Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU-AR

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de VILLERS-LES-POTS (21699)

PIECE 6 – ANNEXES

Révision prescrite par délibération du : 12/04/2021
Arrêté par délibération du : 14/03/2025
DATE ET VISA

Approuvé par délibération du 26/01/2026 Cédric VAUTIER, le Maire

DOSSIER D'APPROBATION

6.1 Annexes sanitaires

6.2 Servitudes d'Utilité Publique

6.3 Droit de préemption urbain

6.4 Secteurs affectés par le bruit

6.5 Plan de Prévention des risques d'Inondation

6.6 Régime forestier

6.7 Plomb

6.8 Secteurs d'information sur les sols (SIS)

6.9 Règlementation des plantations

6.10 Porter à la connaissance de l'État et du Conseil Départemental

6.11 Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER)

6.12 Annexe à l'étude de densification

6.13 SAGE du bassin de la Tille

6.14 Radon

6.15 Moustique tigre

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de VILLERS-LES-POTS (21699)

PIECE 6.13 – SAGE du bassin de la Tille

Révision prescrite par délibération du : 12/04/2021
Arrêté par délibération du : 14/03/2025
DATE ET VISA
Approuvé par délibération du : 26/01/2026 Cédric VAUTIER, le Maire

DOSSIER D'APPROBATION

MAIRIE de VILLERS LES POTS 21130 (Côte-d'Or)

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE LA TILLE

Dossier d'enquête publique

Le règlement du SAGE du bassin versant de la Tille

Projet porté par : E.P.T.B Établissement public territorial du bassin saône & doubs

Avec le concours de :

Projet co-financé par l'Union Européenne

L'Europe s'engage en Bourgogne avec le FEDER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

agence de l'eau rhône méditerranée & corse
établissement public du ministère chargé du développement durable

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Sommaire

PREAMBULE 1

LA PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT DU SAGE 1

A QUI EST OPPOSABLE LE REGLEMENT DU SAGE ? 1
SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT DU SAGE 1

LES REGLES DU SAGE DU BASSIN VERSANT DE LA TILLE 2

ARTICLE N°1 : REPARTITION DES VOLUMES MAXIMUM PRELEVABLES ENTRE CATEGORIES D'UTILISATEURS 2
ARTICLE N°2 : LIMITER ET ENCADRER LA CREATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU 4
ARTICLE N°3 : PRESERVER LES RESERVOIRS BIOLOGIQUES 6
ARTICLE N°4 : LIMITER ET ENCADRER LES NOUVEAUX OUVRAGES, TRAVAUX ET AMENAGEMENTS DANS LE FUSEAU DE MOBILITE DE LA TILLE ET DE SES AFFLUENTS 8
ARTICLE N°5 : PRESERVER LES ZONES HUMIDES 10
ARTICLE N°6 : COMPENSER LES EFFETS DES NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS 12

CARTOGRAPHIE AU 1/25 000 DU FUSEAU DE MOBILITE DES COURS D'EAU DU BASSIN DE LA TILLE 13
CARTOGRAPHIE AU 1/25 000 DES ZONES HUMIDES EFFECTIVES 49

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

PREAMBULE

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 a renforcé la portée juridique des SAGE. Ainsi, l'article L. 212-5-2 du Code de l'environnement précise que « *Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise* ».

Le Code de l'environnement encadre l'élaboration et le contenu des documents du SAGE qui le composent, notamment en conférant une portée juridique basée sur un rapport de conformité pour le règlement.

LA PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT DU SAGE

La portée juridique du règlement est basée sur un rapport de conformité. Cela implique un respect strict par la norme de rang inférieur des règles édictées par le SAGE.

A qui est opposable le règlement du SAGE ?

En application du R.212-47 du Code de l'environnement, les articles du règlement du SAGE doivent obligatoirement s'inscrire dans les catégories de règles suivantes :

- Règles de répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine entre les différentes catégories d'utilisateurs à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine ;
- Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau
    - applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
    - applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), qui s'appliqueront aux pétitionnaires dans le cadre d'une demande d'autorisation ou de déclaration pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
    - applicables à certaines exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52 du code de l'environnement;
- Règles applicables aux zones soumises à contraintes environnementales :
    - Règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière ;
    - Règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion ;
    - Règles nécessaires au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau ;
- Règles applicables à certains ouvrages hydrauliques (obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique).

Sanctions applicables en cas de non-respect du règlement du SAGE

Outre les refus d'autorisation/déclaration ou encore les recours contentieux portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, la violation du règlement du SAGE entraîne des sanctions administratives voire pénales.

Toute violation du règlement du SAGE est susceptible de faire l'objet de sanctions administratives (article L. 171-8 du Code de l'environnement).

Par ailleurs, selon l'article R. 212- 48 du Code de l'environnement : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47. ».

Plus précisément, indépendamment des sanctions administratives mobilisables, la violation du règlement du SAGE entraîne une infraction pénale réprimée par une contravention de 5ème classe d'un montant de 1500 euros, pour :

- Les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
    - aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
    - aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 dudit Code ;
    - aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52 du même Code.
- Les règles d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu dans l'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement destinées à améliorer le transport naturel des sédiments et assurer la continuité écologique.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

LES REGLES DU SAGE DU BASSIN VERSANT DE LA TILLE

Article n°1 : Répartition des volumes maximum prélevables entre catégories d'utilisateurs[1]

OBJECTIFS GENERAUX, ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU PAGD ASSOCIES A LA REGLE

Objectifs généraux identifiés dans le PAGD justifiant la règle :

- Adapter les pratiques et les usages aux ressources en eau disponibles

Orientations stratégiques identifiées dans le PAGD justifiant la règle :

- Mettre en cohérence les usages de l'eau avec la disponibilité des ressources

Disposition identifiée dans le PAGD justifiant la règle :

D.1.1.1 : Mettre en cohérence les autorisations de prélèvements d'eau avec les volumes prélevables

REFERENCE REGLEMENTAIRE (R.212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.»

JUSTIFICATION TECHNIQUE DE LA REGLE

Les masses d'eau du territoire présentent un déséquilibre quantitatif chronique. Le bassin de la Tille est ainsi classé, par arrêté préfectoral du 25 juin 2010, en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Les ZRE sont des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins » (R.211-71 du code de l'environnement).

Le classement en ZRE constitue une reconnaissance du déséquilibre durablement installé entre la ressource et les prélèvements existants. La gestion quantitative de la ressource en eau est donc un enjeu majeur du territoire

Cette problématique justifie les mesures d'encadrement du SAGE sur les actes d'autorisation ou de déclaration de la nomenclature figurant en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, délivrées en application de l'article L. 214-3 et suivant du même code, au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, et de la nomenclature annexée à l'article R. 511-1 du même code en application de l'article L. 511-1 au titre de la police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les volumes prélevables identifiés dans la présente règle et leur répartition entre catégories d'utilisateurs se basent sur l'étude de détermination des volumes maximum prélevables sur le bassin versant de la Tille dont les résultats ont été notifiés par le Préfet coordonnateur de bassin au Préfet de la région Bourgogne et de la Côte d'Or le 7 octobre 2014, validés par la Commission Locale de l'Eau par la délibération n°2013/01 du 17 décembre 2013 modifiée par la délibération n°.....

ENONCE DE LA REGLE :

En application de la disposition D.1.1.1 du PAGD du SAGE de la Tille, sur les communes classées en ZRE (arrêté préfectoral du 25 juin 2010), les volumes maximum disponibles dans les eaux souterraines ou superficielles sont déterminés pour la période du 1er avril au 31 octobre de chaque année par tronçon dans le tableau ci-après détaillé. La répartition du volume maximum disponible par catégorie d'utilisateurs est définie dans le même tableau.

Tronçon	Volumes prélevabes (en mètres cubes)	Répartition (en pourcentage) entre les différents usages		
		Alimentation en eau potable	Irrigation agricole	Industrie & autres
Tille 2	1 200 000	52,5 %	36,6 %	10,9 %
Tille 3	545 000	46,3 %	48,7 %	5 %
Tille 4	880 000	71,6 %	14,2 %	14,2 %
Tille 5	410 000	89,7 %	1,7 %	8,6 %
Ignon	482 500	65,3 %	5,7 %	29 %
Norges 1	1 550 000	36,1 %	58,2 %	5,7 %
Norges 2	177 000	79,1 %	3.9 %	17 %

Les volumes d'eau disponibles (prélevables) dans les alluvions profondes de la Tille (ZRE – arrêté préfectoral du 25 juin 2010) s'élèvent pour leur part à 660 000 mètres cubes par an et sont intégralement réservés à l'alimentation en eau potable.

Les nouveaux prélèvements en eaux souterraines ou superficielles soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) doivent être réalisées en conformité avec la présente répartition du volume maximum disponible, et ce, au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.

[1] Les volumes maximum prélevables correspondent aux volumes disponibles visés au R.212-47 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

CARTE N°1: TRONÇONS (SOUS BASSINS) OU ONT ETE DETERMINES ET REPARTIS LES VOLUMES MAXIMUM PREVEVABLES

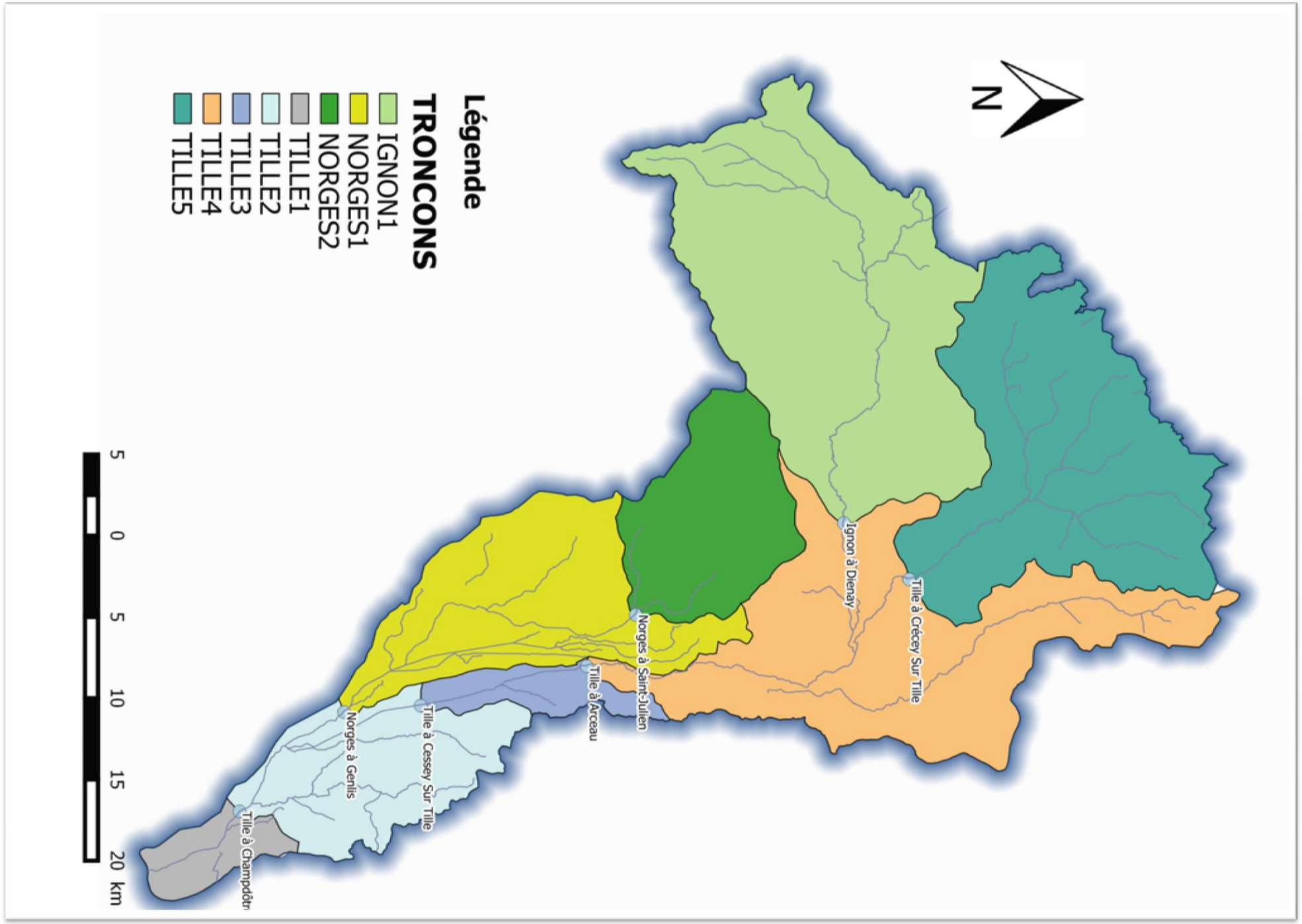

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Article n°2 : Limiter et encadrer la création de nouveaux plans d'eau

OBJECTIFS GENERAUX, ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU PAGD ASSOCIES A LA REGLE

Objectifs généraux identifiés dans le PAGD justifiant la règle :

- Prévenir et réduire la vulnérabilité des milieux aquatiques en période d'étiage
- Préserver et améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau

Orientations stratégiques identifiées dans le PAGD justifiant la règle :

- Maintenir dans les rivières un débit minimum nécessaire aux besoins de la vie biologique
- Préserver et améliorer le fonctionnement écomorphologique des cours d'eau

Disposition identifiée dans le PAGD justifiant la règle :

D.1.4.3 : Maîtriser les effets cumulés des plans d'eau sur l'hydrologie des cours d'eau en période d'étiage

REFERENCE REGLEMENTAIRE (R.212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

ETANG DE NOKILLUS (GRAVIERE DE 8 HA A BRESSEY/TILLE)

JUSTIFICATION TECHNIQUE DE LA REGLE

Les échéances de la Directive Cadre européenne sur l'Eau imposent de mettre en œuvre, dès à présent, tous les outils nécessaires pour retrouver l'équilibre entre les besoins du milieu naturel et les prélèvements. En France, selon les termes de l'article L.211-1 du Code de l'environnement :

« II. - *La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*

- *De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;*
- *De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*
- *De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.* »

Le bassin de la Tille est classé, par arrêté préfectoral du 25 juin 2010, en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Les ZRE sont des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins » (R.211-71 du code de l'environnement). Ce classement constitue une reconnaissance du déséquilibre durablement installé entre la ressource disponible et les prélèvements existants.

Outre les prélèvements d'eau effectués pour les différents usages humains, s'ils ne peuvent être assimilés à des prélèvements de la ressource en eau au sens du Titre 1er du R214-1 du code de l'environnement, les volumes d'eau soustraits à l'hydrosystème Tille par évaporation au-dessus des plans d'eau contribuent significativement au déséquilibre quantitatif des masses d'eau du bassin.

En effet, à l'échelle du bassin versant et en moyenne interannuelle, les surfaces de plans d'eau génèrent une diminution des pluies efficaces de 0,64 % par rapport à une situation sans plan d'eau. En considérant la période mai-aout 2003, les volumes soustraits à « l'hydrosystème Tille » correspondaient, en moyenne sur la période, à un débit instantané d'environ 250 l/s (2,6 Mm^3).

A titre de comparaison,

- le débit moyen mensuel quinquennal sec ($QMNA_5$) transitant à Champdôtre (station hydrométrique située à l'aval du bassin) s'élève à 560 l/s
- l'ensemble des prélèvements effectués sur le bassin et sur la même période (tous usages confondus) s'élèvent en moyenne depuis 2008 à moins de 2 Mm^3.

NB : en raison d'un contexte hydromorphologique dégradé, le $QMNA_5$ ne permet d'ores et déjà plus de satisfaire aux exigences de la vie biologique (débits biologiques) sur la Norges et la Tille aval.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

ENONCE DE LA REGLE

I - Sur l'ensemble du périmètre du SAGE de la Tille, toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code), réalisées dans les lits mineurs et majeurs[2] de la Tille et de ses affluents, et conduisant à la création de plan d'eau permanent ou non supérieur à 0,1 ha (rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ne sont permis que si :

- ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement,

ou

- ils sont des opérations de création de réserves de stockage d'eau contribuant, par l'utilisation des ressources stockées en période de hautes eaux, à réduire la pression sur les milieux ou satisfaire de nouveaux usages sans accroître la pression sur les milieux et ainsi à atteindre bon état quantitatif ou hydrologique des masses d'eau,

ou

- ils font l'objet de compensations équivalentes ou supérieures aux impacts locaux qu'ils engendrent sur les exigences hydrologiques de la vie biologique des milieux aquatiques.

Quoiqu'il en soit, dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dont la réalisation est permise par la présente règle, le pétitionnaire doit respecter le SDAGE RM 2016-2021 en définissant des mesures adaptées :

- pour éviter l'impact sur les exigences de la vie biologique dans les cours d'eau et les milieux associés ; ou
- pour réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ; et à défaut,
- pour compenser, selon les modalités exposées à la disposition D.1.4.3. du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau du présent SAGE, les dommages résiduels identifiés pour répondre à l'objectif de préserver la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés.

  Les mesures compensatoires doivent permettre au projet d'assurer « la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides » (art. L.211-1 du CE) qui se traduit notamment par l'atteinte des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixe le SDAGE et la non-détérioration de la qualité des eaux (art. L.212-1 du CE).

II - Cette règle ne s'applique pas aux bassins de stockage hivernal de la ressource en eau, aux réserves incendies, aux lagunes de traitement des eaux usées, aux bassins de rétention des eaux pluviales.

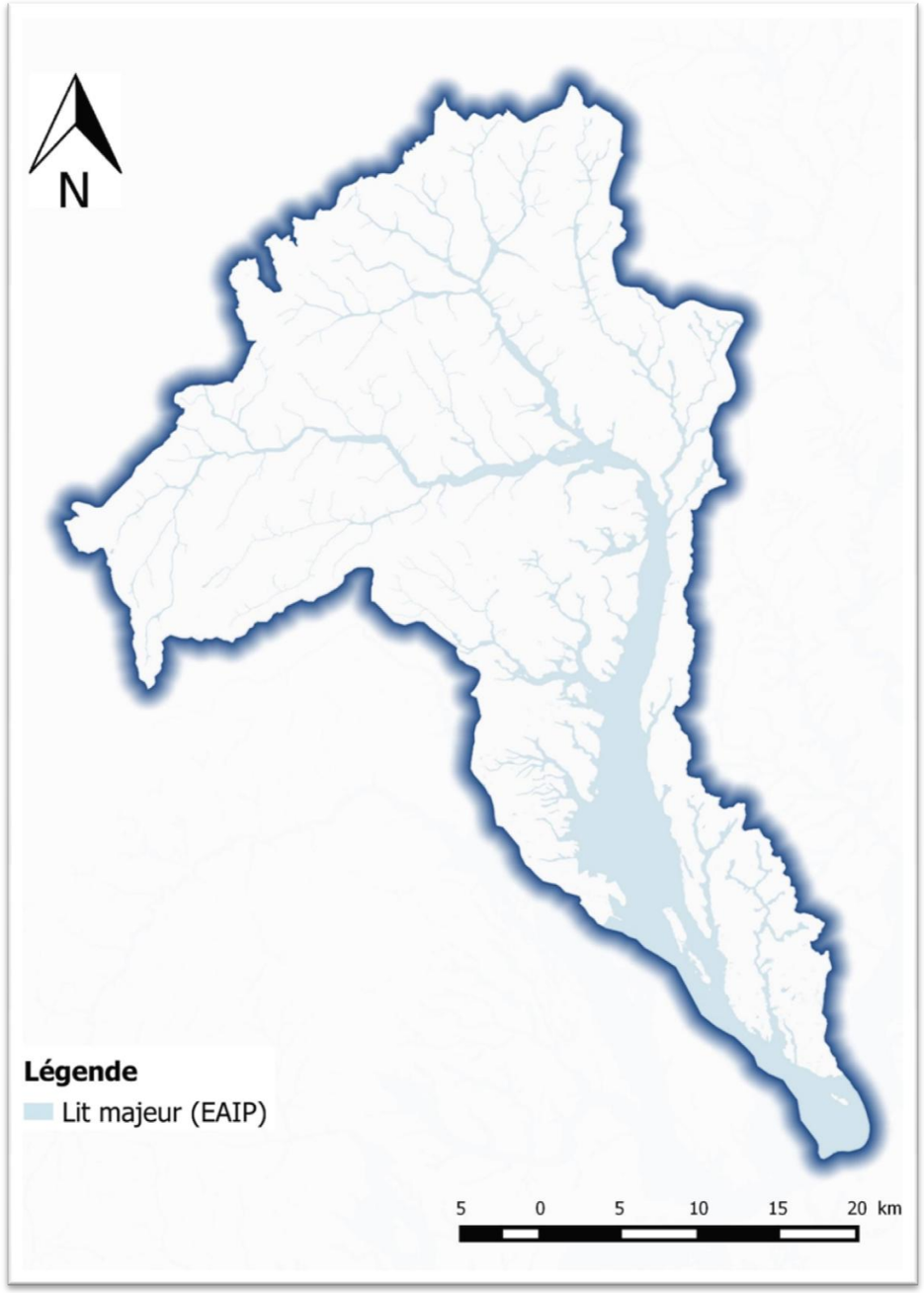

CARTE N°2 : ENVELOPPE APPROCHEE DES INONDATIONS POTENTIELLES

[2] Lit majeur = le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. (article R. 214-1 du code de l'environnement)

Lit mineur : Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement (article R. 214-1 du code de l'environnement)

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Article n°3 : Préserver les réservoirs biologiques

OBJECTIFS GENERAUX, ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU PAGD ASSOCIES A LA REGLE

Objectifs généraux identifiés dans le PAGD justifiant la règle :

- Préserver et améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau

Orientations stratégiques identifiées dans le PAGD justifiant la règle :

- Et au milieu coule une rivière !

Disposition identifiée dans le PAGD justifiant la règle :

D.3.1.2 : Préserver les éléments constitutifs de la trame bleue

REFERENCE REGLEMENTAIRE (R.212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

JUSTIFICATION TECHNIQUE DE LA REGLE

L'article L. 214-17 du Code de l'Environnement précise que l'autorité administrative établit pour chaque bassin : « *Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique*. »

Considérant l'importance du rôle des réservoirs biologiques dans l'atteinte du bon état écologique, l'article ci-dessous se justifie au regard du risque d'atteinte à la continuité écologique et à l'hydromorphologie sur les cours d'eau classés « réservoirs biologiques » dans le cadre de futurs projets d'Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités.

L'IGNON (RESERVOIR BIOLOGIQUE AU SENS DU R.214-108 DU CE)

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Enonce de la Regle

I - Sur les cours d'eau classés en réservoirs biologiques tels qu'identifiés sur la carte n°3, toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code), réalisées dans les lits mineurs et majeurs de la Tille et de ses affluents :

- constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique (rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ;
- ou, modifiant le profil en long ou le profil en travers du lit mineur ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ;
- ou, ayant pour objet la consolidation ou la protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes (rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ;
- ou, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ;

ne sont permis que si :

- ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclarés d'intérêt général ou un projet présentant un caractère d'urgence, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement,

ou

- ils sont liés à la sécurité ou à la salubrité publique (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),

ou

- ils sont des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de milieux humides contribuant à l'atteinte du bon état.

II - Quoiqu'il en soit, dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dont la réalisation est permise en application de la présente règle, le pétitionnaire doit respecter le SDAGE RM 2016-2021 en définissant des mesures adaptées :

- pour éviter l'impact sur les réservoirs biologiques (notamment sur leur fonction d'essaimage ou leur qualité intrinsèque (qualité des eaux, des substrats et de l'hydrologie). ; ou
- pour réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ; et à défaut,
- pour compenser les dommages résiduels identifiés pour répondre à l'objectif de préservation des réservoirs biologiques.

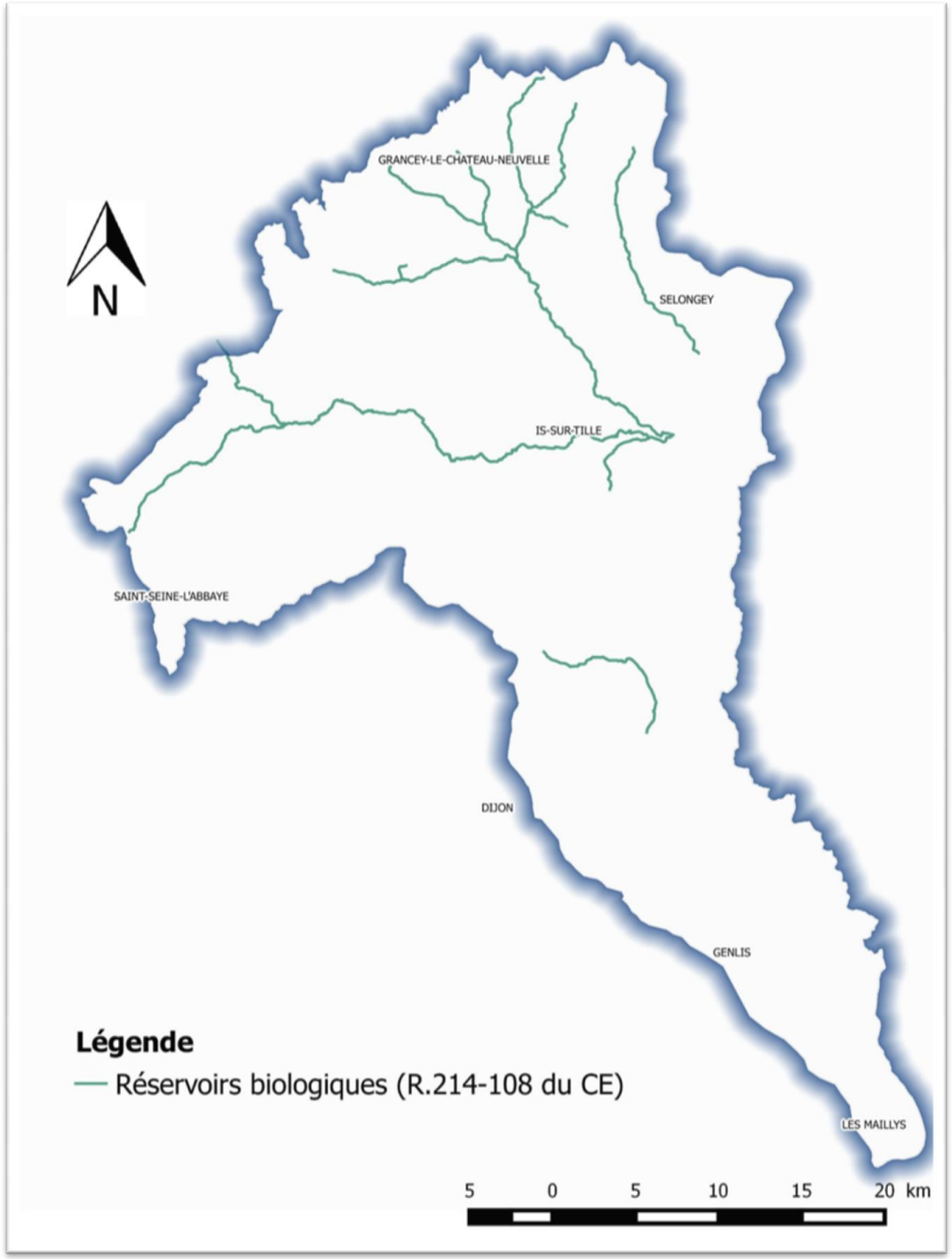

CARTE N°3: LES RESERVOIRS BIOLOGIQUE (R.214-108 DU CE) PRESENTS SUR LE BASSIN VERSANT DE LA TILLE

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Article n°4 : Limiter et encadrer les nouveaux ouvrages, travaux et aménagements dans le fuseau de mobilité de la Tille et de ses affluents

OBJECTIFS GENERAUX, ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU PAGD ASSOCIES A LA REGLE

Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle :

- Préserver et améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau

Orientation stratégique identifiée dans le PAGD justifiant la règle :

- Préserver et améliorer le fonctionnement écomorphologique des cours d'eau

Disposition identifiée dans le PAGD justifiant la règle :

D.3.2.1 : Préserver le fuseau de mobilité admissible des cours d'eau

REFERENCE REGLEMENTAIRE (R.212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

JUSTIFICATION TECHNIQUE DE LA REGLE

Selon le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 (disposition 6A-01), le fonctionnement des milieux aquatiques dépend non seulement de leurs caractéristiques propres mais aussi d'interactions avec d'autres écosystèmes présents dans leurs espaces de bon fonctionnement (EBF). Ceux-ci jouent un rôle majeur dans l'équilibre sédimentaire, le renouvellement des habitats, la limitation du transfert des pollutions vers le cours d'eau, le déplacement et le refuge des espèces terrestres et aquatiques et contribuent ainsi aux objectifs de la trame verte et bleue.

Un « fuseau de mobilité admissible » des cours d'eau a été délimité lors d'une étude globale d'aménagement et de gestion des rivières du bassin versant de la Tille et de ses affluents (IPSEAU, Conseil générale de la Côte d'Or, avril 2000). Il correspond à un zonage « érodabilité ». Ses limites, établies au 1/25 000ème, correspondent à l'Espace de Mobilité Minimal (EMIN) du guide technique n° 2 de l'Agence de l'eau RM (novembre 1998).

Ce fuseau de mobilité admissible ne correspond pas exactement à l'espace de bon fonctionnement (EBF) des milieux aquatiques tel que défini dans la disposition 6A-01 du SDAGE RM 2016-2021 mais correspond à une zone tampon entre la rivière et les activités humaines garante d'un retour progressif vers un état d'équilibre plus proche d'un fonctionnement naturel des cours d'eau. Sa préservation a pour objectifs

- de limiter l'exposition de nouveaux enjeux humains (population et bâti) dans l'espace de « divagation potentielle » des cours d'eau (zones souvent inondables et sujette aux phénomènes d'érosion notamment dans la plaine alluviale où les berges sont peu cohésives)
- de permettre un retour progressif des milieux aquatiques vers un état d'équilibre dynamique plus proche d'un fonctionnement naturel des cours d'eau,
- de protéger des zones favorables à l'expansion des crues (souvent incluses dans cet espace de mobilité) et donc à leur ralentissement dynamique (dissipation de l'énergie des cours d'eau lors des crues morphogènes).

ENONCE DE LA REGLE

I - Sur l'ensemble du périmètre du SAGE de la Tille, toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) et réalisées dans le fuseau de mobilité de la Tille et de ses affluents (dont la cartographie est annexée au présent règlement) :

- conduisant à la consolidation ou la protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes (rubrique 3.1.4.0. de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ;
- Ou, conduisant à la soustraction à l'expansion des crues (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ;

ne sont permis que si :

- ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclarés d'intérêt général ou un projet présentant un caractère d'urgence ou présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement,

ou

- ils sont liés à la sécurité ou à la salubrité publique (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),

ou

- ils sont des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de milieux humides contribuant à l'atteinte du bon état.

II - Quoiqu'il en soit, dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dont la réalisation est permise par la présente règle, le pétitionnaire doit respecter le SDAGE RM 2016-2021 en définissant des mesures adaptées :

- pour éviter l'impact sur le fuseau de mobilité et les berges du cours d'eau ; ou
- pour réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ; et à défaut,
- pour compenser les dommages résiduels identifiés pour répondre à l'objectif de préservation du fuseau de mobilité.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Carte n°4 : assemblage - fuseau de mobilité des cours d'eau du bassin de la Tille

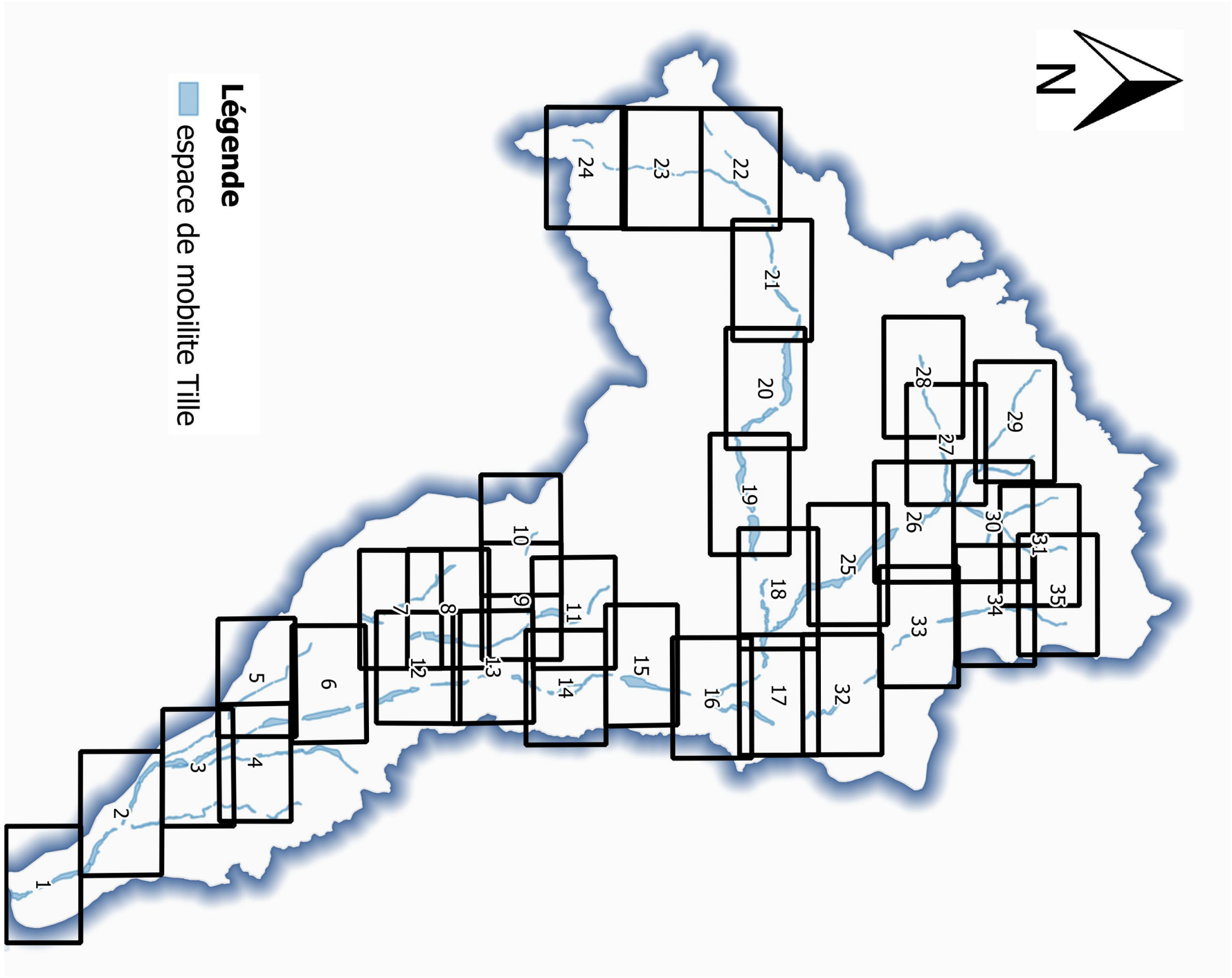

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Article n°5 : Préserver les zones humides

OBJECTIFS GENERAUX, ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU PAGD ASSOCIES A LA REGLE

Objectifs généraux identifiés dans le PAGD justifiant la règle :

- Préserver les zones humides et valoriser leurs rôles et fonctionnalités

Orientations stratégiques identifiée dans le PAGD justifiant la règle :

- Préserver les zones humides en mobilisant les outils les mieux adaptés aux enjeux locaux

Disposition identifiée dans le PAGD justifiant la règle :

D.3.4.1 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et intégrer la protection des milieux humides dans les projets d'aménagements

REFERENCE REGLEMENTAIRE (R.212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

JUSTIFICATION TECHNIQUE DE LA REGLE

Au-delà de leur intérêt écologique avéré, les zones humides assurent de nombreuses fonctions : hydrauliques, biogéochimiques et socio-économiques. Cependant, comme ailleurs en France, les services rendus par les zones humides n'ont été constatés qu'après leur dégradation et leur destruction.

En effet, plus de la moitié des milieux humides a été détruite sur le territoire métropolitain au cours du siècle dernier. S'il n'échappe pas à cette tendance, le bassin de la Tille héberge encore de nombreuses petites zones humides remarquables (plus de 200 mares et 400 zones humides) dont la distribution est très contrastée :

- Le seuil de Bourgogne (amont du bassin) accueille les zones humides les plus remarquables (prairies, marais tufeux, etc.). Leur existence est souvent dépendante de pratiques agricoles extensives.
- Dans la plaine (aval du bassin), l'ancien marais des Tilles fut très tôt drainé et aménagé pour le développement des activités humaines (agriculture, urbanisation, etc.). Subsistent encore toutefois localement des zones humides résiduelles, d'anciennes gravières en eau, une plaine inondable, etc.

Or, le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, dans sa disposition 6B-02, précise que « *Le SAGE définit des règles nécessaires au maintien des zones humides présentes sur son territoire*. ».

Un inventaire des zones humides dites fonctionnelles sur le plan écologique et pédologique a été réalisé par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne en 2013. Ce travail a été complété par l'EPTB Saône et Doubs en 2015 sur la partie haut-marnaise du bassin.

ENONCE DE LA REGLE

I - Tout nouveau asséchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais des zones humides inventoriées et localisées sur les cartes détaillées annexées au présent règlement et soumis à autorisation ou déclaration en application de la législation IOTA (article R. 214-1 du code de l'environnement - rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE) n'est pas permise, sauf s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ;

ou

- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;

ou

- l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de réseau de transport de toute nature ;

ou

- la contribution à l'atteinte du bon état *via* des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de restauration ou d'amélioration des fonctionnalités des zones humides.

II - Quoiqu'il en soit, dans la conception et la mise en œuvre des projets dont la réalisation est permise par la présente règle, le pétitionnaire doit respecter le SDAGE RM 2016-2021 en définissant des mesures adaptées pour :

- Eviter les impacts sur les sites fonctionnels de zones humides (diminution de la superficie, perte de l'entrée d'eau ou mise en eau, opérations de drainage, aménagements ayant pour conséquence un drainage à proximité, remblaiement, imperméabilisation) ;
- Si les impacts n'ont pas pu être évités, rechercher des solutions alternatives moins impactantes ;
- A défaut, et en cas uniquement d'impact résiduel après recherche des solutions alternatives, compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites en tenant compte d'une part des espèces, des habitats et des fonctionnalités de la zone humide concernée ; et d'autre part de la valeur paysagère et culturelle de la zone humide.
  Cette compensation doit être mise en œuvre par le pétitionnaire, dans l'objectif de tendre vers un gain écologique (fonctionnalité, surface) pérenne dans le temps et être conforme aux règles édictées dans la disposition 6B-04 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

CARTE N°5: ASSEMBLAGE - ZONES HUMIDES EFFECTIVES (INVENTAIRE 2013 DU CENB)

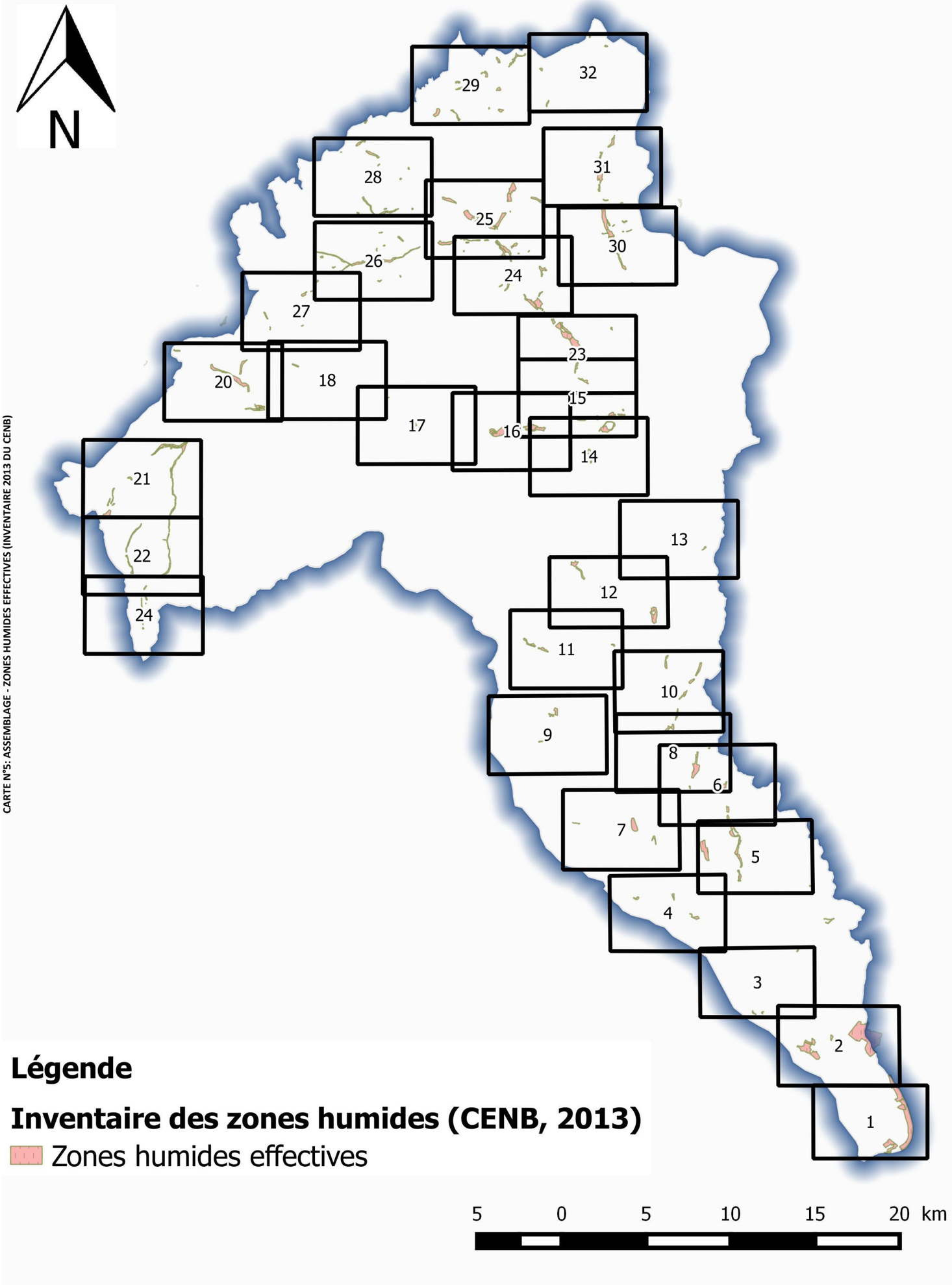

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Article n°6 : Compenser les effets des nouvelles imperméabilisations

OBJECTIFS, ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU PAGD ASSOCIES A LA REGLE

Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle :

- Intégrer la problématique de gestion des eaux pluviales dans les processus d'aménagement urbain

Orientation stratégique identifiées dans le PAGD justifiant la règle :

- Gérer les « eaux pluviales » à la source et promouvoir une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales

Dispositions identifiées dans le PAGD justifiant la règle :

D.4.4.1 : Déployer une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales
D.4.4.2 : Elaborer les zonages pluviaux et améliorer la gestion des eaux pluviales

REFERENCE REGLEMENTAIRE (R.212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

JUSTIFICATION TECHNIQUE DE LA REGLE

Selon le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 (disposition 5A-04), « *l'imperméabilisation augmente le ruissellement des eaux de pluie au détriment de leur infiltration dans le sol. Les conséquences sur les milieux aquatiques et les activités humaines peuvent alors être importantes : augmentation des volumes d'eaux pluviales ruisselés et de leur charge en polluants, accélération des écoulements en surface, moindre alimentation des nappes souterraines, perturbations des réseaux d'assainissement, augmentation des catastrophes naturelles (inondation, coulée de boue etc.).* »

Il précise dans la même disposition, pour les nouveaux aménagements, que « *tout projet doit viser a minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable…), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions.*

Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion…), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales. »

Dans ce contexte, et compte tenu des circonstances locales, la CLE considère que la gestion des eaux pluviales doit être encadrée par des règles circonstanciées et applicables à tout nouvel aménagement conduisant à l'imperméabilisation des sols.

ENONCE DE LA REGLE

I - Sur l'ensemble du périmètre du SAGE, tous nouveaux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement – rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) doivent, lorsqu'un terrain est aménagé ou réaménagé, respecter les principes cumulatifs suivants :

1. intégrer, si l'aptitude des sols le permet, la mise en place de techniques favorisant l'infiltration (du type bassins d'infiltrations, noues paysagères, fossés enherbées, chaussées drainantes,). *A minima*, le maintien des zones naturelles d'infiltration existantes et une gestion à la source des eaux pluviales doivent être assurés.

   &

2. pour les pluies d'orage d'une durée inférieure ou égale à 30 minutes et de période de retour 1 an, assurer un rejet nul (rejet « 0 »), vers les eaux douces superficielles. Néanmoins, le volume d'eau ainsi retenu devra s'évacuer dans un délai maximum de 24 heures.

   &

3. pour les pluies d'intensité supérieure et de durée comprise entre 30 minutes et 24 h, en cas de difficultés à assurer une gestion à la source, aménager et équiper les terrains pour garantir :
   - un rejet « régulé » vers les eaux douces superficielles au plus équivalent au débit de crue d'occurrence quinquennale (5 ans) issu dudit terrain avant l'aménagement avec un maximum de 5 l/s/ha ;
   - Et un volume de compensation au moins équivalent au volume généré lors d'une pluie d'occurrence cinquantennale (50 ans) après aménagement.
     En application de la disposition 5A-04 du SDAGE RM 2016-2021, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants, ce volume sera équivalent à celui généré lors d'une pluie d'occurrence centennale.

     Les données statistiques servant à l'établissement des pluies de projet doivent être issues des stations météorologiques les plus proches des secteurs concernés (Dijon-Longvic, Til-Chatel, Saint-Martin-du-Mont, Auberive, etc.).

     Sauf justification technique démontrée, les ouvrages sont dimensionnés avec la « méthode des pluies » recommandée par le guide « La ville et son assainissement » (CERTU, 2003).

II - Il peut être dérogé au principe du rejet « 0 » si des difficultés ou impossibilités techniques démontrées par le pétitionnaire dans le cadre de son document d'incidence ou étude d'impact le justifient (par exemple perméabilité des sols, risques liés aux phénomènes de retrait / gonflement d'argiles, à la battance de la nappe superficielle, à la présence de captages d'eau destinés à l'AEP).

III - Quoiqu'il en soit, le rejet admis vers les eaux douces superficielles ne devra pas dépasser les valeurs spécifiées par les zonages « assainissement » ou dans les documents d'urbanisme en vigueur lorsqu'ils existent.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Cartographie au 1/25 000 du fuseau de mobilité des cours d'eau du bassin de la Tille

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

1

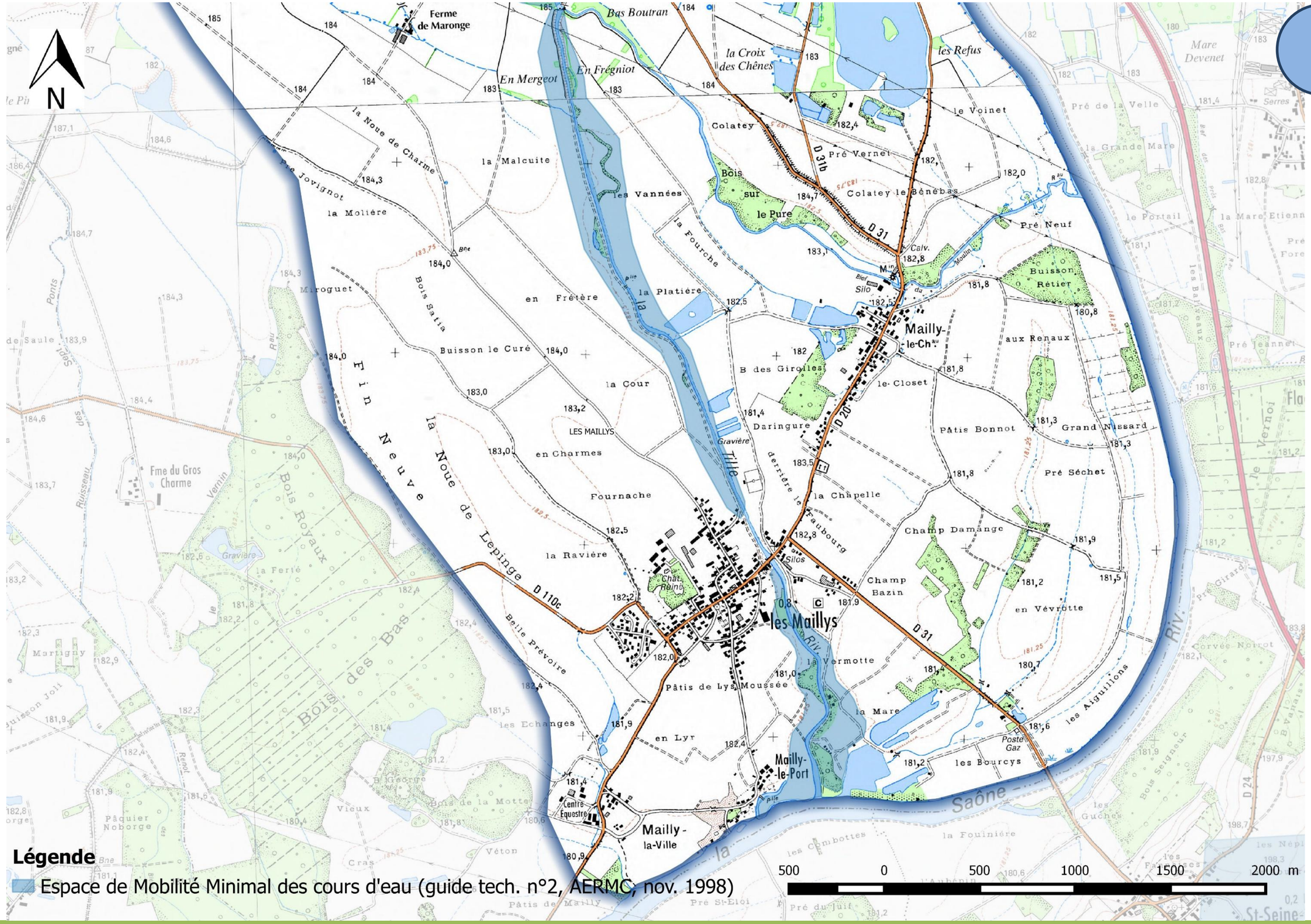

Légende

Espace de Mobilité Minimal des cours d'eau (guide tech. n°2, AERMC, nov. 1998)

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

2

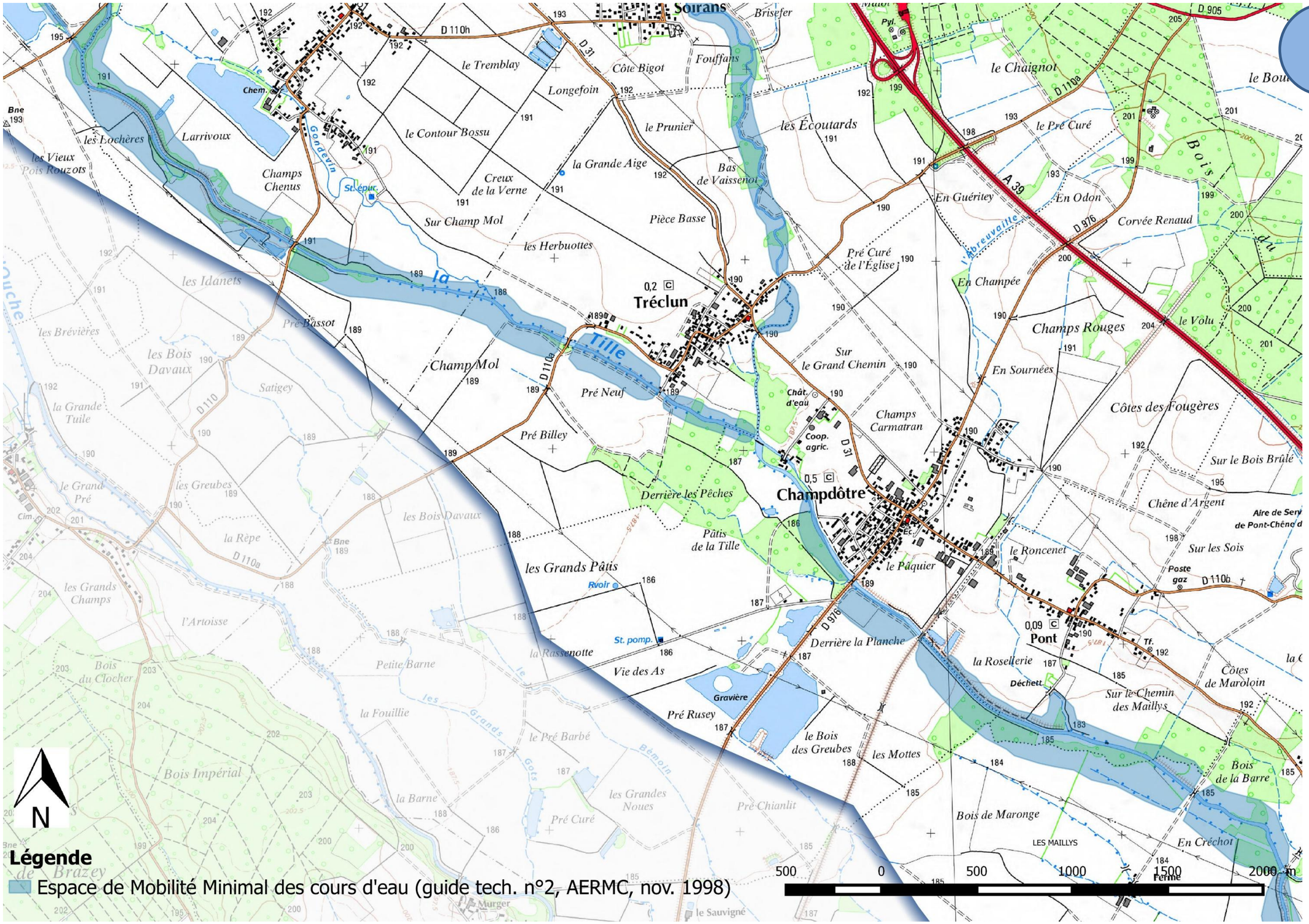

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

3

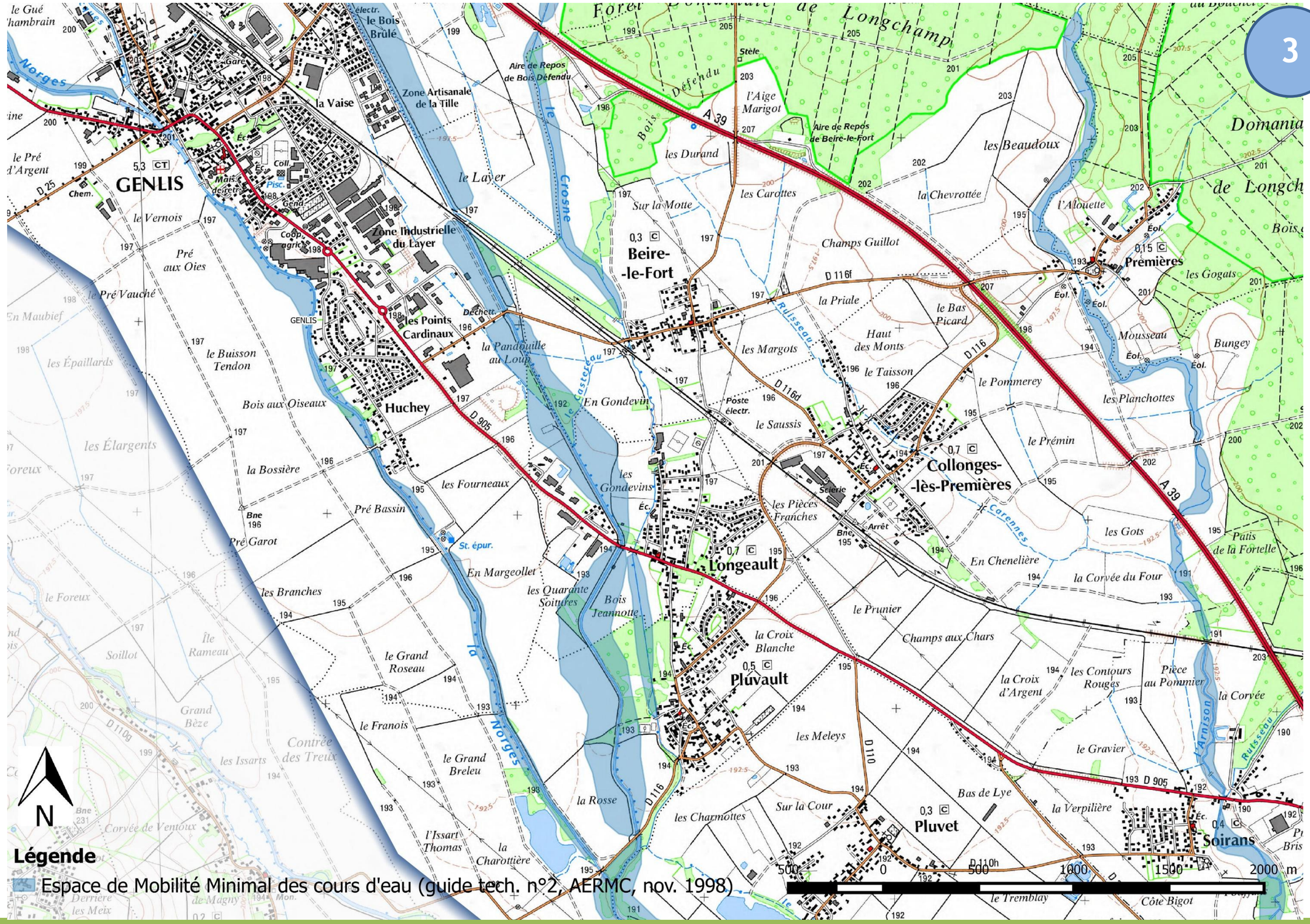

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

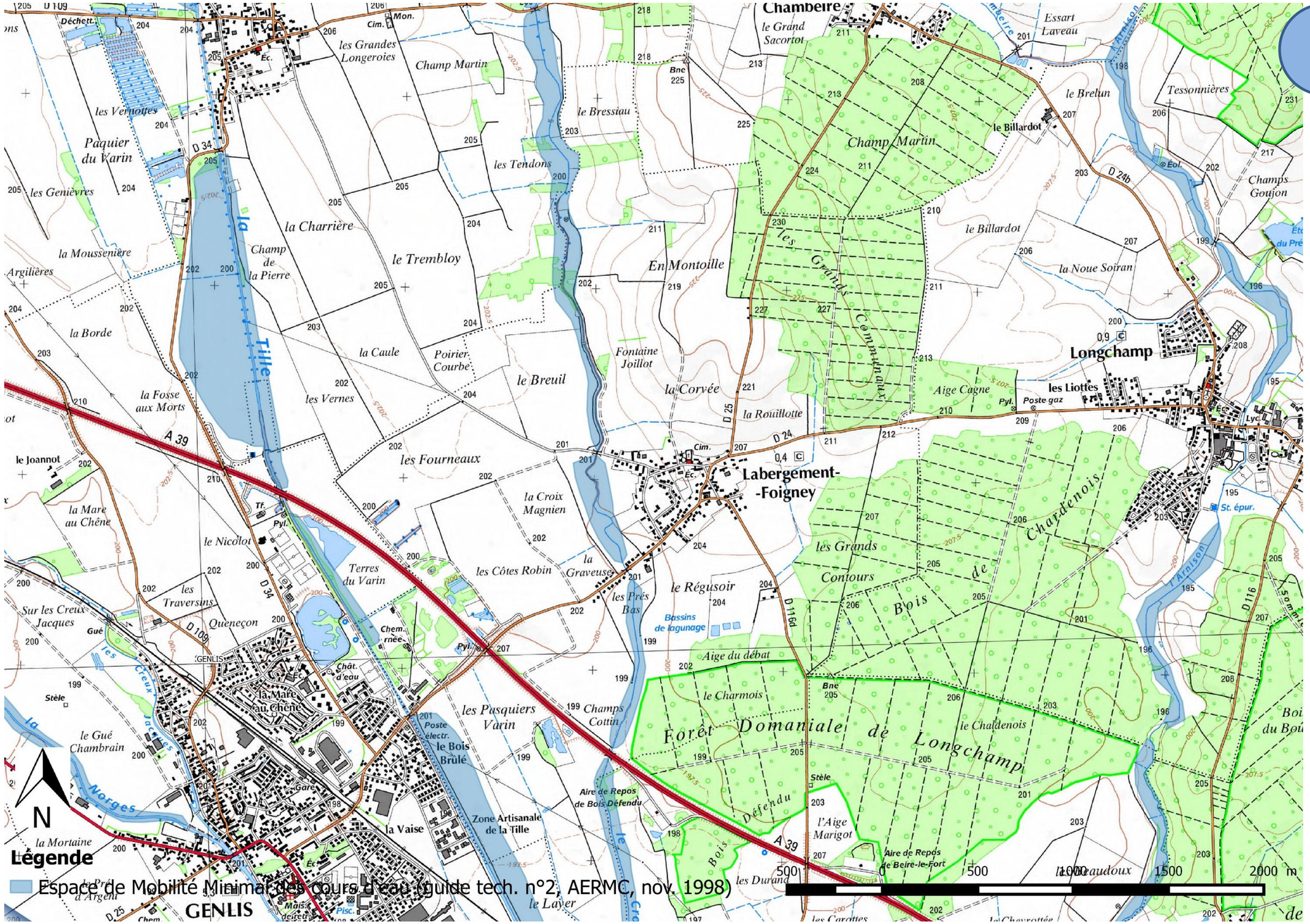

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

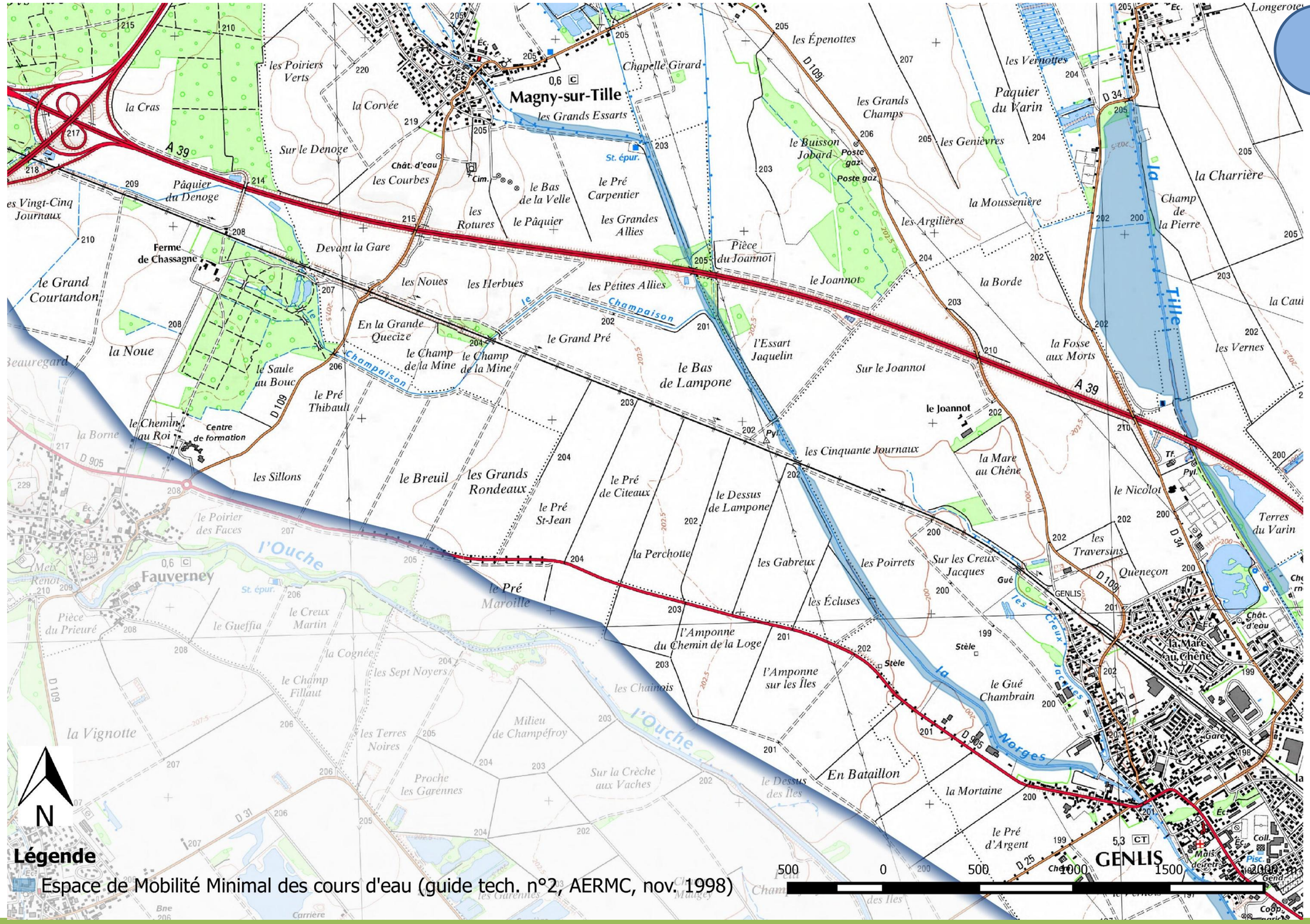

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

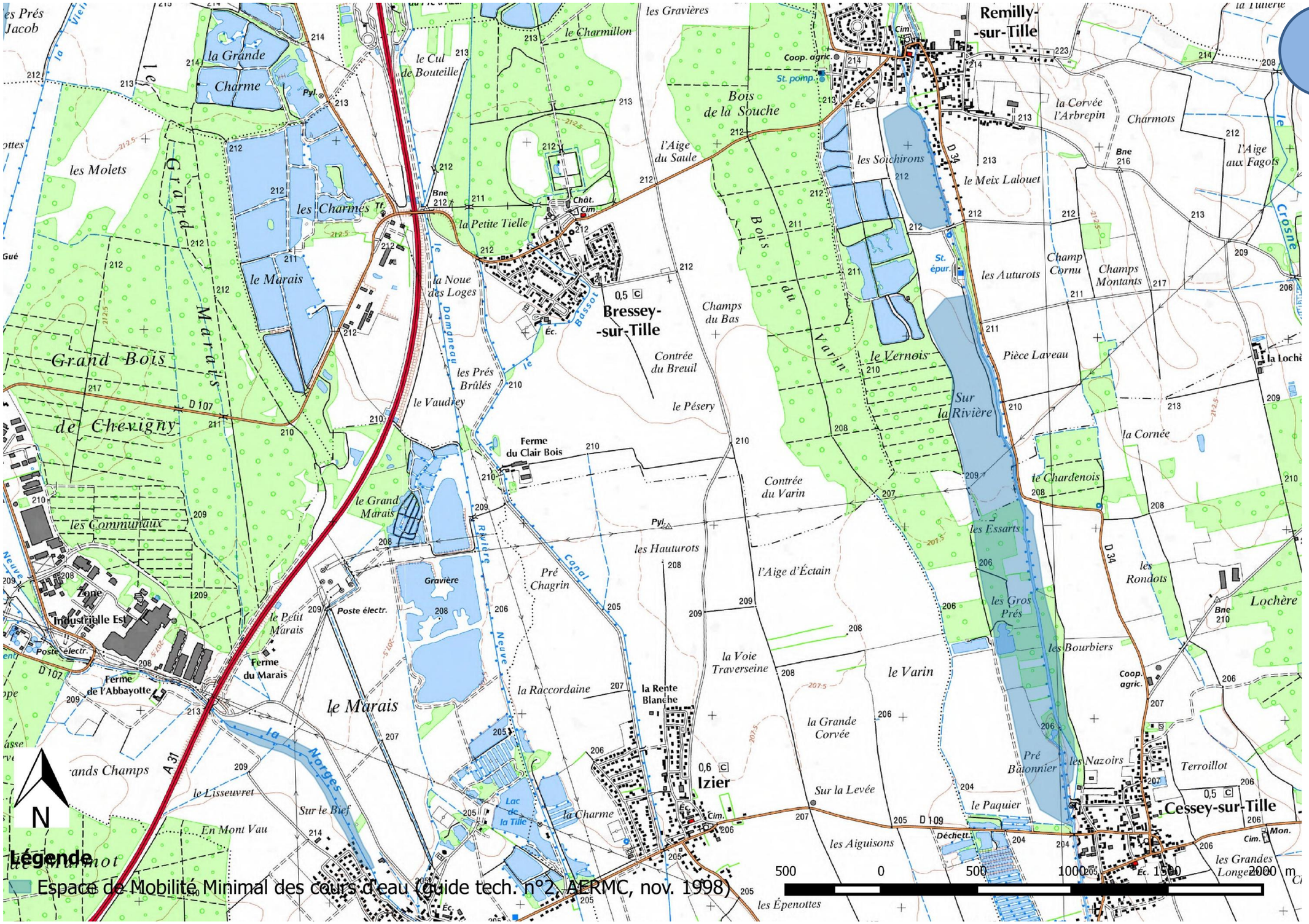

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

7

Légende

Espace de Mobilité Minimal des cours d'eau (guide tech. n°2 - AERMC, nov. 1998)

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

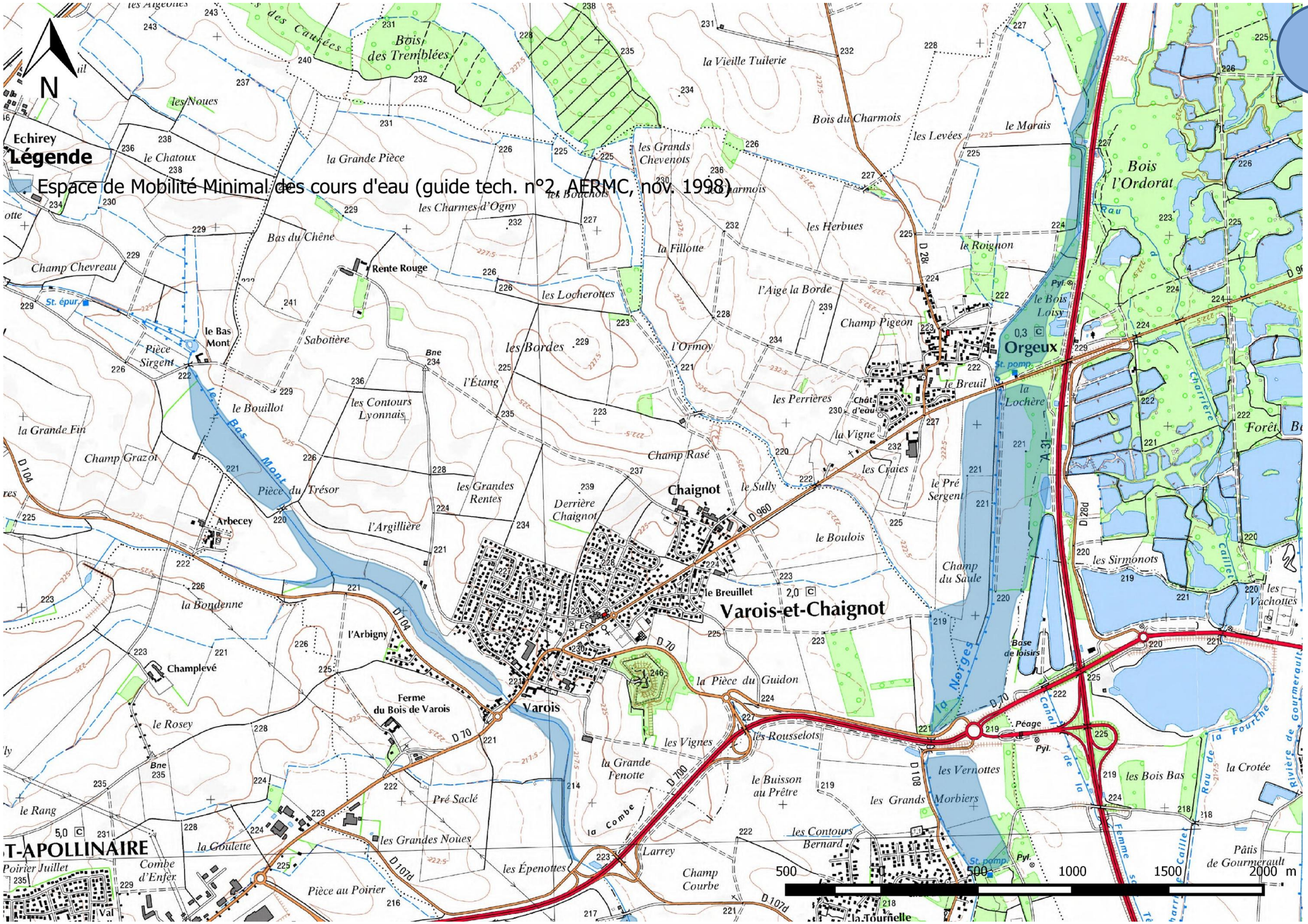

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

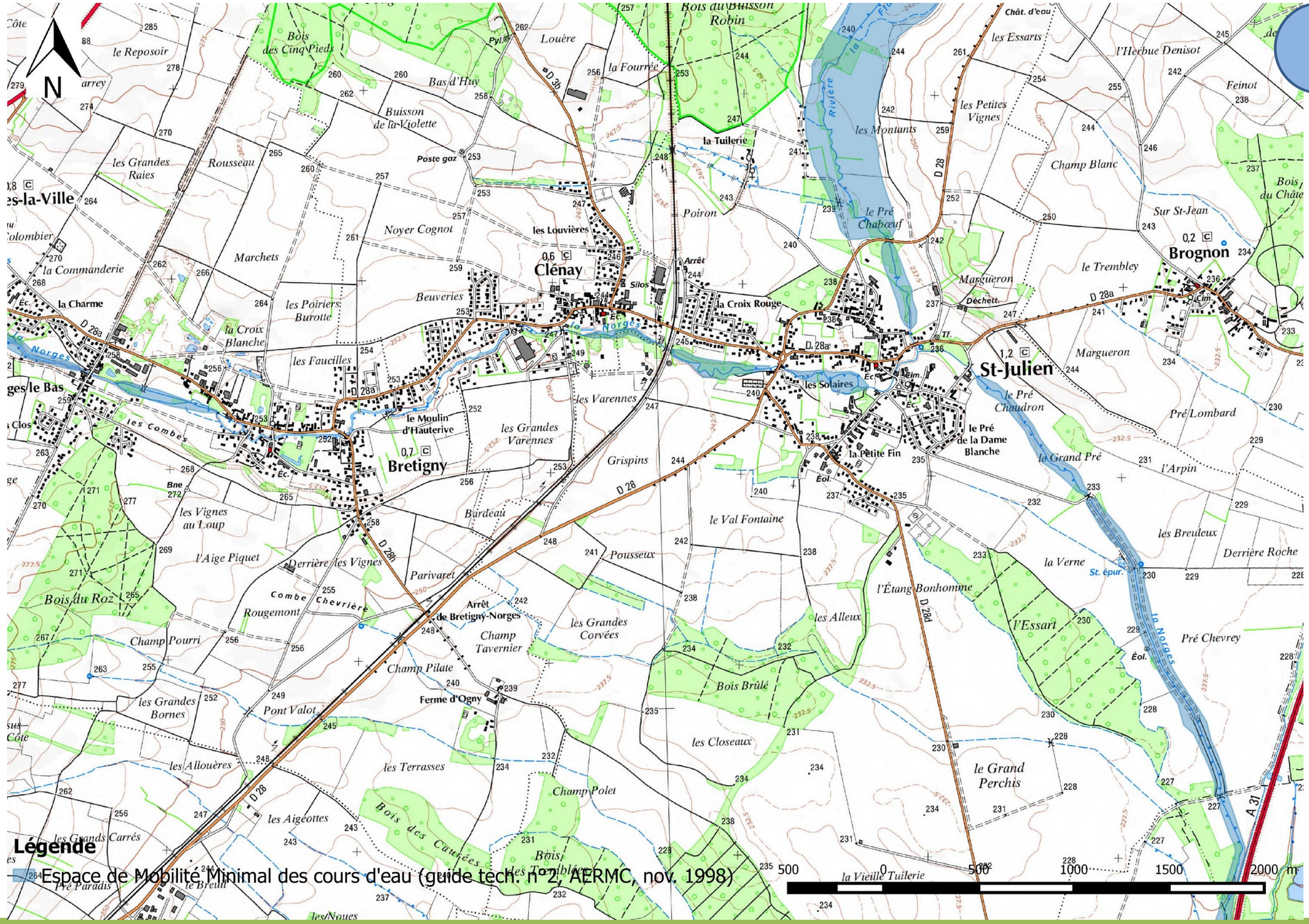

Légende

Espace de Mobilité Minimal des cours d'eau (guide tech. n°2, AERMC, nov. 1998)

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

10

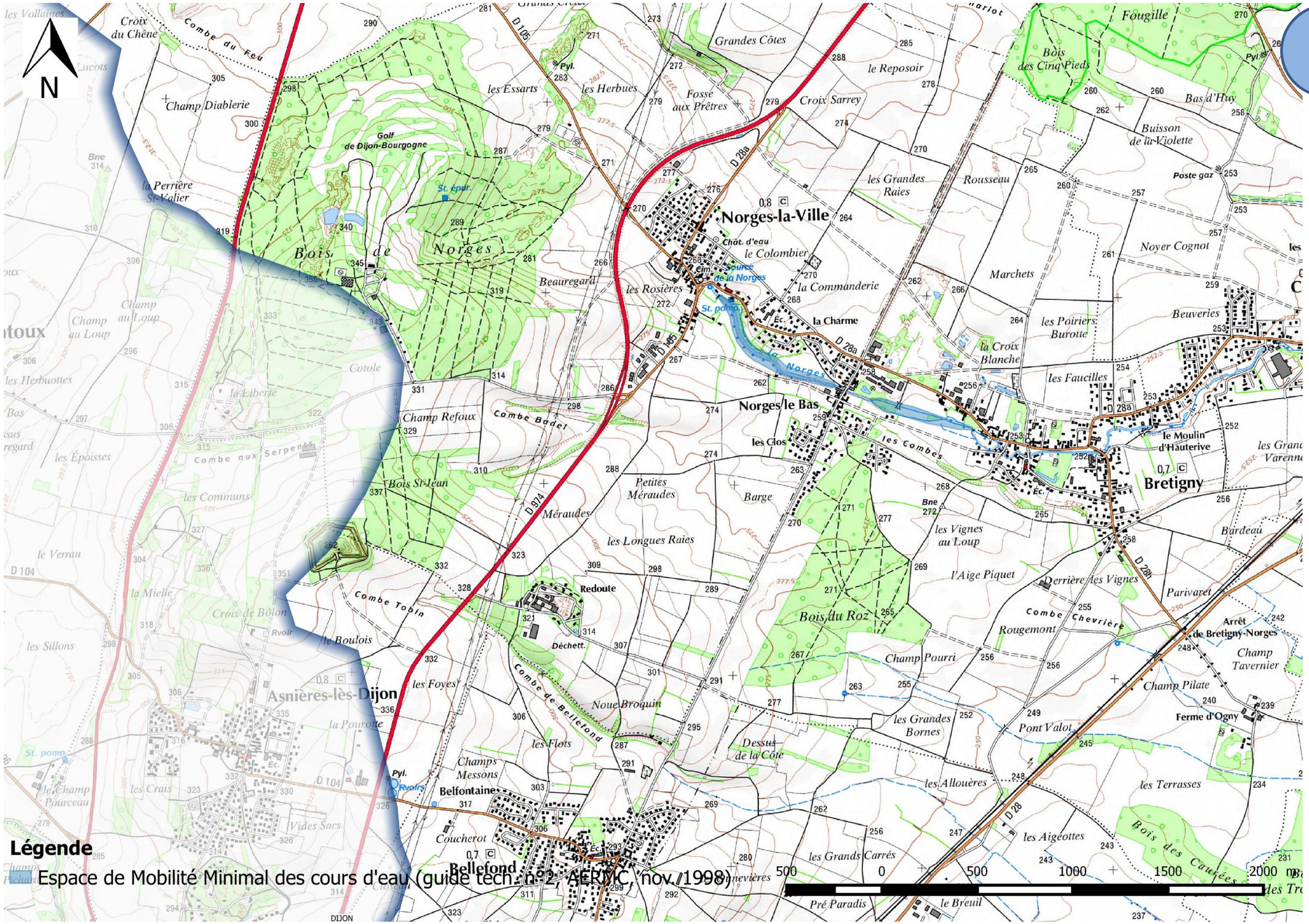

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

11

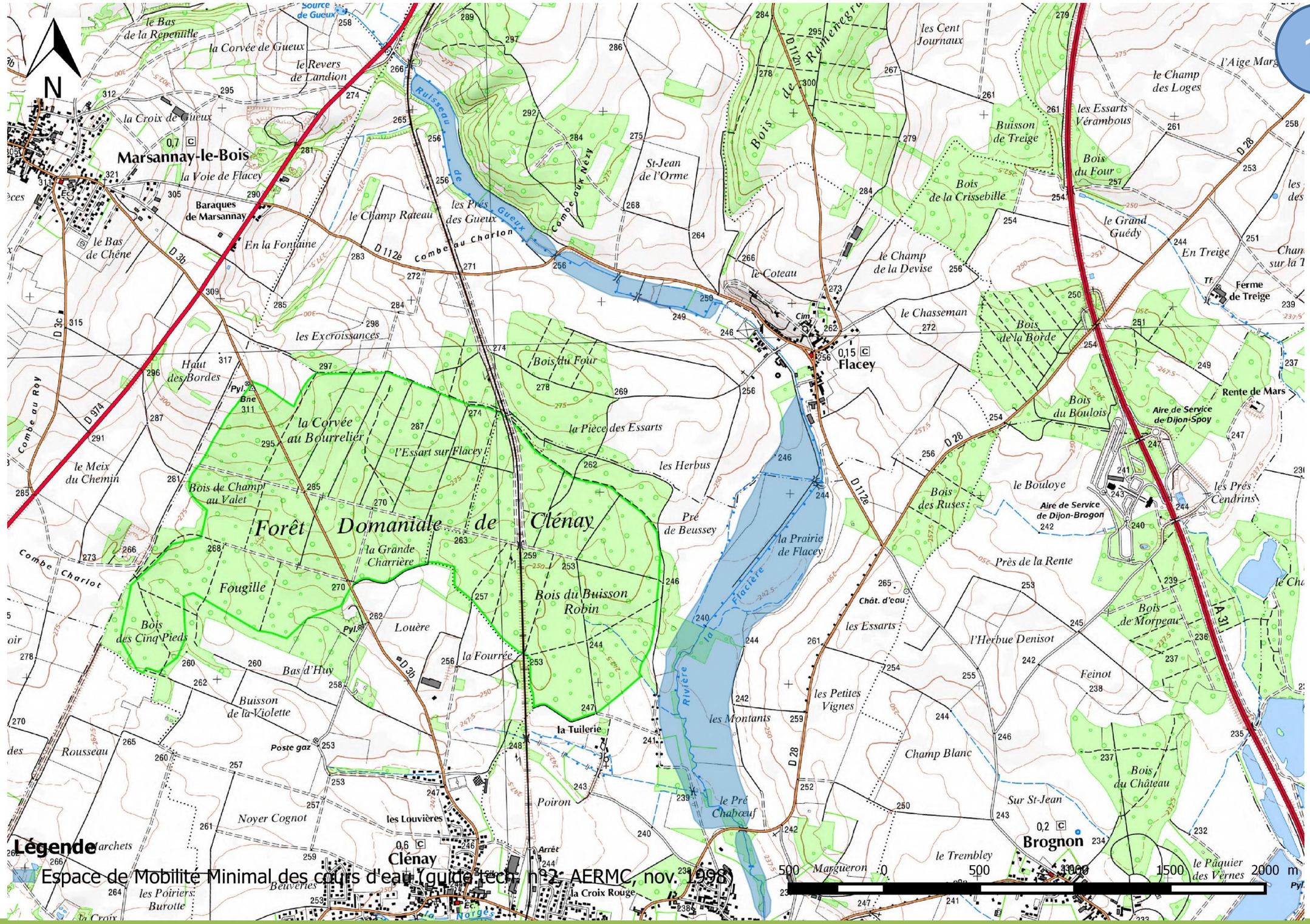

Légende

Espace de Mobilité Minimal des cours d'eau (guide tech. n°2, AERMC, nov. 1998)

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

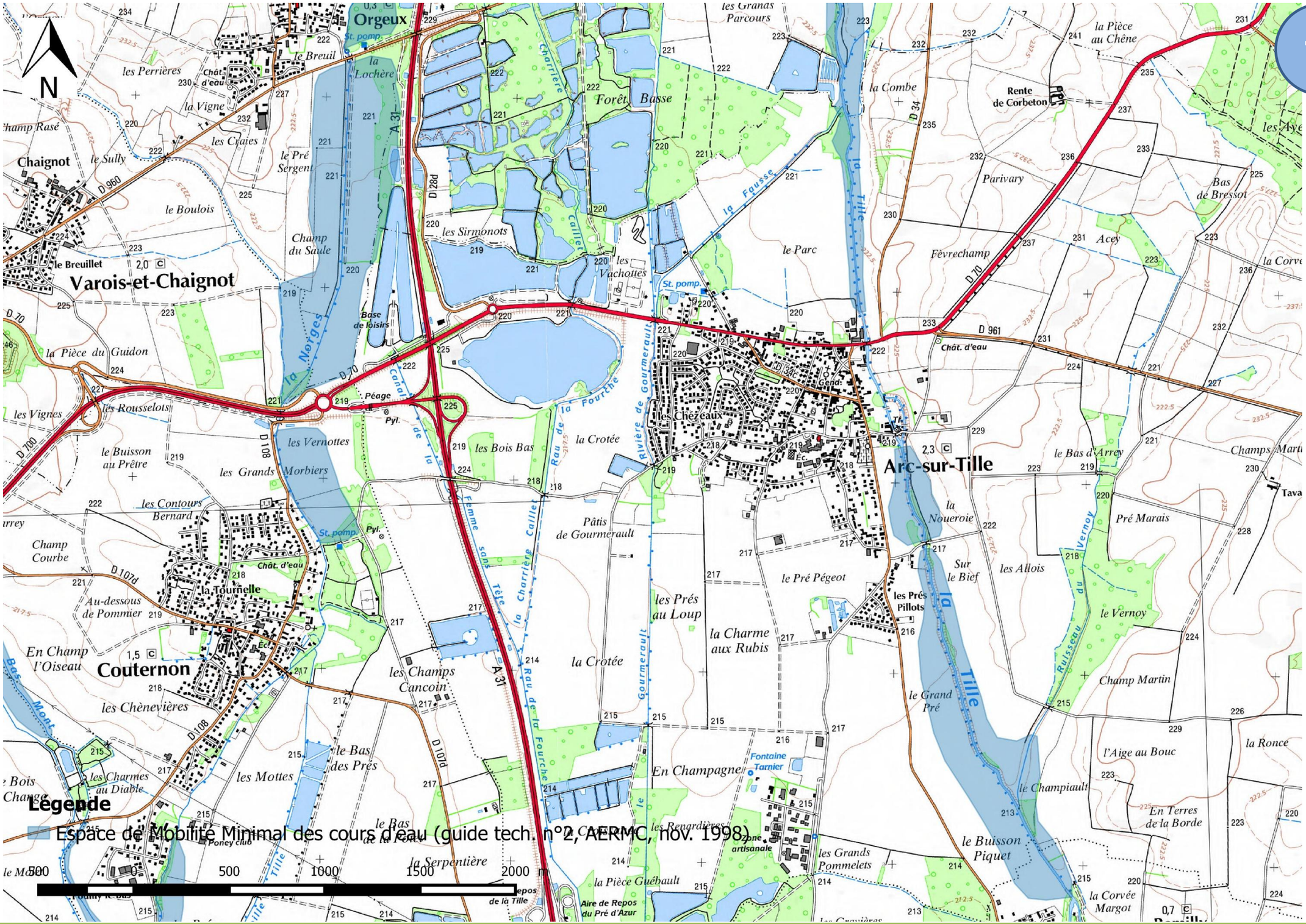

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

13

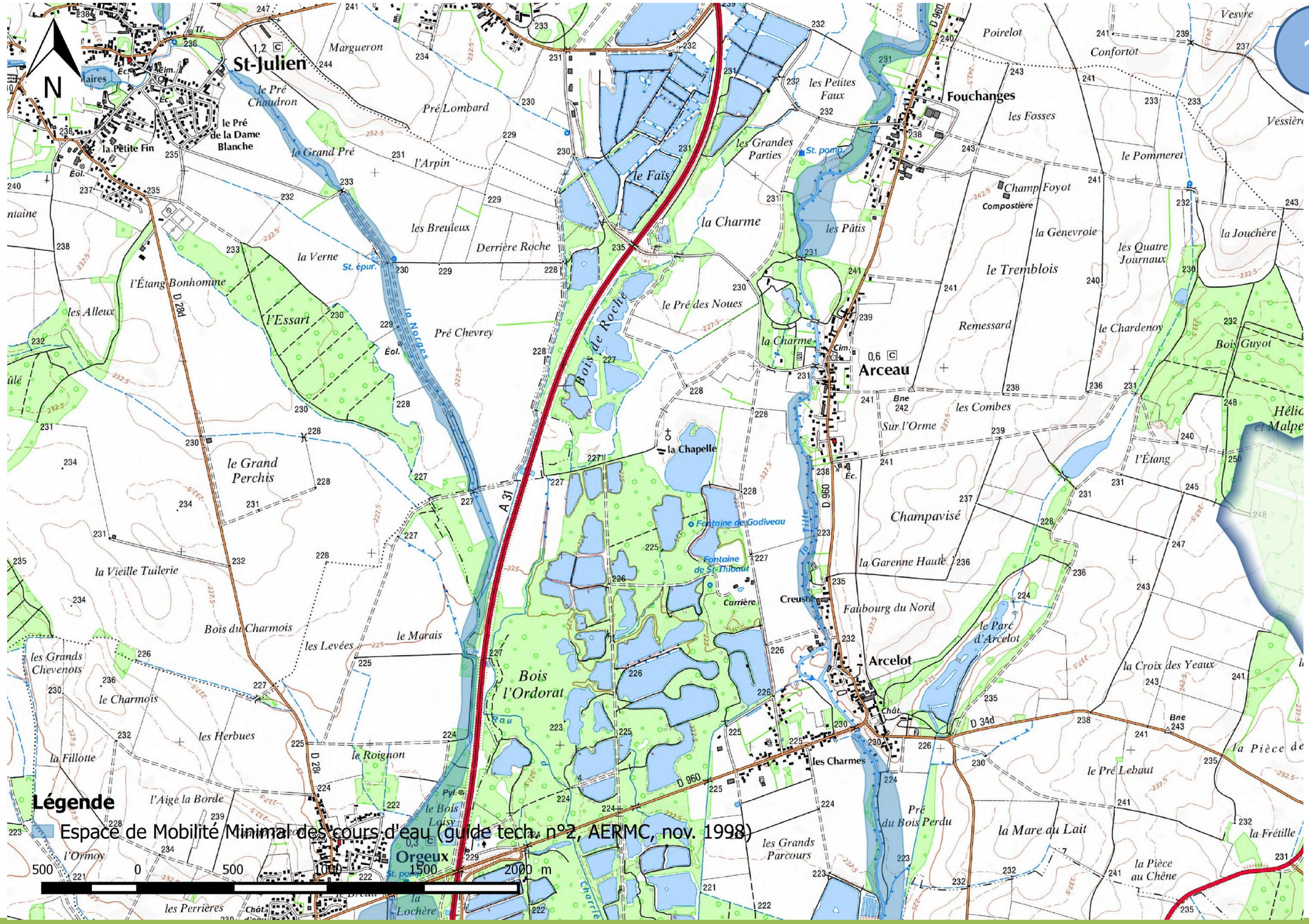

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

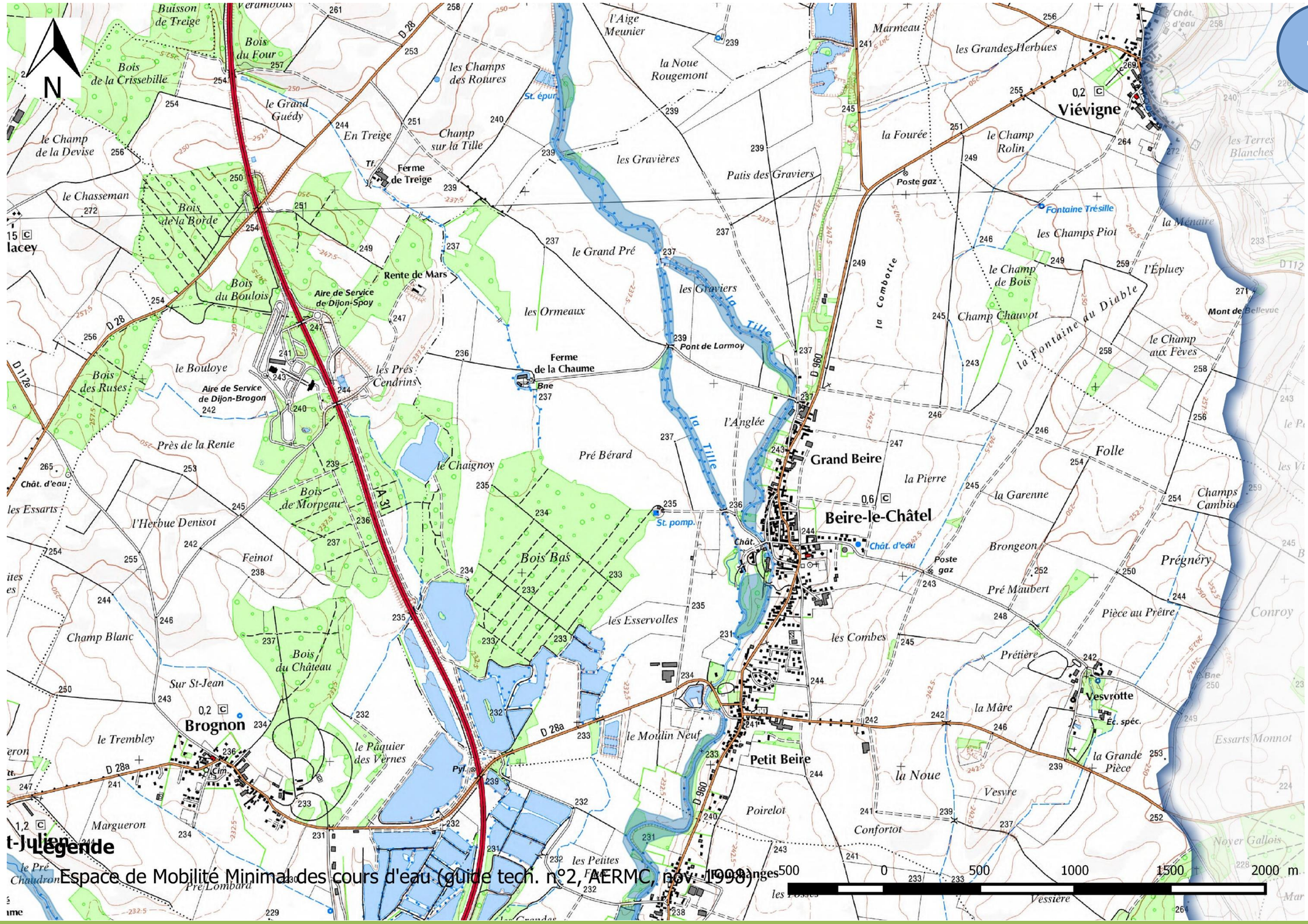

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

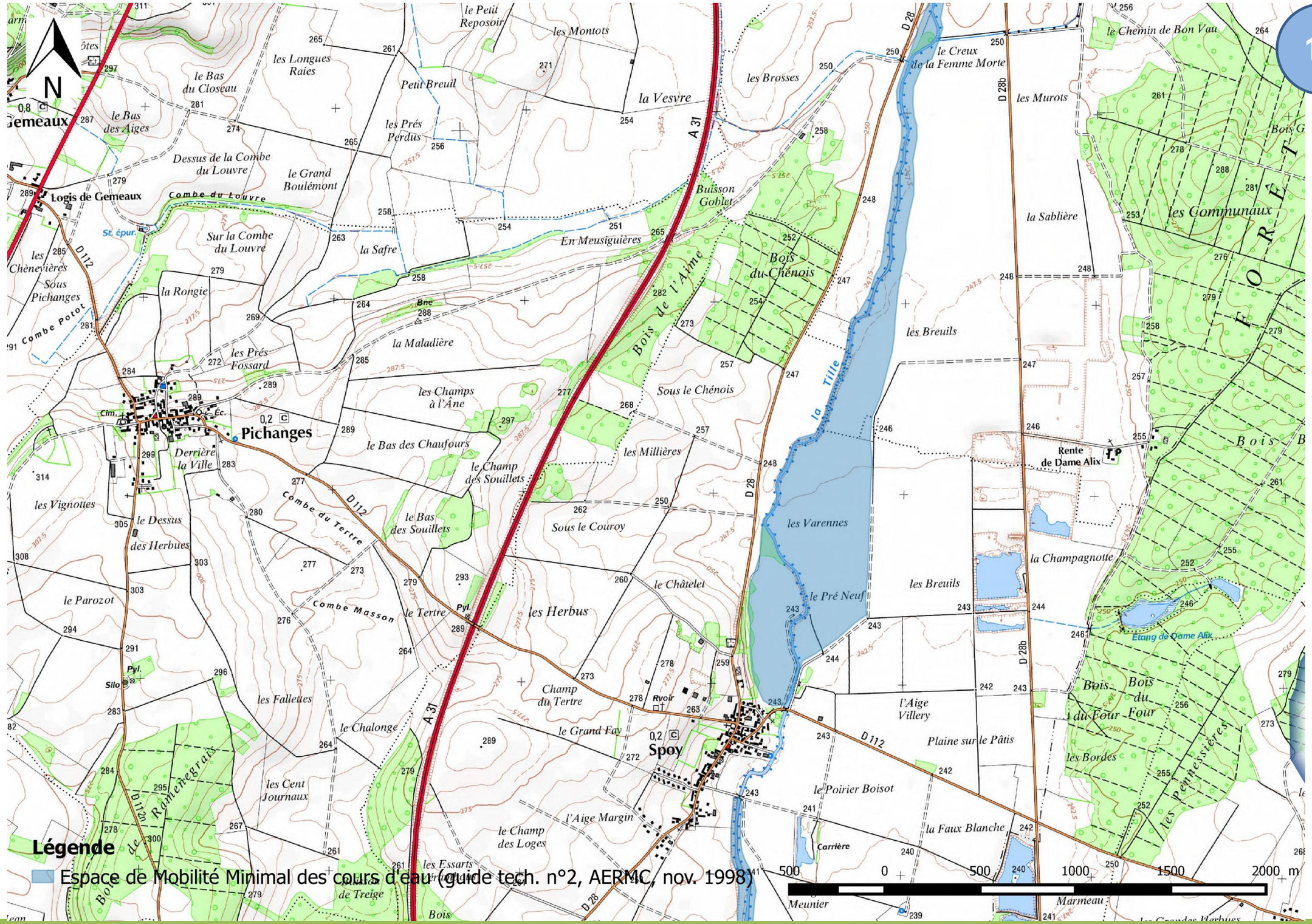

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

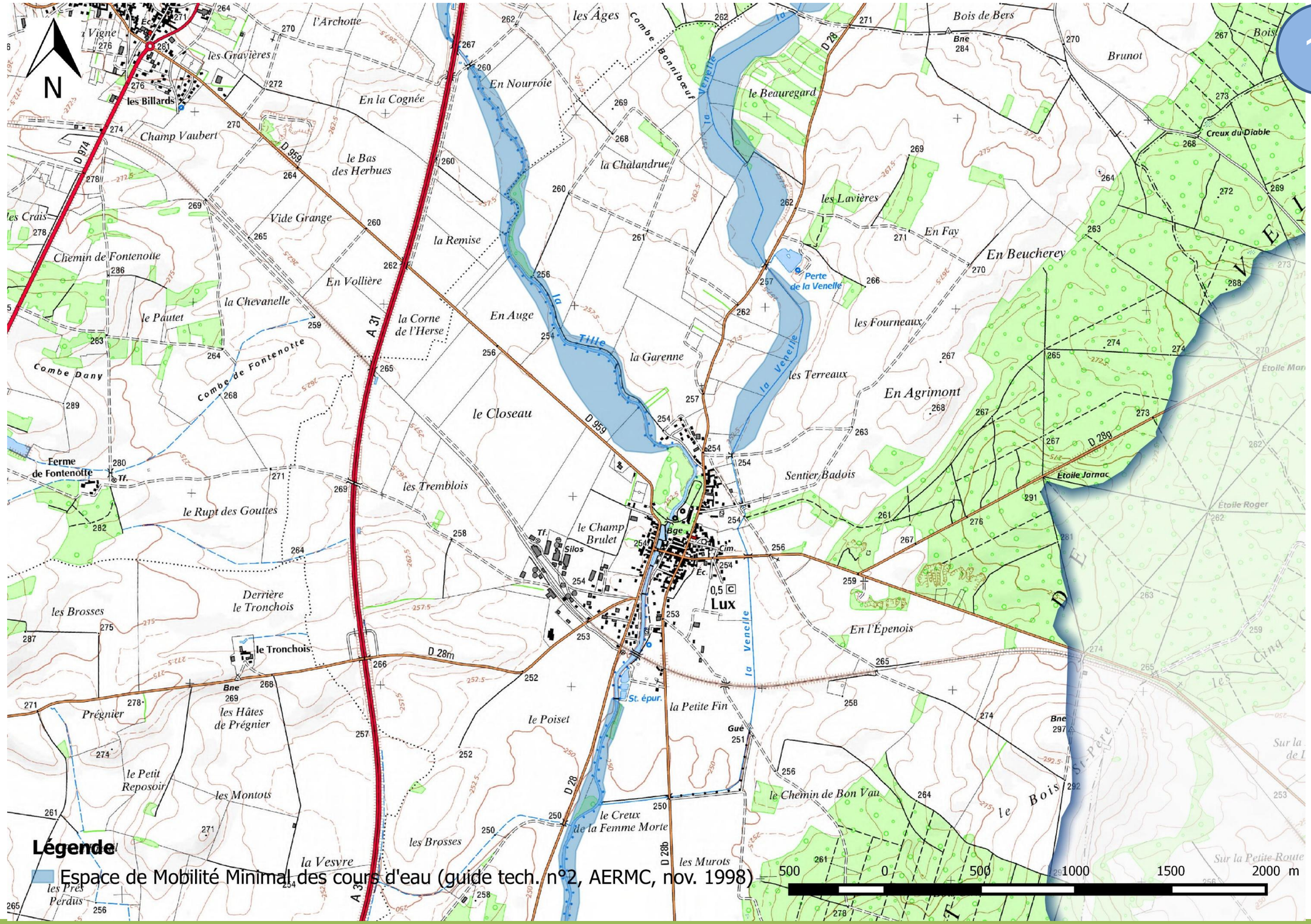

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

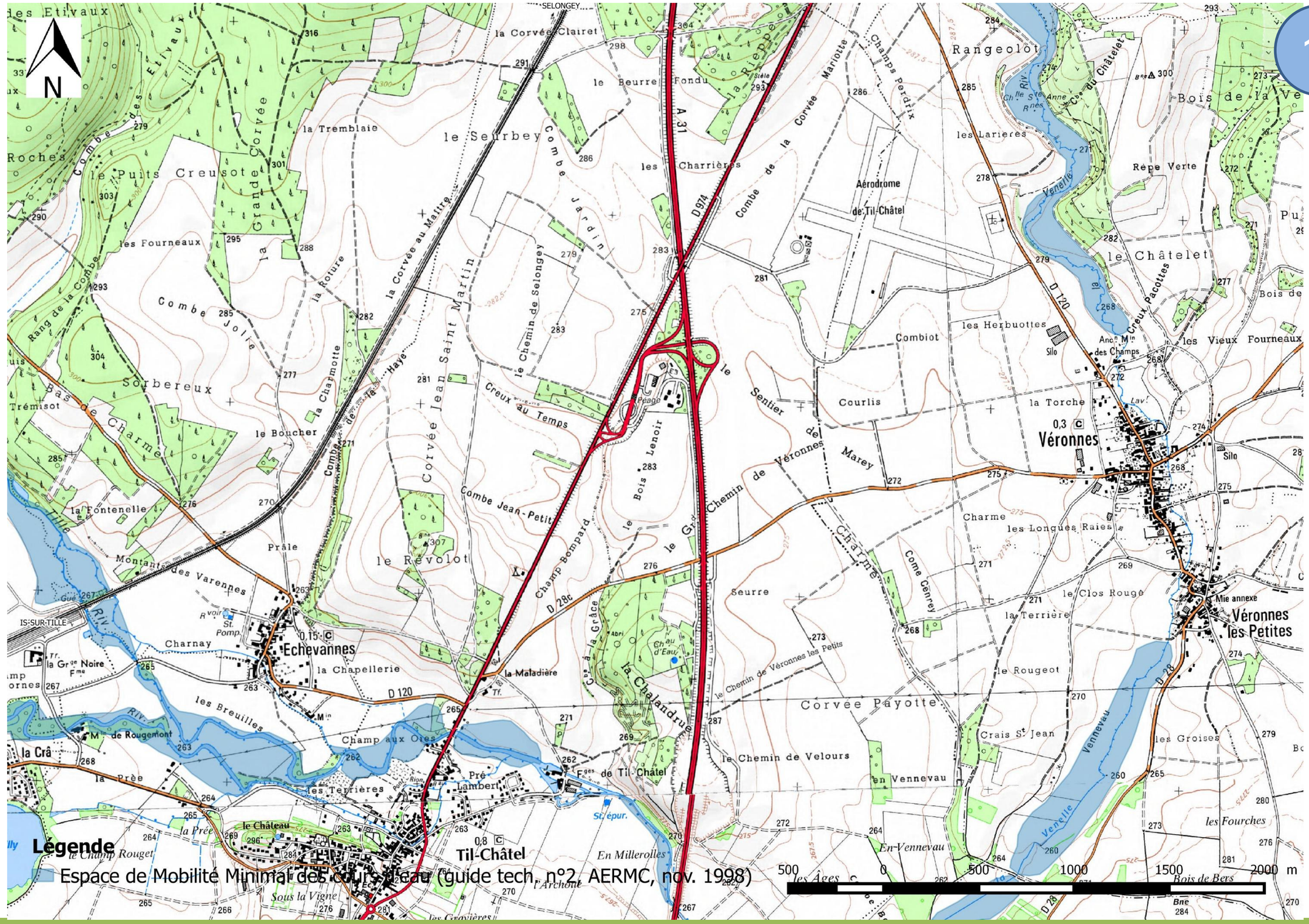

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

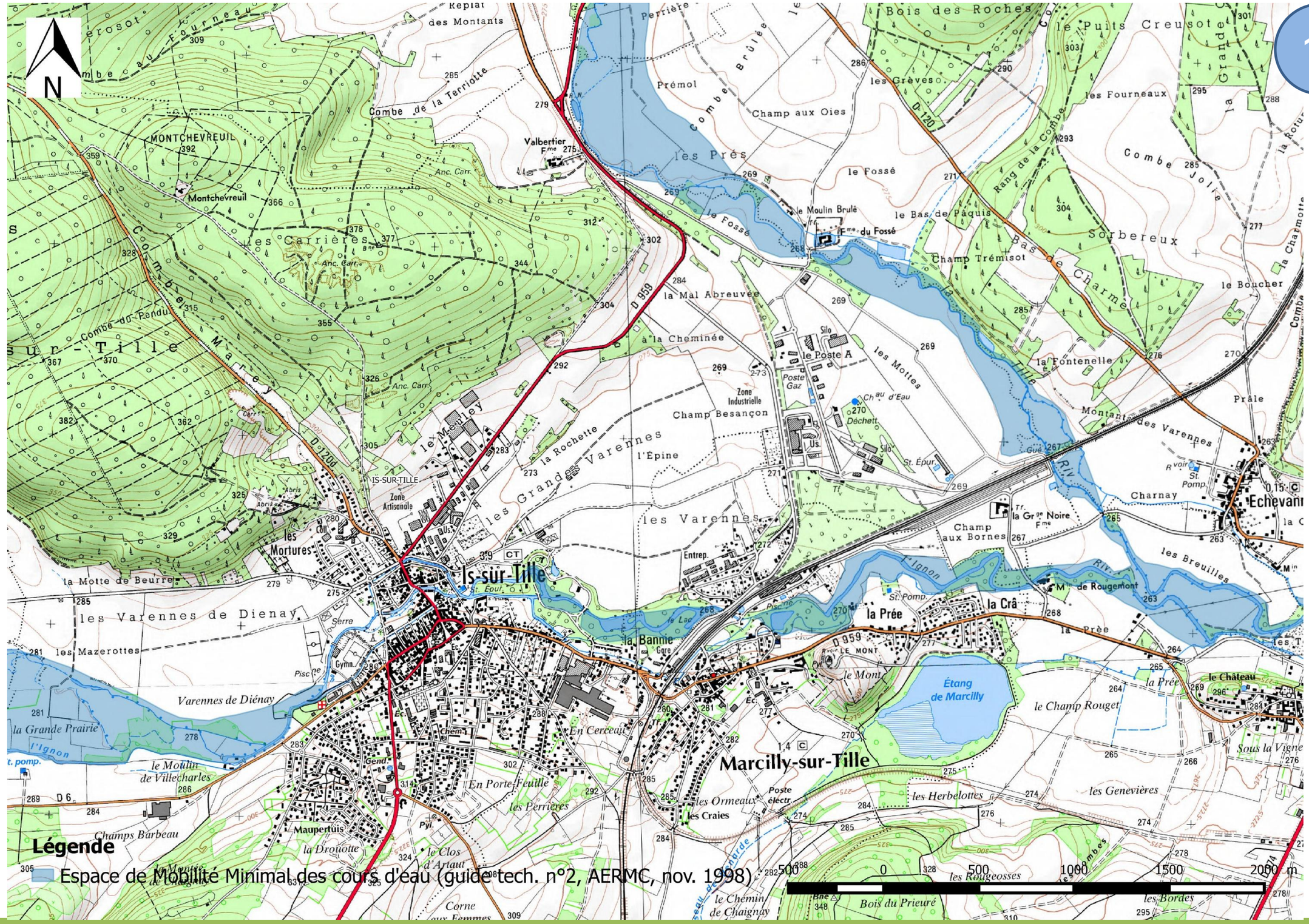

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

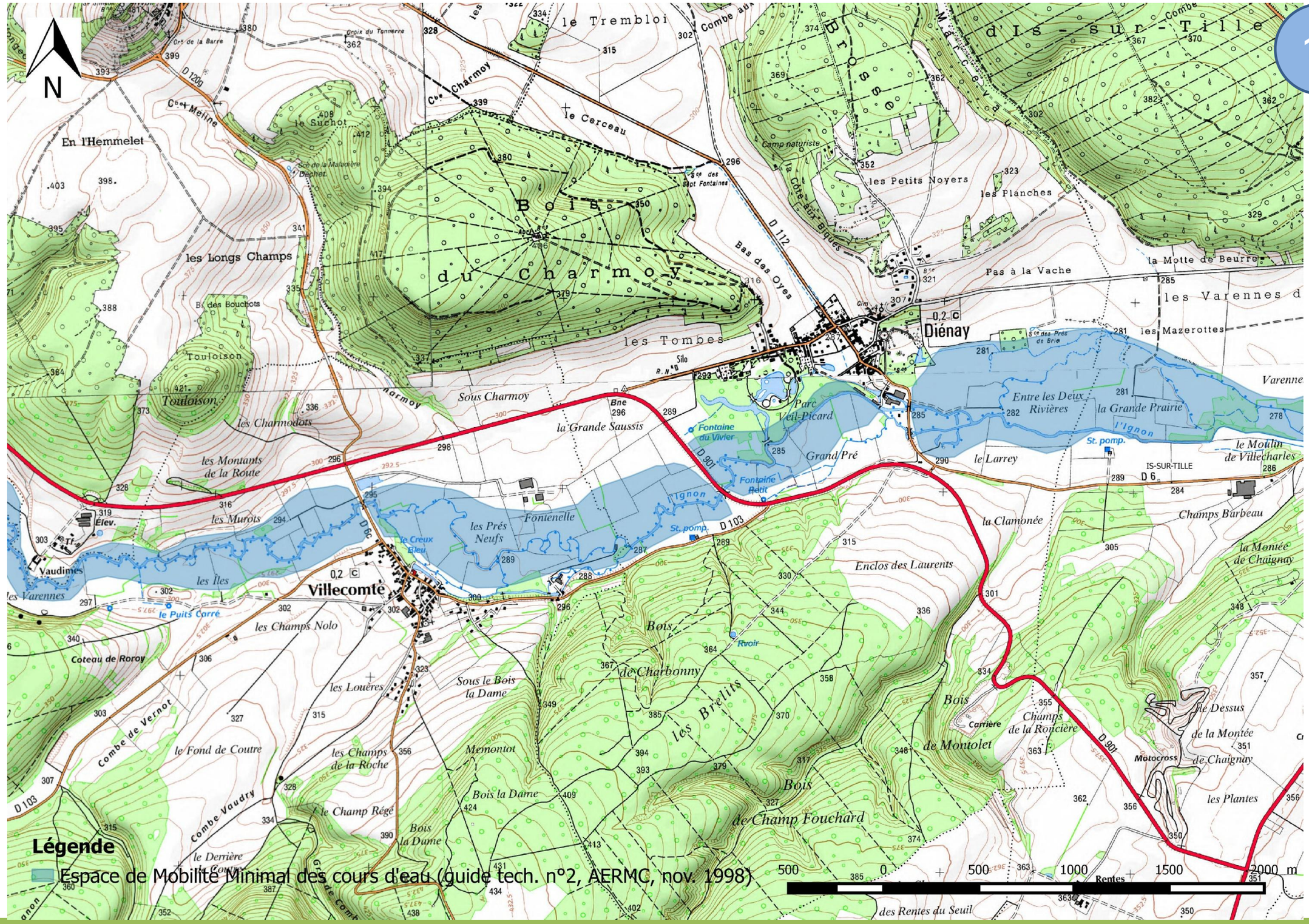

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

20

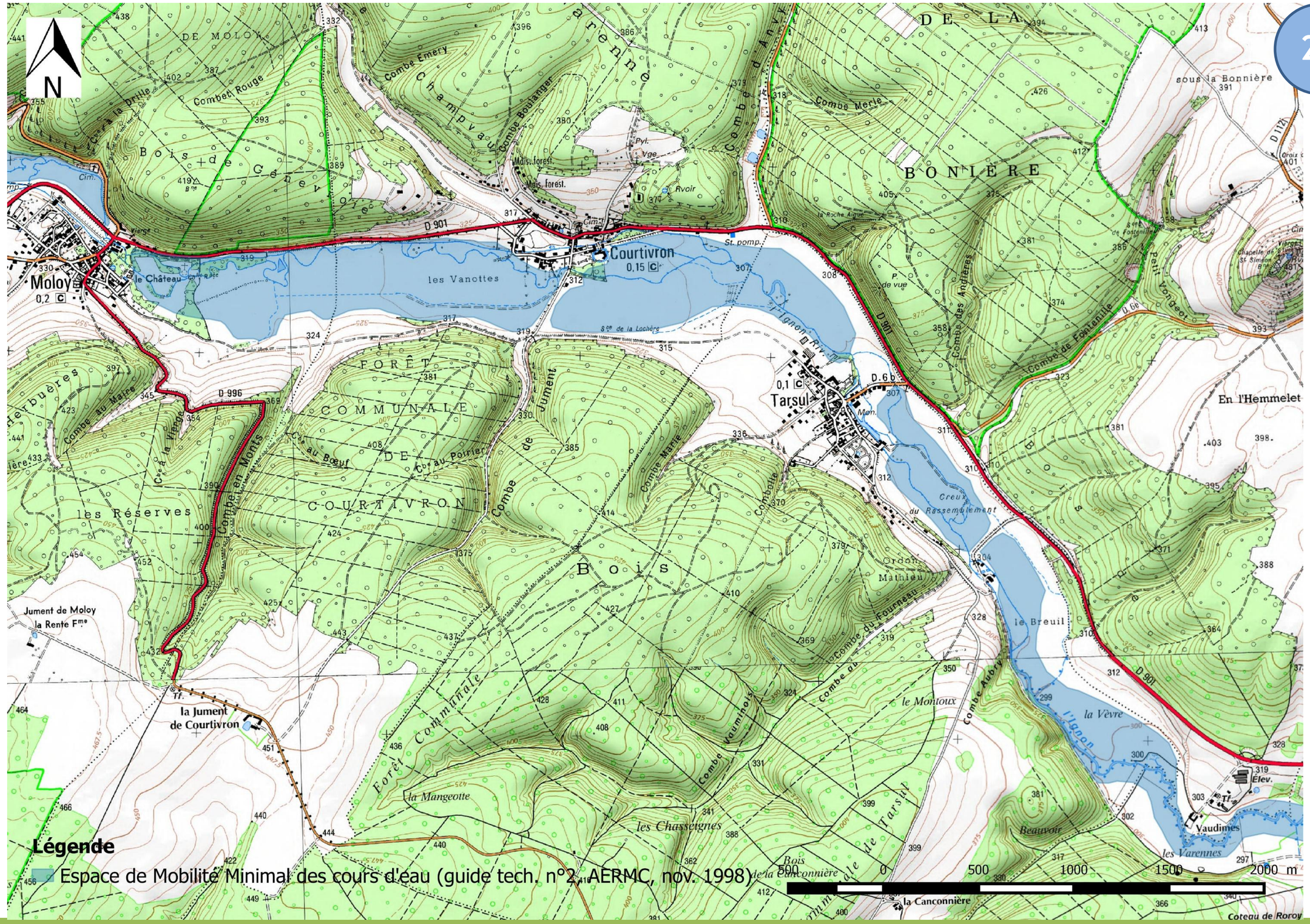
N
Moloy
0,2 C
Courtivron
0,15 C
Tarsul
0,1 C
les Vanottes
le Château
D 901
D 996
D.6 b
FORÊT COMMUNALE DE COURTIVRON
les Réserves
Bois
Forêt Communale
Jument de Moloy
la Rente Fme
la Jument de Courtivron
la Mangeotte
les Chasseignes
Bois de la Canconnière
la Canconnière
Ordon Mathieu
le Montoux
le Breuil
la Vèvre
Beauvoir
les Varennes
Vaudimes
Coteau de Roroy
En l'Hemmelet
sous la Bonnière
BONIÈRE
Combe Emery
Combe Boulanger
Combe Merle
Combe des Anglères
Combe de Fontenille
Petit Vongeot
Combe au Maire
Combe au Poirier
Combe Marie
Combe du Fourneau
Combe Aubry
Combe Vaumbois
Combe de la Tarsul
Bois de Genevroye
Champvaux
Mais. forest.
Pyl. Vge
Rvoir
St. pomp.
Ch. la Drille
Combet Rouge
Ch. au Bœuf
Ch. la Verge
Ch. en Monts
Ch. de Jument
Ch. de la Lochère
Ch. de la Roche Aigue
Ch. de Fontenille
Ch. de la Tarsul
Ch. de la Canconnière
Ch. de la Tarsul
Ch. de la Tarsul
Ch. de la Tarsul

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

21

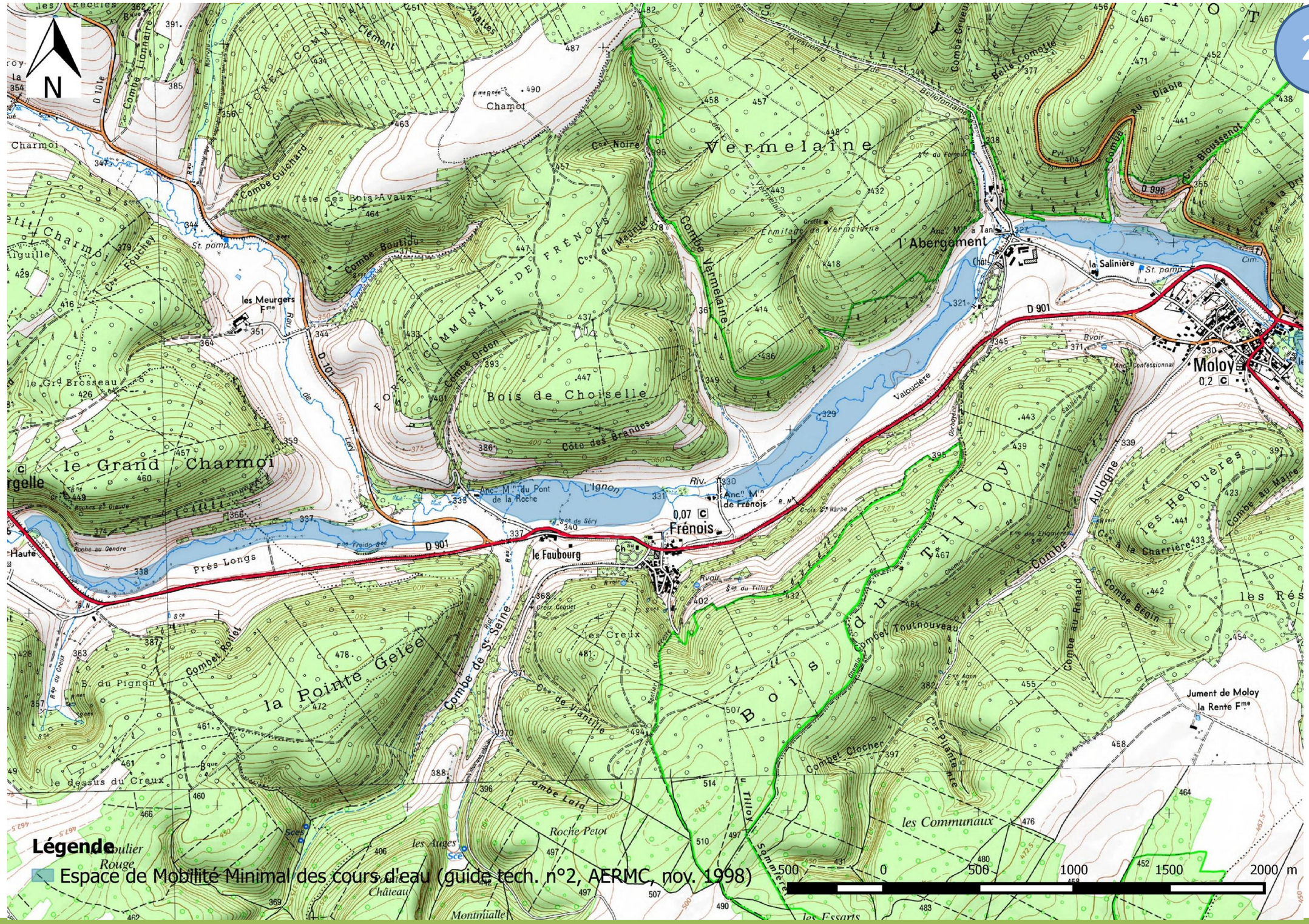

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

22

35

Légende

Espace de Mobilité Minimal des cours d'eau (guide tech. n°2, AERMC, nov. 1998)

N

500 0 500 1000 1500 2000 m

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

23

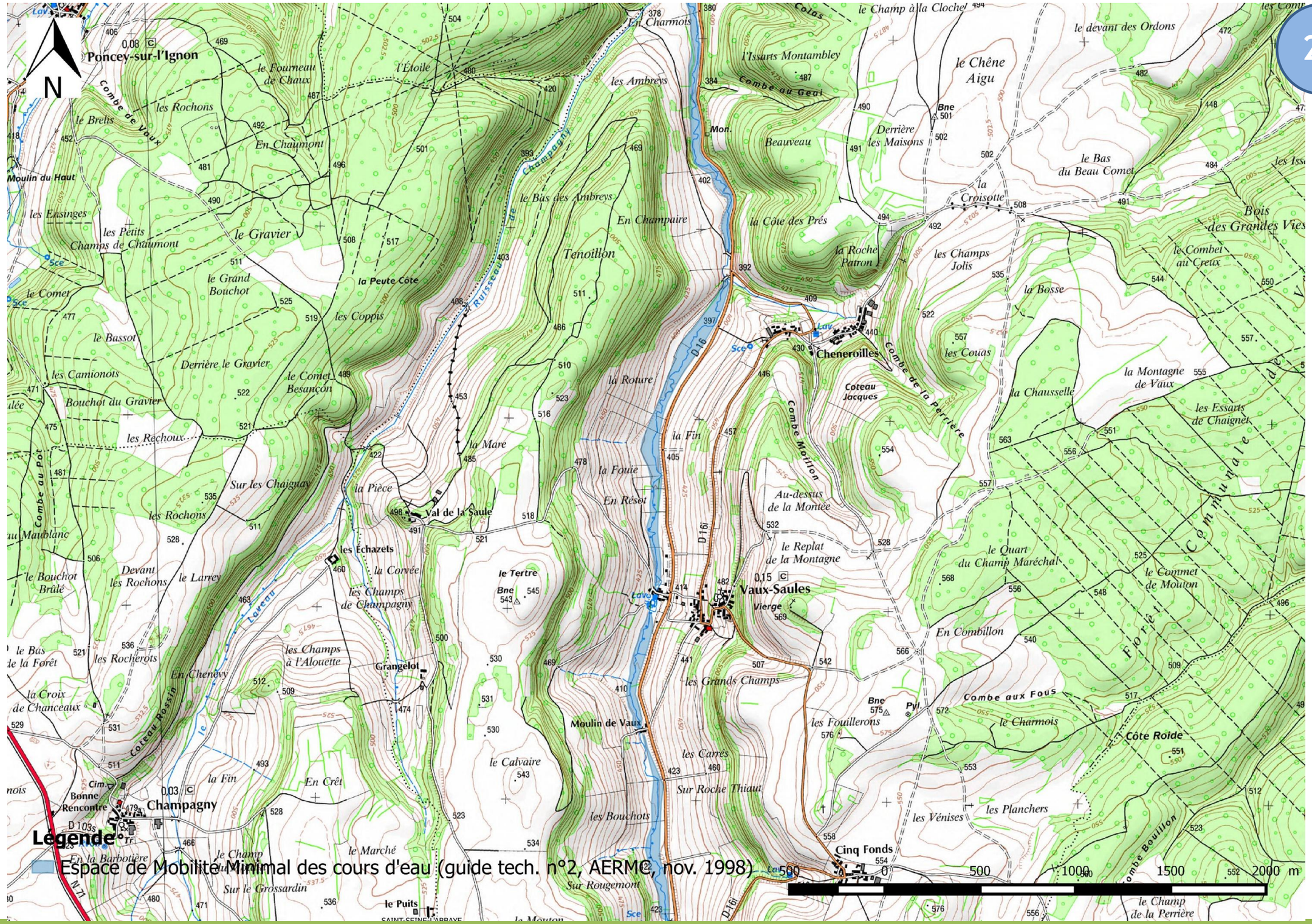

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

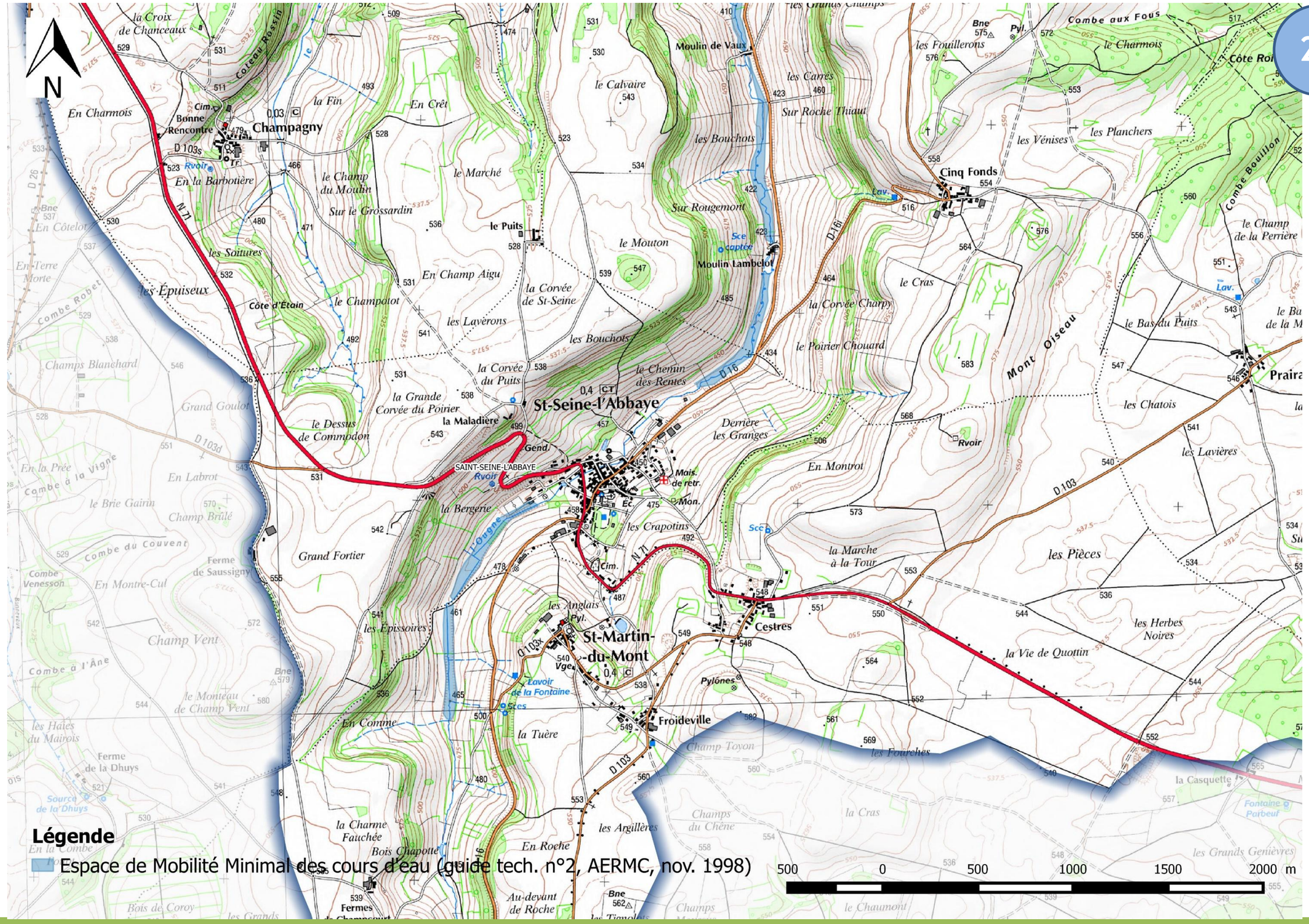

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

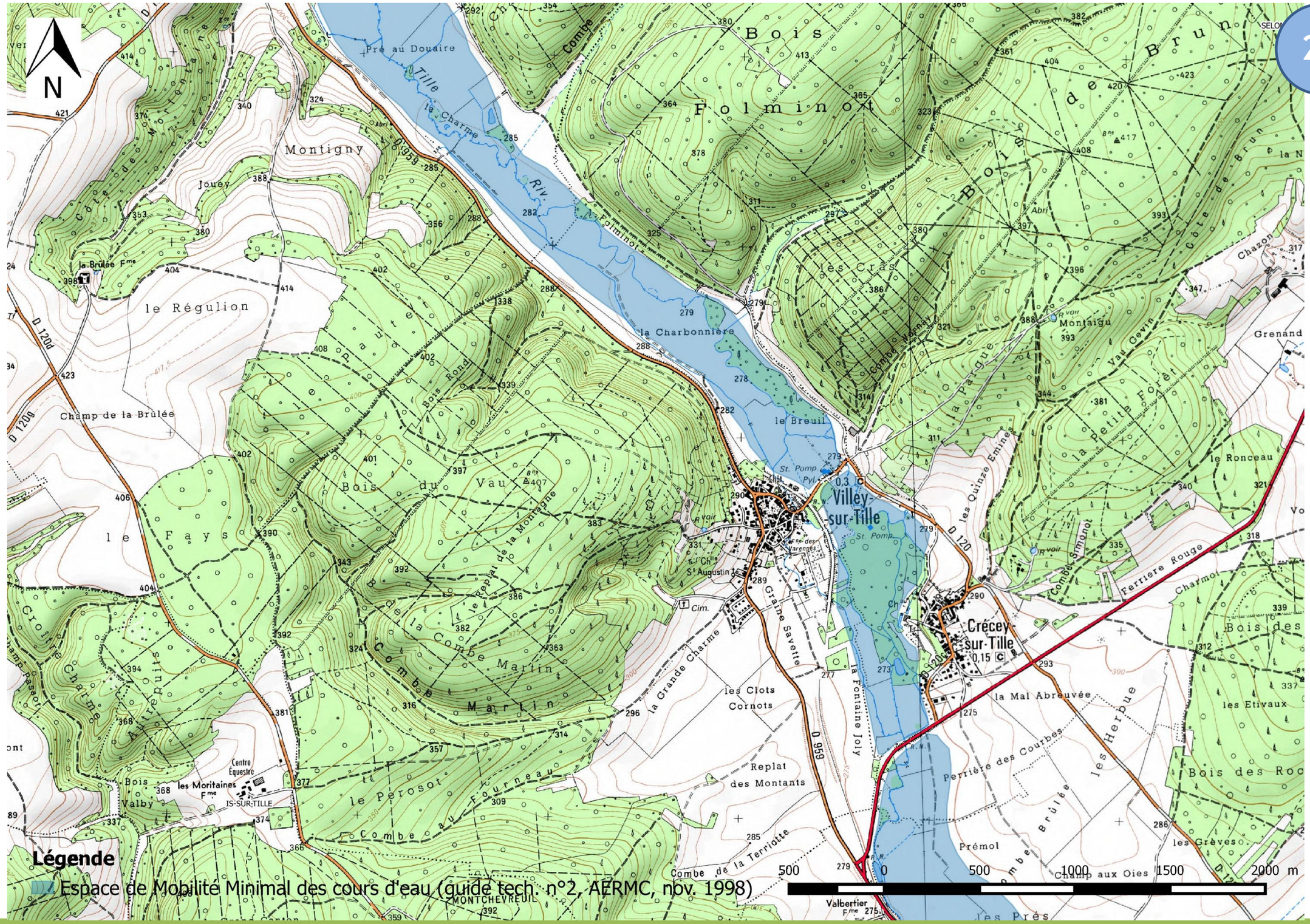

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

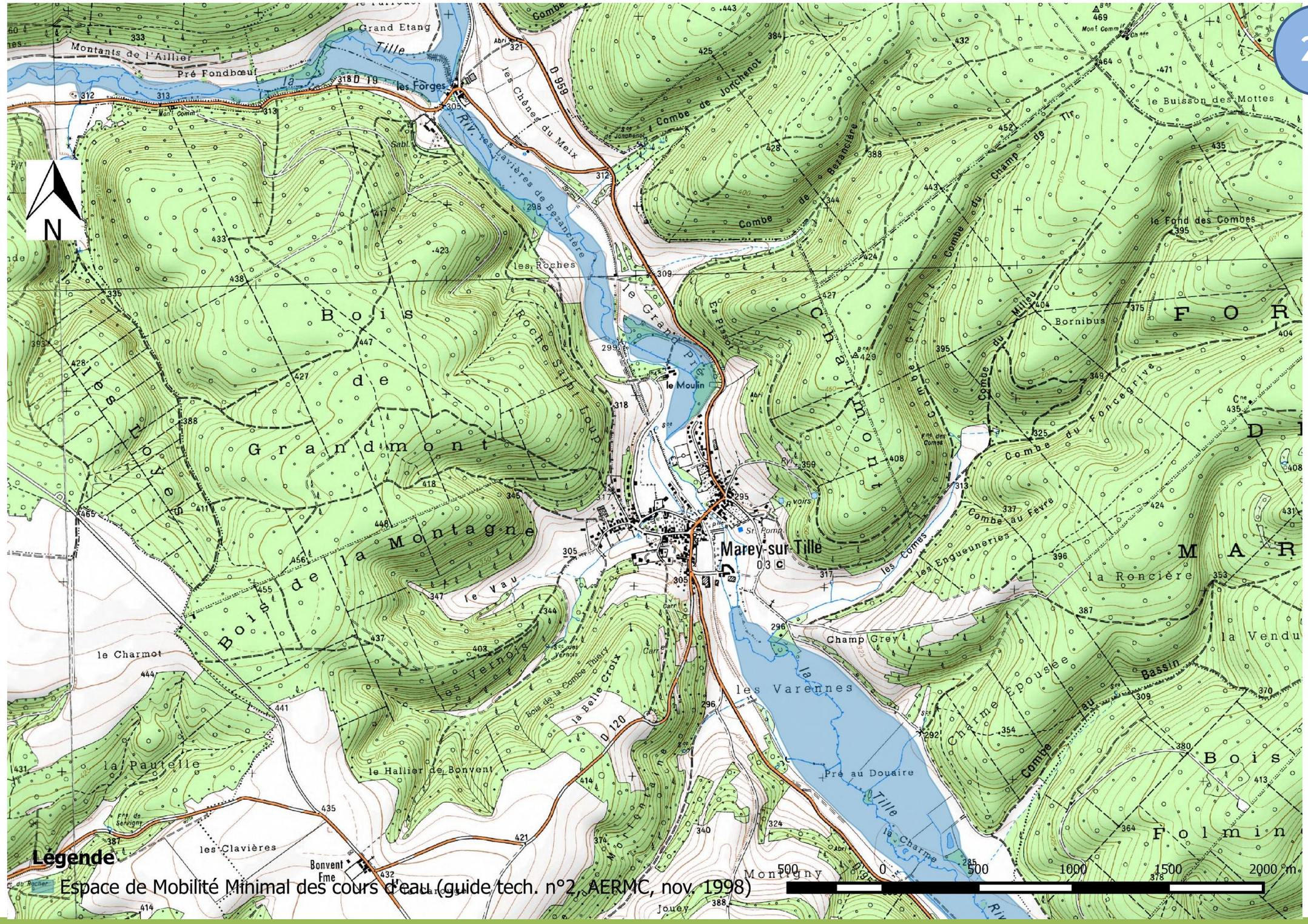

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

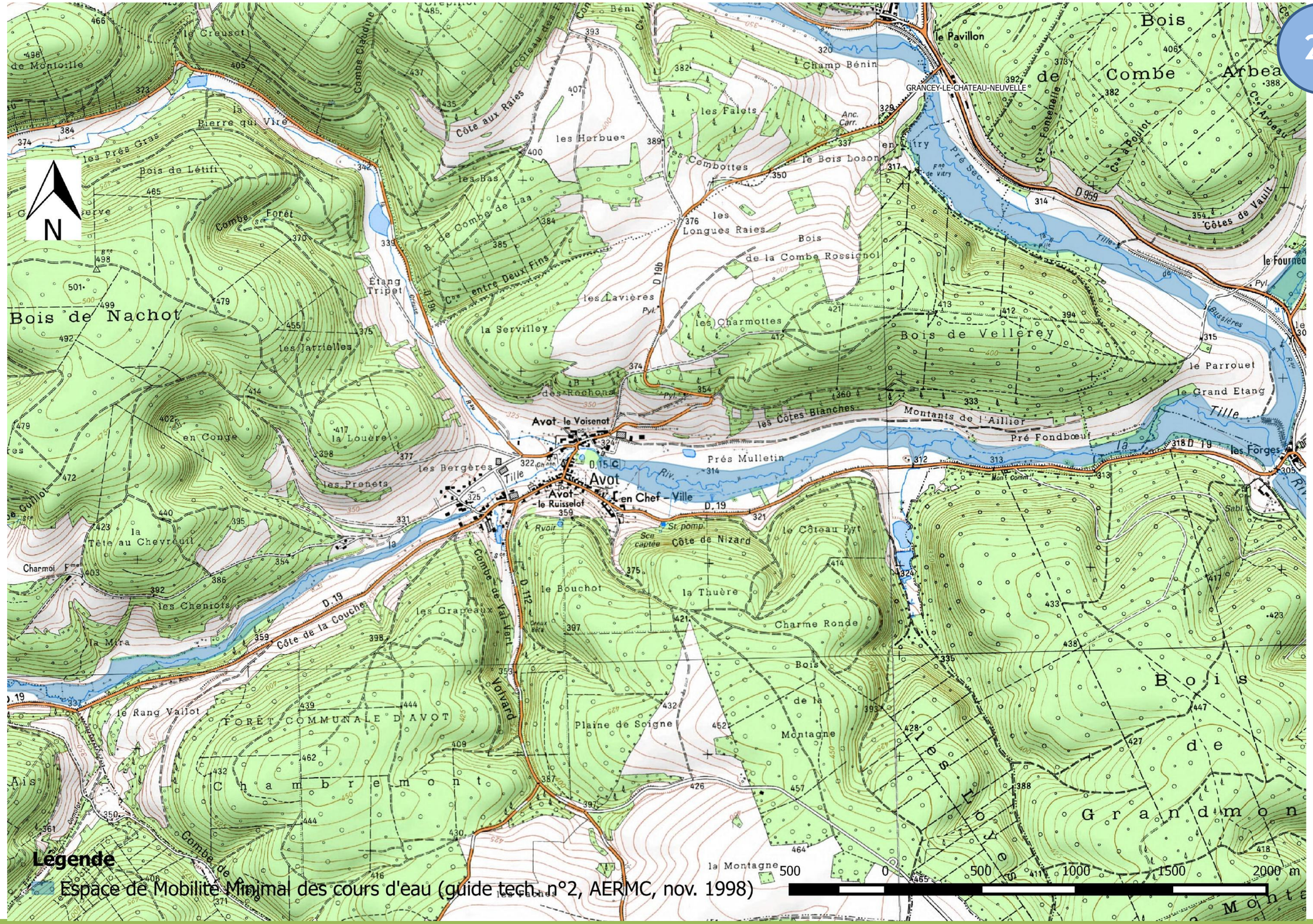

Légende

Espace de Mobilité Minimal des cours d'eau (guide tech. n°2, AERMC, nov. 1998)

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

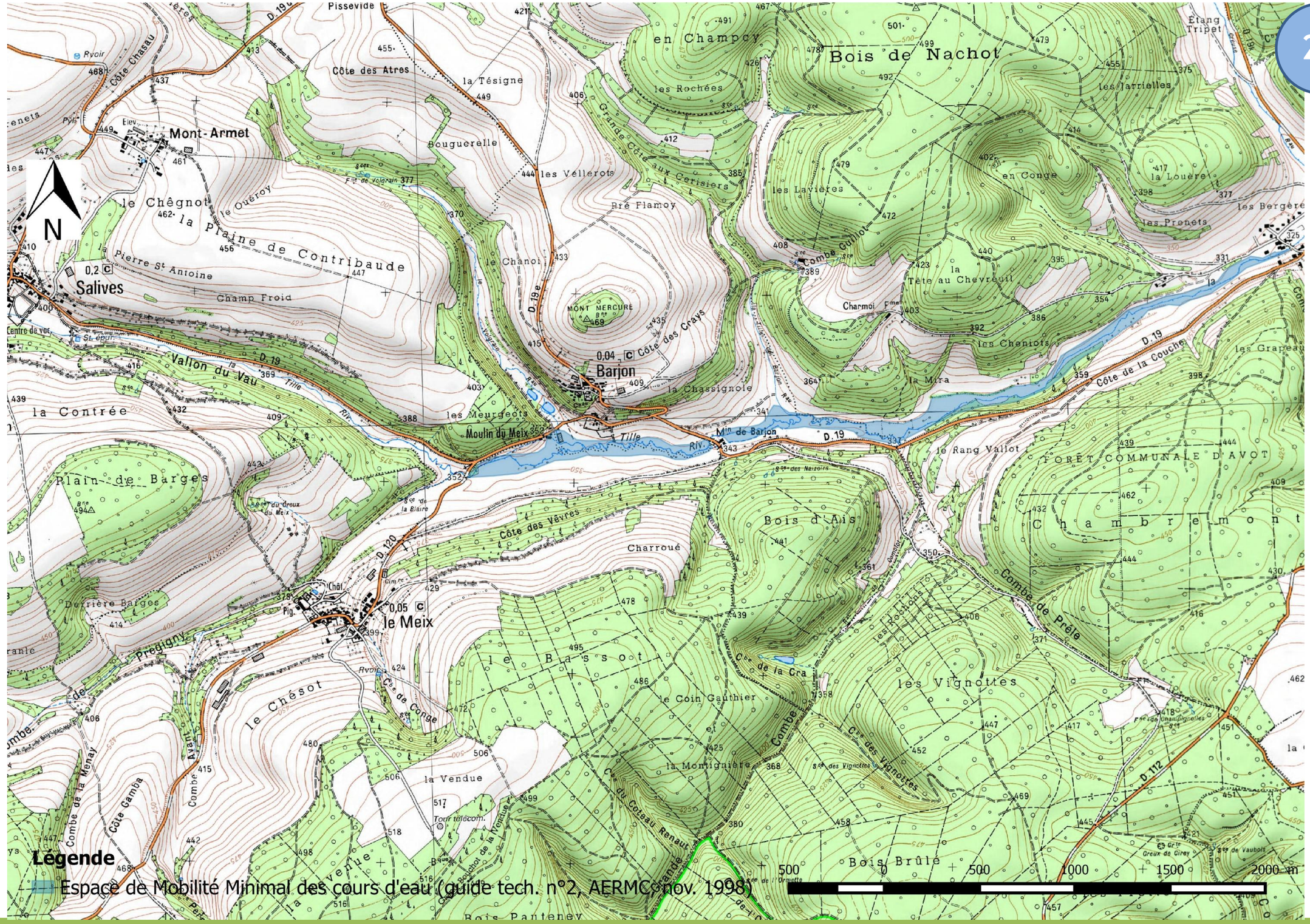

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

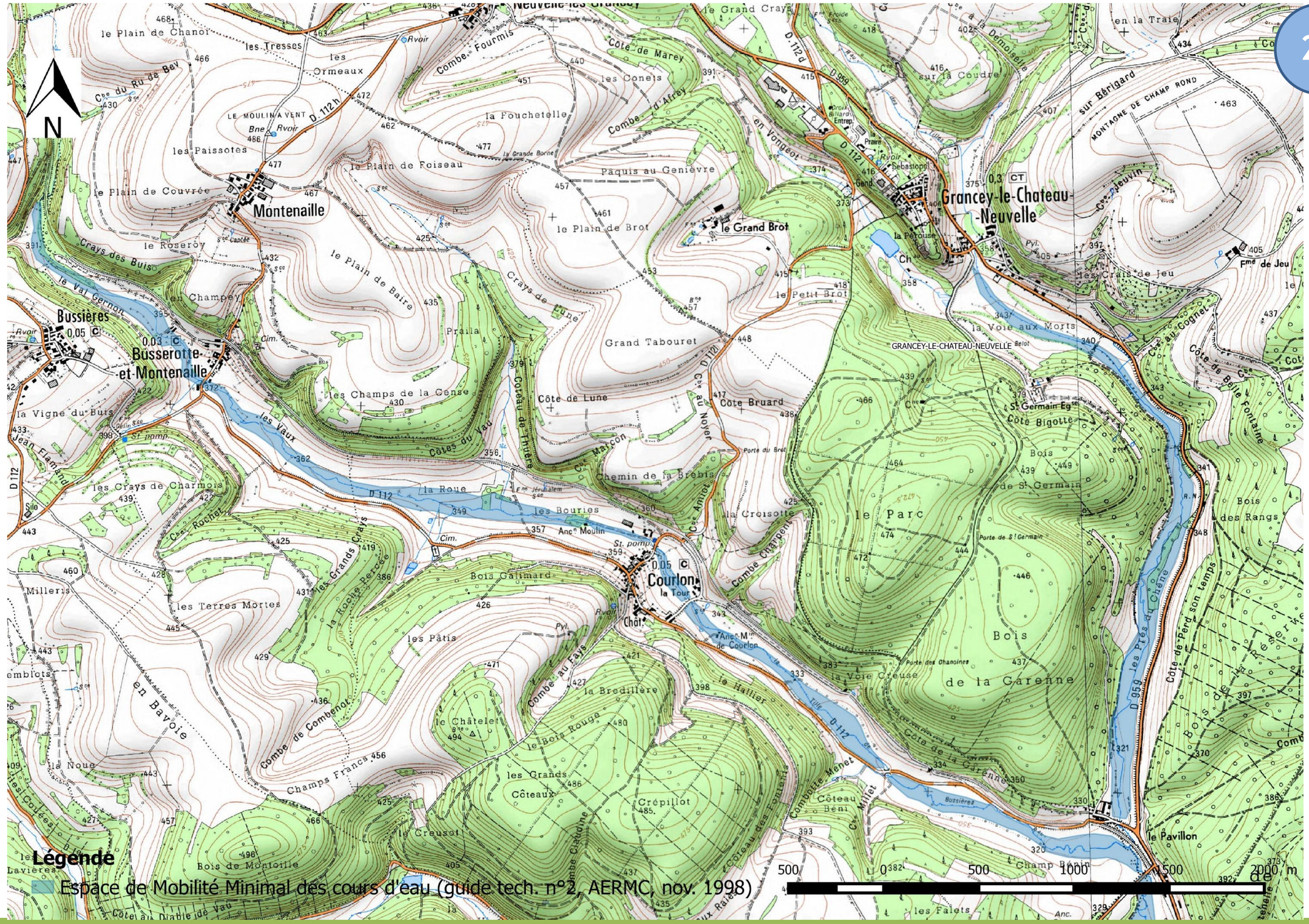

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

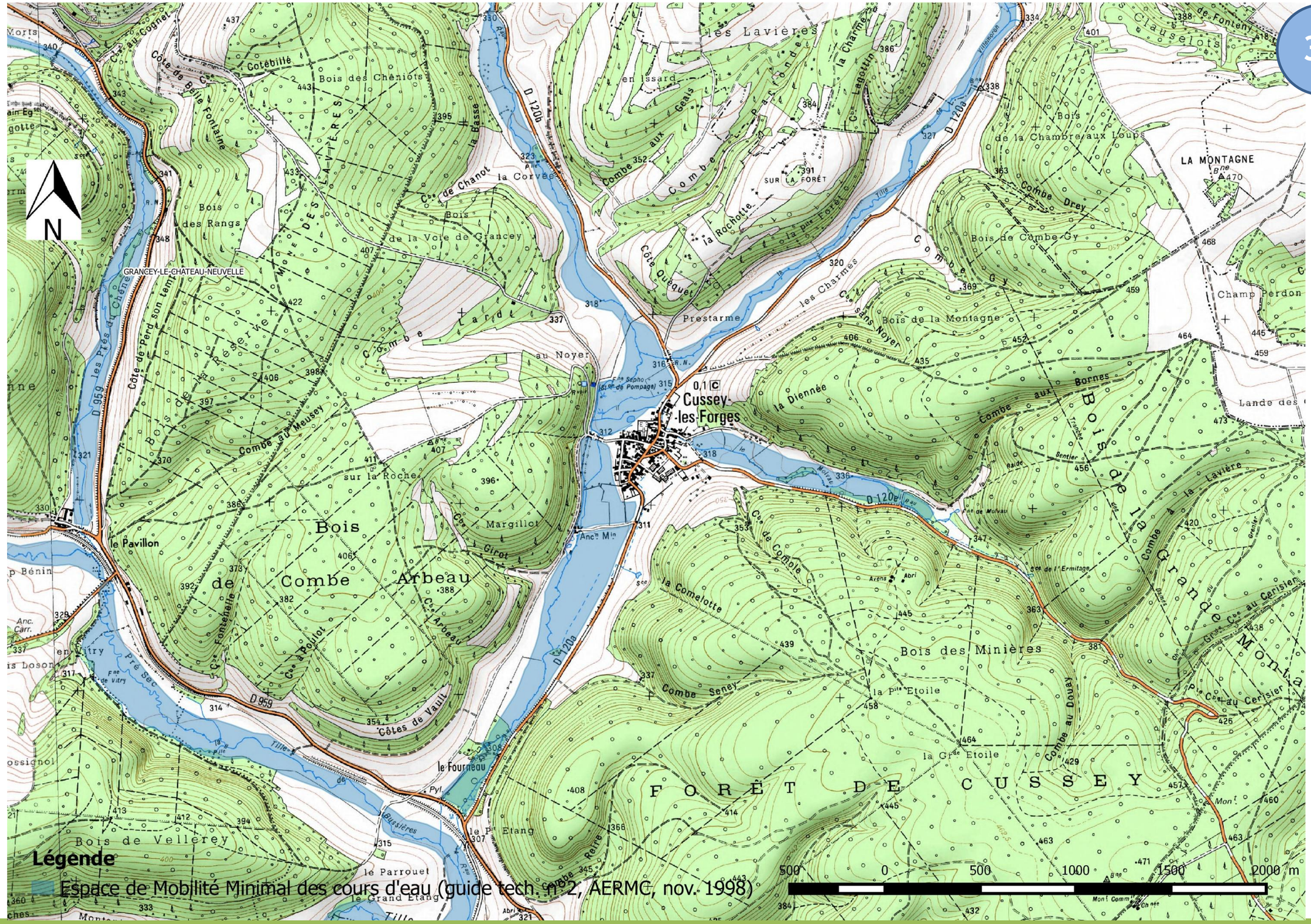

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

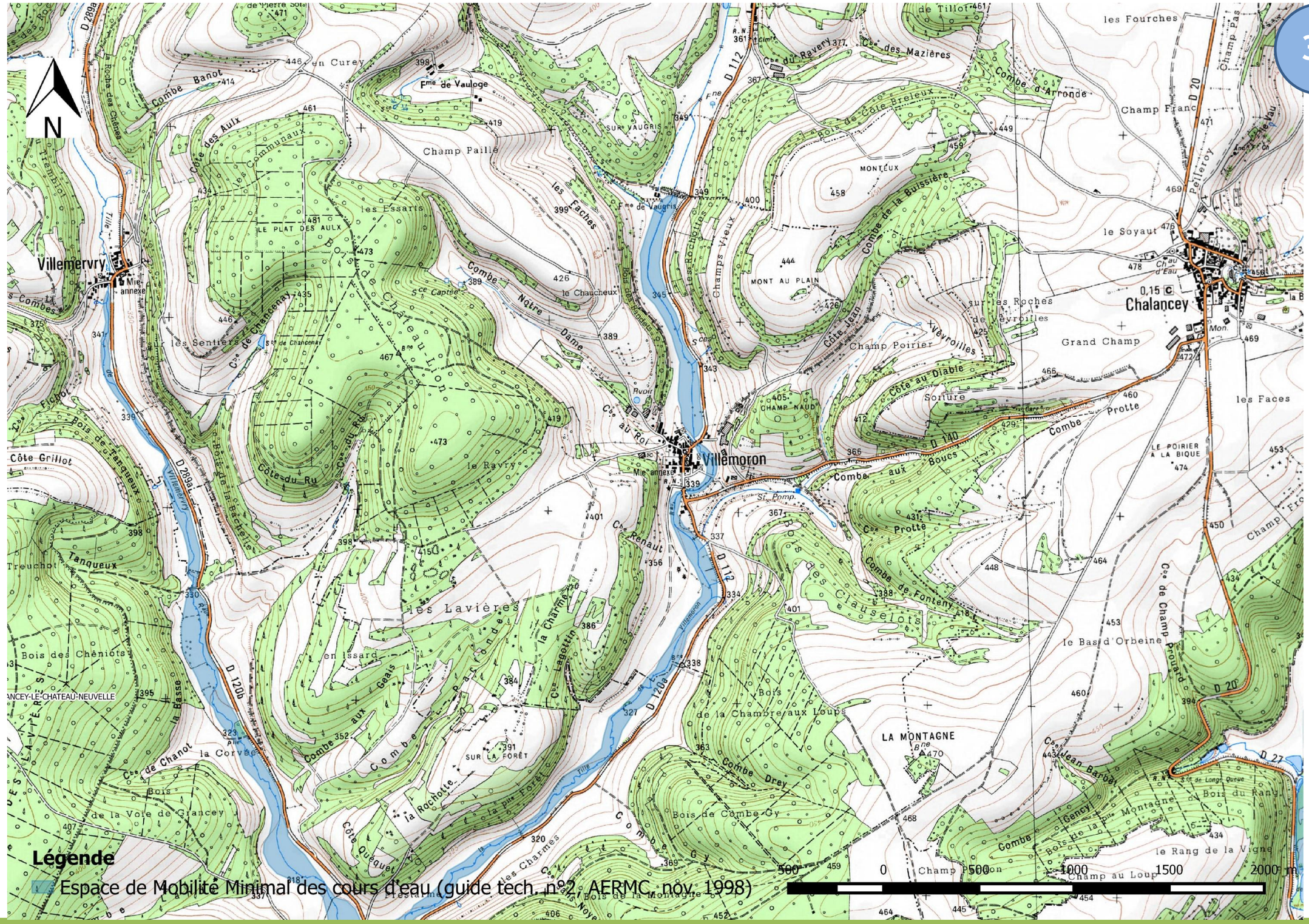
N
Villemervry
Villemoron
Chalancey
Champ Paillé
les Essarts
Bois de Château-Lion
le Ravry
les Lavières
Champ Poirier
Grand Champ
les Faces
Champ Franc
le Soyaut
Champ Pas
Champ Pelleroy
Champ Prouard
le Bas d'Orbeine
le Rang de la Vigne
Bois du Rang
Bois de la Montagne
Bois de Combe Gy
Bois de la Chambre aux Loups
Bois des Clauselots
Bois des Chéniots
Bois de Frênaux
Bois de la Bachelle
Bois de la Pie Forêt
Côte Grillot
Côte Queuet
Tanqueux
Combe Banot
Combe aux Geais
Combe Ngtre Dame
Combe de la Buissière
Combe d'Arronde
Combe de Fonteny
Combe Drey
Combe aux Boucs
Côte au Diable
Côte Jean
Côte au Roi
Côte du Ru
Côte des Aulx
Côte des Communaux
Côte des Mazières
Côte du Ravery
Côte de Champ Prouard
Côte Jean Barbet
Côte de Chancenay
Côte de Chanot
Côte Renaut
Côte Lagottin
Côte de la Charme
Côte de la Parcande
Côte de la Pie Forêt
Côte de la Roche des Chênes
Côte de la Basse
Côte de la Voie de Grancey
Côte de la Corvée
Côte de la Rochotte
Côte de la Noye
Côte de la Montagne
Côte de la Roche
Côte de la Bachelle

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

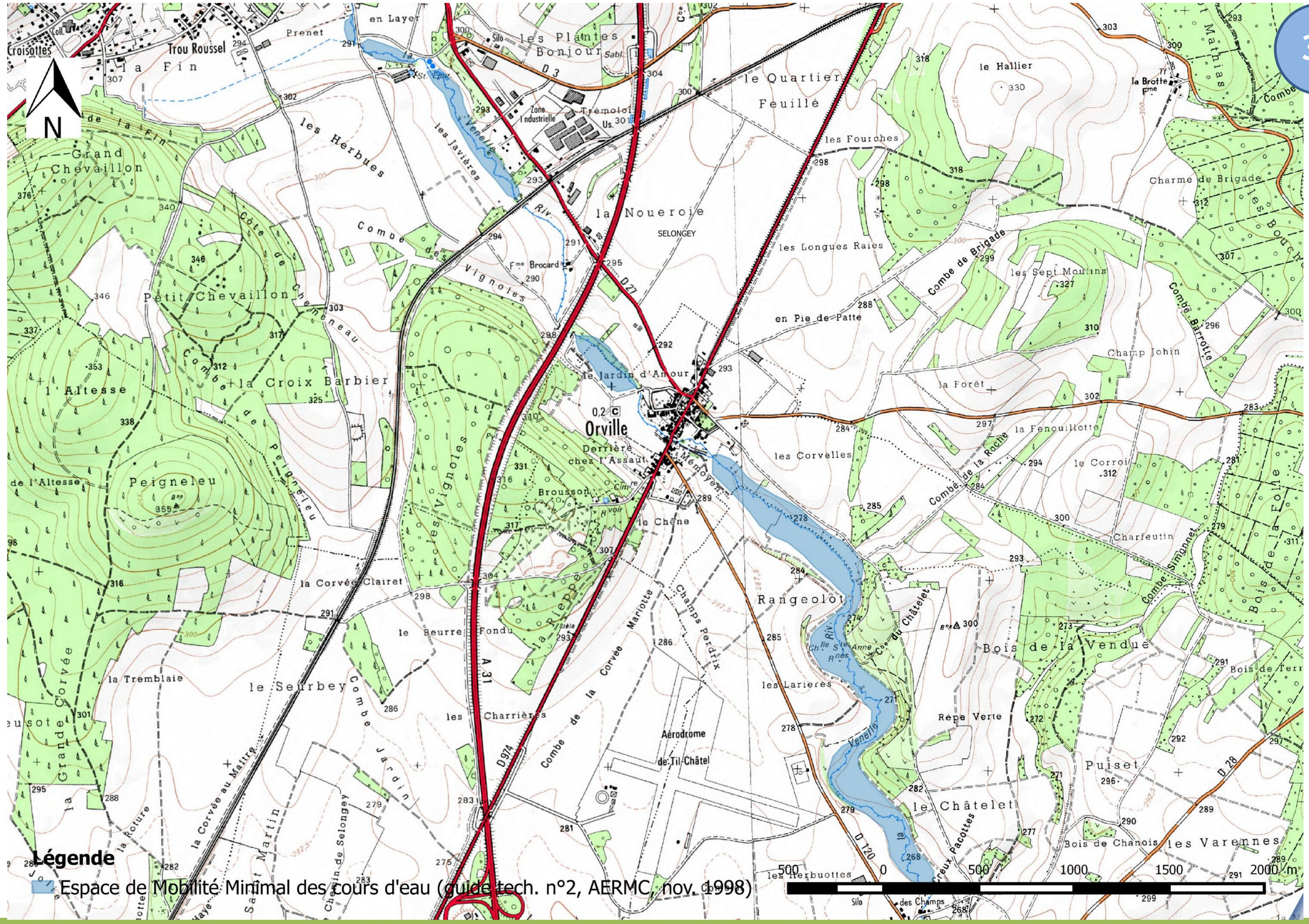

Légende

Espace de Mobilité Minimal des cours d'eau (guide tech. n°2, AERMC, nov. 1998)

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

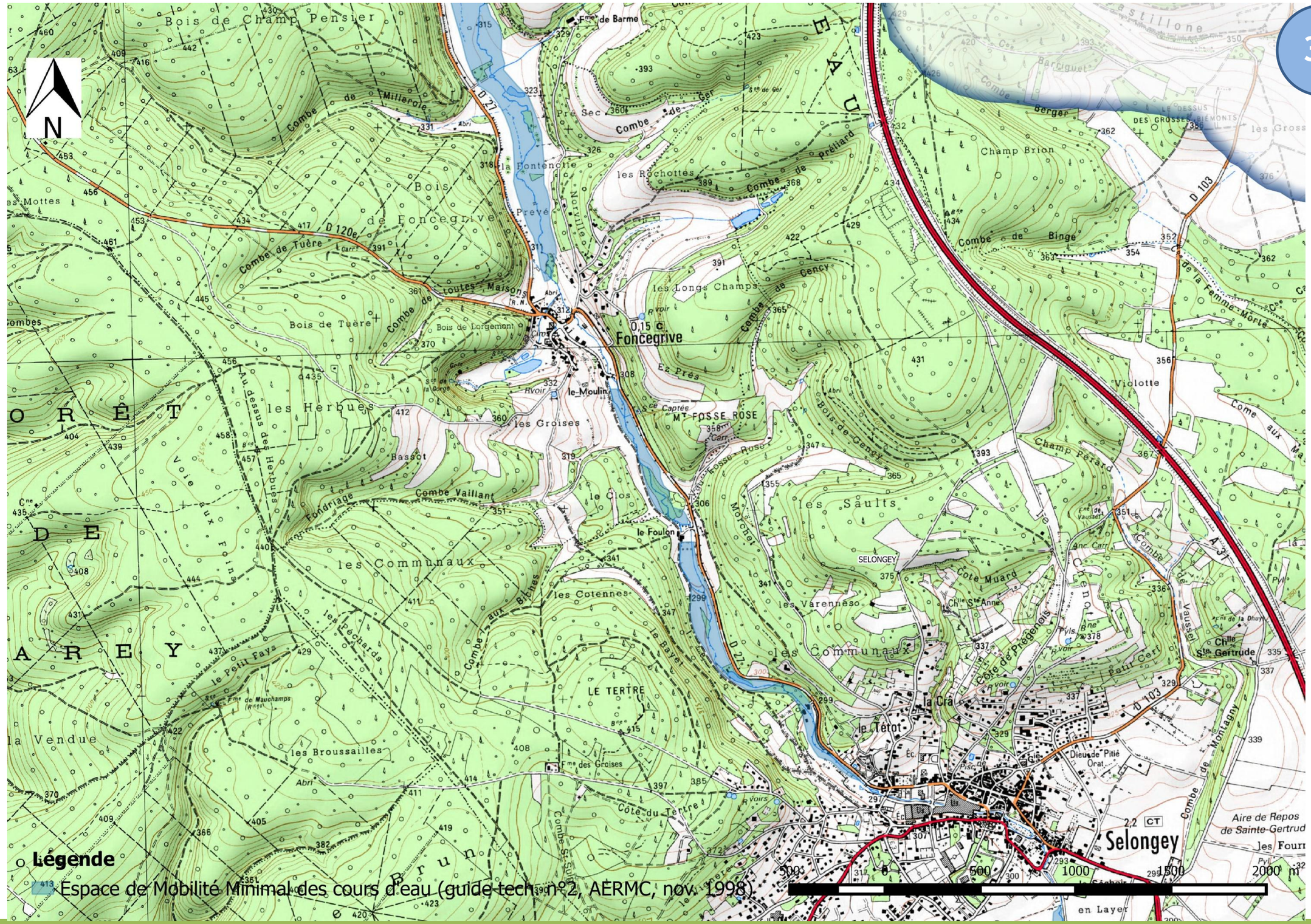

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

34

47

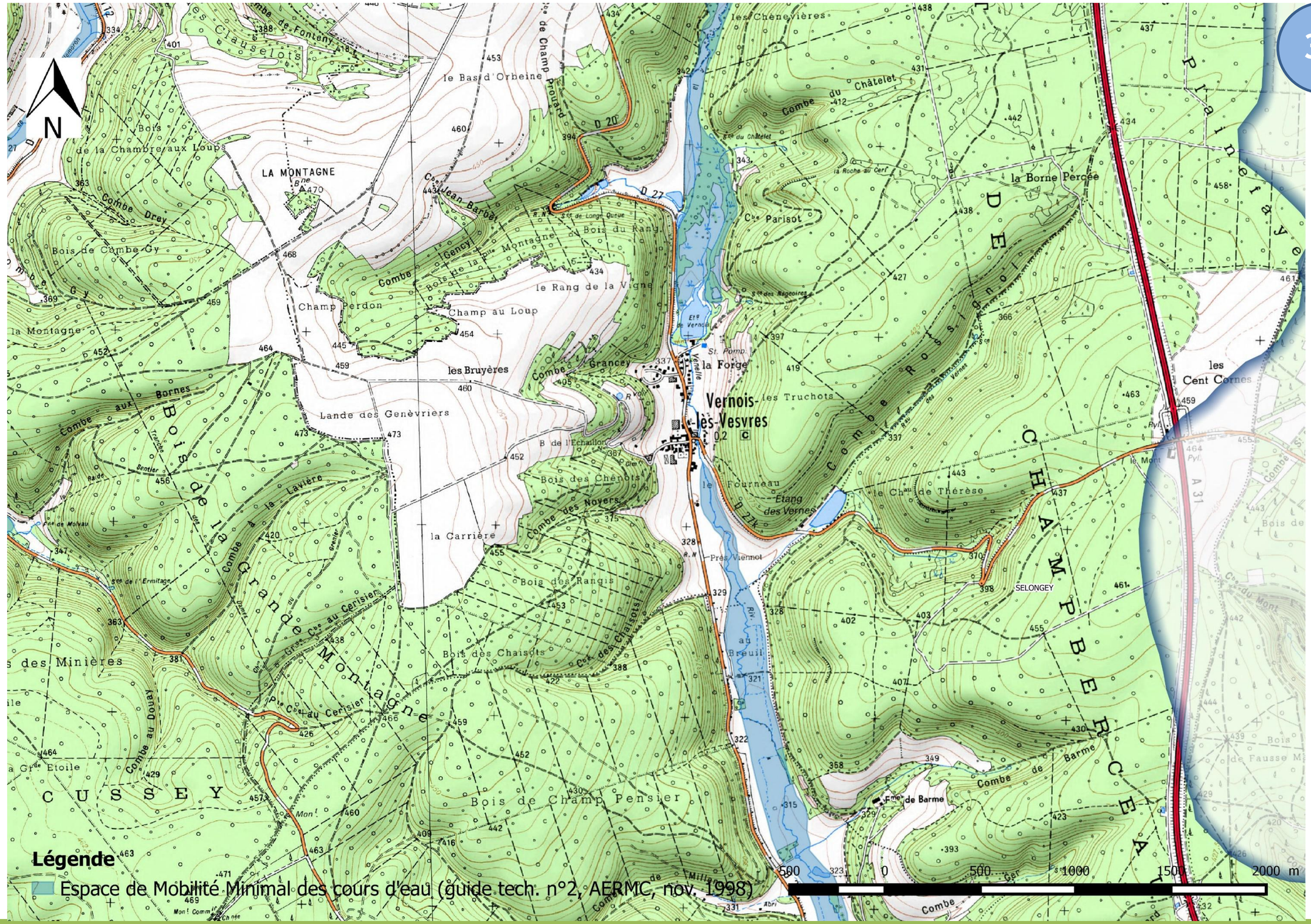

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

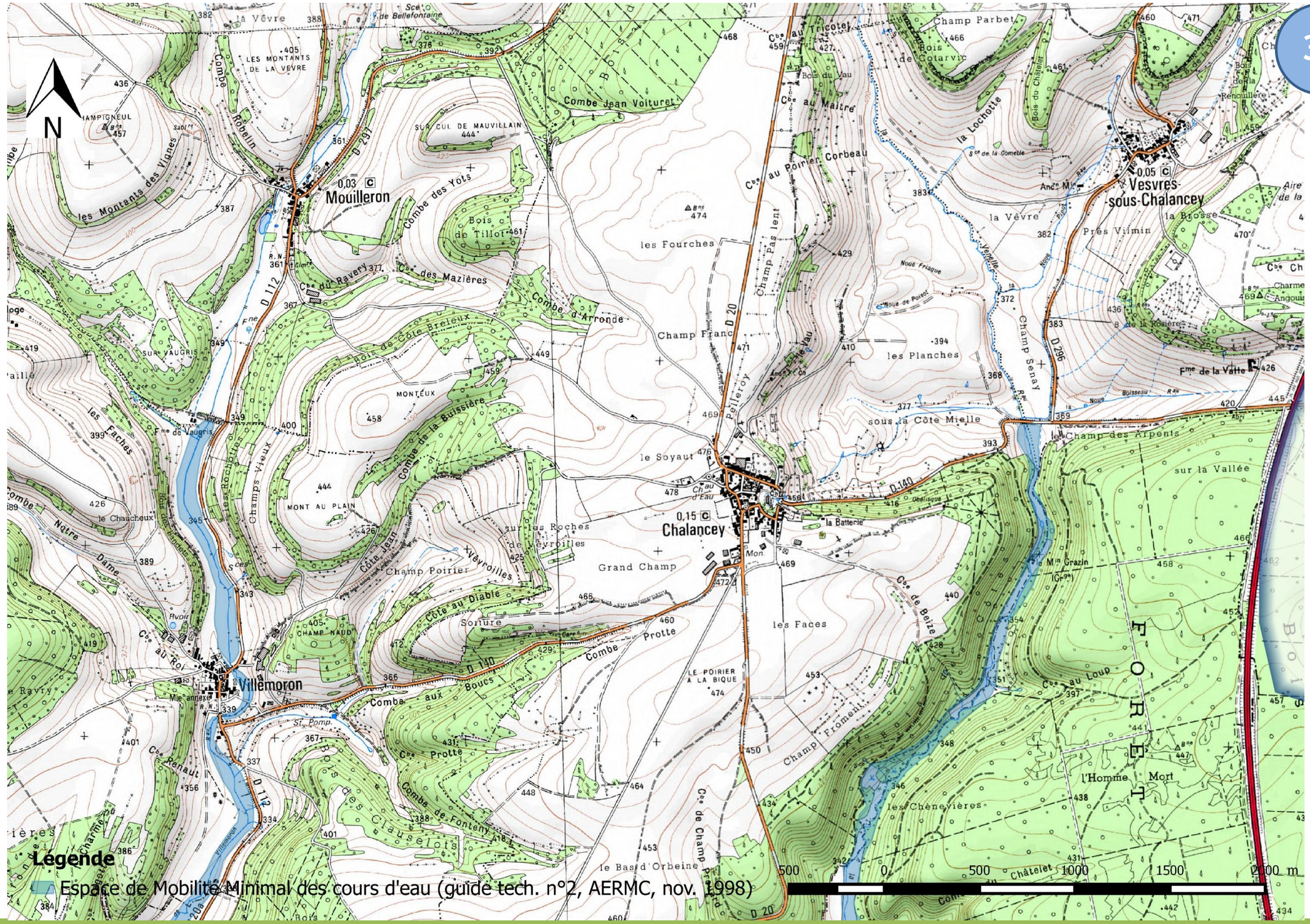

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Cartographie au 1/25 000 des zones humides effectives

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

1

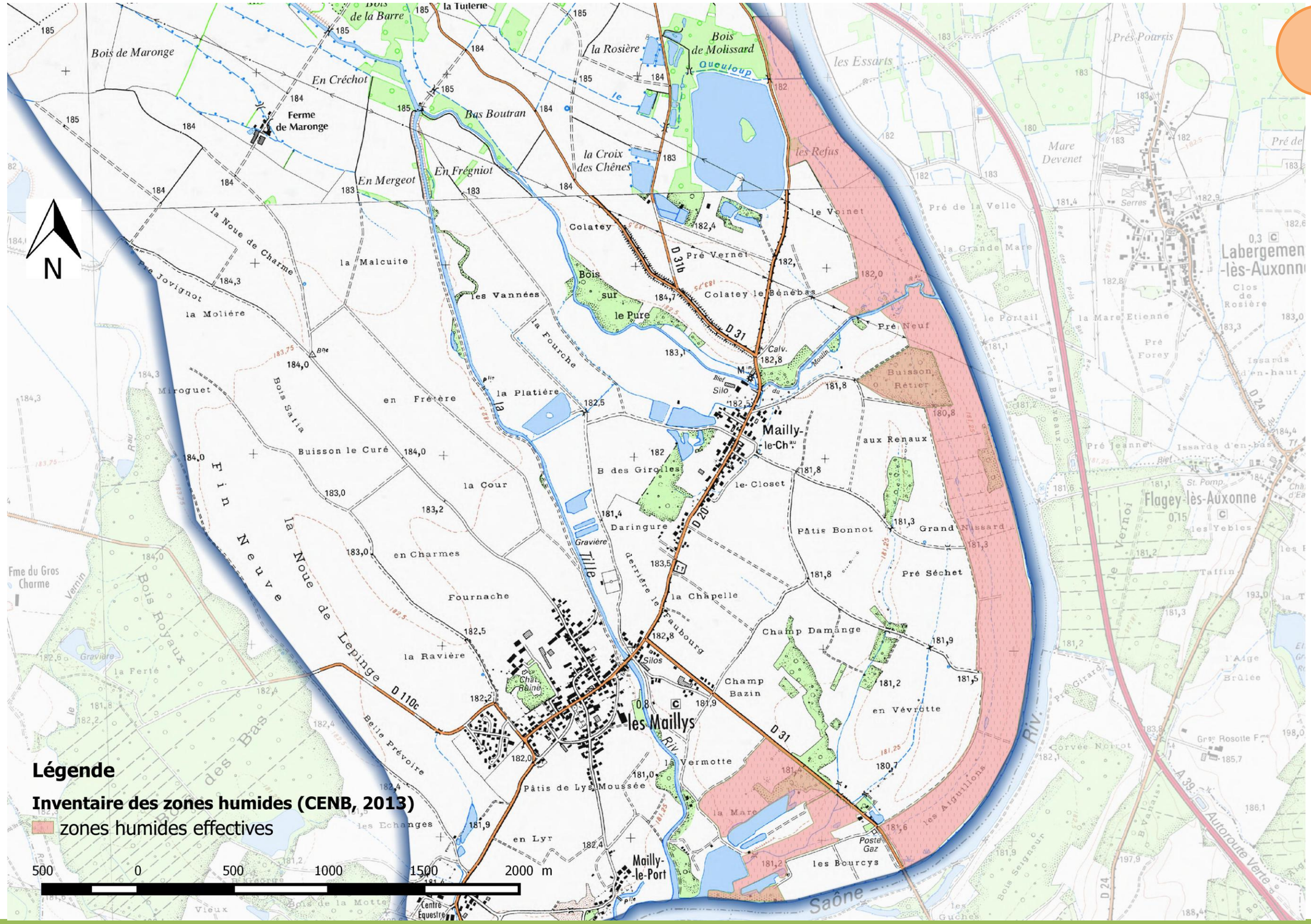

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

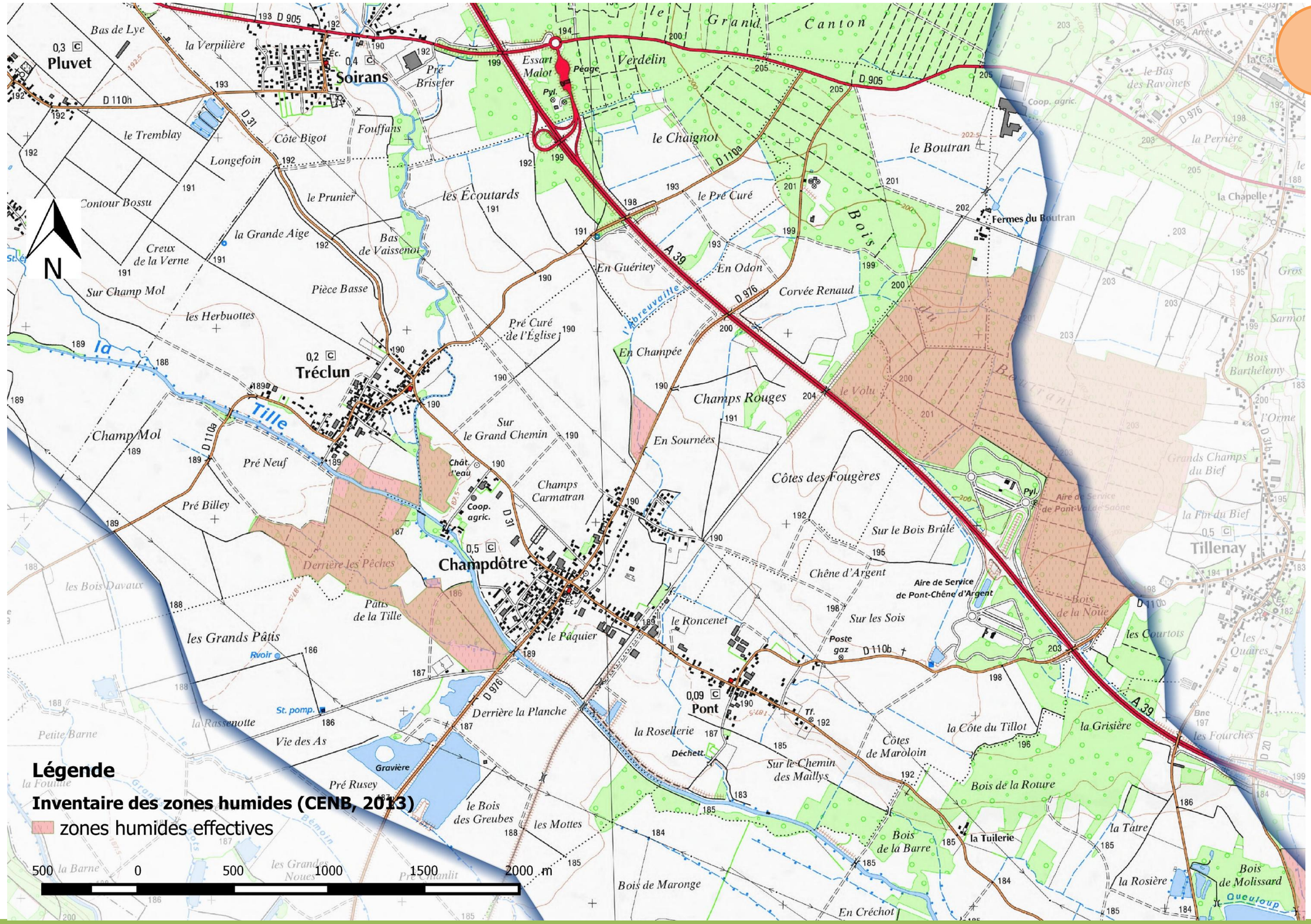

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

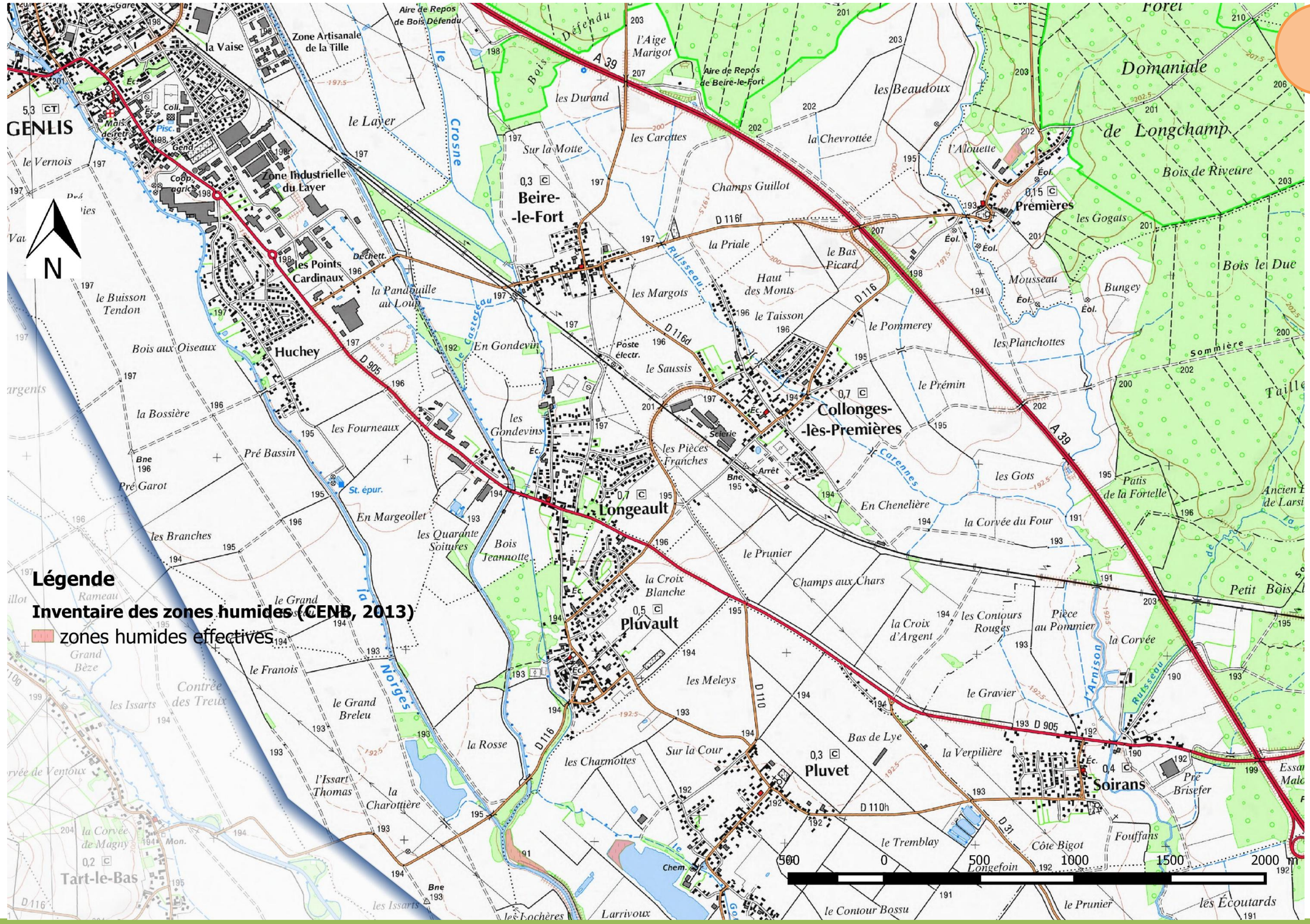

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

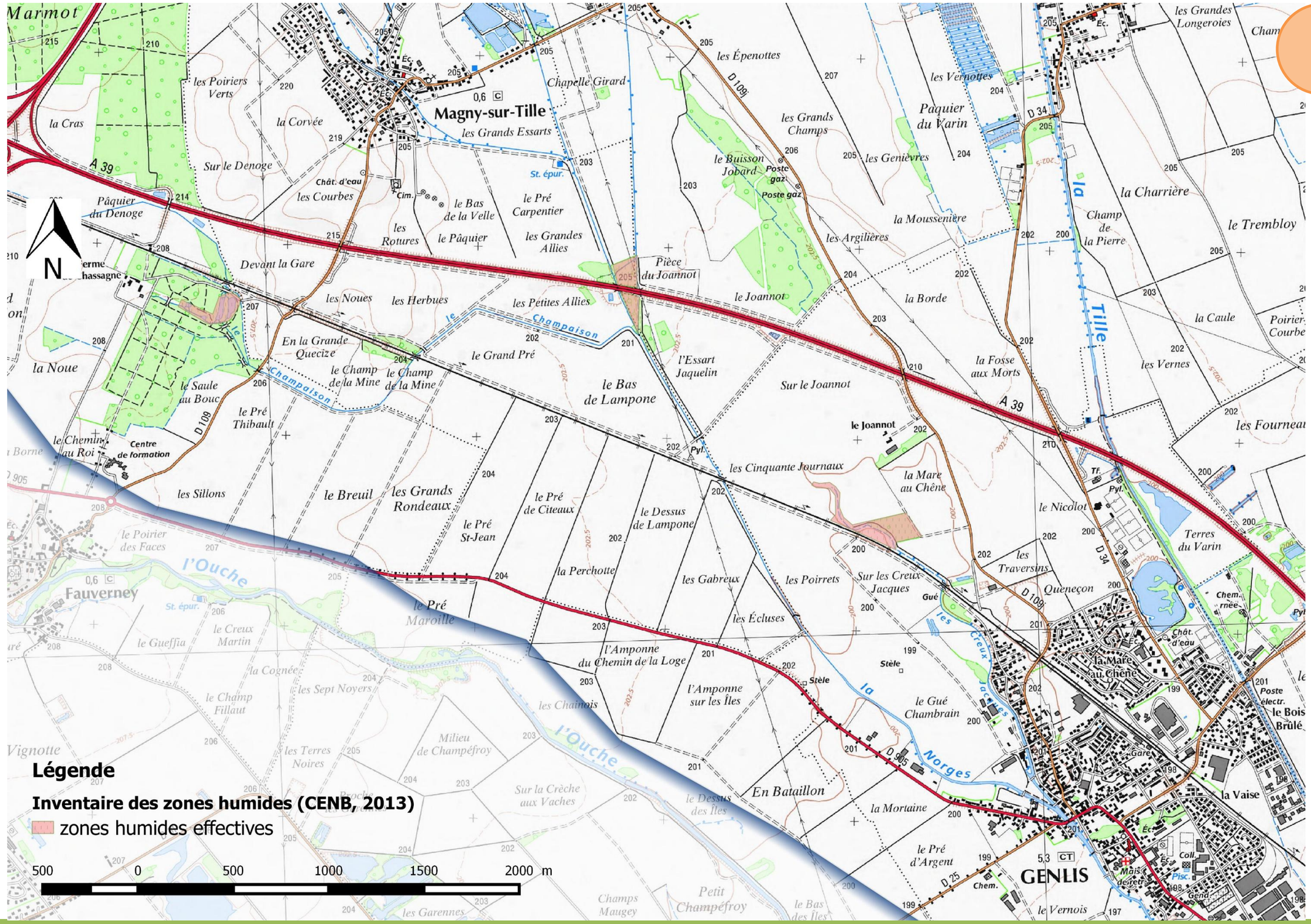

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

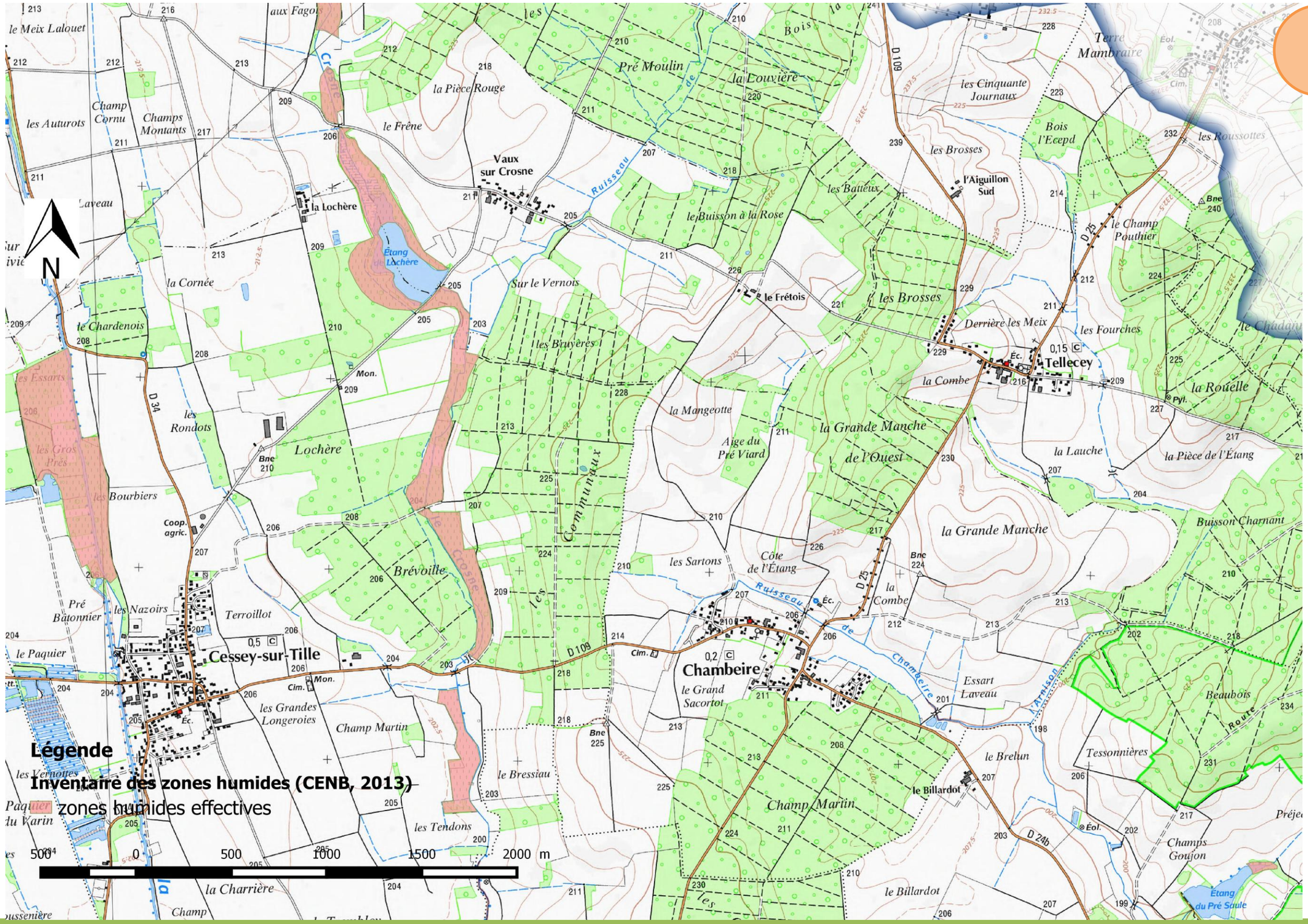

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

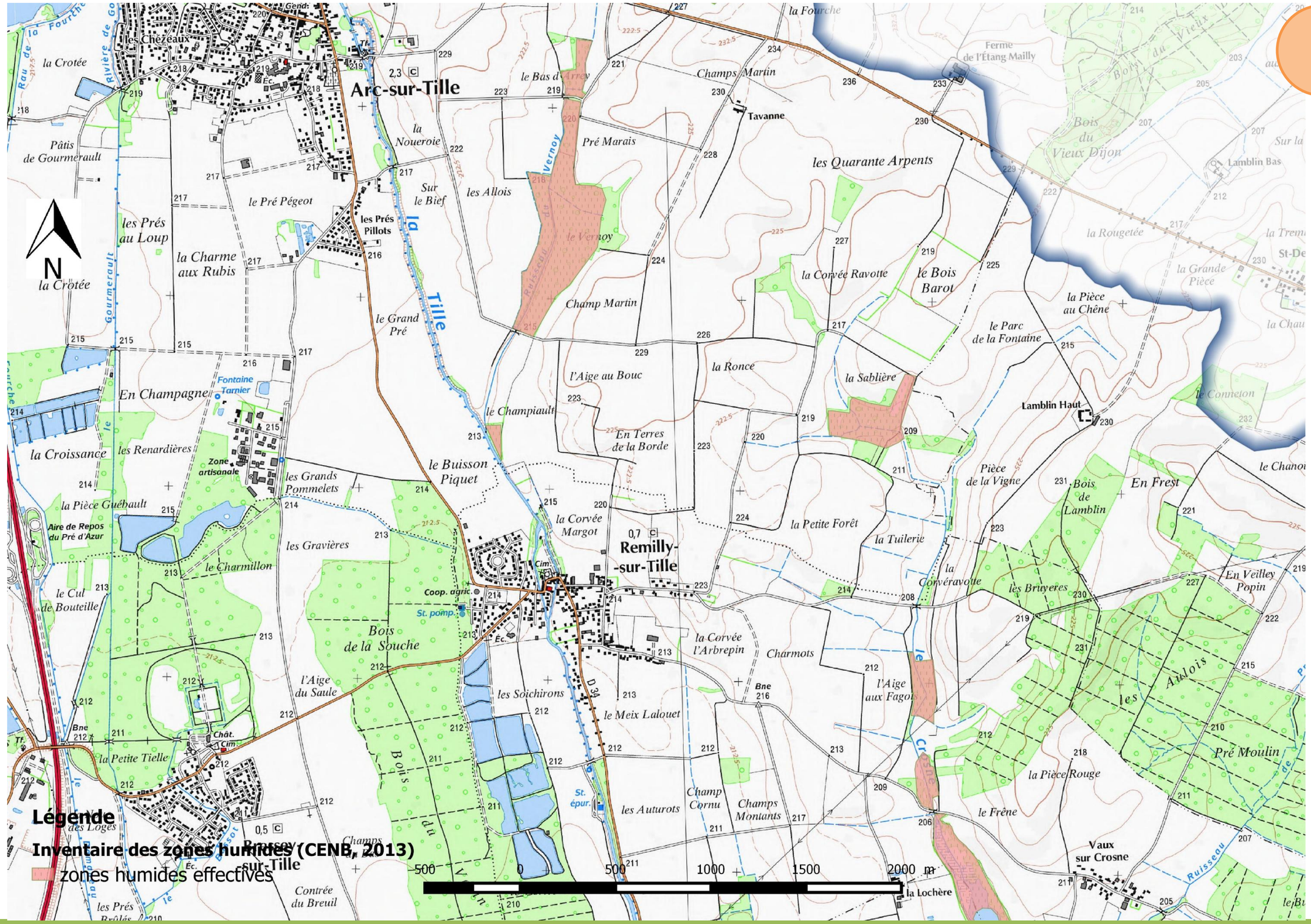

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

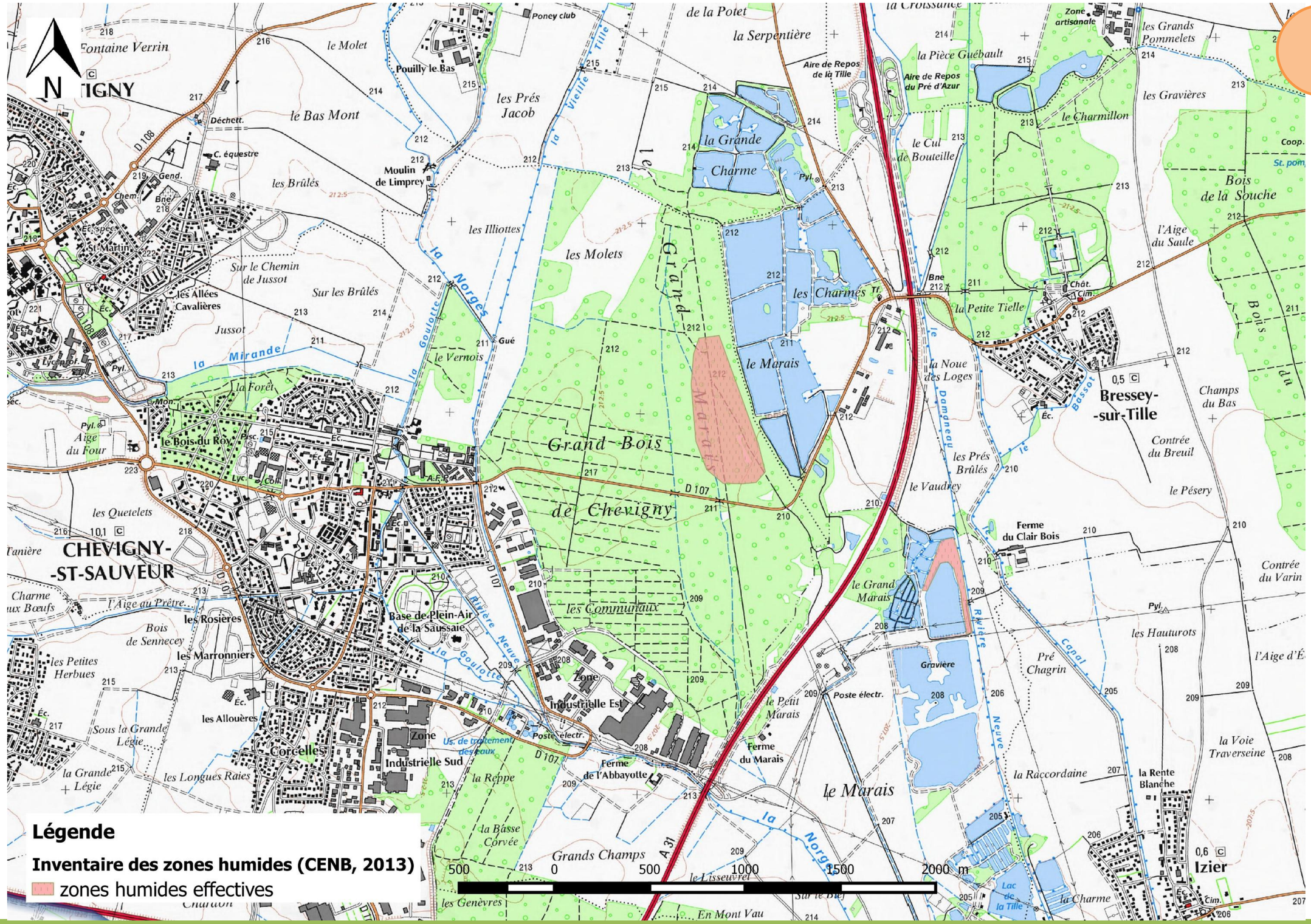

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

8

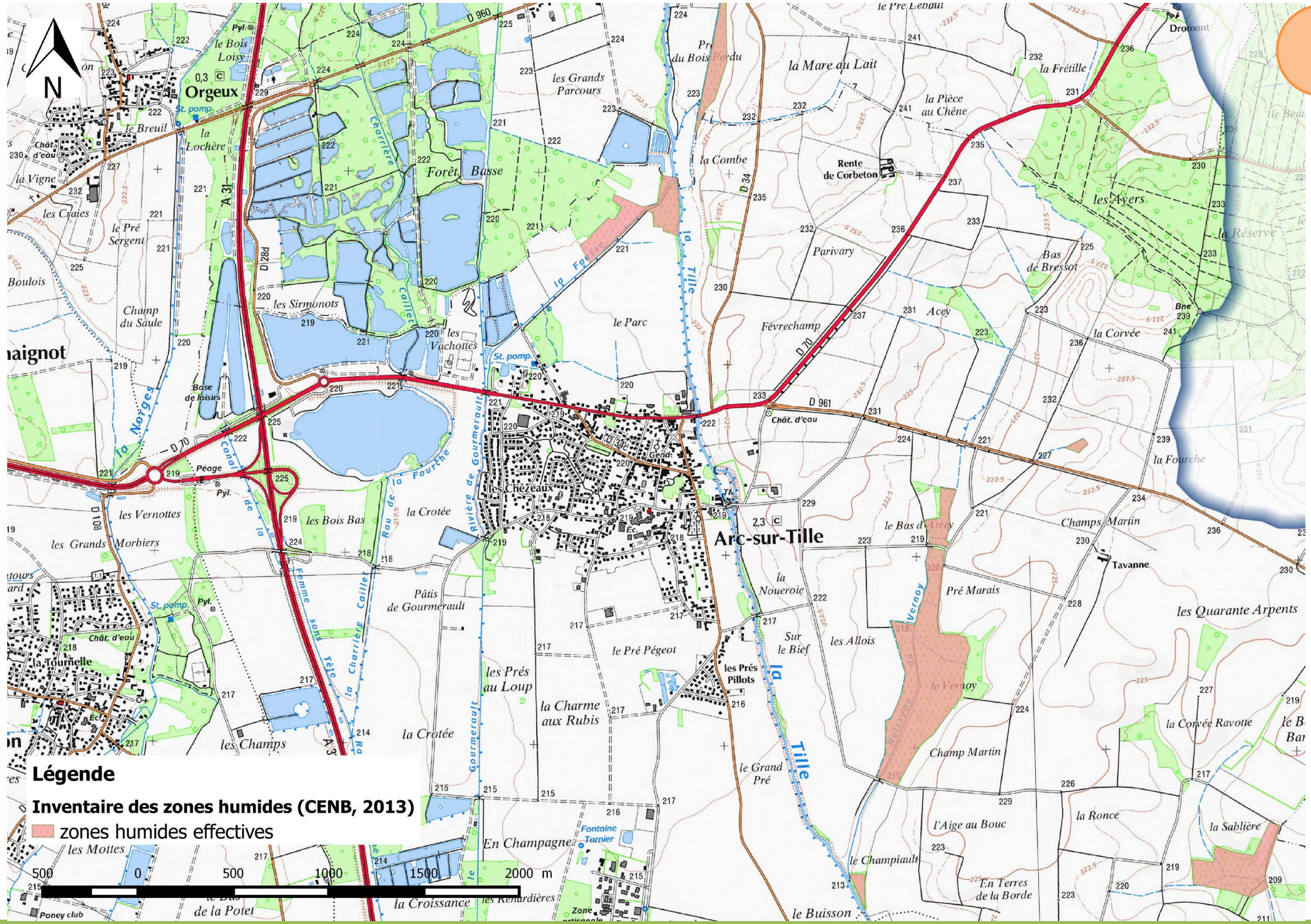

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

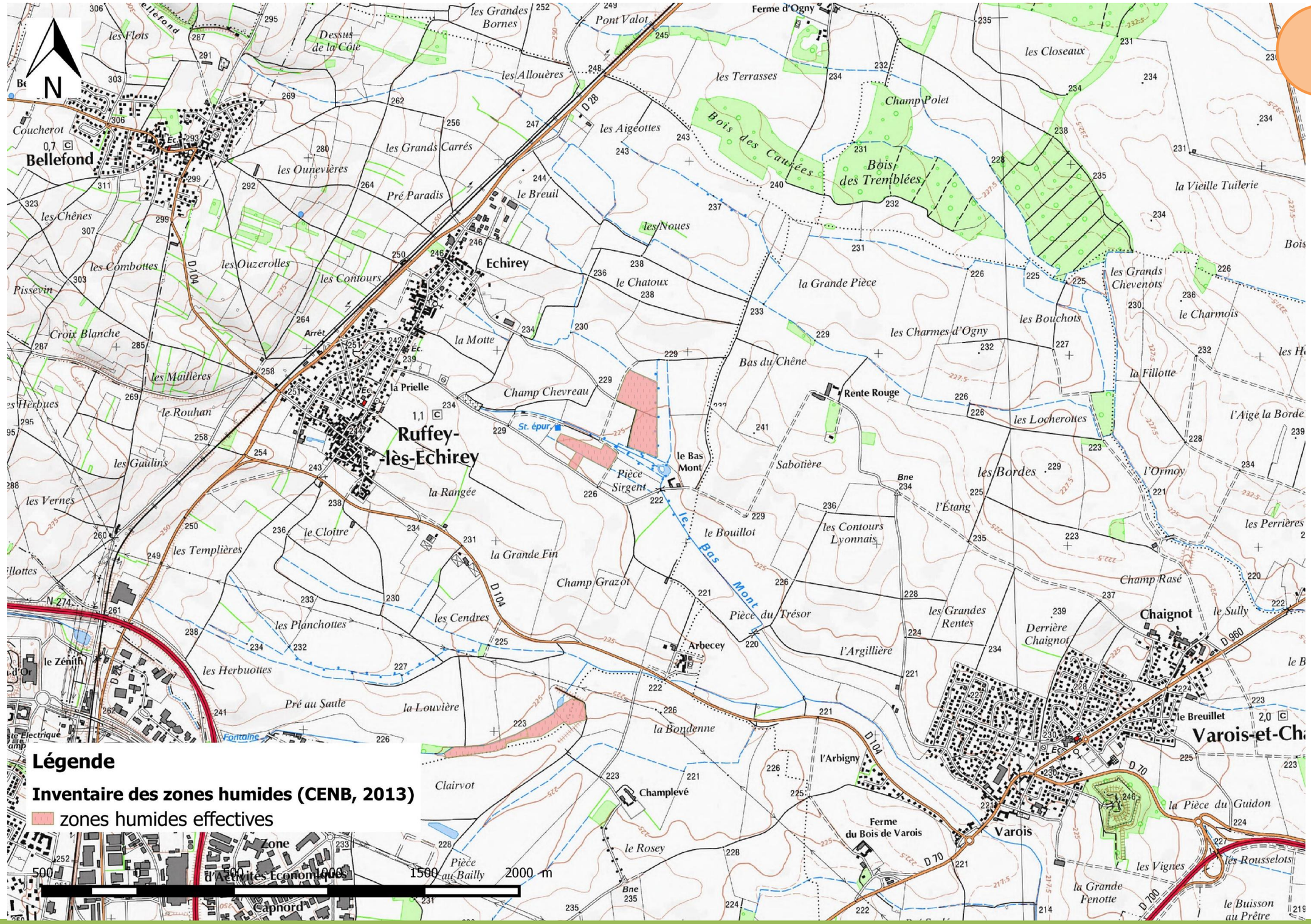

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

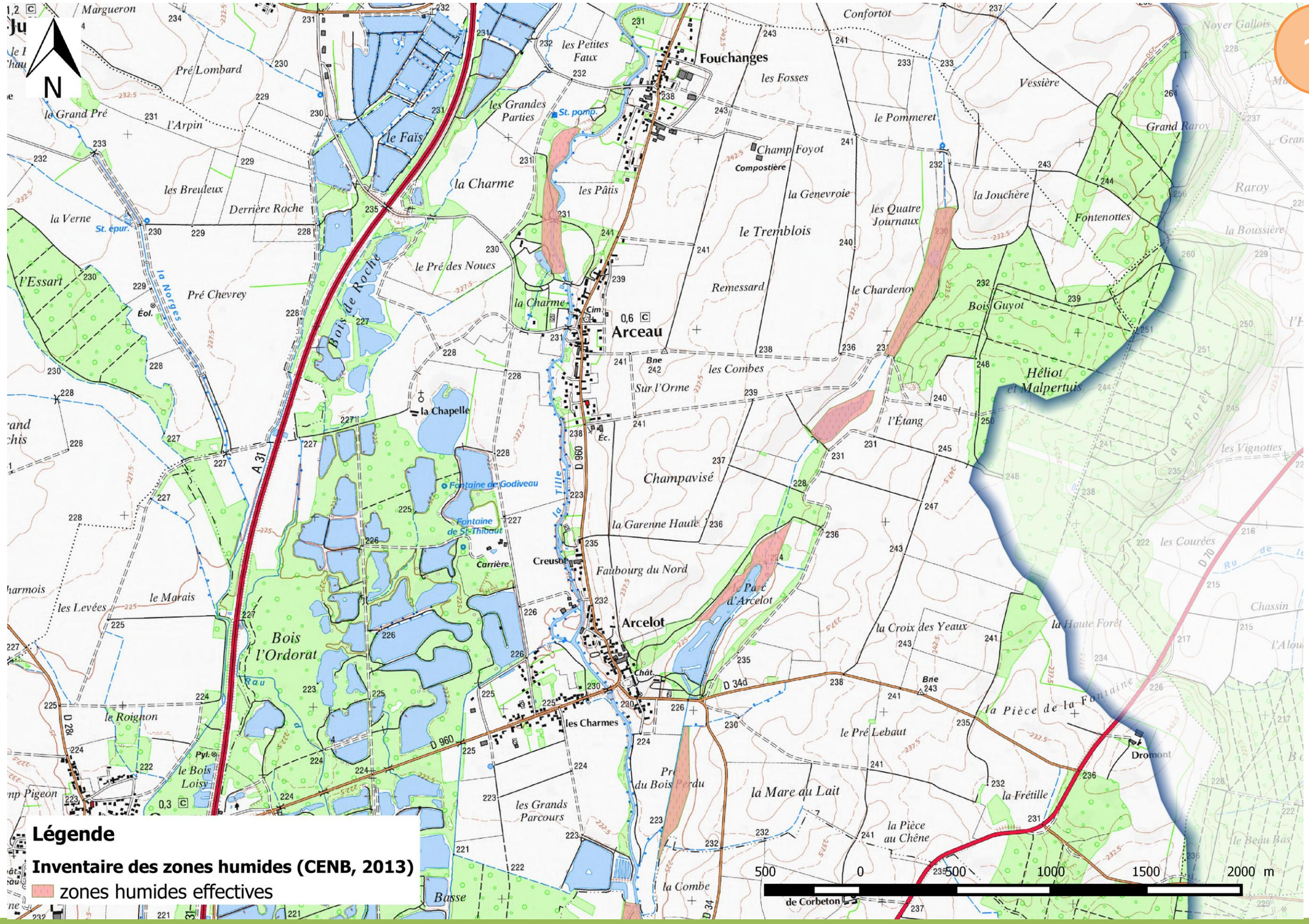

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

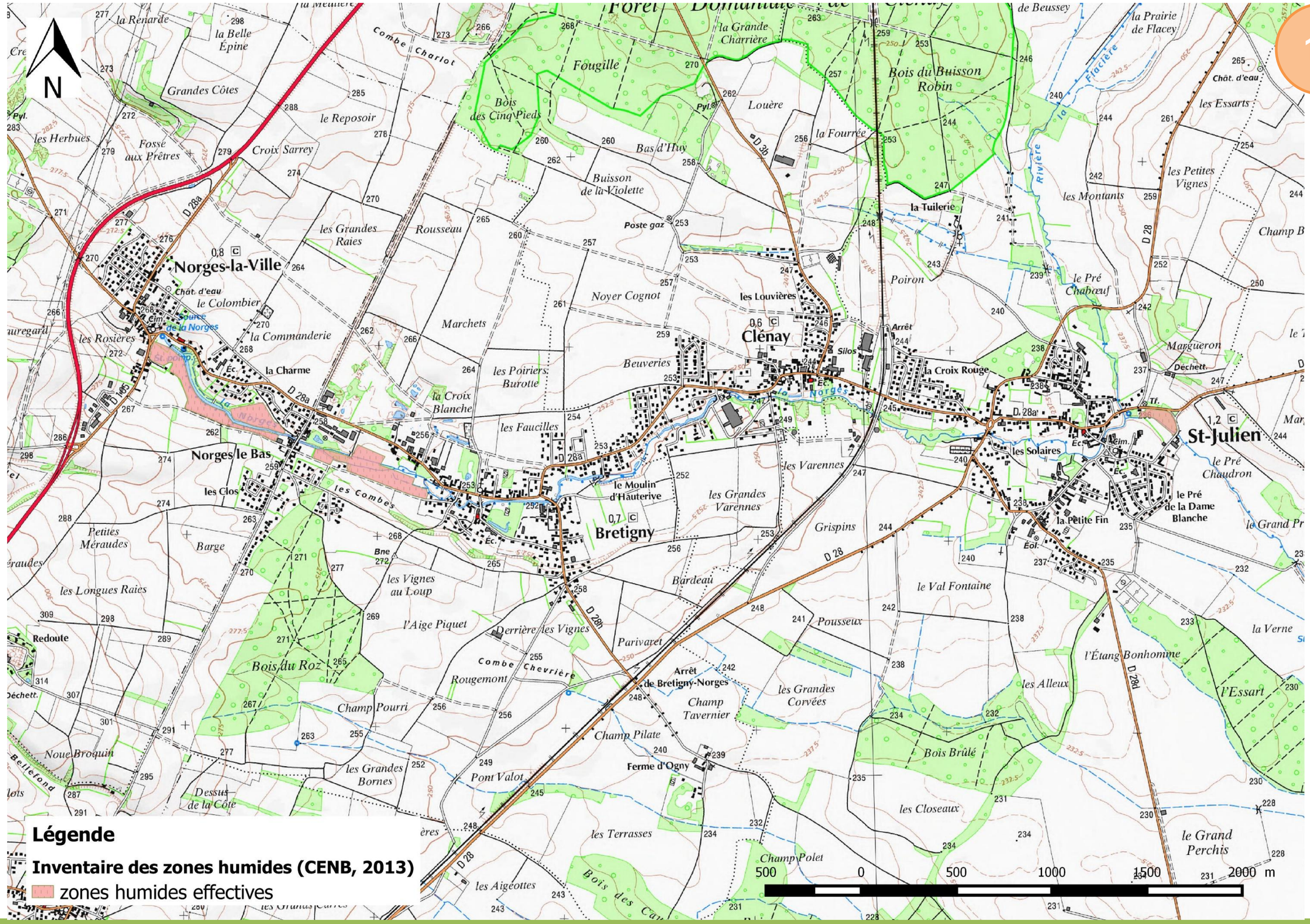

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

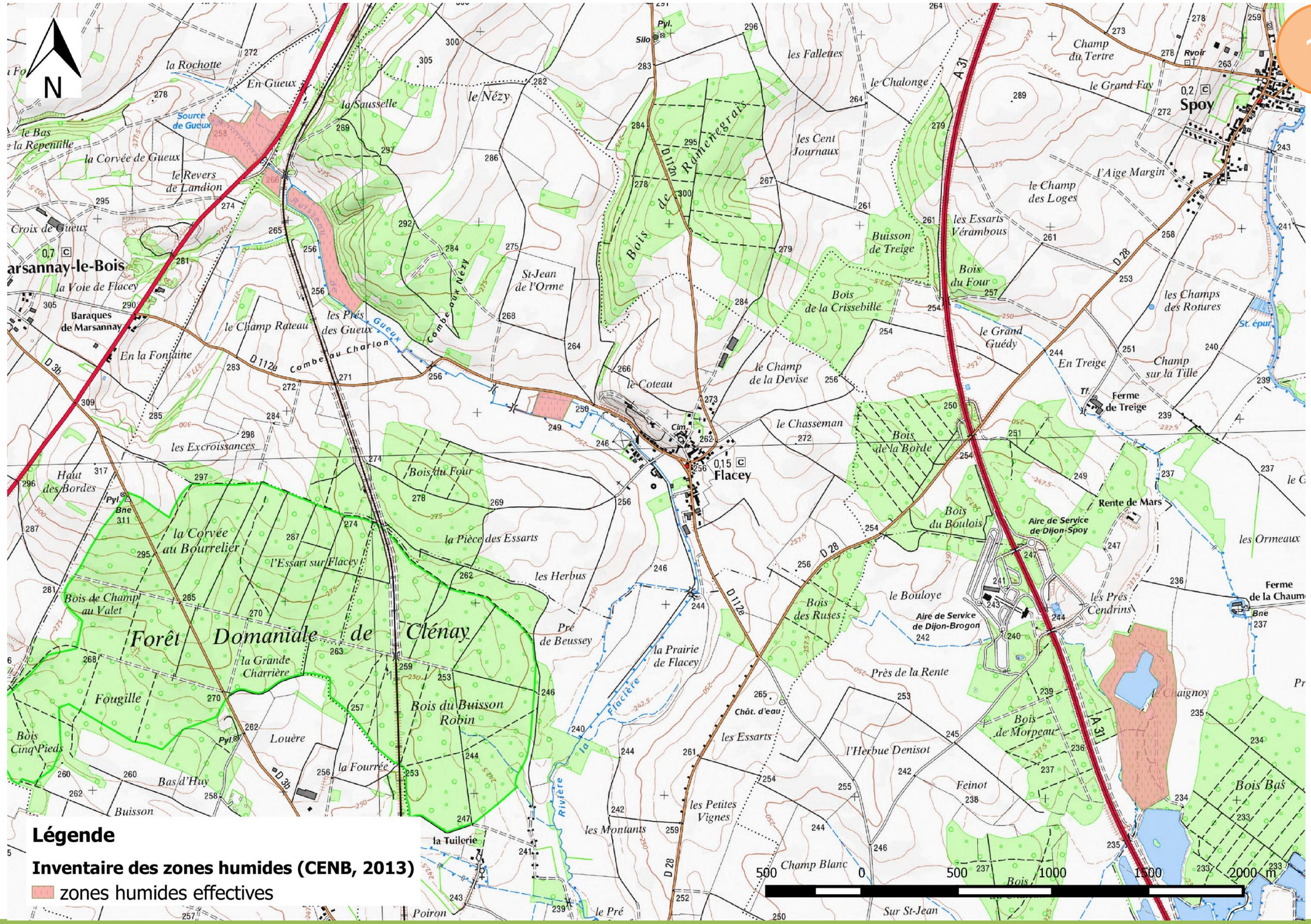

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

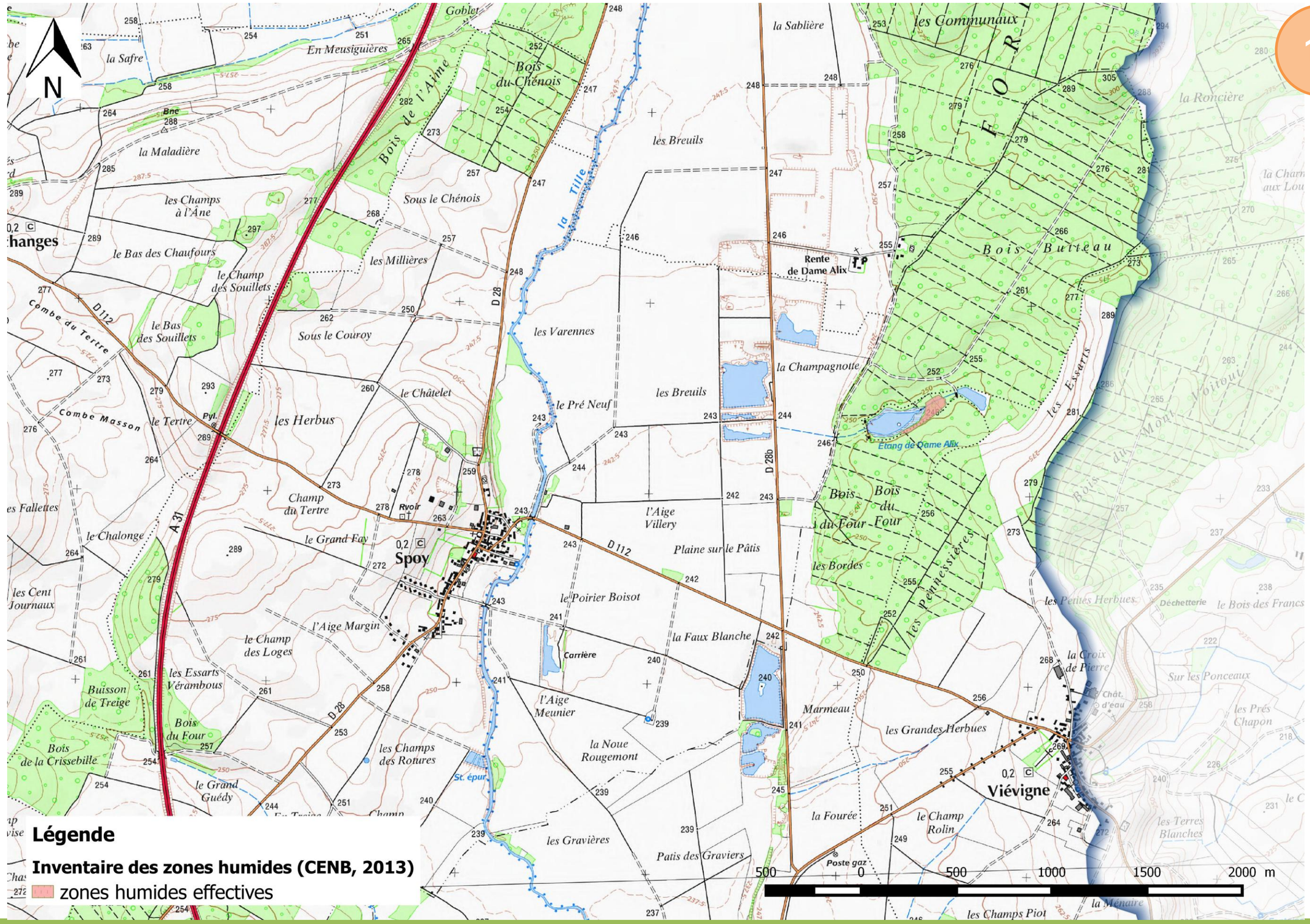

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

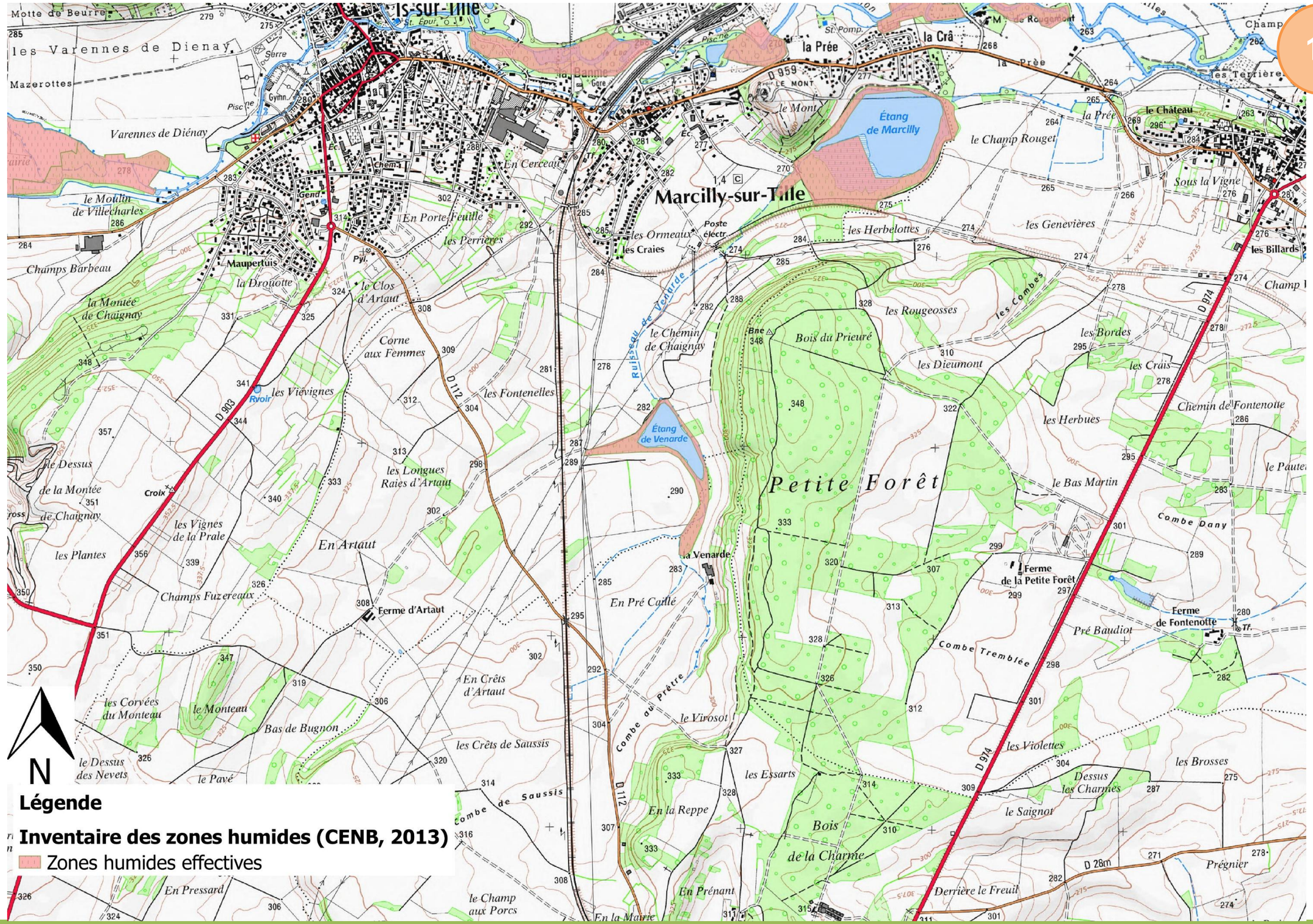

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

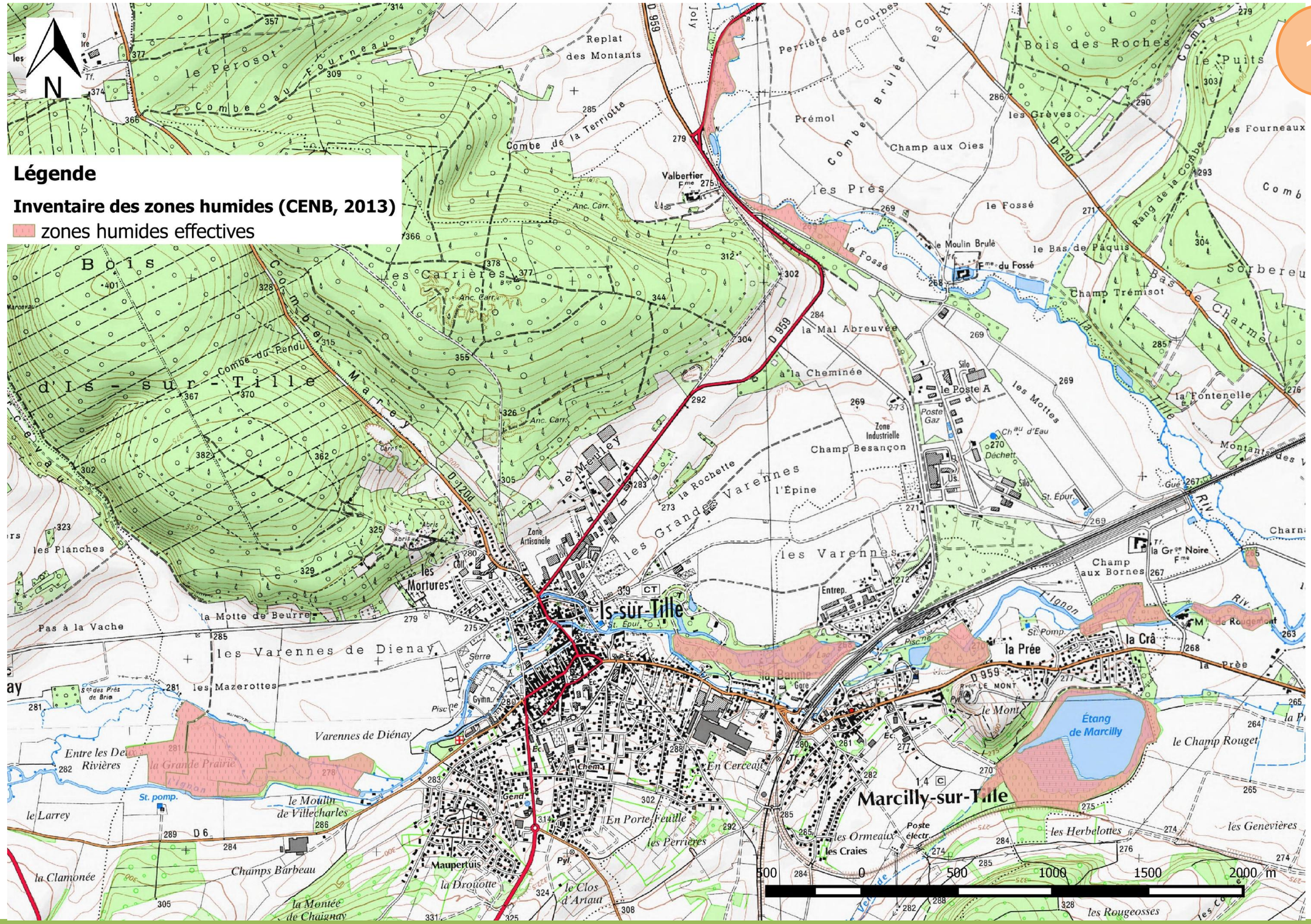

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

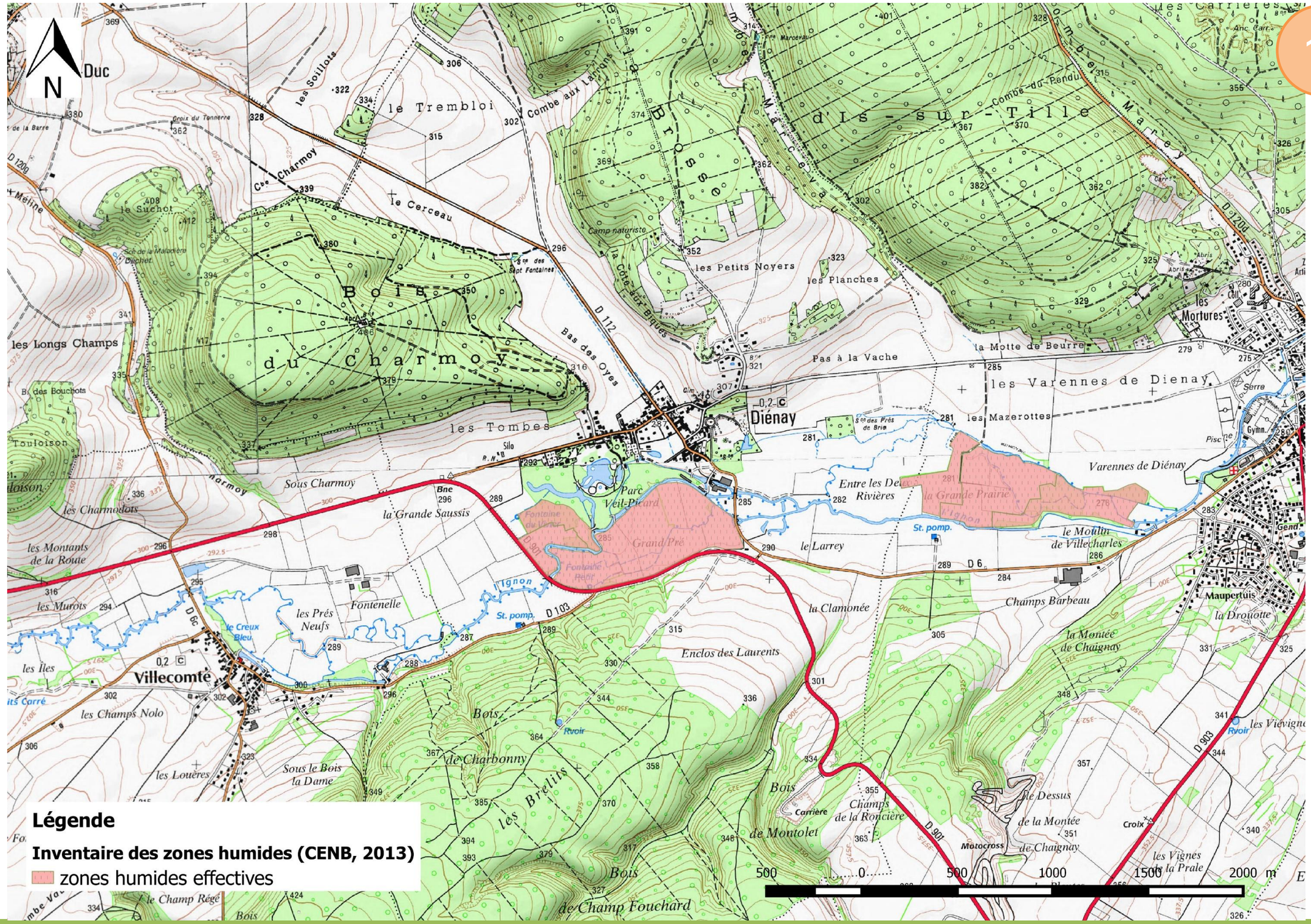

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

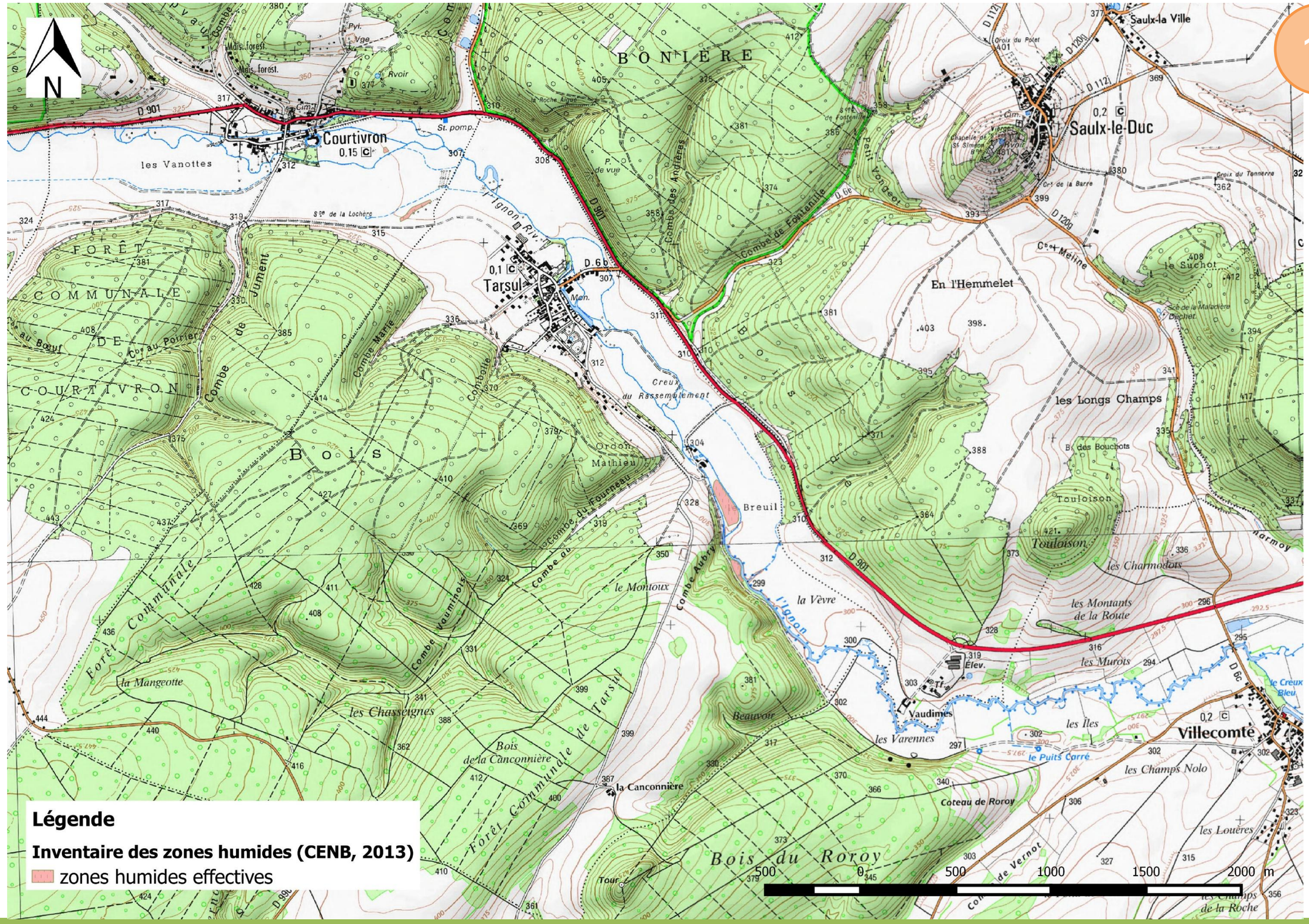

Légende

Inventaire des zones humides (CENB, 2013)

zones humides effectives

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

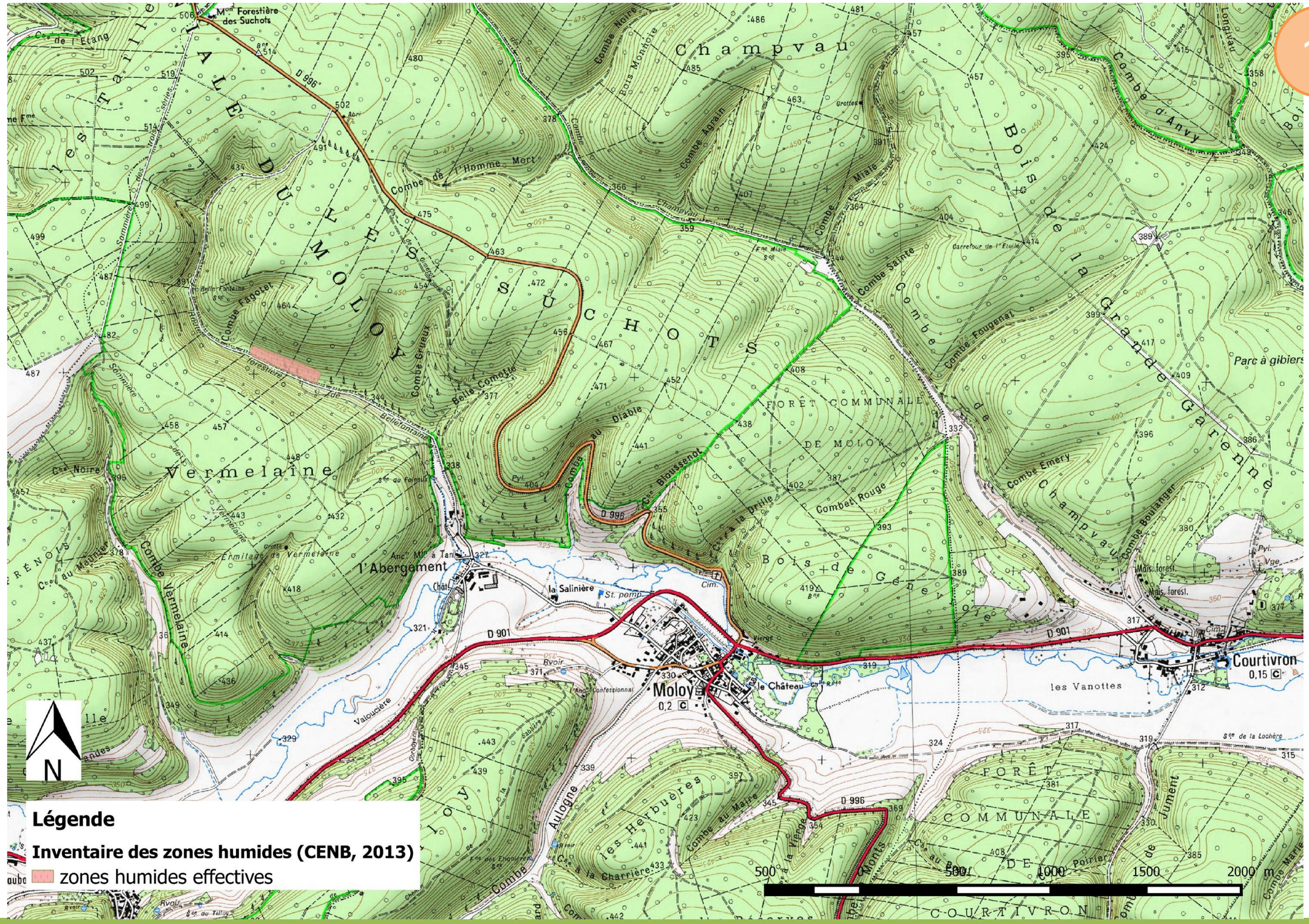

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

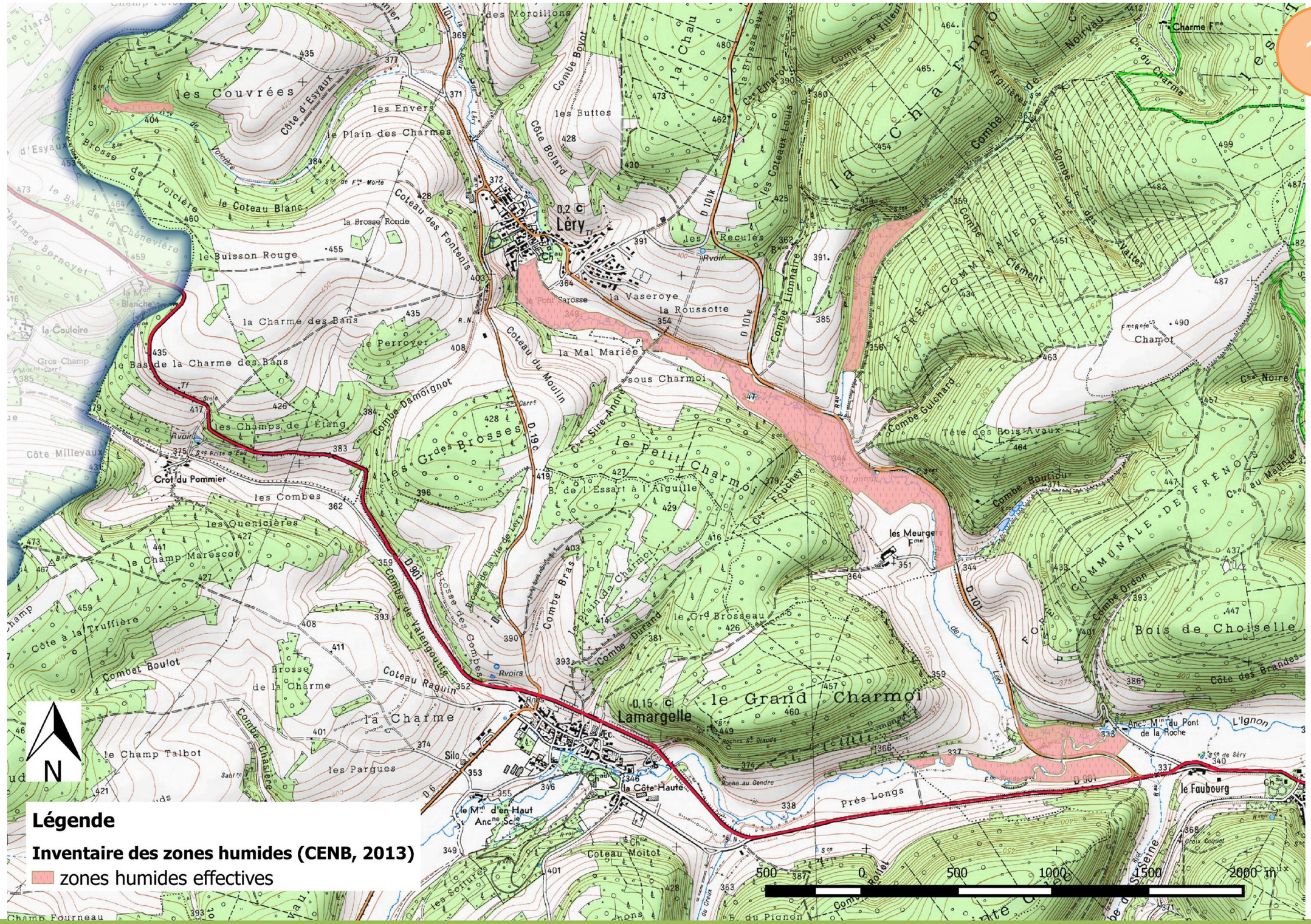

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

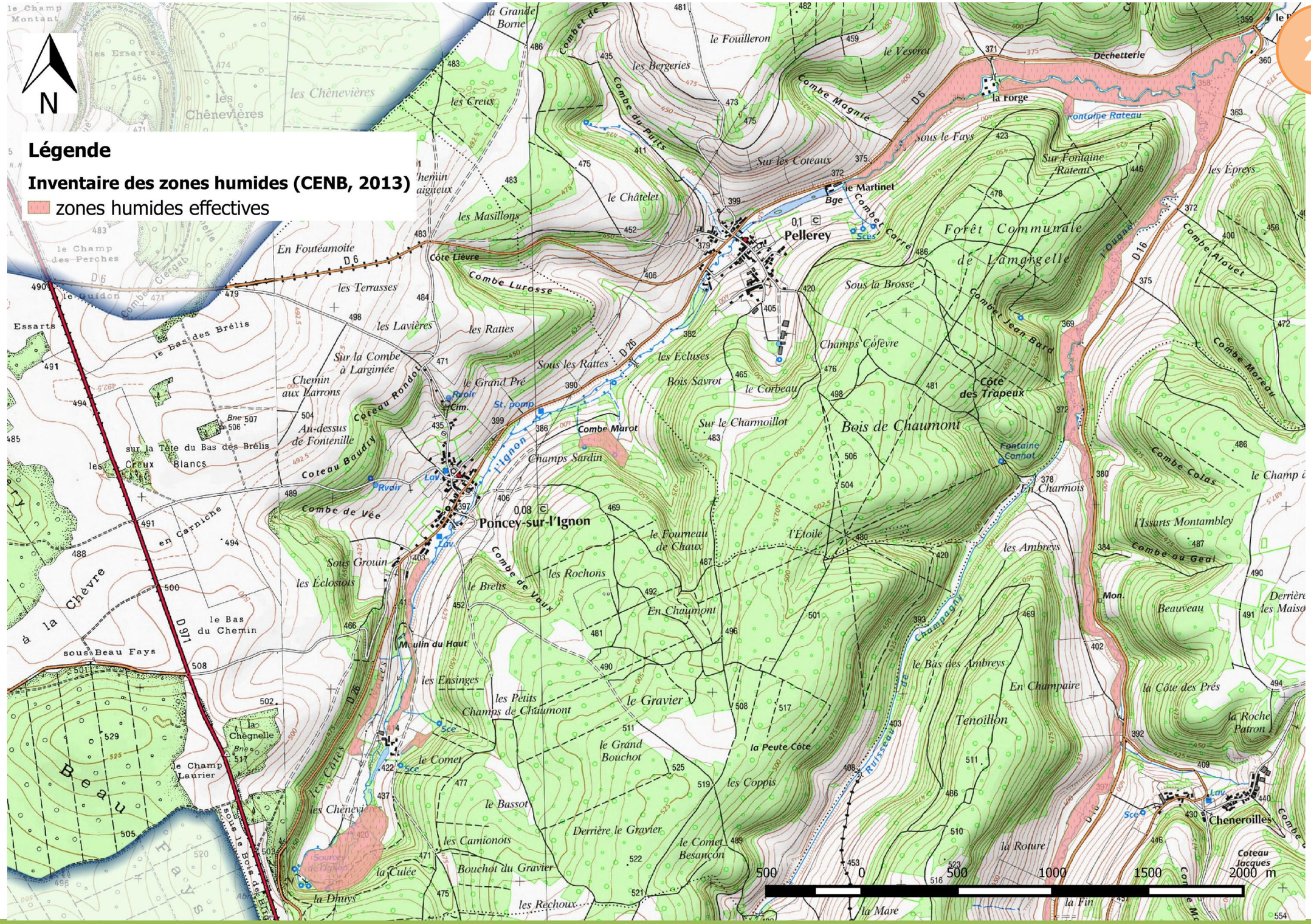

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

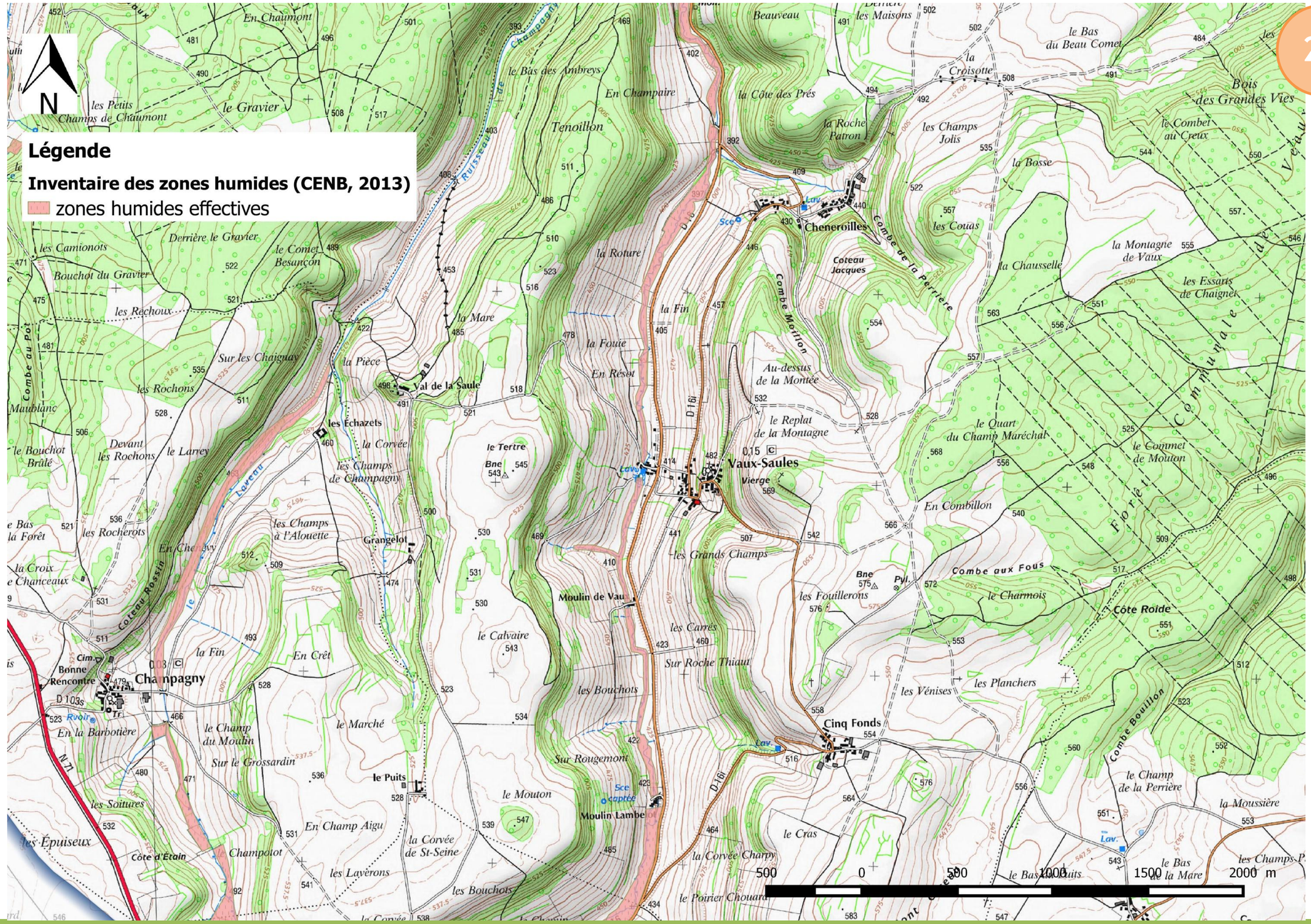

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

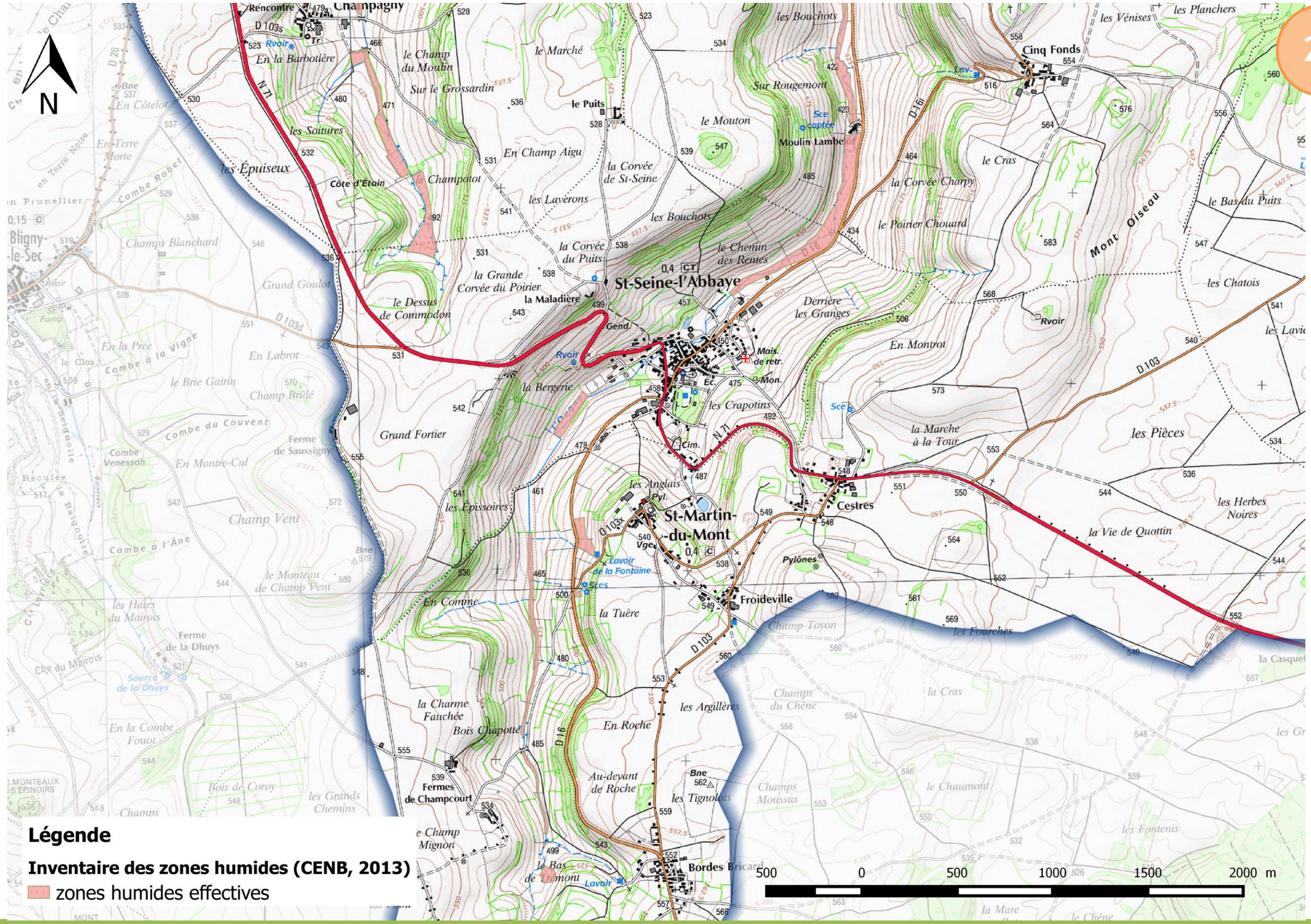

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

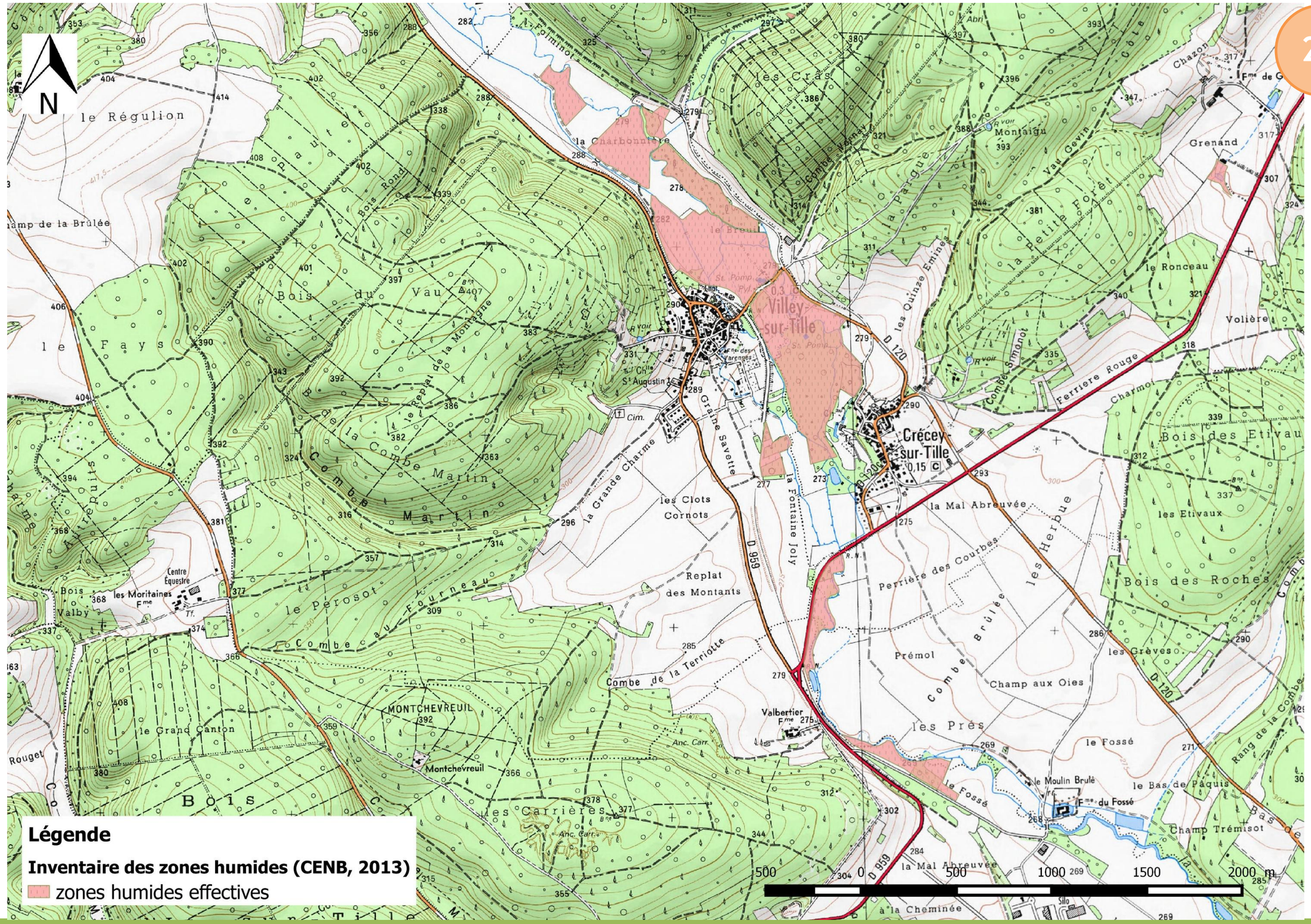

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

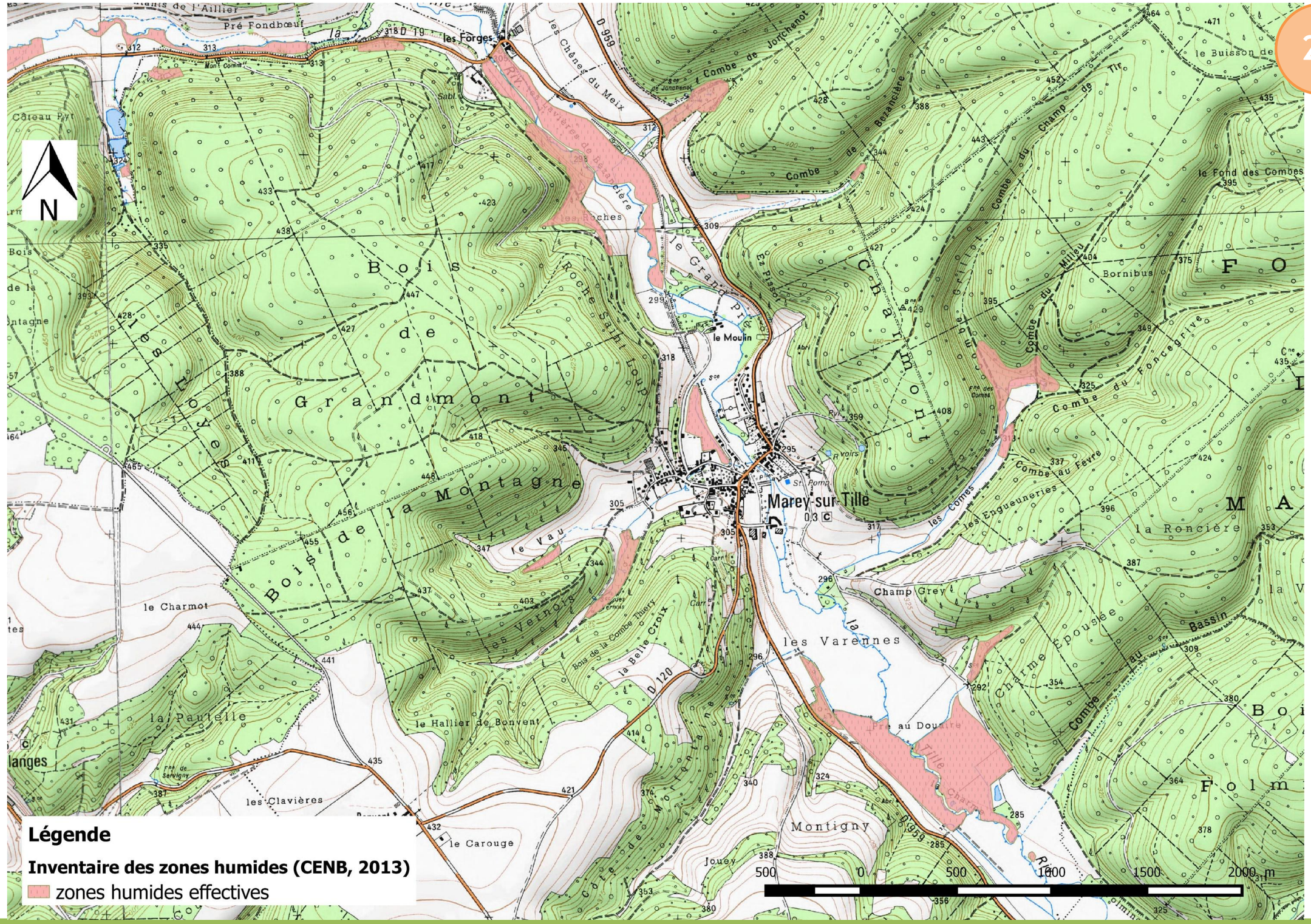

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

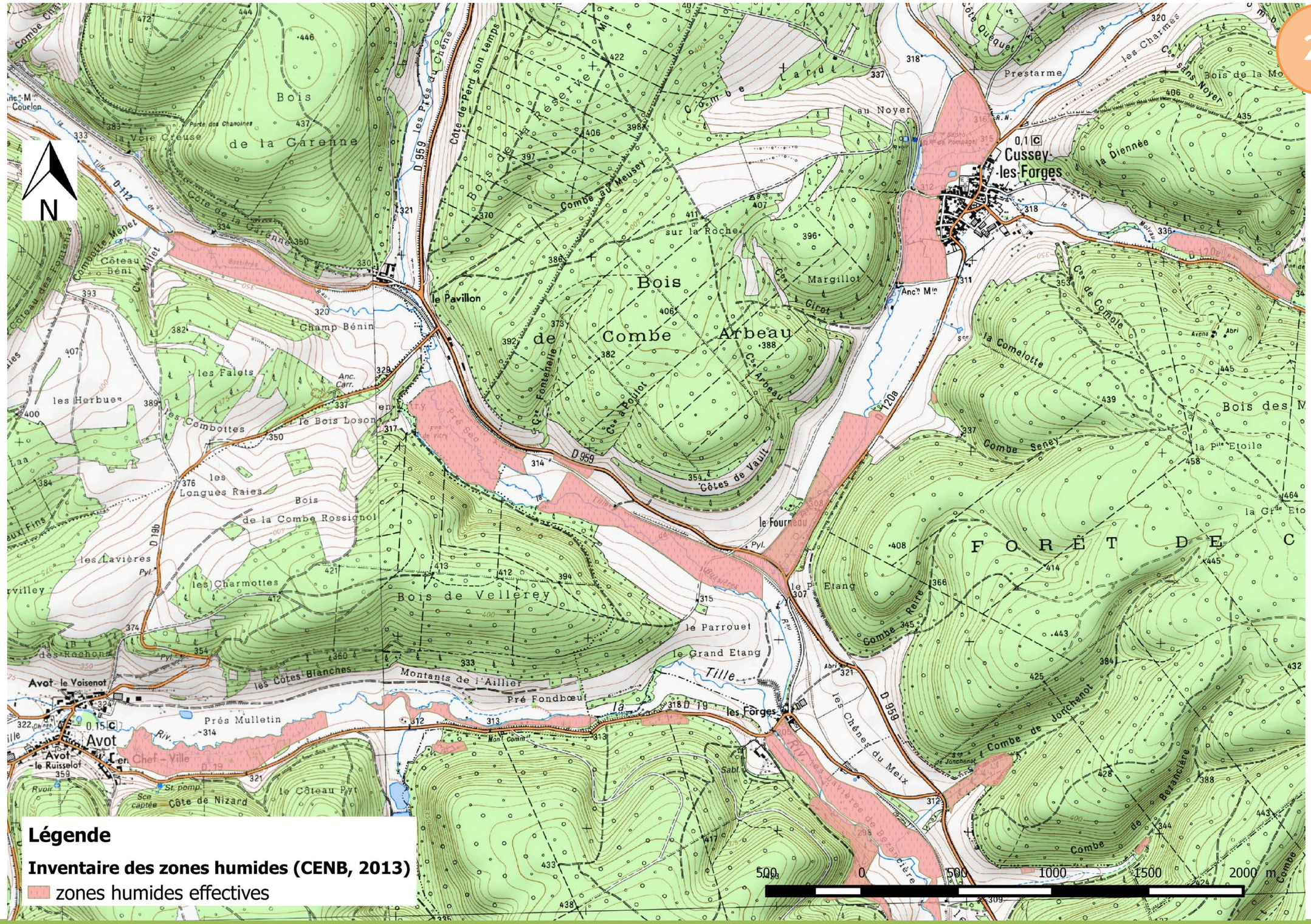

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

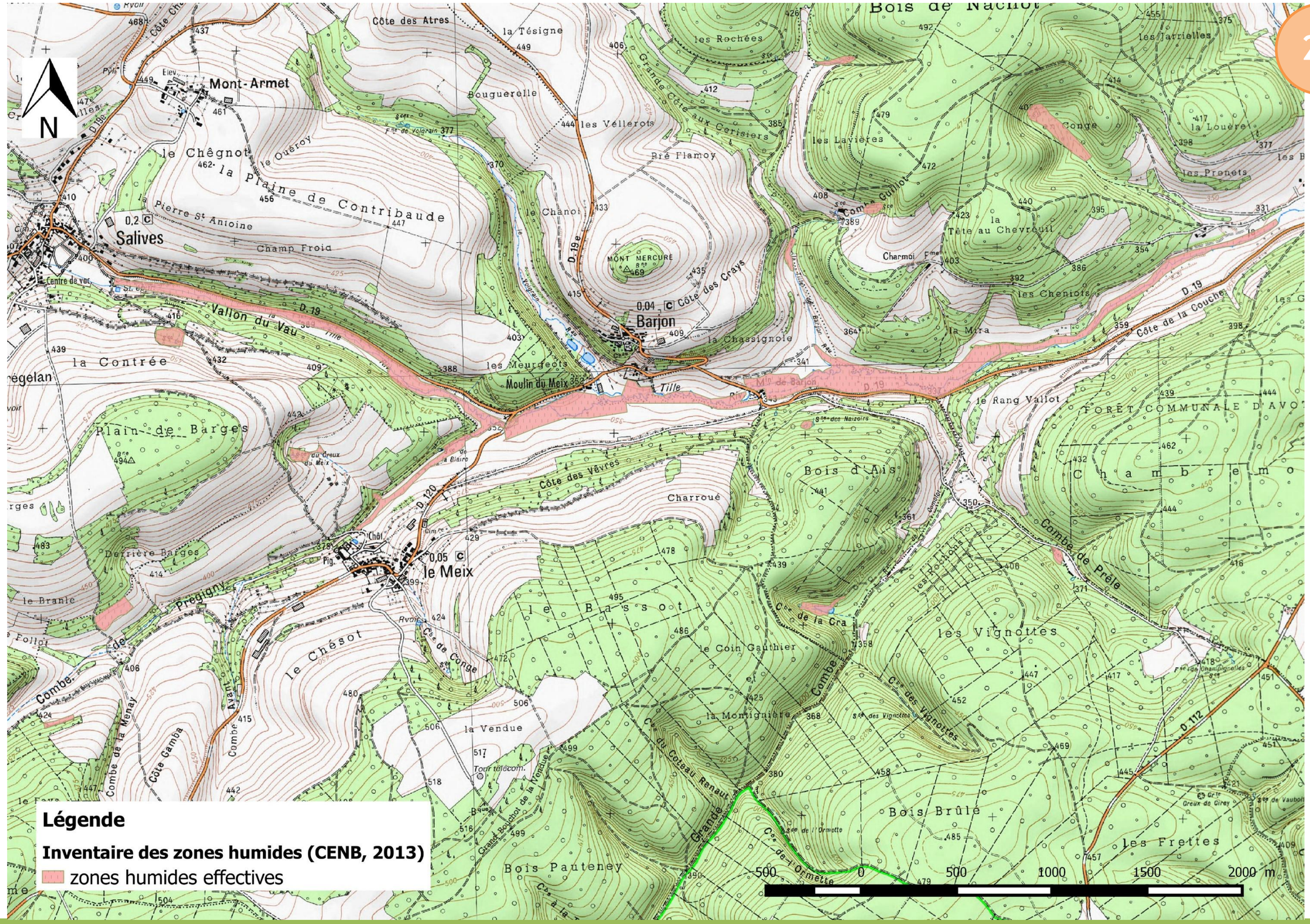

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

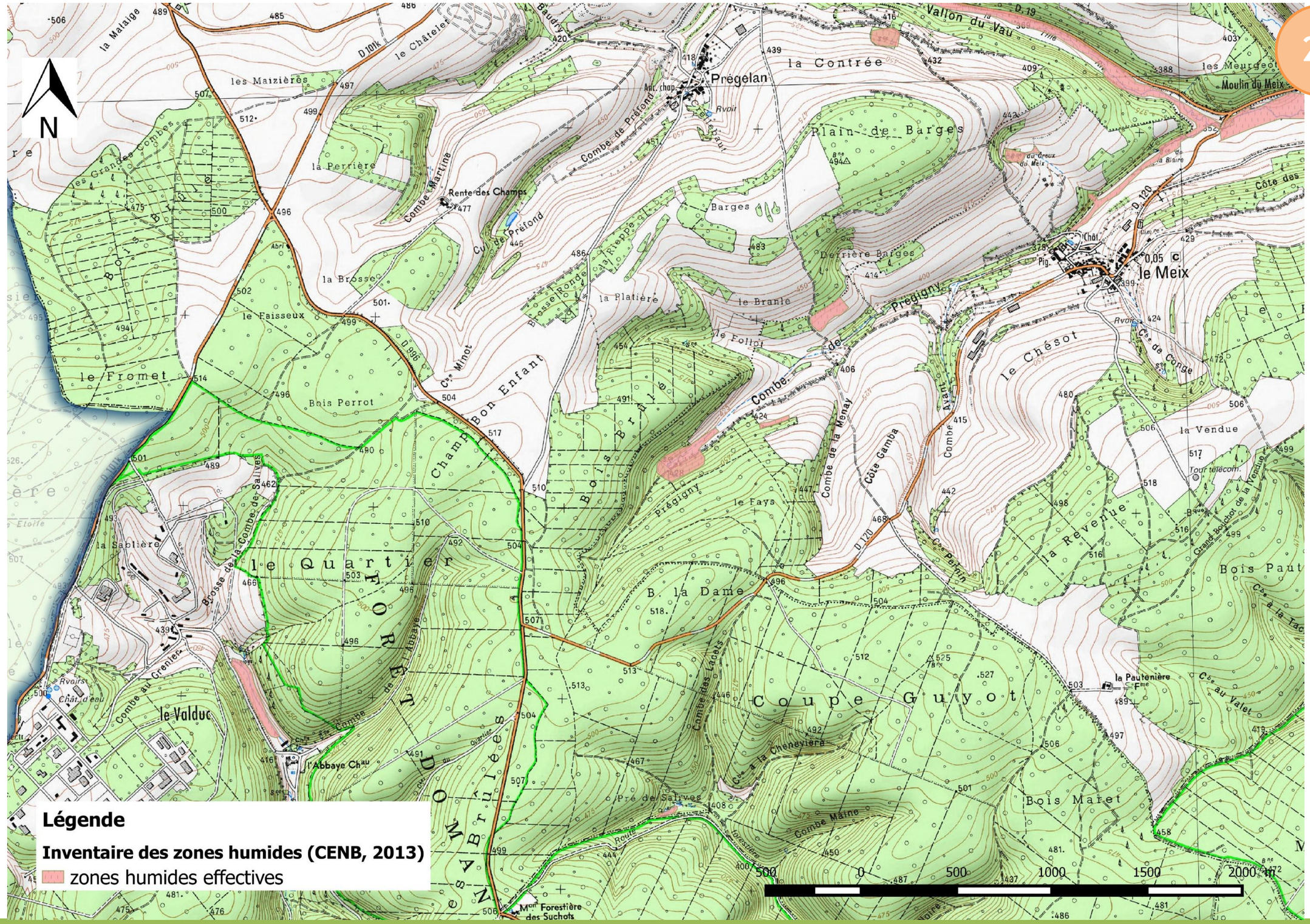

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

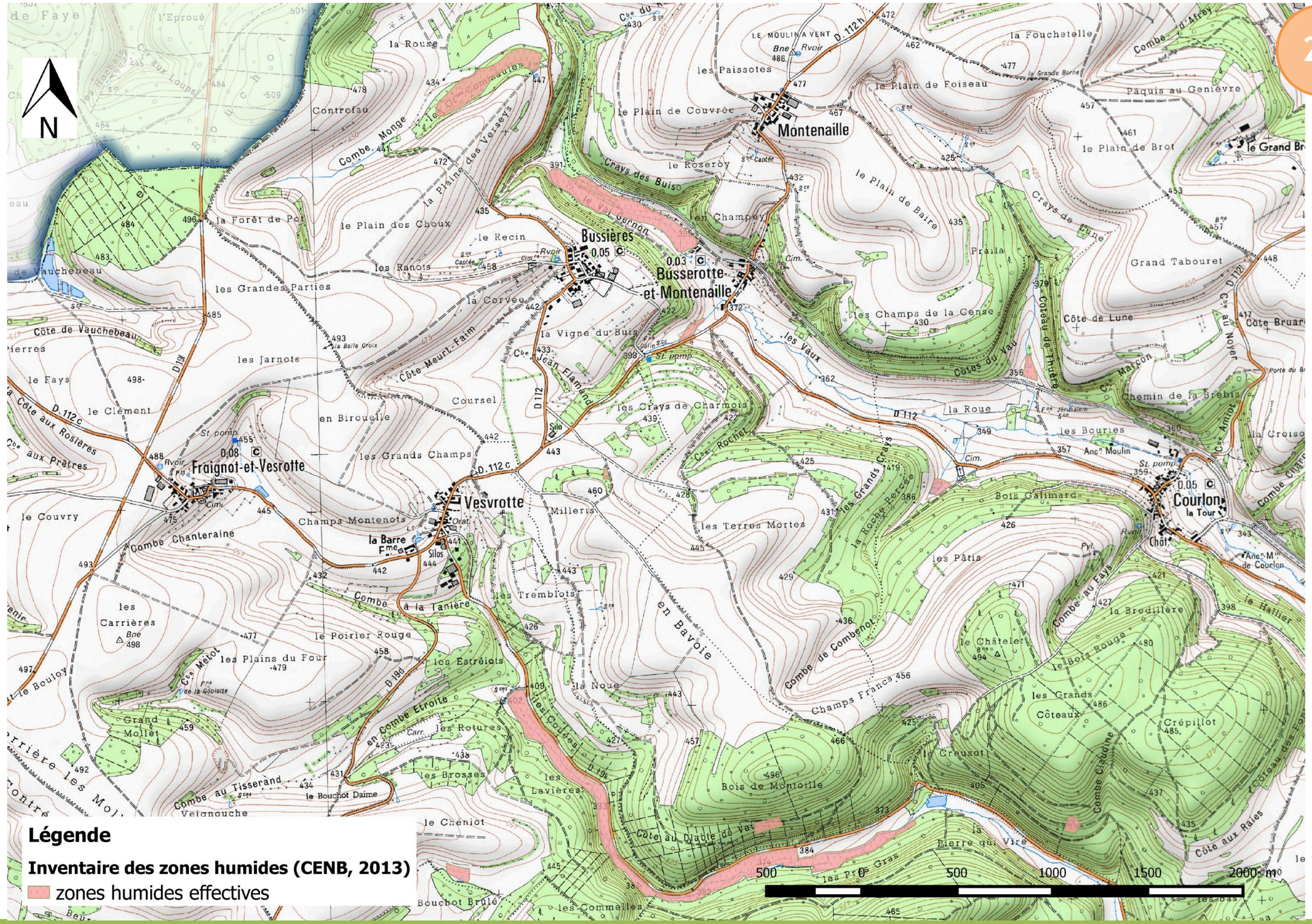

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

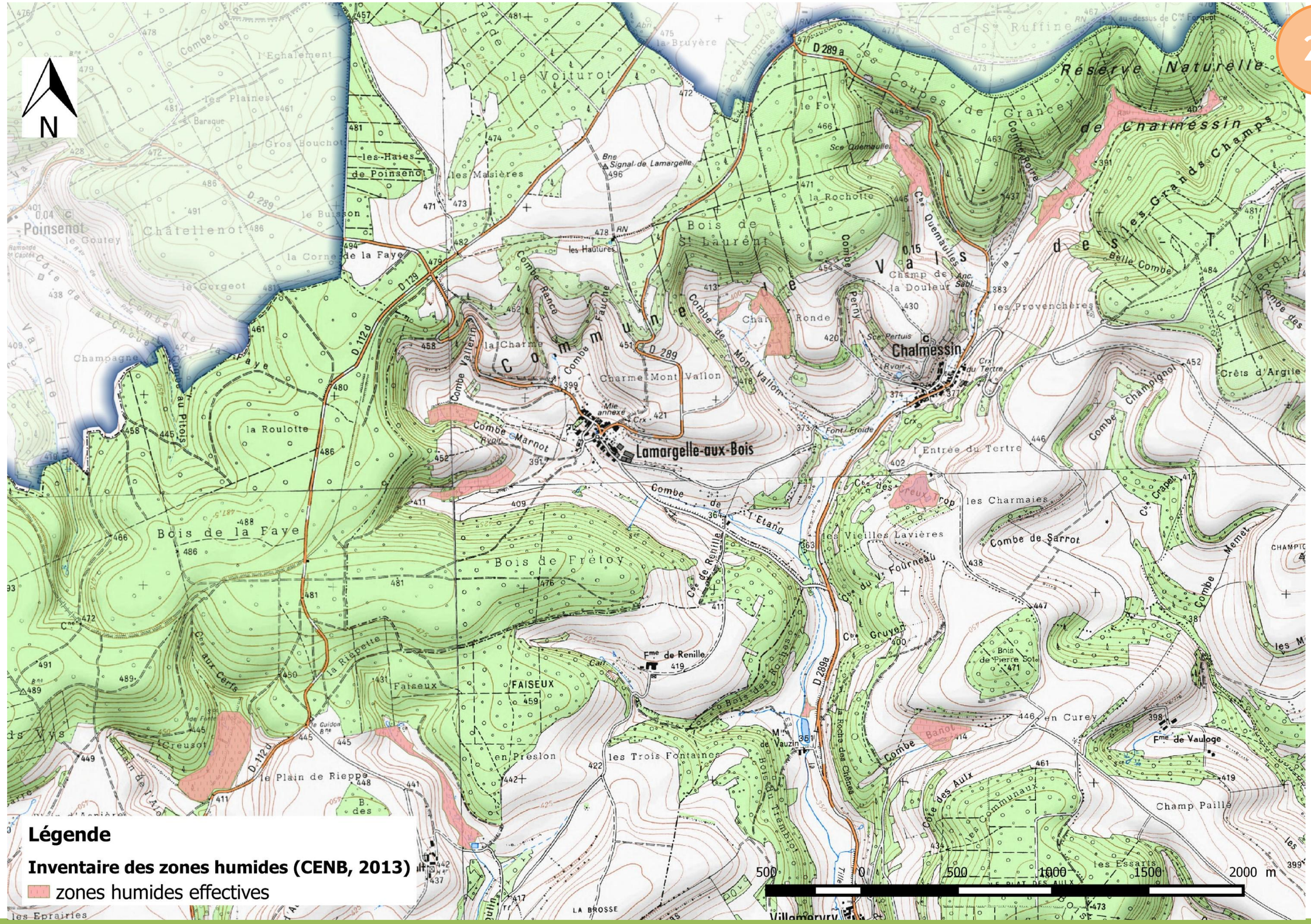

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

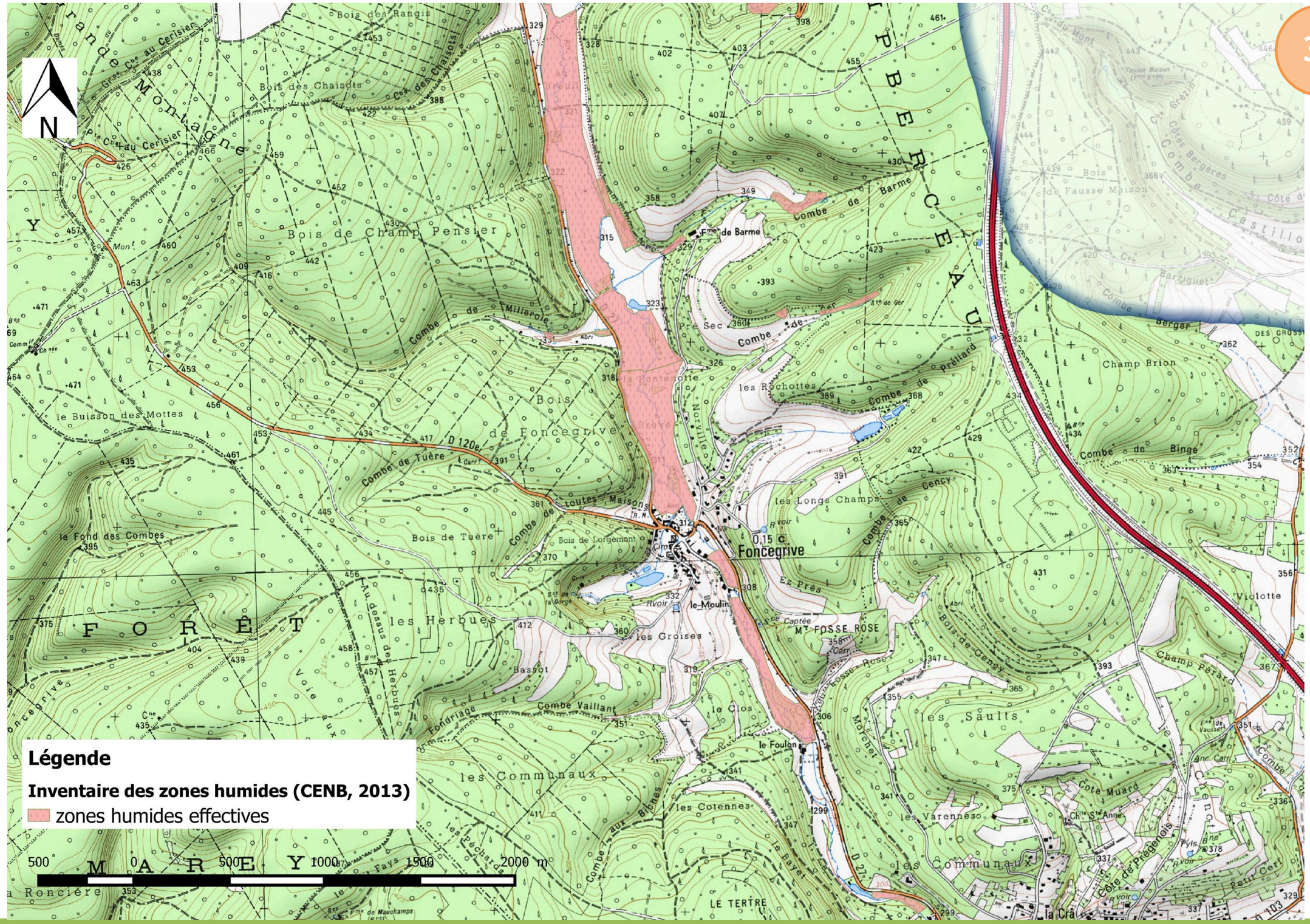
N
Légende
Inventaire des zones humides (CENB, 2013)
zones humides effectives
0 500 1000 1500 2000 m
Bois de Champ Pensier
Bois de Foncegrive
Bois de Tuère
Bois des Chaisots
Bois de Fausse Maison
Bois de Cency
Foncegrive
le Moulin
les Herbues
les Communaux
les Saults
les Longs Champs
les Rochottes
les Cotennes
les Croises
le Clos
le Foulon
les Varennes
Champ Brion
Champ Pérard
Violotte
Côte Muard
Côte de Prégenois
Combe de Barme
Combe de Millerole
Combe de Tuère
Combe de Toutes Maisons
Combe Vaillant
Combe de Binge
Combe de Cency
Combe Berger
Combe Barriguet
Côte du Mont
Côte de Castillon
Côte des Chaisots
Côte au Cerisier
Côte du Cerisier
Côte de Ger
Côte de Prétiard
Côte de Fosse Rose
Côte de la Gorge
Côte de Vaussert
Côte de Mauchamps
Côte de la Fontenotte
Côte de la Brevé
Côte de la Norville
Côte de la Bayet
Côte de la Gresin
Côte de la Côtes Bergères
Côte de la Côte d'Or
Côte de la Côte de Castillon
Côte de la Côte du Mont
Côte de la Côte au Cerisier
Côte de la Côte du Cerisier
Côte de la Côte de Ger
Côte de la Côte de Prétiard
Côte de la Côte de Fosse Rose
Côte de la Côte de la Gorge
Côte de la Côte de Vaussert
Côte de la Côte de Mauchamps
Côte de la Côte de la Fontenotte
Côte de la Côte de la Brevé
Côte de la Côte de la Norville
Côte de la Côte de la Bayet
Côte de la Côte de la Gresin
Côte de la Côte de la Côtes Bergères
Côte de la Côte de la Côte d'Or
Côte de la Côte de la Côte de Castillon
Côte de la Côte de la Côte du Mont
Côte de la Côte de la Côte au Cerisier
Côte de la Côte de la Côte du Cerisier
Côte de la Côte de la Côte de Ger
Côte de la Côte de la Côte de Prétiard
Côte de la Côte de la Côte de Fosse Rose
Côte de la Côte de la Côte de la Gorge
Côte de la Côte de la Côte de Vaussert
Côte de la Côte de la Côte de Mauchamps
Côte de la Côte de la Côte de la Fontenotte
Côte de la Côte de la Côte de la Brevé
Côte de la Côte de la Côte de la Norville
Côte de la Côte de la Côte de la Bayet
Côte de la Côte de la Côte de la Gresin
Côte de la Côte de la Côte de la Côtes Bergères
Côte de la Côte de la Côte de la Côte d'Or
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Castillon
Côte de la Côte de la Côte de la Côte du Mont
Côte de la Côte de la Côte de la Côte au Cerisier
Côte de la Côte de la Côte de la Côte du Cerisier
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Ger
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Prétiard
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Fosse Rose
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Gorge
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Vaussert
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Mauchamps
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Fontenotte
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Brevé
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Norville
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Bayet
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Gresin
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côtes Bergères
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte d'Or
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Castillon
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte du Mont
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte au Cerisier
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte du Cerisier
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Ger
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Prétiard
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Fosse Rose
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Gorge
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Vaussert
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Mauchamps
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Fontenotte
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Brevé
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Norville
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Bayet
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Gresin
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côtes Bergères
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte d'Or
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Castillon
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte du Mont
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte au Cerisier
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte du Cerisier
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Ger
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Prétiard
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Fosse Rose
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Gorge
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Vaussert
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Mauchamps
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Fontenotte
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Brevé
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Norville
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Bayet
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Gresin
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côtes Bergères
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte d'Or
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Castillon
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte du Mont
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte au Cerisier
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte du Cerisier
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Ger
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Prétiard
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Fosse Rose
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Gorge
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Vaussert
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Mauchamps
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Fontenotte
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Brevé
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Norville
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Bayet
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Gresin
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côtes Bergères
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte d'Or
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Castillon
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte du Mont
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte au Cerisier
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte du Cerisier
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Ger
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Prétiard
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Fosse Rose
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Gorge
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Vaussert
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Mauchamps
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Fontenotte
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Brevé
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Norville
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Bayet
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Gresin
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côtes Bergères
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte d'Or
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Castillon
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte du Mont
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte au Cerisier
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte du Cerisier
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Ger
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Prétiard
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Fosse Rose
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Gorge
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Vaussert
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Mauchamps
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Fontenotte
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Brevé
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Norville
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Bayet
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Gresin
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côtes Bergères
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte d'Or
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Castillon
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte du Mont
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte au Cerisier
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte du Cerisier
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Ger
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Prétiard
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Fosse Rose
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Gorge
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Vaussert
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Mauchamps
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Fontenotte
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Brevé
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Norville
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Bayet
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Gresin
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côtes Bergères
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte d'Or
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Castillon
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte du Mont
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte au Cerisier
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte du Cerisier
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Ger
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Prétiard
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Fosse Rose
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Gorge
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Vaussert
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Mauchamps
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Fontenotte
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Brevé
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Norville
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Bayet
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Gresin
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côtes Bergères
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte d'Or
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Castillon
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte du Mont
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte au Cerisier
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte du Cerisier
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Ger
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Prétiard
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Fosse Rose
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Gorge
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Vaussert
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Mauchamps
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Fontenotte
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Brevé
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Norville
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Bayet
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Gresin
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côtes Bergères
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte d'Or
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Castillon
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte du Mont
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte au Cerisier
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte du Cerisier
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Ger
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Prétiard
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Fosse Rose
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Gorge
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Vaussert
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Mauchamps
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Fontenotte
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Brevé
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Norville
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Bayet
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Gresin
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côtes Bergères
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte d'Or
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Castillon
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte du Mont
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte au Cerisier
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte du Cerisier
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Ger
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Prétiard
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Fosse Rose
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Gorge
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Vaussert
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Mauchamps
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Fontenotte
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Brevé
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Norville
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Bayet
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Gresin
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côtes Bergères
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte d'Or
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Castillon
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte du Mont
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte au Cerisier
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte du Cerisier
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Ger
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Prétiard
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Fosse Rose
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Gorge
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Vaussert
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Mauchamps
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Fontenotte
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Brevé
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Norville
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Bayet
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Gresin
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côtes Bergères
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte d'Or
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Castillon
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte du Mont
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte au Cerisier
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte du Cerisier
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Ger
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Prétiard
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Fosse Rose
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Gorge
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Vaussert
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Mauchamps
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Fontenotte
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Brevé
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Norville
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Bayet
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Gresin
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côtes Bergères
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte d'Or
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Castillon
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte du Mont
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte au Cerisier
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte du Cerisier
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Ger
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Prétiard
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Fosse Rose
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Gorge
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Vaussert
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Mauchamps
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Fontenotte
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Brevé
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Norville
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Bayet
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Gresin
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côtes Bergères
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte d'Or
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Castillon
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte du Mont
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte au Cerisier
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte du Cerisier
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Ger
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Prétiard
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Fosse Rose
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Gorge
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Vaussert
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de Mauchamps
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Fontenotte
Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Côte de la Cô

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

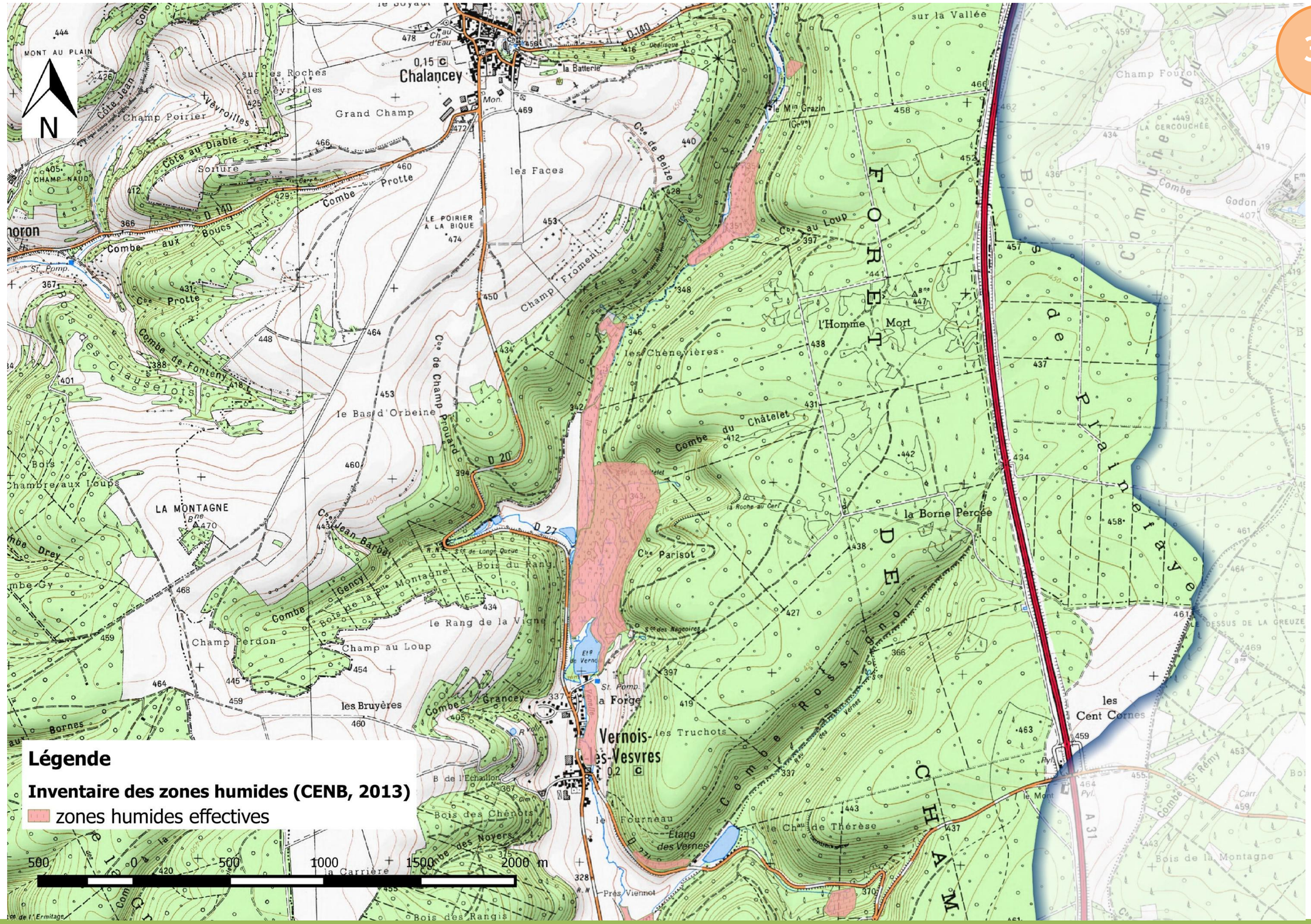

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

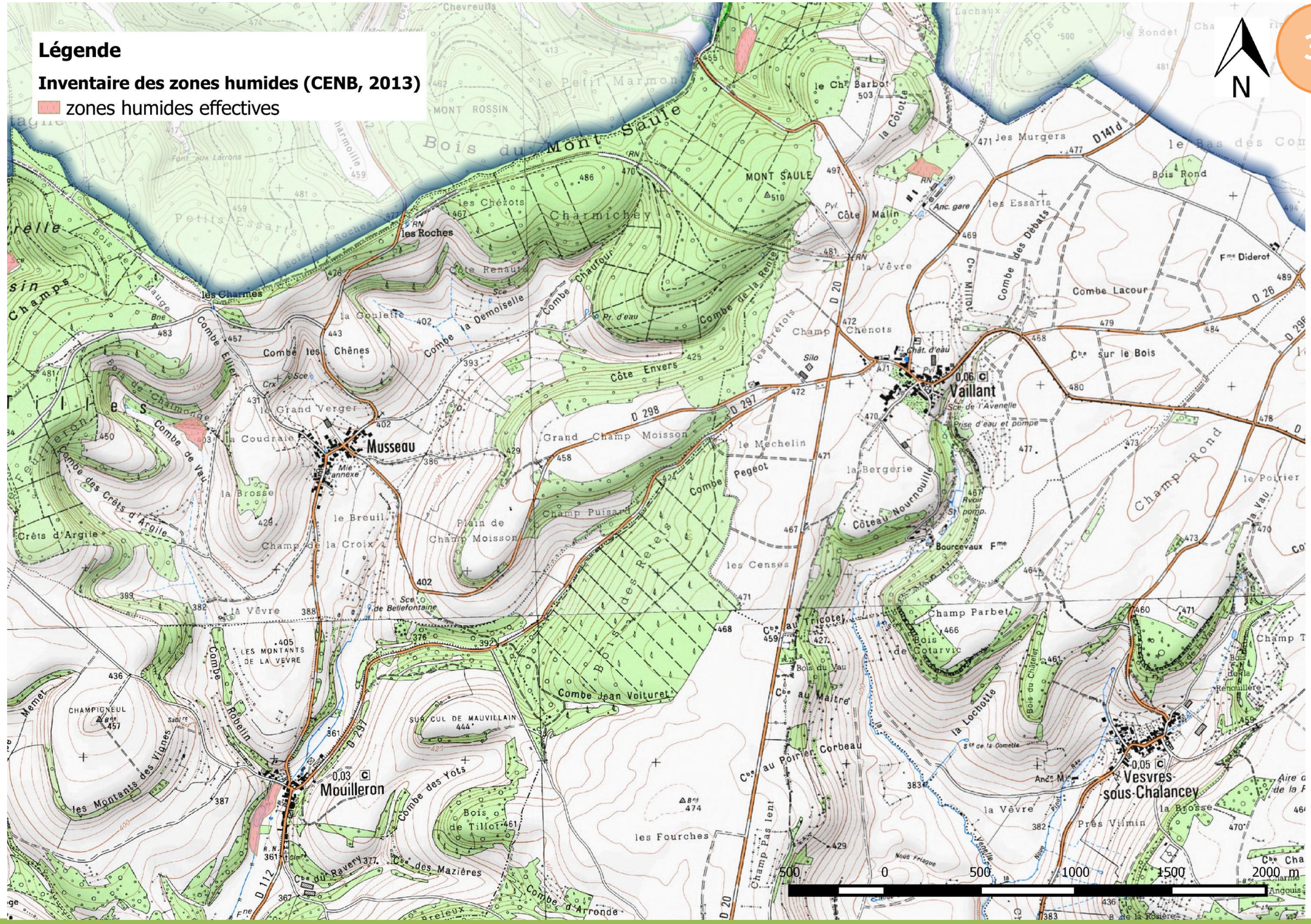

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires
Service de l'eau et des risques

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

La préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE INTERPREFECTORAL n°685 du 3 juillet 2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Tille

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11, L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 ;

VU l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 décembre 2011 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Tille ;

VU l'arrêté préfectoral n°686 du 13 août 2018 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Tille modifié par l'arrêté préfectoral n°121 du 4 février 2020 ;

VU la délibération du 17 janvier 2019 par laquelle la commission locale de l'eau a validé le projet de SAGE du bassin versant de la Tille ;

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
http://www.cote-dor.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

VU le droit d'initiative, ouvert au public du 12 février au 12 juin 2019, permettant de demander au préfet l'organisation d'une concertation préalable prévue par les articles L.121-17 et L.121-19 du code de l'environnement et la publication d'une déclaration d'intention ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de SAGE du bassin versant de la Tille ;

VU les consultations effectuées ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 19 décembre 2019 ;

VU la délibération de la commission locale de l'eau du 13 février 2020 validant les propositions de réponses et de suite à donner aux réserves et recommandations émises par la commission d'enquête et adoptant le SAGE du bassin versant de la Tille ;

VU le courrier du président de la CLE reçu le 9 mars 2020 sollicitant l'approbation du SAGE du bassin versant de la Tille ;

CONSIDERANT que le préfet est responsable de la procédure d'élaboration du SAGE conduite par le président de la CLE ;

CONSIDERANT que le bassin versant de la Tille, en raison de l'ensemble des enjeux rencontrés dans les domaines de gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques sur son périmètre, a été identifié par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2010-2015 comme territoire prioritaire pour la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

CONSIDERANT que le périmètre du SAGE du bassin versant de la Tille comprend 114 communes situées sur les départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT que le SAGE adopté par la CLE par délibération du 13 février 2020 tient compte des observations formulées lors des consultations et répond aux objectifs fixés par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée sur la préservation de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Tille ;

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver le SAGE du bassin versant de la Tille ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETENT

Article 1er :

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Tille est approuvé.
Il est composé des documents suivants, tels qu'adoptés par la commission locale de l'eau (CLE) le 13 février 2020 :

- le rapport de présentation et de synthèse,
- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) – partie 1 et partie 2,
- le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE),
- le règlement,
- le rapport d'évaluation environnementale

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Article 2 :

La déclaration prévue par l'article L.122-9-I-2° du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 3:

Le SAGE approuvé est transmis aux maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté, à l'autorité environnementale, aux présidents des conseils régionaux de Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est, aux présidents des conseils départementaux de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, aux présidents des chambres de commerce et d'industrie de Côte-d'Or et de Haute-Marne, des chambres d'agriculture de Côte-d'Or et de Haute-Marne, du comité de bassin Rhône Méditerranée et au préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée, préfet de la région Rhône-Alpes.

Article 4:

Le SAGE approuvé, accompagné de la déclaration susvisée ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Côte-d'Or (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or – 57 rue de Mulhouse – 21000 DIJON) et à la préfecture de la Haute-Marne (direction départementale des territoires de la Haute-Marne – 82 rue du Commandant Hugueny – 52903 CHAUMONT CEDEX).

Ces documents sont également consultables sur les sites internet :

- des services de l'Etat en Côte-d'Or : http://www.cote-dor.gouv.fr (rubriques politiques publiques - environnement - eau – politique de l'eau et réglementation – cadre réglementaire - SAGE),
- des services de l'Etat en Haute-Marne : http://www.haute-marne.gouv.fr (rubriques politiques publiques - environnement - information du public),

- et sur le site www.gesteau.fr

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration susvisée, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et de la préfecture de la Haute-Marne.

Un avis mentionnant les lieux ainsi que les sites internet où le SAGE peut être consulté est inséré par les soins du préfet de la Côte-d'Or dans les journaux « Le Bien Public » et « Le Journal de la Haute-Marne ».

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le président de la CLE du SAGE du bassin de la Tille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la CLE.

A Dijon, le 3 juillet 2020

Le préfet de la Côte-d'Or

signé

Bernard SCHMELTZ

La préfète de la Haute-Marne

signé

Elodie DEGIOVANNI

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°685 du 3 juillet 2020 portant approbation du SAGE du bassin versant de la Tille

Liste des communes comprises dans le périmètre du SAGE du bassin de la TILLE

<u>Département de la Côte-d'Or</u> : 107 communes

1. ARC-SUR-TILLE
2. ARCEAU
3. ASNIERES-LES-DIJON
4. ATHEE
5. AVELANGES
6. AVOT
7. BARJON
8. BEIRE-LE-CHATEL
9. BEIRE-LE FORT
10. BELLEFOND
11. BINGES
12. BOURBERAIN
13. BOUSSENOIS
14. BRESSEY-SUR-TILLE
15. BRETIGNY
16. BROGNON
17. BUSSEROTTE-ET-MONTENAILLE
18. BUSSIERES
19. CESSEY-SUR-TILLE
20. CHAIGNAY
21. CHAMBEIRE
22. CHAMPAGNY
23. CHAMPDOTRE
24. CHAZEUIL
25. CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR
26. CIREY-LES-PONTAILLER
27. CLENAY
28. COLLONGES-ET-PREMIERES
29. COURLON
30. COURTIVRON
31. COUTERNON
32. CRECEY-SUR-TILLE
33. CURTIL-SAINT-SEINE
34. CUSSEY-LES-FORGES
35. DIENAY
36. DIJON
37. ECHEVANNES
38. EPAGNY
39. FAUVERNEY
40. FLACEY
41. FONCEGRIVE
42. FRAIGNOT-ET-VESVROTTE
43. FRANCHEVILLE

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

44. FRENOIS
45. GEMEAUX
46. GENLIS
47. GRANCEY-LE CHATEAU-NEUVELLE
48. IS-SUR-TILLE
49. IZIER
50. LABERGEMENT-FOIGNEY
51. LAMARCHE-SUR-SAONE
52. LAMARGELLE
53. LE MEIX
54. LERY
55. LES MAILLYS
56. LONGCHAMP
57. LONGEAULT-PLUVAULT
58. LUX
59. MAGNY-MONTARLOT
60. MAGNY-SAINT-MEDARD
61. MAGNY-SUR-TILLE
62. MARCILLY-SUR-TILLE
63. MAREY-SUR-TILLE
64. MARSANNAY-LE-BOIS
65. MESSIGNY-ET-VANTOUX
66. MOLOY
67. NEUILLY-CRIMOLOIS
68. NORGES-LA-VILLE
69. ORGEUX
70. ORVILLE
71. PELLEREY
72. PICHANGES
73. PLUVET
74. POISEUL-LES-SAULX
75. PONCEY-SUR-L'IGNON
76. PONT
77. QUETIGNY
78. REMILLY-SUR-TILLE
79. RUFFEY-LES ECHIREY
80. SAINT-APOLLINAIRE
81. SAINT-JULIEN
82. SAINT-MARTIN-DU-MONT
83. SAINT-SEINE-L'ABBAYE
84. SALIVES
85. SAULX-LE-DUC
86. SAUSSY
87. SAVIGNY-LE-SEC
88. SELONGEY
89. SENNECEY-LES-DIJON
90. SOIRANS
91. SPOY
92. TARSUL
93. TART-LE-BAS
94. TELLECEY
95. TIL-CHATEL

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

96. TILLENAY
97. TRECLUN
98. VARANGES
99. VAROIS-ET-CHAIGNOT
100. VAUX-SAULES
101. VERNOIS-LES-VESVRES
102. VERNOT
103. VERONNES
104. VIEVIGNE
105. VILLECOMTE
106. VILLERS-LES-POTS
107. VILLEY-SUR-TILLE

Département de la Haute-Marne : 7 communes

1. CHALANCEY
2. MOUILLERON
3. OCCEY
4. VAILLANT
5. LE VAL-D'ESNOMS
6. VALS-DES-TILLES
7. VESVRES-SOUS-CHALANCEY

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE LA TILLE

ANNEXE à l'arrêté interpréfectoral n°685 du 3 juillet 2020 portant approbation du SAGE du bassin versant la Tille

DECLARATION DE LA CLE
(art. L122-10 du Code de l'Environnement)
Version soumise à la CLE du 13 février 2020

Projet porté par :

E.P.T.B ÉTABLISSEMENT PUBLIC territorial du bassin saône & doubs

Avec le concours de :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

agence de l'eau rhône méditerranée & corse
établissement public du ministère chargé du développement durable

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Sommaire

MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX DU SAGE 1

LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS 2

RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (AE) 2
CONSULTATION DES ASSEMBLEES DELIBERANTES 3
ENQUETE PUBLIQUE 5

MESURES D'EVALUATION DES INCIDENCES DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT 7

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX DU SAGE

La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, impose quatre objectifs majeurs **:**

- la non-détérioration de l'état des masses d'eau souterraines ou de surface,
- l'atteinte du bon état des milieux aquatiques (eaux superficielles et eaux souterraines),
- la suppression ou la réduction de la pollution par les substances dangereuses (métaux lourds, hydrocarbures, solvants…),
- le respect des autres directives européennes concernant l'eau.

Cette directive constitue aujourd'hui le cadre des politiques conduites dans les domaines de la gestion des eaux. Ses objectifs sont déclinés sur chacun des districts hydrographiques dans les Schéma Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) : plans de gestion au sens de la DCE.

Sur le bassin de la Tille, la dégradation de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques en lien avec les activités humaines constitue un obstacle à l'atteinte du «bon état» des milieux aquatiques. En outre, le territoire est en situation de déficit chronique vis-à-vis de sa ressource en eau et est à ce titre classé en Zone de Répartition des Eaux (arrêté préfectoral du 25/06/2010) pour assurer une gestion plus fine des prélèvements.

C'est ainsi que le bassin de la Tille a été identifié dès **le SDAGE Rhône-Méditerranée** 2010-2015 comme territoire nécessitant la mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Le Grenelle de l'Environnement a rappelé l'importance d'associer tous les partenaires à la gestion intégrée de l'eau pour respecter les objectifs «DCE». Le SAGE, qui a été élaboré dans le cadre d'une large concertation avec les différentes parties prenantes de la gestion des eaux, répond parfaitement à ce principe.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS

Rapport environnemental et avis de l'Autorité Environnementale (AE)

L'AE a été saisie pour avis par le président de la commission locale de l'eau du bassin versant de la Tille, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues par l'AE le 10 mai 2019.

L'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L.122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

L'AE a jugé que le projet de Sage présentait un niveau d'ambition certain,et qu'il devrait constituer un levier important pourla mise en oeuvre d'une politique de protection de la ressource. Elle a revanche reommandé de compléter le rapport d'évaluation environnementale afin de renforcer l'analyse des impacts du SAGE sur l'Environnement.

Concernant le contenu du projet de SAGE, elle a recommandé notamment de compléter le document afin de :

▫ proposer des dispositions privilégiant la modification des pratiques agricoles et des choix de culture en faveur d'une plus grande sobriété des consommations d'eau et d'une amélioration de sa qualité,

▫ conditionner la création de nouvelles retenues à un état des lieux des plans d'eau et retenues existantes sur le territoire,

▫ procéder à l'effacement des ouvrages ayant le plus d'impacts d'environnementauxet ne présentant que peu d'intérêt pour le stockage.

Les remarques formulées par l'Autorité Environnementale sur le projet de SAGE et son évaluation environnementale, ainsi que la manière dont il en a été tenu compte sont reportées dans le tableau page suivante.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Remarques formulées par l'Autorité Environnementale	Prise en compte de l'avis de l'AE dans le SAGE
Articulation du SAGE avec les autres plans programmes et documents	
L'Ae recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale par une analyse de la prise en compte des principaux plans et programmes intégrant des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques et en particulier le schéma régional de cohérence écologique, la stratégie locale pour la biodiversité et le plan régional santé-environnement.	Le § 1-B de l'Evaluation Environnementale est complété sur les points mentionnés par l'AE
Elle recommande également de préciser les conséquences sur les documents d'urbanisme et le schéma régional des carrières en qualifiant le niveau d'exigence attendu.	Le § 1-B de l'Evaluation Environnementale est complété sur les points mentionnés par l'AE. La liste des dispositions impliquant une mise en compatibilité des documents d'urbanisme est affichée. Concernant le SRC, les implications des dispositions du SAGE sont remises en avant.
L'Ae recommande de compléter l'analyse de compatibilité du Sage avec le Sdage et son programme de mesures en présentant la contribution du Sage à ce programme de mesures sur le territoire, pour chacune des masses d'eau concernées	Les tableaux d'analyse de la compatibilité du SAGE avec le SDAGE figurant en fin de rapport d'évaluation environnementale sont complétés avec la liste des masses d'eau concernées.
L'Ae recommande de prendre en compte le plan régional nitrates ainsi que l'avis émis par l'Ae en 2018 pour justifier la mise en œuvre d'actions ciblées sur les pratiques agricoles contribuant à l'atteinte du bon état.	Le Plan Régionale Nitrates est mentionné dans le rapport d'évaluation environnementale
L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'articulation du Sage de la Tille avec ceux de l'Ouche et de la Vouge, en détaillant comment ils ont été pris en compte dans le processus d'élaboration du présent Sage, et en présentant une comparaison de la manière dont sont intégrés les principaux enjeux (qualitatif, quantitatif, risque d'inondation) dans les trois Sage.	Les enjeux relatifs à la gestion de la ressource en eau sont les mêmes dans les 3 SAGE. Les territoires des 3 SAGE sont classés en ZRE et les volumes prélevables ont été définis selon les la même méthodologie sur les 3 territoires. Les Règles s'appliquant en matière de gestion des eaux pluviales sont les mêmes pour le SAGE de l'Ouche et le SAGE de la Tille. En effet, les 2 SAGE sont concernés par le TRI du Dijonnais.?
Suivi du SAGE et tableau de bord	
L'Ae recommande de joindre le «tableau de bord» du Sage au dossier soumis à l'enquête publique, et de compléter le rapport environnemental par une synthèse de ce document, listant les indicateurs, les fréquences de collecte, et les éventuelles valeurs cibles.	Les indicateurs de suivi figurant dans le rapport "tableau de bord du SAGE de la Tille année 2016" sont présentés.
Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolution du territoire sans le SAGE	
L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement du rapport environnemental à partir des données les plus récentes contenues dans le tableau de bord réalisé pour l'année 2016.	Des données plus récentes sont intégrées à partir du PAGD partie 1.
L'Ae recommande de fournir les résultats de l'état des masses d'eau du dernier état des lieux du bassin, assorties des échéances d'atteinte du bon état et d'une analyse des difficultés de respect des trajectoires fixées par le Sdage.	
L'Ae recommande de présenter les données de suivi des volumes prélevables depuis 2015, par tronçon hydrographique et par type d'usage.	Des données plus récentes sont intégrées à partir des données figurant dans le rapport "tableau de bord du SAGE de la Tille année 2016".
L'Ae recommande d'annexer au dossier le plan de gestion de la ressource en eau adopté en 2014, et d'expliquer l'absence de définition de volumes maximum prélevables sur le tronçon hydrographique « Tille 1 ».	Le PGRE est annexé au dossier d'enquête publique.
L'Ae recommande de présenter, dans l'état initial du rapport environnemental, les principaux habitats naturels et espèces aquatiques ou semi-aquatiques à enjeu écologique sur le bassin versant de la Tille.	Ces éléments n'étant pas disponibles dans le PAGD, il est proposé de se reporter à la liste des espèces déterminantes figurant dans les fiches ZNIEFF recensées sur les tableaux 11 et 12 du rapport d'évaluation environnementale.

Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de Sage a été retenu, analyse des effets probables de la mise en œuvre du Sage et prise en compte de l'environnement par le programme	
L'Ae recommande de compléter l'analyse des orientations du Sage et des raisons qui ont conduit la CLE à les retenir à ce niveau d'ambition, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement. Elle recommande ensuite d'évaluer dans quelle mesure les dispositions et règles du Sage sont de nature à permettre d'atteindre ces objectifs, et de proposer, le cas échéant, des dispositions ou règles supplémentaires, ou des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du Sage.	Les recommandations de l'Autorité Environnementale sur le contenu du SAGE sont de nature à modifier très substantiellement ses dispositions et ses règles et à modifier les équilibres et compromis trouvés lors des phases de concertation avec les acteurs du territoire. Toute modification substantielle du SAGE doit faire l'objet d'une discussion au sein du Bureau de CLE et d'une validation de la CLE elle-même par délibération. Ce travail serait de nature à décaler de manière importante la validation finale du SAGE et son entrée en phase de mise en œuvre. En conséquence, il n'est pas proposé de modifier le SAGE à ce stade.
L'Ae recommande de proposer des dispositions visant à encourager la modification des systèmes culturaux et des pratiques agricoles en faveur d'une plus grande sobriété des consommations d'eau.	
L'Ae recommande au pétitionnaire de renforcer les actions visant à améliorer la qualité des eaux en ciblant son action sur le public agricole et l'accompagnement de l'évolution des modes de culture s'inscrivant dans le plan Ecophyto II +.	
L'Ae recommande de préciser les critères de priorisation des zones humides où seront engagés des plans de gestion et d'élargir les territoires ciblés aux mares en articulation avec le programme « Réseaux Mares de Bourgogne ».	
L'Ae recommande de conditionner la création de nouvelles retenues à un état des lieux des plans d'eau et retenues existantes sur le territoire et de leurs effets cumulés sur l'hydrologie et les continuités écologiques, ainsi qu'à l'effacement des ouvrages ayant le plus d'impacts d'environnement aux et ne présentant que peu d'intérêt pour le stockage d'eau.	
L'Ae recommande de présenter les projets de restauration de la morphologie et la continuité des cours d'eau prévus ou en cours de réalisation sur le territoire du Sage.	
Résumé non technique du SAGE	
L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.	Ce point est intégré au rapport de synthèse du SAGE dans un chapitre « procédure d'approbation finale du SAGE, Consultation, Enquête Publique ».

Consultation des assemblées délibérantes

Dans le cas du SAGE de la Tille, le projet a été adressé à 151 collectivités (ensemble des communes, communauté de communes, syndicats, Régions, Départements), aux CLE de la Vouge et de l'Ouche, aux Chambres consulaires de Côte d'Or et de Haute-Marne, ainsi qu'au syndicat d'irrigants de Côte d'Or.

Au total, 161 structures ont été consultées.

Onze avis formalisés sur le projet de SAGE ont été remontés à la CLE. Sept sont favorables, et quatre sont favorables avec réserves ou recommandations.

Le tableau reporté page suivante recense les principaux point relevés par les avis, et la manière dont ils ont été pris en compte avant le passage en enquête publique.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Structure	Nature de l'avis	Points relevés	
GIP du futur Parc National des forêt de Bourgogne et de Champagne	Favorable avec recommandations	-Compatibilté du SAGE avec la Charte du Parc -Inclure le périmètre du futur Parc dans la cartographie du SAGE -Reforcer l'affichage du Parc dans le SAGE en tant que partenaire -Associer le Parc à la déclinaison opérationnelle du SAGE, qu'il s'agisse d'un contrat de bassin ou d'un autre type d'outil	**-Afficher le Parc comme étant possible dans la disposition D.3.4.2 en tant qu'opérateur des sites Natura 2000 sur les marais tufeux du Plateau de Langres** **-Ajouter le Parc dans la liste figurant au § 4 du PAGD partie 2 "ACTEURS CONCERNES PAR LA MISE EN OEUVRE ET AU SUIVI DU SAGE"** **-Afficher le Parc en tant que partenaire technique ou financier des dispositions 1.2.4 , 1.3.1 , 2.1.2 , 2.1.3 , 2.2.1 , 2.3.1 , 2.3.2 , 2.4.3 , 2.4.4 , 3.4.1 , 4.1.1 , 4.4.2;**
Syndicat Mixte du SCOT du Dijonnais	Favorable	RAS	RAS
Syndicat Mixte du SCOT du Val de Saône Vingeanne	Favorable avec réserves	Réserve 1 sur la disposition D.3.1.2 du SAGE : Préserver les éléments constitutifs de la trame bleue Le SAGE demande aux SCOT en vertue de l'article L. 141-10 du Code de l'urbanisme que : o des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger puissent être localisés et délimités ; o soient définies les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques Le Syndicat demande la réécriture de cette disposition en arguant du fait que la disposition D.3.1.2 semble rendre obligatoire l'usage d'une disposition facultative offerte par l'article L.141-10 du Code de l'Urbanisme.	La réécriture de la disposition D.3.1.2 du SAGE ne semble pas nécessaire. En effet, elle reprend stricto sensus les termes de l'article L.141-10 du Code de l'Urbanisme et spécifie que le SCOT **peut** localiser et délimiter les espaces et sites naturels à protéger. **La disposition D.3.1.2 peut néanmoins être complétée en précisant que la CLE et la structure porteuse apporte leur appui au SCOT pour la délimitation des ces espaces.**
		Réserve 2 sur la disposition D.4.3.1 du SAGE : Inventorier les zones d'expansion de crues et les protéger dans les documents d'urbanisme Le SAGE demande que les SCoT et, en l'absence de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU, PLUi) et les Cartes communales soient compatibles ou rendus compatibles, s'il y a lieu, avec l'objectif de protection des zones d'expansion de crues. Le Syndicat fait remarquer que l'objectif de protection des zones d'expansion des crues fixé par le SAGE est difficile à réaliser là où ces zones ne sont pas identifiées par un Plan de Prévention des Risques inondation, et demande que la rédaction de la disposition soit modifiée ou complétée pour tenir compte de l'existant. Il fait également remarquer que la nécessaire prise en compte des zones d'expansion des crues doit être équilibrée au regard des risques que la population peut courir et qu'il n'est pas nécessaire d'être trop précautionneux là où les risques ne sont pas avérés.	La réécriture de la disposition D.4.3.1 du SAGE ne semble pas nécessaire. En effet sur le point 1, "la CLE recommande à la structure porteuse du SAGE ou aux établissements publics compétents en matière de GEMAPI de réaliser un inventaire des zones d'expansion de crues dans le cadre d'une démarche participative associant les différentes parties concernées." L'objectif est dons bien de compléter les inventaires existants afin de les intégrer au documents d'urbanisme au moment de leur révision. Sur le point 2, il est important de rappeler que la gestion des crues s'envisage sur l'ensemble d'un bassin versant. La préservation des champs d'expansion est importante sur l'ensemble du territoire, y compris si la zone concernée n'est pas à proximité immédiate d'habitations soumises au risque d'inondation. **Ce point n'appele donc pas non plus de modification de la rédaction du SAGE.**
Commune d'Arc sur Tille	Favorable avec recommandations	La Commune insiste sur la nécessité de travailler en priorité sur l'enjeu inondation en favorisant la recherche et l'optimisation des champs d'expansion de crues	RAS
Commune de Beire le Chatel	Réputé favorable	Le courrier transmis ne correspond pas à un avis sur le SAGE	RAS
Commune de Clenay	Favorable avec réserves	Réserve 1 : ne pas retirer les seuils existants sur la Norges ayant une valeur sociale et patrimoniale ou présentant des contraintes techniques fortes.	La Norges à Clenay est classée en Liste 2 ce qui imposent aux propriétaires de barrages des mesures de restauration de la continuité écologique au simple titre de la Réglementation Nationale (études et/ou travaux). En tant que Réglementation locale, le SAGE implique au travers de sa disposition D.3.3.2 que : 1. Pour les ouvrages impactant et n'ayant plus d'usage avéré, ou présentant des problémes de gestion, ou n'étant pas autorisé : - Priorité à l'arasement ou le dérasement des ouvrages ; - Si l'effacement n'est pas pertinent pour des raisons liées à la sécurité, à la préservation du patrimoine, à l'intérêt collectif ou pour d'autres usages comme les activités économiques, l'ouvrage sera aménagé ou partiellement arasé. 2. Pour les ouvrages ayant un usage avéré, identifié et autorisé, l'ouvrage sera aménagé. Il ressort de ces éléments que l'effacement d'ouvrage n'est pas systématiquement préconisé. Il conviendra de définir avec la Commune et les propriétaires concernés, le meilleur itinéraire technique sur chaque ouvrage en fonction du contexte. En conséquence, aucune modification de la rédaction du SAGE n'est à prévoir.
		Réserve 2 : réévaluer les VP sur les secteurs Norges 1 et Norges 2 ou revoir leur répartition avec d'autres usages (Golf) pour permettre le développement de 156 logements prévus dans le PLU. Le SCOT reconnait par ailleurs le statut de bipôle de proximité à la Commune.	Analyse nécessaire pour voir s'il existe des marges de manœuvre en termes de développement par rapport aux prélévements actuels
Commune de Magny sur Tille	Favorable	-La Commune souhaite que la problématique des inondations de la Commune par la Tille et la Norge soit prise en compte. -La Commune souhaite s'engager pour la préservation de la biodiversité au travers de la gestion des étangs et des cours d'eau.	RAS
Commune de Fauverney	Favorable	RAS	RAS
Commune de Gemeaux	Favorable	RAS	RAS
Commune des Vals des Tilles	Favorable	RAS	RAS
COGEPOMI	Réputé favorable	Le PLAGEPOMI ne concernant pas le territoire du SAGE, le COGEPOMI ne formule pas d'avis sur le SAGE	RAS

Le Comité de bassin a émis un avis favorable et :

- FÉLICITE la commission locale de l'eau (CLE) et l'EPTB Saône et Doubs pour l'important travail accompli pour élaborer ce projet de SAGE ;
- RECONNAÎT la compatibilité du projet de SAGE, plan d'aménagement et de gestion durable
- (PAGD) et règlement, avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- FÉLICITE la CLE pour son volontarisme à traiter avec ambition les principaux problèmes du bassin versant, en particulier dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource ;
- DEMANDE A LA CLE de poursuivre les actions visant la résorption du déséquilibre quantitatif et notamment les travaux d'économie d'eau, d'amélioration des performances des systèmes d'alimentation en eau potable et de préservation des ressources stratégiques ;
- NOTE AVEC INTÉRÊT les mesures d'encadrement du règlement visant la préservation des espaces de mobilité, des zones humides et des réservoirs biologiques ;
- DEMANDE A LA CLE de concrétiser les actions de restauration de la morphologie et de la

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

continuité écologique des cours d'eau selon la programmatio
rappelle que le SDAGE demande d'évaluer l'impact à long terme des opérations de restauration physique ;

- INSISTE sur l'importance de continuer les efforts de réduction des pollutions diffuses dans les domaines agricole et non agricole, notamment au niveau des aires d'alimentation des captages prioritaires et INVITE LE SAGE à encourager le développement de filières agricoles à faible niveau d'intrants ;
- NOTE que les conclusions de plusieurs études importantes, programmées dans le SAGE, ne sont pas disponibles aujourd'hui : études concernant le diagnostic des activités et des sources de pollution par les substances dangereuses ainsi que la délimitation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ;
- SOULIGNE LA NÉCESSITE de prévoir la déclinaison de chacune de ces études, d'une part en plans d'actions opérationnels de restauration ou préservation à mettre en œuvre dans des délais compatibles avec l'atteinte des objectifs des masses d'eau, et d'autre part en nouvelles règles de gestion s'appliquant aux aménageurs à fixer dans le cadre d'une révision ultérieure du SAGE (PAGD et règlement) ;
- ENCOURAGE la commission locale de l'eau du SAGE Tille à conforter les échanges avec les commissions locales de l'eau des SAGE Ouche et Vouge et à accompagner la mise en place du scénario qui sera retenu par l'étude de gouvernance de l'eau, actuellement en cours sur les bassins de la Tille, de l'Ouche et de la Vouge ;
- RECONNAÎT la légitimité de la CLE comme instance de concertation pour la gestion des eaux souterraines et comme garant de la cohérence des démarches à l'échelle de son territoire ;
- INSISTE sur la nécessaire mobilisation de la CLE pour coordonner la mise en œuvre du SAGE et sur l'implication des intercommunalités du territoire dans cette mise en œuvre, aux côtés de la structure porteuse du SAGE, et APPELLE à la mobilisation de moyens humains et financiers suffisants ;

Enquête publique

L'enquête publique est ouverte par arrêté préfectoral et s'est tenue du 14 octobre au 18 novembre 2019 dans les conditions prévues à l'article 123-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
A l'issue de la procédure d'enquête publique, la commission d'enquête a remis à la Direction Départementale des Territoires son rapport et annexes, ses conclusions motivées et avis. Le rapport de la commission d'enquête reprend en détail le déroulé de l'enquête ainsi que les échanges avec le maître d'ouvrage permettant de clarifier ou préciser :
- la forme et le contenu des documents soumis à l'enquête,
- la rédaction ou l'objectif des dispositions du PAGD ou les règles du règlement.

La commission d'enquête a émis un **avis favorable** au projet de SAGE de la Tille

Sous réserve :
1/ Qu'une réponse à l'avis de l'AE soit effectuée dans les meilleurs délais.
2/ Que le SAGE propose qu'en concertation avec la profession, des dispositions privilégiant la modification des pratiques agricoles et des choix de culture, soient mises en place à court terme en vue de l'amélioration de la qualité de l'eau et d'une plus grande sobriété de sa consommation.
3/ De faire un état des lieux des plans d'eau et retenues existants sur le territoire du SAGE. Ceci afin de lui permettre à l'avenir de planifier un effacement ou une création d'ouvrage.

En recommandant :
1/ Que le SAGE prenne en considération que le canal reliant la Venelle à la Tille est bien assimilé à un bief et reconsidère les débits d'objectif d'étiage définis à Arceau.
2/ qu'une nouvelle étude sur les débits prélevables soit menée comme le propose M.le Président du Syndicat de Saint-Julien Clénay, sur son secteur de compétence.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

La CLE a répondu point par point aux demandes de la commission d'enquête (soumis au bureau de la CLE du 29 janvier et à la CLE le 13 février 2020).

La CLE a pris acte des réserves et recommandations de la commission d'enquête. Elle a répondu point par point aux demandes de la commission d'enquête (soumis au bureau de la CLE du 29 janvier et à la CLE le 13 février 2020) et a pris l'engagement de créer un comité de suivi « qualité des eaux » et d'actualiser l'état des lieux des plans d'eau et retenues existants dès la première année de mise en œuvre du SAGE.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

MESURES D'EVALUATION DES INCIDENCES DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT

Le suivi de l'avancement du SAGE, l'évaluation de l'efficacité et le réajustement éventuel de ses objectifs/dispositions est une des missions majeures de la CLE. Ces tâches nécessitent l'établissement d'un outil de pilotage de type tableau de bord qui rassemble différents indicateurs de moyens et de résultats.

Ainsi, la CLE se dotera, avec l'appui de la structure porteuse du SAGE et dans l'année qui suivra l'approbation du SAGE, d'un tel tableau de bord. Il constituera un outil d'évaluation de l'état des milieux aquatiques, de l'efficience de la mise en œuvre des dispositions du SAGE et d'aide à l'orientation des futurs projets. Il reposera, *a priori*, sur trois groupes d'indicateurs, basés sur le modèle conceptuel « Pression-Etat-Réponse » :

- Indicateurs de pressions (rejets, prélèvements, atteintes physiques) reflétant l'évolution des activités humaines dans le bassin du SAGE ;
- Indicateurs d'état (qualité des eaux aux points stratégiques du périmètre SAGE, objectifs de débits, cotes piézométriques, indices biologiques) ;
- Indicateurs de réponse (réglementations, constructions d'ouvrages, mesures de gestion, information, nombre de prise en compte des orientations du SAGE, temps d'animation consacré) reflétant les moyens matériels, humains et financiers mis en œuvre.

Outre l'affichage d'un ensemble d'indicateurs pour le suivi régulier des dispositions du SAGE, le tableau de bord devra permettre à la CLE et à ses partenaires techniques et financiers de disposer d'un cadre d'évaluation de l'efficacité des actions engagées et de l'apport du SAGE dans la gestion durable de la ressource en eau.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de VILLERS-LES-POTS (21699)

PIECE 6.14 – Risque RADON

Révision prescrite par délibération du : 12/04/2021
Arrêté par délibération du : 14/03/2025
DATE ET VISA
Approuvé par délibération du : 26/01/2026 Cédric VAUTIER, le Maire

DOSSIER D'APPROBATION

MAIRIE de VILLERS LES POTS 21130 (Côte-d'Or)

GESTION DU RISQUE RADON PAR LES PROPRIETAIRES

Réglementation

Code de la santé publique

- article L1333-10 (obligation de surveillance et de réduction de l'exposition)
- article L1337-6 (sanctions pénales)
- article R1333-15 (champ et modalités d'application)
- article R1333-16 (communication des résultats des mesures)

Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public

3 départements à risque en Franche-Comté

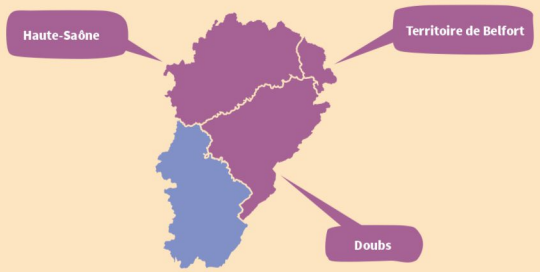

Établissements soumis à surveillance obligatoire

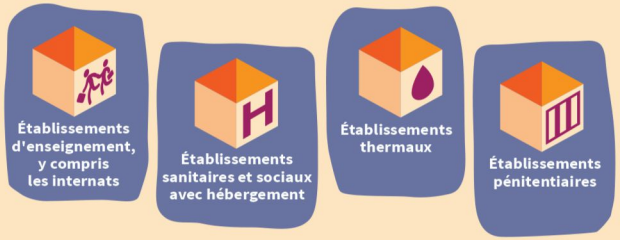

Mesure du radon

par des organismes agréés par l'Autorité de sûreté nucléaire selon des méthodes normatives (normes ISO 11665).
Résultats exprimés en Becquerel/mètre cube d'air intérieur (Bq/m³)

Niveaux d'action

deux niveaux d'action réglementaires : 400 Bq/m³ et 1 000 Bq/m³

Registre

pour assurer la traçabilité des résultats de mesures et des actions sur le bâtiment

Communication

des résultats de mesures aux personnes fréquentant l'établissement

SCHÉMA DES VOIES D'ENTRÉE DU RADON DANS LE BÂTIMENT

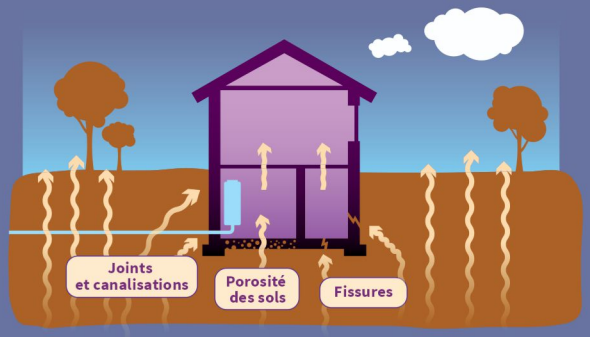

REMÉDIATION

Les travaux à entreprendre peuvent se regrouper en 3 familles de technique :

1. Assurer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des entrées de radon
2. Augmenter le renouvellement d'air à l'intérieur des pièces habitées pour diluer le radon
3. Traiter le soubassement (vide sanitaire, cave, dallage sur terre-plein) pour réduire l'entrée du radon dans les pièces occupées du bâtiment

Attention, chaque bâtiment est unique :

- Adaptez les solutions de remédiation à votre cas particulier
- Traitez le bâtiment dans sa globalité
- Faites intervenir des professionnels du bâtiment dans leur spécialité
- Combinez les techniques d'étanchement et de ventilation

Référez-vous à l'**avis du 7 février 2005** du ministère chargé de la santé, annexé aux rapports des OA, relatif à la note d'information technique définissant les actions à mettre en œuvre sur les bâtiments pour la gestion du risque lié au radon (publié au JO du 22 février 2005)

VOS INTERLOCUTEURS

- En cas de dépassement du niveau de 400 Bq/m³, vous devez adresser à l'Agence régionale de santé le rapport complet de l'OA sous un mois :

Agence régionale de santé de Franche-Comté
département santé environnement
La City - 3, avenue Louise Michel - 25044 Besançon cedex
Tél. : 03 81 47 82 30 - Fax : 03 81 83 22 05
www.ars.franche-comte.sante.fr

- Pour les questions relatives aux agréments des organismes et à la réglementation :

Division de Dijon de l'Autorité de sûreté nucléaire
21 boulevard Voltaire - BP 37815 – 21078 Dijon cedex
Tél. : 03 45 83 22 66 - Fax : 03 45 83 22 94
www.asn.fr

Propriétaires de lieux ouverts au public, connaissez-vous vos obligations ?

RADON
EN FRANCHE-COMTÉ

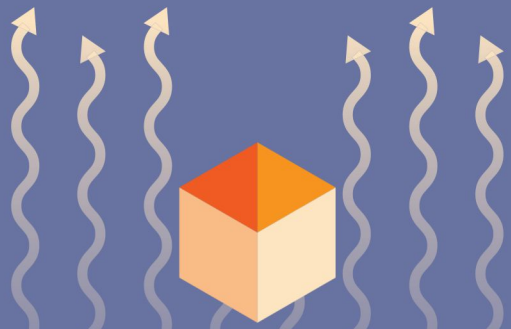

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle provenant de la désintégration d'éléments présents dans la croûte terrestre. Ce gaz et ses descendants solides inhalés émettent des rayonnements nocifs pour l'appareil respiratoire.

Le radon est un cancérigène pulmonaire certain. Dans les espaces clos où il s'est concentré, une exposition régulière accroît le risque de développer un cancer du poumon. Cette exposition cumulée au tabagisme multiplie ce risque.

La Franche-Comté est concernée par ce risque : l'exposition de sa population est supérieure à la moyenne nationale.

Le radon est inodore et incolore. Il n'est détectable que par des mesures dosimétriques. Dans les zones à risque, les propriétaires de certains établissements doivent procéder à un dépistage du radon et mettre en œuvre des actions correctives selon les résultats.

ars Agence Régionale de Santé Franche-Comté

asn DIJON

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

PROCESSUS DE GESTION DU RISQUE RADON

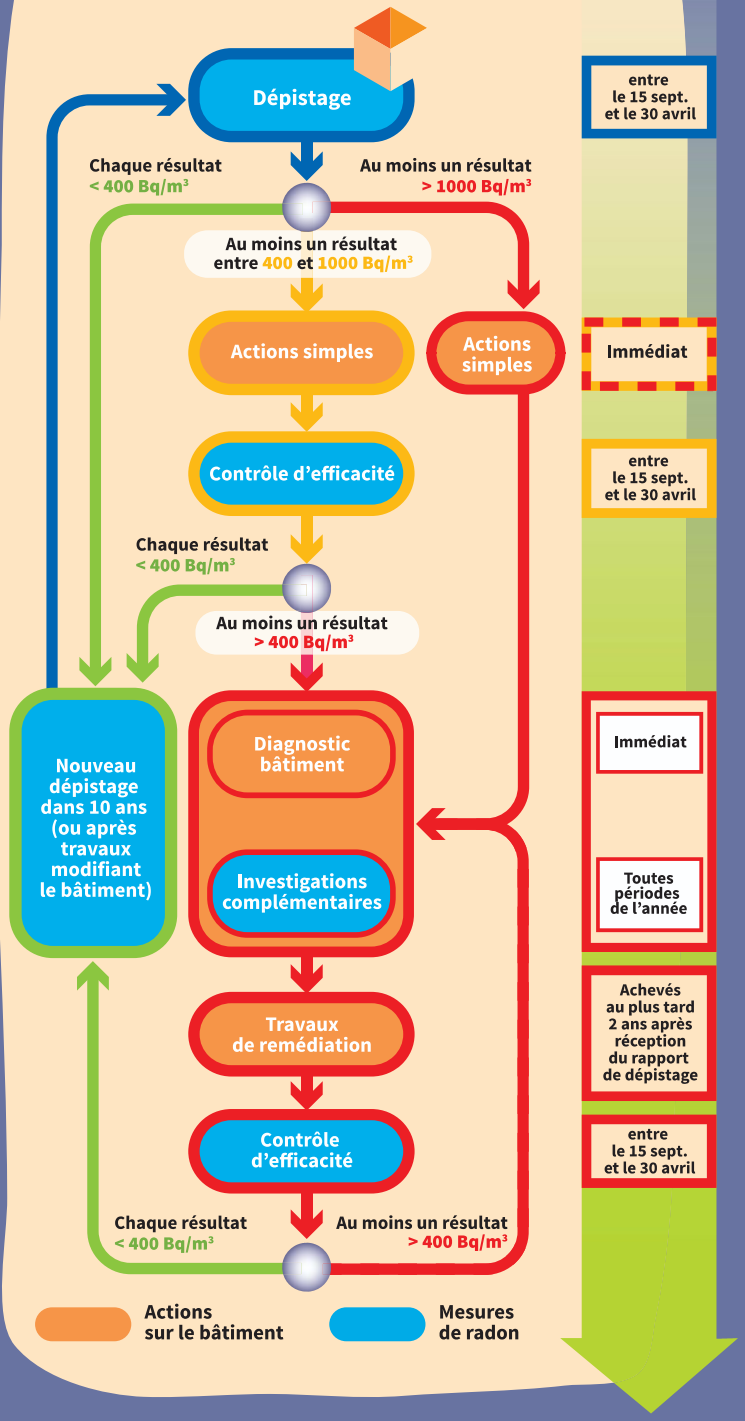

DÉFINITIONS

OA :
Organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire pour réaliser des mesures de radon

- effectue, dans le cadre réglementaire, des mesures de l'activité volumique du radon exprimée en Bq/m³
- de niveau 1A (dépistage) et niveau 2 (investigations complémentaires) pour les lieux ouverts au public

http://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Listes-agrements-d-organismes

DÉPISTAGE :
estimation périodique de l'exposition moyenne annuelle au radon

- obligatoire
- par mesure intégrée de l'activité volumique du radon (normes ISO 11665-4 et -8)
- effectué par un OA de niveau 1A
- au minimum pendant 2 mois (entre le 15 septembre et le 30 avril)
- à renouveler tous les 10 ans ou après des travaux modifiant l'étanchéité ou la ventilation

ACTIONS SIMPLES :
actions correctives immédiates

- obligatoires dès qu'une mesure dépasse 400 Bq/m³
- étancher (porte de cave, entrées de gaine et canalisation…)
- vérifier et réaliser la maintenance de la ventilation
- améliorer la ventilation du soubassement
- définir des consignes d'aération...

DIAGNOSTIC DU BÂTIMENT :
inspection méthodique du bâtiment et de son environnement

- obligatoire dès qu'une mesure dépasse 1 000 Bq/m³ ou qu'un contrôle d'efficacité dépasse 400 Bq/m³
- caractériser le bâtiment (âge, matériaux, surface, niveaux, soubassement…)
- décrire les équipements (ventilation, aération, chauffage, eau chaude sanitaire)
- identifier les voies potentielles d'entrée du radon (porte, trappes, réseaux…)
- tester la faisabilité d'une mise en dépression du soubassement

INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES :
mesures complémentaires de radon

- par mesures ponctuelles ou en continu de l'activité volumique du radon (normes ISO 11665-5, -6 et -8)
- réalisées uniquement par un OA de niveau 2, à toutes périodes de l'année
- nécessaires en complément du diagnostic du bâtiment lorsque les voies d'entrées du radon ne sont pas identifiables par inspection visuelle

TRAVAUX DE REMÉDIATION :
interventions sur le bâtiment pour faire baisser la concentration en radon

- modifier son étanchéité à l'air
- modifier la ventilation (renouvellement d'air, pressions)

CONTRÔLE D'EFFICACITÉ :
mesure du radon après actions simples ou travaux de remédiation

- obligatoire après des actions simples ou des travaux de remédiation
- conditions de mesures intégrées identiques à celles du dépistage
- peut être précédée de mesures ponctuelles vérifiant rapidement l'efficacité des actions réalisées

REGISTRE :
historique des mesures de radon et des actions simples ou travaux de remédiation

- obligatoire
- recense les mesures effectuées (type, localisation, dates, résultats, coordonnées de l'OA)
- détaille les actions simples et les travaux de remédiation réalisés (nature, localisation, date, intervenants)
- tenu à disposition des agents de contrôle, d'inspection ou de prévention visés par la réglementation
- fourni aux intervenants en charge d'effectuer des mesures ou des travaux
- transmis au nouveau propriétaire

COMMUNICATION :
information sur les résultats des mesures de radon

- obligatoire
- au chef d'établissement et aux représentants du personnel
- aux médecins de prévention et aux médecins du travail si le bâtiment comporte des locaux de travail
- aux personnes fréquentant l'établissement
- à disposition des agents de contrôle, d'inspection ou de prévention visés par la réglementation

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

NOR : *SSAP1817819A*

Publics concernés : *collectivités territoriales, propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'établissements publics ou privés recevant du public, vendeurs, bailleurs, acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, particuliers, employeurs*

Objet : *délimitation des zones à potentiel radon à l'échelle communale*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018*

Notice : *le texte fixe la répartition des communes entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique, sur lesquelles des mesures d'information, d'évaluation ou de mesurage et des mesures de prévention de l'exposition au radon prévues aux articles L. 1333-22 du code de la santé publique, L. 125-5 du code de l'environnement et L. 4451-1 du code du travail sont mises en œuvre par les publics concernés.*

Références : *l'arrêté est pris en application de l'article L. 1333-22 du code de la santé publique. Le texte peut être consulté, dans sa version consolidée, sur le site Legifrance http://www.legifrance.gouv.fr.*

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de la cohésion des territoires, la ministre des solidarités et de la santé et la ministre du travail,

Vu la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom

Vu le code de la santé publique, notamment ses article L. 1333-22 et R.1333-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 125-5 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4451-1 ;

Arrêtent :

Art. 1er. – En application des articles L.1333-22 du code de la santé publique et L.125-5 du code de l'environnement, les communes sont réparties entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique conformément à la liste ci-après.

Cette liste est arrêtée par référence aux délimitations administratives, issues du code officiel géographique de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vigueur à la date du 1er janvier 2016.

Ain : tout le département en zone 1 sauf :

– les communes de Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Bellegarde-sur-Valserine, Bettant, Champfromier, Chanay, Chézery-Forens, Confort, Cras-sur-Reyssouze, Divonne-les-Bains, Druillat, Echallon, Echenevex, Etrez, Foissiat, Giron, Injoux-Génissiat, Lancrans, Léaz, Lhôpital, Lompnas, Marboz, Marchamp, Mijoux, Montanges, Priay, Reyrieux, Serrières-de-Briord, Surjoux, Vaux-en-Bugey, Villebois, Villieu-Loyes-Mollon en zone 2.

Aisne : tout le département en zone 1.

Allier : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Abrest, Audes, Bellenaves, Bellerive-sur-Allier, Chambérat, Chareil-Cintrat, Chazemais, Chezelle, Chirat-l'Église, Courçais, Deneuille-lès-Chantelle, Hauterive, La Chapelaude, Louroux-de-Bouble, Lurcy-Lévis, Mesples, Saint-Désiré, Saint-Éloy-d'Allier, Saint-Palais, Saint-Yorre, Sussat, Veauce, Vichy, Vicq, Viplaix en zone 2 ;

– les communes de Agonges, Andelaroche, Archignat, Arfeuilles, Arpheuilles-Saint-Priest, Arronnes, Aubigny, Autry-Issards, Bagneux, Barrais-Bussolles, Beaune-d'Allier, Bègues, Bert, Besson, Bézenet, Bizeneuille, Blomard, Bost, Bourbon-l'Archambault, Bransat, Bresnay, Busset, Buxières-les-Mines, Cérilly, Cesset, Chamblet, Chantelle, Chappes, Charroux, Châtel-Montagne, Châtelperron, Châtelus, Châtillon, Chavenon, Chouvigny, Colombier, Commentry, Cosne-d'Allier, Coulandon, Couleuvre, Coutansouze, Couzon,

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Cressanges, Cusset, Deneuille-les-Mines, Deux-Chaises, Diou, Domérat, Doyet, Droiturier, Durdat-Larequille, Ebreuil, Echassières, Estivareilles, Ferrières-sur-Sichon, Fleuriel, Fourilles, Franchesse, Gannat, Gipcy, Haut-Bocage, Hérisson, Huriel, Hyds, Isserpent, Jenzat, La Celle, La Chabanne, La Chapelle, La Guillermie, La Petite-Marche, Laféline, Lalizolle, Lamaids, Lapalisse, Laprugne, Lavault-Sainte-Anne, Lavoine, Le Brethon, Le Breuil, Le Donjon, Le Mayet-de-Montagne, Le Montet, Le Theil, Le Vernet, Le Vilhain, Lenax, Liernolles, Lignerolles, Loddes, Louroux-Bourbonnais, Louroux-de-Beaune, Malicorne, Marcillat-en-Combraille, Marigny, Mariol, Mazerier, Mazirat, Meaulne, Meillard, Meillers, Molinet, Molles, Monestier, Montaiguët-en-Forez, Montcombroux-les-Mines, Montilly, Montluçon, Montmarault, Montvicq, Murat, Nades, Nassigny, Néris-les-Bains, Neuvy, Nizerolles, Noyant-d'Allier, Prémilhat, Quinssaines, Rocles, Ronnet, Saint-Angel, Saint-Aubin-le-Monial, Saint-Bonnet-de-Four, Saint-Caprais, Saint-Christophe, Saint-Clément, Sainte-Thérence, Saint-Étienne-de-Vicq, Saint-Fargeol, Saint-Genest, Saint-Germain-de-Salles, Saint-Hilaire, Saint-Léon, Saint-Léopardin-d'Augy, Saint-Marcel-en-Marcillat, Saint-Marcel-en-Murat, Saint-Martinien, Saint-Menoux, Saint-Nicolas-des-Biefs, Saint-Pierre-Laval, Saint-Priest-d'Andelot, Saint-Priest-en-Murat, Saint-Prix, Saint-Sauvier, Saint-Sornin, Saint-Victor, Saligny-sur-Roudon, Saulzet, Sauvagny, Sazeret, Sorbier, Souvigny, Taxat-Senat, Teillet-Argenty, Terjat, Theneuille, Tortezais, Treban, Treignat, Tronget, Vallon-en-Sully, Varennes-sur-Tèche, Vaumas, Vaux, Venas, Verneix, Verneuil-en-Bourbonnais, Vernusse, Vieure, Villebret, Villefranche-d'Allier, Vitray, Voussac, Ygrande en zone 3.

Alpes-de-Haute-Provence : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Allos, Barcelonnette, Barles, Château-Arnoux-Saint-Auban, Colmars, Corbières, Dauphin, Digne-les-Bains, Enchastrayes, Entrepierres, Faucon-de-Barcelonnette, Fontienne, Forcalquier, Ganagobie, Gréoux-les-Bains, Jausiers, La Brillanne, Le Lauzet-Ubaye, Les Mées, Les Thuiles, L'Escale, Lurs, Manosque, Méolans-Revel, Montfort, Oraison, Peyruis, Pierrevert, Prads-Haute-Bléone, Sainte-Tulle, Saint-Geniez, Saint-Maime, Saint-Martin-les-Eaux, Saint-Michel-l'Observatoire, Saint-Paul-sur-Ubaye, Saint-Pons, Saint-Vincent-les-Forts, Sigonce, Uvernet-Fours, Val d'Oronaye, Valbelle, Villars-Colmars, Villemus, Villeneuve, Volonne, Volx en zone 2 ;
– les communes de Barles, Saint-Paul-sur-Ubaye en zone 3.

Hautes-Alpes : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Ancelle, Baratier, Ceillac, Cervières, Châteauroux-les-Alpes, Château-Ville-Vieille, Chorges, Crévoux, Crots, Embrun, Eygliers, La Bâtie-Neuve, Les Orres, Molines-en-Queyras, Orcières, Puy-Saint-Eusèbe, Puy-Saint-Vincent, Puy-Sanières, Réallon, Saint-André-d'Embrun, Saint-Apollinaire, Saint-Clément-sur-Durance, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Saint-Léger-les-Mélèzes, Saint-Pierre-d'Argençon, Saint-Sauveur, Saint-Véran, Savines-le-Lac, Vars en zone 2 ;
– les communes de Arvieux, Aspres-lès-Corps, Briançon, Champcella, Champoléon, Freissinières, Guillestre, La Chapelle-en-Valgaudemar, La Grave, La Motte-en-Champsaur, La Salle-les-Alpes, L'Argentière-la-Bessée, Le Monêtier-les-Bains, Névache, Pelvoux, Puy-Saint-André, Puy-Saint-Pierre, Réotier, Risoul, Saint-Chaffrey, Saint-Crépin, Saint-Firmin, Saint-Martin-de-Queyrières, Saint-Maurice-en-Valgodemard, Val-des-Prés, Vallouise, Villar-d'Arêne, Villar-Loubière, Villar-Saint-Pancrace en zone 3.

Alpes-Maritimes : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Antibes, Bézaudun-les-Alpes, Biot, Coursegoules, Duranus, Entraunes, Lucéram, Vence en zone 2 ;
– les communes de Auribeau-sur-Siagne, Auvare, Belvédère, Beuil, Cannes, Daluis, Fontan, Grasse, Guillaumes, Ilonse, Isola, La Brigue, La Croix-sur-Roudoule, Le Cannet, Le Tignet, Mandelieu-la-Napoule, Mougins, Pégomas, Peymeinade, Pierlas, Puget-Rostang, Rigaud, Rimplas, Roquebillière, Roubion, Roure, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Étienne-de-Tinée, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Saorge, Tende, Théoule-sur-Mer, Valdeblore, Vallauris en zone 3.

Ardèche : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Alba-la-Romaine, Arras-sur-Rhône, Bessas, Coux, Flaviac, Fons, Gras, La Voulte-sur-Rhône, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lagorce, Larnas, Laurac-en-Vivarais, Le Teil, Montréal, Planzolles, Privas, Ribes, Rochemaure, Rosières, Saint-André-Lachamp, Saint-Étienne-de-Fontbellon, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Pierre-Saint-Jean, Saint-Remèze, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Saint-Sernin, Saint-Thomé, Salavas, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc, Valvignères en zone 2 ;
– les communes de Accons, Ailhon, Aizac, Ajoux, Albon-d'Ardèche, Alboussière, Andance, Annonay, Antraigues-sur-Volane, Arcens, Ardoix, Arlebosc, Asperjoc, Astet, Banne, Barnas, Beauchastel, Beaumont, Beauvène, Boffres, Bogy, Borée, Borne, Boucieu-le-Roi, Boulieu-lès-Annonay, Bozas, Burzet, Cellier-du-Luc, Chalencon, Champagne, Champis, Chanéac, Charmes-sur-Rhône, Charnas, Chassiers, Châteaubourg, Châteauneuf-de-Vernoux, Chazeaux, Cheminas, Chirols, Colombier-le-Cardinal, Colombier-le-Jeune, Colombier-le-Vieux, Cornas, Coucouron, Creysseilles, Cros-de-Géorand, Désaignes, Devesset, Dompnac, Dornas, Dunière-sur-Eyrieux, Eclassan, Empurany, Etables, Fabras, Félines, Genestelle, Gilhac-et-Bruzac, Gilhoc-sur-Ormèze, Gluiras, Glun, Gourdon, Gravières, Guilherand-Granges, Intres, Issamoulenc, Issanlas, Issarlès, Jaujac, Jaunac, Joannas, Juvinas, La Rochette, La Souche, Labastide-sur-Bésorgues, Labatie-d'Andaure, Labégude, Laboule, Lachamp-Raphaël, Lachapelle-Graillouse, Lachapelle-sous-Chanéac, Lafarre, Lalevade-d'Ardèche, Lalouvesc, Lamastre, Lanarce, Largentière, Laveyrune, Lavillatte, Laviolle, Le Béage, Le Chambon, Le Cheylard, Le Crestet, Le Lac-d'Issarles, Le Plagnal, Le Roux, Lemps, Lentillères, Les Ollières-sur-Eyrieux, Les Vans, Lespéron, Limony, Loubaresse, Malarce-sur-la-Thines, Malbosc,

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Marcols-les-Eaux, Mariac, Mars, Mauves, Mayres, Mazan-l'Abbaye, Mercuer, Meyras, Mézilhac, Monestier, Montpezat-sous-Bauzon, Montselgues, Nonières, Nozières, Ozon, Pailharès, Peaugres, Péreyres, Peyraud, Plats, Pont-de-Labeaume, Pourchères, Prades, Pranles, Préaux, Prunet, Quintenas, Rochepaule, Rocher, Rocles, Roiffieux, Rompon, Sablières, Sagnes-et-Goudoulet, Saint-Agrève, Saint-Alban-d'Ay, Saint-Alban-en-Montagne, Saint-Andéol-de-Fourchades, Saint-Andéol-de-Vals, Saint-André-en-Vivarais, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Barthélemy-Grozon, Saint-Barthélemy-le-Meil, Saint-Barthélemy-le-Plain, Saint-Basile, Saint-Christol, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Cierge-sous-le-Cheylard, Saint-Cirgues-de-Prades, Saint-Cirgues-en-Montagne, Saint-Clair, Saint-Clément, Saint-Cyr, Saint-Désirat, Sainte-Eulalie, Sainte-Marguerite-Lafigère, Saint-Étienne-de-Boulogne, Saint-Étienne-de-Lugdarès, Saint-Étienne-de-Serre, Saint-Étienne-de-Valoux, Saint-Félicien, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Genest-Lachamp, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Jacques-d'Atticieux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Jean-de-Muzols, Saint-Jean-Roure, Saint-Jeure-d'Andaure, Saint-Jeure-d'Ay, Saint-Joseph-des-Bancs, Saint-Julien-Boutières, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Julien-du-Serre, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Julien-Labrousse, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Julien-Vocance, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Laurent-les-Bains, Saint-Marcel-lès-Annonay, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Maurice-en-Chalencon, Saint-Mélany, Saint-Michel-d'Aurance, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Michel-de-Chabrillanoux, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Péray, Saint-Pierre-de-Colombier, Saint-Pierre-sur-Doux, Saint-Pierreville, Saint-Priest, Saint-Prix, Saint-Romain-d'Ay, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sauveur-de-Montagut, Saint-Sylvestre, Saint-Symphorien-de-Mahun, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Durfort, Sanilhac, Sarras, Satillieu, Savas, Sécheras, Serrières, Silhac, Soyons, Talencieux, Tauriers, Thorrenc, Thueyts, Toulaud, Tournon-sur-Rhône, Ucel, Usclades-et-Rieutord, Valgorge, Vals-les-Bains, Vanosc, Vaudevant, Vernosc-lès-Annonay, Vernoux-en-Vivarais, Vesseaux, Veyras, Villevocance, Vinezac, Vinzieux, Vion, Vocance en zone 3.

Ardennes : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Chilly, Harcy, Laval-Morency, Le Châtelet-sur-Sormonne, Lonny, Montcornet, Murtin-et-Bogny, Rimogne, Sévigny-la-Forêt, Tremblois-lès-Rocroi en zone 3.

Ariège : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Augirein, Aulos, Balacet, Castelnau-Durban, Caussou, Encourtiech, Génat, Gourbit, La Bastide-de-Sérou, Lapège, Larbont, Les Cabannes, Montaillou, Montels, Nescus, Prades, Rabat-les-Trois-Seigneurs, Salsein, Sinsat, Uchentein, Urs, Verdun, Vicdessos en zone 2 ;

– les communes de Albiès, Aleu, Alzen, Antras, Arrien-en-Bethmale, Artigues, Ascou, Aston, Aulus-les-Bains, Auzat, Ax-les-Thermes, Bénac, Bestiac, Bethmale, Biert, Bonac-Irazein, Bouan, Boussenac, Brassac, Cadarcet, Carcanières, Château-Verdun, Cos, Couflens, Ercé, Erp, Esplas-de-Sérou, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Ganac, Garanou, Gestiès, Goulier, Ignaux, Lacourt, Larcat, Larnat, Lassur, Le Bosc, Le Pla, Le Port, Le Puch, Lercoul, Les Bordes-sur-Lez, L'Hospitalet-près-l'Andorre, Lordat, Luzenac, Massat, Mercus-Garrabet, Mérens-les-Vals, Miglos, Mijanes, Montagagne, Montferrier, Montoulieu, Montségur, Orgeix, Orlu, Oust, Pech, Perles-et-Castelet, Prayols, Quérigut, Rimont, Rivèrenert, Rouze, Saint-Lary, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Saurat, Savignac-les-Ormeaux, Seix, Sem, Sentein, Sentenac-de-Sérou, Sentenac-d'Oust, Serres-sur-Arget, Siguer, Sorgeat, Soueix-Rogalle, Soulan, Suc-et-Sentenac, Tignac, Unac, Ustou, Vaychis, Vèbre, Vernaux en zone 3.

Aube : tout le département en zone 1.

Aude : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Albas, Alet-les-Bains, Arques, Auriac, Axat, Azille, Berriac, Bessède-de-Sault, Bize-Minervois, Cabrespine, Cailla, Camurac, Caudebronde, Caunes-Minervois, Caves, Citou, Couiza, Fitou, Fontanès-de-Sault, Fournes-Cabardès, Fourtou, La Redorte, La Tourette-Cabardès, Lastours, Les Ilhes, Limousis, Limoux, Luc-sur-Aude, Mailhac, Massac, Mazuby, Miraval-Cabardès, Montazels, Montgaillard, Moussan, Narbonne, Padern, Paraza, Peyriac-Minervois, Pouzols-Minervois, Rennes-les-Bains, Rodome, Saint-Martin-Lys, Saint-Polycarpe, Sallèles-Cabardès, Salsigne, Talairan, Terroles, Trassanel, Trausse, Treilles, Valmigère, Véraza, Villanière, Villardonnel, Villeneuve-Minervois en zone 2 ;

– les communes de Bouisse, Brousses-et-Villaret, Cascastel-des-Corbières, Castans, Cenne-Monestiés, Counozouls, Cuxac-Cabardès, Davejean, Dernacueillette, Durban-Corbières, Embres-et-Castelmaure, Escouloubre, Félines-Termenès, Fontiers-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Issel, La Fajolle, Labastide-Esparbairenque, Labécède-Lauragais, Lacombe, Lairière, Laprade, Laroque-de-Fa, Le Bousquet, Les Brunels, Les Martys, Lespinassière, Maisons, Mas-Cabardes, Merial, Montfort-sur-Boulzane, Montjoi, Montolieu, Niort-de-Sault, Palairac, Pradelles-Cabardès, Quintillan, Roquefère, Roquefort-de-Sault, Saint-Denis, Sainte-Colombe-sur-Guette, Saint-Jean-de-Barrou, Saint-Martin-le-Vieil, Saint-Papoul, Saissac, Salvezines, Salza, Tuchan, Verdun-en-Lauragais, Vignevieille, Villardebelle, Villemagne, Villeneuve-les-Corbières, Villerouge-Termenès, Villespy en zone 3.

Aveyron : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Brusque, Camjac, Castelmary, Condom-d'Aubrac, Creissels, Crespin, Curières, La Cavalerie, La Rouquette, Lapanouse-de-Cernon, Le Cayrol, Millau, Montfranc, Murols, Nant, Saint-Jean-Delnous en zone 2 ;

– les communes de Agen-d'Aveyron, Almont-les-Junies, Alrance, Anglars-Saint-Félix, Argences en Aubrac, Arques, Arvieu, Asprières, Aubin, Auriac-Lagast, Auzits, Ayssènes, Balsac, Baraqueville, Belcastel,

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Belmont-sur-Rance, Bertholène, Bessuéjouls, Boisse-Penchot, Bor-et-Bar, Bouillac, Bournazel, Boussac, Bozouls, Brandonnet, Brasc, Brommat, Broquiès, Brousse-le-Château, Cabanès, Calmels-et-le-Viala, Calmont, Camarès, Camboulazet, Campagnac, Campouriez, Campuac, Canet-de-Salars, Cantoin, Cassagnes-Bégonhès, Cassuéjouls, Castanet, Castelnau-de-Mandailles, Castelnau-Pégayrols, Centrès, Clairvaux-d'Aveyron, Colombiès, Combret, Compolibat, Comps-la-Grand-Ville, Connac, Conques-en-Rouergue, Coubisou, Coupiac, Cransac, Curan, Decazeville, Druelle, Drulhe, Durenque, Entraygues-sur-Truyère, Escandolières, Espalion, Espeyrac, Estaing, Firmi, Flagnac, Flavin, Florentin-la-Capelle, Fondamente, Gabriac, Gaillac-d'Aveyron, Galgan, Gissac, Golinhac, Goutrens, Gramond, Huparlac, La Capelle-Bleys, La Capelle-Bonance, La Fouillade, La Loubière, La Salvetat-Peyralès, La Selve, La Serre, Lacroix-Barrez, Laguiole, Laissac-Séverac l'Église, Lanuéjouls, Lassouts, Laval-Roquecezière, Le Bas Ségala, Le Fel, Le Monastère, Le Nayrac, Le Truel, Le Vibal, Lédergues, Les Albres, Les Costes-Gozon, Lescure-Jaoul, Lestrade-et-Thouels, Livinhac-le-Haut, Luc-la-Primaube, Lugan, Lunac, Maleville, Manhac, Marcillac-Vallon, Marnhagues-et-Latour, Martrin, Mayran, Mélagues, Meljac, Montagnol, Montbazens, Montclar, Monteils, Montézic, Montjaux, Montlaur, Montpeyroux, Montrozier, Morlhon-le-Haut, Mounes-Prohencoux, Mouret, Moyrazès, Murasson, Mur-de-Barrez, Muret-le-Château, Najac, Naucelle, Naussac, Nauviale, Olemps, Onet-le-Château, Palmas d'Aveyron, Peyrusse-le-Roc, Pomayrols, Pont-de-Salars, Pousthomy, Prades-d'Aubrac, Prades-Salars, Pradinas, Prévinquières, Privezac, Pruines, Quins, Rebourguil, Réquista, Rieupeyroux, Rignac, Rodelle, Rodez, Roussennac, Rullac-Saint-Cirq, Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, Saint-Affrique, Saint-Amans-des-Cots, Saint-André-de-Najac, Saint-Beauzély, Saint-Chély-d'Aubrac, Saint-Christophe-Vallon, Saint-Côme-d'Olt, Sainte-Eulalie-d'Olt, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Sainte-Radegonde, Saint-Félix-de-Lunel, Saint-Félix-de-Sorgues, Saint-Hippolyte, Saint-Igest, Saint-Izaire, Saint-Jean-du-Bruel, Saint-Juéry, Saint-Just-sur-Viaur, Saint-Laurent-de-Lévézou, Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Léons, Saint-Rémy, Saint-Rome-de-Tarn, Saint-Santin, Saint-Saturnin-de-Lenne, Saint-Sernin-sur-Rance, Saint-Sever-du-Moustier, Saint-Symphorien-de-Thenières, Saint-Victor-et-Melvieu, Salles-Courbatiès, Salles-Curan, Salles-la-Source, Salmiech, Sanvensa, Sauclières, Sauveterre-de-Rouergue, Sébazac-Concourès, Sébrazac, Ségur, Sénergues, Sévérac d'Aveyron, Sonnac, Soulages-Bonneval, Sylvanès, Tauriac-de-Camarès, Tauriac-de-Naucelle, Taussac, Tayrac, Thérondels, Trémouilles, Vabres-l'Abbaye, Valady, Valzergues, Vaureilles, Verrières, Vézins-de-Lévézou, Viala-du-Tarn, Villecomtal, Villefranche-de-Panat, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve, Vimenet, Viviez en zone 3.

Bouches-du-Rhône : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Aix-en-Provence, Allauch, Aubagne, Auriol, Belcodène, Bouc-Bel-Air, Cadolive, Cassis, Ceyreste, Coudoux, Cuges-les-Pins, Fontvieille, Fuveau, Gardanne, Gémenos, Gréasque, La Bouilladisse, La Fare-les-Oliviers, Les Baux-de-Provence, Marseille (11e, 12e, 13e, 14e et 15e arrondissements), Martigues, Maussane-les-Alpilles, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Paradou, Peynier, Peypin, Peyrolles-en-Provence, Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire, Rousset, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Saint-Rémy-de-Provence, Saint-Savournin, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Trets, Velaux, Venelles, Ventabren zone 2.

Calvados : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Balleroy-sur-Drôme, Bons-Tassilly, Bretteville-le-Rabet, Castillon, Estrées-la-Campagne, Fontaine-le-Pin, Fontenay-le-Marmion, La Bazoque, Landelles-et-Coupigny, Le Mesnil-Caussois, Litteau, Maltot, Montfiquet, Potigny, Rocquancourt, Sainte-Marie-Outre-l'Eau, Saint-Martin-de-Fontenay, Sept-Frères en zone 2 ;

– les communes de Agy, Aubigny, Barbery, Bernesq, Brémoy, Bretteville-sur-Laize, Cahagnes, Campandre-Valcongrain, Cartigny-l'Epinay, Champ-du-Boult, Cordey, Danvou-la-Ferrière, Epaney, Falaise, Feuguerolles-Bully, Fontenermont, Fourneaux-le-Val, Gouvix, Isigny-sur-Mer, Jurques, La Folie, La Hoguette, Le Breuil-en-Bessin, Le Gast, Le Hom, Le Mesnil-Auzouf, Le Molay-Littry, Le Plessis-Grimoult, Le Tronquay, Leffard, Les Loges, Les Loges-Saulces, Lison, Martigny-sur-l'Ante, May-sur-Orne, Mesnil-Clinchamps, Moulines, Neuilly-la-Forêt, Noron-l'Abbaye, Noron-la-Poterie, Olendon, Ondefontaine, Ouilly-le-Tesson, Perrières, Pont-Farcy, Roucamps, Rouvres, Rubercy, Saint-André-sur-Orne, Sainte-Marguerite-d'Elle, Saint-Germain-le-Vasson, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Manvieu-Bocage, Saint-Marcouf, Saint-Martin-de-Blagny, Saint-Martin-de-Mieux, Saint-Omer, Saint-Paul-du-Vernay, Saint-Pierre-Canivet, Saint-Pierre-du-Bu, Saint-Pierre-du-Fresne, Saint-Rémy, Saint-Sever-Calvados, Saon, Saonnet, Sassy, Souleuvre en Bocage, Soumont-Saint-Quentin, Subles, Tournières, Urville, Valdallière, Vignats, Villers-Canivet, Vire Normandie en zone 3.

Cantal : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Allanche, Arnac, Bonnac, Brageac, Celoux, Charmensac, Chaussenac, Chazelles, Condat, Coren, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, Marcenat, Mentières, Molèdes, Molompize, Montboudif, Montchamp, Montmurat, Prunet, Rageade, Rézentières, Roannes-Saint-Mary, Saint-Amandin, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Saint-Santin-Cantalès, Saint-Victor, Teissières-lès-Bouliès, Tiviers, Vabres, Védrines-Saint-Loup en zone 2 ;

– les communes de Albepierre-Bredons, Alleuze, Ally, Andelat, Anglards-de-Salers, Anterrieux, Antignac, Apchon, Arpajon-sur-Cère, Auriac-l'Église, Aurillac, Auzers, Ayrens, Badailhac, Barriac-les-Bosquets, Bassignac, Beaulieu, Besse, Boisset, Brezons, Calvinet, Carlat, Cassaniouze, Cayrols, Cézens, Chaliers, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chastel-sur-Murat, Chaudes-Aigues, Cheylade, Clavières, Collandres, Coltines, Crandelles, Cros-de-Montvert, Cros-de-Ronesque, Cussac, Deux-Verges, Dienne, Drugeac, Escorailles, Espinasse, Fontanges, Freix-Anglards, Fridefont, Giou-de-Mamou, Girgols, Glénat, Jabrun, Jaleyrac, Jou-sous-Monjou, Junhac, Jussac, La Chapelle-d'Alagnon, La Chapelle-Laurent, La

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Monselie, La Ségalassière, La Trinitat, Labesserette, Lacapelle-del-Fraisse, Lacapelle-Viescamp, Ladinhac, Lafeuillade-en-Vézie, Lanobre, Lapeyrugue, Laroquebrou, Laroquevieille, Lascelle, Laurie, Lavastrie, Laveissière, Lavigerie, Le Claux, Le Falgoux, Le Fau, Le Monteil, Le Rouget-Pers, Le Trioulou, Le Vaulmier, Le Vigean, Leucamp, Leynhac, Leyvaux, Lieutadès, Lorcières, Madic, Mandailles-Saint-Julien, Marchastel, Marcolès, Marmanhac, Massiac, Mauriac, Maurines, Maurs, Méallet, Menet, Montsalvy, Montvert, Mourjou, Moussages, Murat, Narnhac, Naucelles, Neuvéglise, Nieudan, Omps, Oradour, Pailherols, Parlan, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Pleaux, Polminhac, Pradiers, Quézac, Raulhac, Reilhac, Riom-ès-Montagnes, Roffiac, Rouffiac, Roumégoux, Rouziers, Ruynes-en-Margeride, Saint-Antoine, Saint-Bonnet-de-Condat, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Clément, Saint-Constant-Fournoulès, Sainte-Eulalie, Sainte-Marie, Saint-Étienne-Cantalès, Saint-Étienne-de-Carlat, Saint-Étienne-de-Chomeil, Saint-Étienne-de-Maurs, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Gérons, Saint-Hippolyte, Saint-Illide, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Julien-de-Toursac, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Martial, Saint-Martin-Cantalès, Saint-Martin-sous-Vigouroux, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Pierre, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Santin-de-Maurs, Saint-Saturnin, Saint-Saury, Saint-Simon, Saint-Urcize, Saint-Vincent-de-Salers, Salins, Sansac-de-Marmiesse, Sansac-Veinazès, Sauvat, Ségur-les-Villas, Sénezergues, Siran, Talizat, Teissières-de-Cornet, Thiézac, Tournemire, Trémouille, Trizac Val d'Arcomie, Valette, Vebret, Velzic, Vernols, Veyrières, Vézac, Vèze, Vic-sur-Cère, Villedieu, Virargues, Vitrac, Ydes, Yolet, Ytrac en zone 3.

Charente : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Alloue, Ambernac en zone 2 ;
– les communes de Abzac, Ansac-sur-Vienne, Brigueuil, Brillac, Chabanais, Chabrac, Chassenon, Cherves-Châtelars, Chirac, Confolens, Ecuras, Esse, Etagnac, Exideuil, Eymouthiers, Genouillac, Hiesse, La Péruse, Le Lindois, Lésignac-Durand, Lessac, Lesterps, Manot, Massignac, Montbron, Montembœuf, Montrollet, Mouzon, Oradour-Fanais, Pressignac, Roumazières-Loubert, Roussines, Rouzède, Saint-Christophe, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Sauvagnac, Suris, Verneuil en zone 3.

Charente-Maritime : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Jonzac, Le Gua, Rochefort, Saujon en zone 2 ;
– la commune de La Barde en zone 3.

Cher : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Augy-sur-Aubois, Culan, Epineuil-le-Fleuriel, Maisonnais, Préveranges, Reigny, Saint-Christophe-le-Chaudry, Saint-Vitte, Sancoins, Sidiailles en zone 2 ;
– les communes de Châteaumeillant, Saint-Maur, Saint-Saturnin, Vesdun en zone 3.

Corrèze : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Beaulieu-sur-Dordogne, Beyssenac, Chanac-les-Mines, Chartrier-Ferrière, Chasteaux, Concèze, Confolent-Port-Dieu, Courteix, Curemonte, Estivals, Ladignac-sur-Rondelles, Laguenne, Lapleau, Les Angles-sur-Corrèze, Lubersac, Marc-la-Tour, Naves, Nespouls, Saint-Éloy-les-Tuileries, Saint-Étienne-aux-Clos, Saint-Hilaire-Peyroux, Saint-Salvadour, Saint-Sornin-Lavolps, Seilhac, Tulle en zone 2 ;
– les communes de Affieux, Aix, Albignac, Albussac, Allassac, Alleyrat, Altillac, Ambrugeat, Argentat, Aubazines, Auriac, Ayen, Bar, Bassignac-le-Bas, Bassignac-le-Haut, Beaumont, Bellechassagne, Benayes, Beynat, Beyssac, Bonnefond, Bort-les-Orgues, Brignac-la-Plaine, Brive-la-Gaillarde, Brivezac, Bugeat, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Chabrignac, Chamberet, Chamboulive, Chameyrat, Champagnac-la-Noaille, Champagnac-la-Prune, Chanteix, Chapelle-Spinasse, Chaumeil, Chavanac, Chaveroche, Chenailler-Mascheix, Chirac-Bellevue, Clergoux, Collonges-la-Rouge, Combressol, Condat-sur-Ganaveix, Cornil, Corrèze, Cosnac, Couffy-sur-Sarsonne, Cublac, Dampniat, Darazac, Darnets, Davignac, Donzenac, Egletons, Espagnac, Estivaux, Eyburie, Eygurande, Eyrein, Favars, Feyt, Forges, Gimel-les-Cascades, Goulles, Gourdon-Murat, Grandsaigne, Gros-Chastang, Gumond, Hautefage, Juillac, La Chapelle-aux-Brocs, La Chapelle-Saint-Géraud, La Roche-Canillac, Lacelle, Lafage-sur-Sombre, Lagarde-Enval, Lagleygeolle, Lagraulière, Lamazière-Basse, Lamazière-Haute, Lamongerie, Lanteuil, Larche, Laroche-près-Feyt, Lascaux, Laval-sur-Luzège, Le Chastang, Le Lonzac, Le Pescher, L'Église-aux-Bois, Lestards, Liginiac, Lignareix, Ligneyrac, Lissac-sur-Couze, Lostanges, Louignac, Madranges, Malemort, Mansac, Marcillac-la-Croisille, Marcillac-la-Croze, Margerides, Masseret, Maussac, Meilhards, Ménoire, Mercœur, Merlines, Mestes, Meymac, Meyrignac-l'Église, Meyssac, Millevaches, Monceaux-sur-Dordogne, Monestier-Merlines, Monestier-Port-Dieu, Montaignac-Saint-Hippolyte, Montgibaud, Moustier-Ventadour, Neuvic, Neuville, Noailhac, Nonards, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Orliac-de-Bar, Palazinges, Palisse, Pandrignes, Péret-Bel-Air, Pérols-sur-Vézère, Perpezac-le-Blanc, Perpezac-le-Noir, Peyrelevade, Peyrissac, Pradines, Puy-d'Arnac, Reygade, Rilhac-Treignac, Rilhac-Xaintrie, Roche-le-Peyroux, Rosiers-d'Égletons, Rosiers-de-Juillac, Sadroc, Saint-Angel, Saint-Augustin, Saint-Aulaire, Saint-Bazile-de-la-Roche, Saint-Bazile-de-Meyssac, Saint-Bonnet-Avalouze, Saint-Bonnet-Elvert, Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Bonnet-près-Bort, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-la-Loutre, Saint-Clément, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-la-Roche, Sainte-Féréole, Sainte-Fortunade, Sainte-Marie-Lapanouze, Saint-Étienne-la-Geneste, Saint-Exupéry-les-Roches, Saint-Fréjoux, Saint-Geniez-ô-Merle, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Saint-Hilaire-Taurieux, Saint-Julien-aux-Bois, Saint-Julien-le-Pèlerin, Saint-Julien-près-Bort, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Martial-Entraygues, Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Merd-de-Lapleau, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Mexant, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Pardoux-la-Croisille, Saint-Pardoux-le-Neuf, Saint-Pardoux-le-Vieux, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Paul, Saint-Priest-de-Gimel, Saint-Privat, Saint-Rémy, Saint-Robert, Saint-Setiers, Saint-Solve, Saint-Sulpice-les-Bois, Saint-Sylvain, Saint-Viance, Saint-Victour, Saint-Yrieix-le-Déjalat, Salon-la-Tour, Sarran, Sarroux, Segonzac, Sérandon, Sérilhac, Servières-le-Château, Sexcles, Sornac, Soudaine-Lavinadière, Soudeilles, Soursac, Tarnac, Thalamy, Toy-Viam, Treignac, Tudeils, Turenne, Ussac, Ussel, Valiergues, Varetz, Vars-sur-Roseix, Veix, Veyrières, Viam, Vignols, Vitrac-sur-Montane, Voutezac, Yssandon en zone 3.

Corse-du-Sud : tout le département en zone à potentiel radon 3.

Haute-Corse : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Altiani, Biguglia, Bisinchi, Borgo, Brando, Castellare-Di-Mercurio, Centuri, Erbajolo, Erone, Ersa, Ficaja, Focicchia, Gavignano, La Porta, Lugo-Di-Nazza, Luri, Matra, Meria, Moita, Morsiglia, Piedicorte-di-Gaggio, Pietroso, Pino, Poggio-Marinaccio, Quercitello, Rospigliani, Rusio, San-Damiano, San-Gavino-d'Ampugnani, Sant'Andrea-di-Bozio, Santo-Pietro-di-Venaco, Scata, Sermano, Tallone, Tomino, Tox, Vezzani en zone 2 ;
– les communes de Albertacce, Algajola, Aregno, Asco, Avapessa, Barbaggio, Bastia, Belgodère, Calacuccia, Calenzana, Calvi, Canale-di-Verde, Canavaggia, Casamaccioli, Casanova, Castifao, Castiglione, Castineta, Castirla, Cateri, Chisa, Corbara, Corscia, Corte, Costa, Farinole, Favalello, Feliceto, Furiani, Galeria, Ghisoni, Isolaccio-di-Fiumorbo, Lama, Lavatoggio, Lento, L'Ile-Rousse, Linguizzetta, Lozzi, Lumio, Manso, Mausoleo, Moltifao, Moncale, Montegrosso, Monticello, Morosaglia, Muracciole, Muro, Nessa, Noceta, Novella, Occhiatana, Oletta, Olmeta-di-Capocorso, Olmeta-di-Tuda, Olmi-Cappella, Omessa, Palasca, Patrimonio, Piedigriggio, Pietralba, Piève, Pigna, Pioggiola, Poggio-di-Nazza, Poggio-di-Venaco, Poggio-d'Oletta, Popolasca, Prato-di-Giovellina, Prunelli-di-Fiumorbo, Rapale, Saint-Florent, San-Gavino-di-Fiumorbo, San-Gavino-di-Tenda, San-Martino-di-Lota, Santa-Lucia-di-Mercurio, Santa-Maria-di-Lota, Sant'antonino, Santa-Reparata-di-Balagna, Santo-Pietro-di-Tenda, Serra-di-Fiumorbo, Solaro, Sorio, Soveria, Speloncato, Tralonca, Urtaca, Venaco, Ventiseri, Ville-di-Paraso, Vivario, Zilia en zone 3.

Côte-d'Or : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Etrochey, Forléans, Pothières, Santosse, Vix en zone 2 ;
– les communes de Aisy-sous-Thil, Allerey, Arnay-le-Duc, Aubigny-la-Ronce, Bard-le-Régulier, Bierre-lès-Semur, Blanot, Brazey-en-Morvan, Censerey, Champeau-en-Morvan, Champignolles, Clomot, Courcelles-Frémoy, Courcelles-lès-Semur, Diancey, Dompierre-en-Morvan, Flée, Foissy, Genay, Grenant-lès-Sombernon, Jouey, Juillenay, La Motte-Ternant, La Roche-en-Brenil, Lacanche, Lacour-d'Arcenay, Liernais, Magnien, Maligny, Manlay, Marcheseuil, Ménessaire, Millery, Mimeure, Molinot, Molphey, Montberthault, Montigny-Saint-Barthélemy, Montlay-en-Auxois, Pont-et-Masène, Précy-sous-Thil, Remilly-en-Montagne, Rouvray, Saint-Andeux, Saint-Didier, Saint-Euphrône, Saint-Germain-de-Modéon, Saint-Martin-de-la-Mer, Saint-Pierre-en-Vaux, Saint-Prix-lès-Arnay, Saulieu, Savilly, Semur-en-Auxois, Sincey-lès-Rouvray, Thoisy-la-Berchère, Thoste, Thury, Torcy-et-Pouligny, Toutry, Val-Mont, Vianges, Vic-de-Chassenay, Vic-sous-Thil, Vieux-Château, Viévy, Villargoix, Villiers-en-Morvan, Voudenay en zone 3.

Côtes-d'Armor : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Andel, Bourseul, Bringolo, Calanhel, Coëtmieux, Fréhel, Gouarec, Goudelin, Hénanbihen, Langrolay-sur-Rance, Lanrelas, Loc-Envel, Plancoët, Plerneuf, Plorec-sur-Arguenon, Pluduno, Plumaugat, Plumieux, Plurien, Saint-Hervé, Saint-Jouan-de-l'Isle, Saint-Lormel, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Mayeux, Saint-Michel-de-Plélan, Saint-Thélo, Trémereuc, Uzel, Yffiniac en zone 2 ;
– les communes de Aucaleuc, Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Berhet, Binic, Bobital, Boqueho, Bourbriac, Bréhand, Brélidy, Broons, Brusvily, Bulat-Pestivien, Callac, Camlez, Canihuel, Caouënnec-Lanvézéac, Carnoët, Caulnes, Caurel, Cavan, Coadout, Coatascorn, Coatréven, Cohiniac, Corseul, Dinan, Duault, Eréac, Etables-sur-Mer, Gausson, Glomel, Gomené, Grâces, Guenroc, Guingamp, Guitté, Gurunhuel, Hénansal, Hengoat, Hénon, Hillion, Ile-de-Bréhat, Jugon-les-Lacs - Commune nouvelle, Kerbors, Kerfot, Kergrist-Moëlou, Kerien, Kermaria-Sulard, Kermoroc'h, Kerpert, La Bouillie, La Chapelle-Blanche, La Chapelle-Neuve, La Harmoye, La Landec, La Malhoure, La Méaugon, La Roche-Derrien, Lamballe, Landebaëron, Landéhen, Lanfains, Langast, Langoat, Languédias, Languenan, Langueux, Laniscat, Lanleff, Lanloup, Lanmérin, Lanmodez, Lannebert, Lannion, Lanrivain, Lanrodec, Lantic, Lanvallay, Lanvellec, Lanvollon, Laurenan, Le Faouët, Le Fœil, Le Haut-Corlay, Le Hinglé, Le Leslay, Le Mené, Le Merzer, Le Quillio, Le Vieux-Bourg, Le Vieux-Marché, Léhon, Les Champs-Géraux, Les Moulins, Lescouët-Gouarec, Lézardrieux, Locarn, Loguivy-Plougras, Lohuec, Louannec, Louargat, Maël-Pestivien, Magoar, Mantallot, Matignon, Mégrit, Mellionnec, Merléac, Minihy-Tréguier, Moncontour, Morieux, Moustéru, Mur-de-Bretagne, Pabu, Paimpol, Paule, Pédernec, Penguily, Penvénan, Perret, Perros-Guirec, Peumerit-Quintin, Plaine-Haute, Plaintel, Planguenoual, Pléboulle, Plédran, Pléguien, Pléhédel, Plélan-le-Petit, Plélauff, Plélo, Plémy, Plénée-Jugon, Pléneuf-Val-André, Plérin, Plésidy, Pleslin-Trigavou, Plestan, Plestin-les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleudihen-sur-Rance, Pleumeur-Bodou, Pleumeur-Gautier, Plévin, Plœuc-l'Hermitage, Ploëzal, Plouagat, Plouaret, Plouasne, Ploubazlanec, Ploubezre, Plouëc-du-Trieux, Plouër-sur-Rance, Plouézec, Ploufragan, Plougonver, Plougras, Plougrescant, Plouguenast, Plouguernével, Plouguiel, Plouha, Plouisy, Ploulec'h, Ploumagoar, Ploumilliau, Plounérin, Plounévez-Moëdec, Plounévez-Quintin, Plourac'h, Plourhan, Plourivo, Plouvara, Plouzélambre, Pludual, Plufur, Plumaudan, Plusquellec, Pluzunet, Pommeret, Pommerit-

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Jaudy, Pommerit-le-Vicomte, Pont-Melvez, Pontrieux, Pordic, Prat, Quemper-Guézennec, Quemperven, Quessoy, Quévert, Quintenic, Quintin, Rospez, Rostrenen, Rouillac, Ruca, Runan, Saint-Adrien, Saint-Agathon, Saint-Alban, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Brieuc, Saint-Carné, Saint-Carreuc, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Connan, Saint-Donan, Saint-Fiacre, Saint-Gelven, Saint-Gildas, Saint-Gilles-les-Bois, Saint-Gilles-Pligeaux, Saint-Gilles-Vieux-Marche, Saint-Glen, Saint-Guen, Saint-Hélen, Saint-Jean-Kerdaniel, Saint-Julien, Saint-Laurent, Saint-Maudez, Saint-Méloir-des-Bois, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Nicodème, Saint-Nicolas-du-Pélem, Saint-Péver, Saint-Potan, Saint-Quay-Perros, Saint-Quay-Portrieux, Saint-Samson-sur-Rance, Saint-Servais, Saint-Trimoël, Senven-Léhart, Sévignac, Squiffiec, Taden, Tonquedec, Tramain, Trébédan, Trébeurden, Trébry, Trédaniel, Trédarzec, Trédias, Trédrez-Locquemeau, Tréduder, Tréfumel, Trégastel, Tréglamus, Trégomeur, Trégonneau, Trégrom, Trégueux, Tréguidel, Tréguier, Trélévern, Trélivan, Trémargat, Trémel, Tréméven, Trémuson, Tréogan, Tressignaux, Tréveneuc, Trévérec, Trévou-Tréguignec, Trévron, Trézény, Vilde-Guingalan, Yvias, Yvignac-la-Tour en zone 3.

Creuse : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de La Cellette, Maison-Feyne, Mortroux, Moutier-Malcard, Nouziers, Saint-Pierre-le-Bost, Tercillat en zone 2 ;

– les communes de Ahun, Ajain, Alleyrat, Anzême, Arfeuille-Châtain, Arrènes, Ars, Aubusson, Augères, Aulon, Auriat, Auzances, Azat-Châtenet, Azerables, Banize, Basville, Bazelat, Beissat, Bellegarde-en-Marche, Bénévent-l'Abbaye, Bétête, Blaudeix, Blessac, Bonnat, Bord-Saint-Georges, Bosmoreau-les-Mines, Bosroger, Bourganeuf, Boussac, Boussac-Bourg, Brousse, Budelière, Bussière-Dunoise, Bussière-Nouvelle, Ceyroux, Chamberaud, Chambonchard, Chambon-sur-Voueize, Chamborand, Champagnat, Champsanglard, Chard, Charron, Chatelard, Châtelus-le-Marcheix, Châtelus-Malvaleix, Chavanat, Chénérailles, Chéniers, Clairavaux, Clugnat, Colondannes, Cressat, Crocq, Crozant, Croze, Domeyrot, Dontreix, Dun-le-Palestel, Evaux-les-Bains, Faux-la-Montagne, Faux-Mazuras, Felletin, Féniers, Flayat, Fleurat, Fontanières, Fransèches, Fresselines, Gartempe, Genouillac, Gentioux-Pigerolles, Gioux, Glénic, Gouzon, Guéret, Issoudun-Létrieix, Jalesches, Janaillat, Jarnages, Jouillat, La Brionne, La Celle-Dunoise, La Celle-sous-Gouzon, La Chapelle-Baloue, La Chapelle-Saint-Martial, La Chapelle-Taillefert, La Chaussade, La Courtine, La Forêt-du-Temple, La Mazière-aux-Bons-Hommes, La Nouaille, La Pouge, La Saunière, La Serre-Bussière-Vieille, La Souterraine, La Villedieu, La Villeneuve, La Villetelle, Ladapeyre, Lafat, Lavaufranche, Lavaveix-les-Mines, Le Bourg-d'Hem, Le Chauchet, Le Compas, Le Donzeil, Le Grand-Bourg, Le Mas-d'Artige, Le Monteil-au-Vicomte, Lépaud, Lépinas, Les Mars, Leyrat, Linard, Lioux-les-Monges, Lizières, Lourdoueix-Saint-Pierre, Lupersat, Lussat, Magnat-l'Etrange, Mainsat, Maisonnisses, Malleret, Malleret-Boussac, Mansat-la-Courrière, Marsac, Masbaraud-Mérignat, Mautes, Mazeirat, Méasnes, Mérinchal, Montaigut-le-Blanc, Montboucher, Mourioux-Vieilleville, Moutier-d'Ahun, Moutier-Rozeille, Naillat, Néoux, Noth, Nouhant, Nouzerolles, Parsac-Rimondeix, Peyrabout, Peyrat-la-Nonière, Pierrefitte, Pionnat, Pontarion, Pontcharraud, Poussanges, Puy-Malsignat, Reterre, Roches, Rougnat, Royère-de-Vassivière, Sagnat, Saint-Agnant-de-Versillat, Saint-Agnant-près-Crocq, Saint-Alpinien, Saint-Amand, Saint-Amand-Jartoudeix, Saint-Avit-de-Tardes, Saint-Avit-le-Pauvre, Saint-Bard, Saint-Chabrais, Saint-Christophe, Saint-Dizier-la-Tour, Saint-Dizier-les-Domaines, Saint-Dizier-Leyrenne, Saint-Domet, Sainte-Feyre, Sainte-Feyre-la-Montagne, Saint-Éloi, Saint-Étienne-de-Fursac, Saint-Fiel, Saint-Frion, Saint-Georges-la-Pouge, Saint-Georges-Nigremont, Saint-Germain-Beaupré, Saint-Goussaud, Saint-Hilaire-la-Plaine, Saint-Hilaire-le-Château, Saint-Julien-la-Genête, Saint-Julien-le-Châtel, Saint-Junien-la-Bregère, Saint-Laurent, Saint-Léger-Bridereix, Saint-Léger-le-Guérétois, Saint-Loup, Saint-Maixant, Saint-Marc-à-Frongier, Saint-Marc-à-Loubaud, Saint-Martial-le-Mont, Saint-Martial-le-Vieux, Saint-Martin-Château, Saint-Martin-Sainte-Catherine, Saint-Maurice-la-Souterraine, Saint-Maurice-près-Crocq, Saint-Médard-la-Rochette, Saint-Merd-la-Breuille, Saint-Michel-de-Veisse, Saint-Moreil, Saint-Oradoux-de-Chirouze, Saint-Oradoux-Près-Crocq, Saint-Pardoux-d'Arnet, Saint-Pardoux-le-Neuf, Saint-Pardoux-les-Cards, Saint-Pardoux-Morterolles, Saint-Pierre-Bellevue, Saint-Pierre-Chérignat, Saint-Pierre-de-Fursac, Saint-Priest, Saint-Priest-la-Feuille, Saint-Priest-la-Plaine, Saint-Priest-Palus, Saint-Quentin-la-Chabanne, Saint-Sébastien, Saint-Silvain-Bas-le-Roc, Saint-Silvain-Bellegarde, Saint-Silvain-Montaigut, Saint-Silvain-sous-Toulx, Saint-Sulpice-le-Dunois, Saint-Sulpice-le-Guérétois, Saint-Sulpice-les-Champs, Saint-Vaury, Saint-Victor-en-Marche, Saint-Yrieix-la-Montagne, Saint-Yrieix-les-Bois, Sannat, Sardent, Savennes, Sermur, Soubrebost, Soumans, Sous-Parsat, Tardes, Thauron, Toulx-Sainte-Croix, Trois-Fonds, Vallière, Vareilles, Vidaillat, Viersat, Vigeville, Villard en zone 3.

Dordogne : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Carves, Cladech, Condat-sur-Vézère, Montcaret, Payzac, Peyrignac, Saint-Cyr-les-Champagnes, Saint-Jean-de-Côle, Simeyrols, Veyrines-de-Domme en zone 2 ;

– les communes de Abjat-sur-Bandiat, Angoisse, Anlhiac, Badefols-d'Ans, Boisseuilh, Busserolles, Bussière-Badil, Chalais, Champniers-et-Reilhac, Champs-Romain, Châtres, Cherveix-Cubas, Clermont-d'Excideuil, Corgnac-sur-l'Isle, Coubjours, Dussac, Firbeix, Génis, Grèzes, Hautefort, Jumilhac-le-Grand, La Bachellerie, La Coquille, La Feuillade, Lanouaille, Le Lardin-Saint-Lazare, Les Farges, Mialet, Nailhac, Nantheuil, Nanthiat, Pazayac, Preyssac-d'Excideuil, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Sainte-Trie, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Médard-d'Excideuil, Saint-Mesmin, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Pierre-de-Frugie, Saint-Priest-les-Fougères, Saint-Romain-et-Saint-Clément, Saint-Saud-Lacoussière, Saint-Sulpice-d'Excideuil, Salagnac, Sarlande, Sarrazac, Soudat, Teillots, Terrasson-Lavilledieu, Thiviers, Villac en zone 3.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Doubs : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Anteuil, Arbouans, Audincourt, Avilley, Badevel, Battenans-les-Mines, Bethoncourt, Bonnay, Bournois, Boussières, Branne, Burgille, Cendrey, Chamesol, Champlive, Champoux, Châtillon-le-Duc, Chaucenne, Chevroz, Courcelles-les-Montbeliard, Courchapon, Dampierre-les-Bois, Dasle, Deluz, Devecey, Etupes, Exincourt, Fontaine-lès-Clerval, Franey, Gémonval, Geneuille, Gondenans-Montby, Grand-Charmont, Hyèvre-Paroisse, Jallerange, La Tour-de-Sçay, Laissey, Le Moutherot, Les Auxons, Les Fourgs, Les Grangettes, Les Hôpitaux-Vieux, Malpas, Médière, Mérey-Vieilley, Moncey, Mondon, Montagney-Servigney, Montbéliard, Montussaint, Noironte, Nommay, Ollans, Onans, Oye-et-Pallet, Pelousey, Placey, Pouilley-les-Vignes, Recologne, Rigney, Rignosot, Rougemont, Rougemontot, Roulans, Ruffey-le-Château, Sainte-Suzanne, Taillecourt, Tallans, Thurey-le-Mont, Tournans, Tressandans, Uzelle, Valentigney, Venise, Vieilley, Viéthorey, Villers-Grélot, Voillans, Vorges-les-Pins, Voujeaucourt en zone 2.

Drôme : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Allan, Ancône, Beaumont-lès-Valence, Chabeuil, Châteauneuf-de-Galaure, Clansayes, Condorcet, Etoile-sur-Rhône, Hauterives, La Motte-de-Galaure, Les Prés, Malissard, Montéléger, Montélier, Mureils, Portes-lès-Valence, Saint-Avit, Saint-Martin-d'Août, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Tersanne en zone 2 ;

– les communes de Beausemblant, Chantemerle-les-Blés, Crozes-Hermitage, Erome, Gervans, La Roche-de-Glun, Larnage, Laveyron, Ponsas, Saint-Barthélemy-de-Vals, Saint-Uze, Saint-Vallier, Serves-sur-Rhône, Tain-l'Hermitage en zone 3.

Eure : tout le département en zone 1.

Eure-et-Loir : tout le département en zone 1.

Finistère : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Bolazec, Garlan, La Forest-Landerneau, Landivisiau, Loc-Eguiner, Roscanvel, Tréogat en zone 2 ;

– les communes de Argol, Arzano, Audierne, Bannalec, Baye, Bénodet, Berrien, Beuzec-Cap-Sizun, Bodilis, Bohars, Botmeur, Botsorhel, Bourg-Blanc, Brasparts, Brélès, Brennilis, Brest, Briec, Brignogan-Plages, Camaret-sur-Mer, Carantec, Cast, Châteaulin, Châteauneuf-du-Faou, Cléden-Cap-Sizun, Cléder, Clohars-Carnoët, Clohars-Fouesnant, Coat-Méal, Collorec, Combrit, Commana, Concarneau, Confort-Meilars, Coray, Crozon, Daoulas, Dinéault, Dirinon, Douarnenez, Edern, Elliant, Ergué-Gabéric, Fouesnant, Gouesnach, Gouesnou, Gouézec, Goulien, Goulven, Gourlizon, Guengat, Guerlesquin, Guiclan, Guilers, Guiler-sur-Goyen, Guilligomarc'h, Guilvinec, Guimaëc, Guimiliau, Guipavas, Guipronvel, Guissény, Hanvec, Henvic, Huelgoat, Ile-de-Batz, Ile-de-Sein, Ile-Molène, Ile-Tudy, Kerlaz, Kerlouan, Kernilis, Kernouës, Kersaint-Plabennec, La Feuillée, La Forêt-Fouesnant, La Roche-Maurice, Lampaul-Guimiliau, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Lanarvily, Landéda, Landerneau, Landrévarzec, Landudal, Landudec, Landunvez, Langolen, Lanhouarneau, Lanildut, Lanmeur, Lannéanou, Lannédern, Lanneuffret, Lannilis, Lanrivoaré, Lanvéoc, Laz, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Le Conquet, Le Drennec, Le Faou, Le Folgoët, Le Juch, Le Ponthou, Le Trévoux, Lennon, Lesneven, Loc-Brévalaire, Locmaria-Berrien, Locmaria-Plouzané, Locmélar, Locquirec, Locronan, Loctudy, Locunolé, Logonna-Daoulas, Lopérec, Loperhet, Loqueffret, Lothey, Mahalon, Melgven, Mellac, Mespaul, Milizac, Moëlan-sur-Mer, Morlaix, Motreff, Névez, Ouessant, Pencran, Penmarch, Peumerit, Plabennec, Pleuven, Pleyben, Pleyber-Christ, Plobannalec-Lesconil, Plogastel-Saint-Germain, Plogoff, Plogonnec, Plomelin, Plomeur, Plomodiern, Plonéis, Plonéour-Lanvern, Plonévez-du-Faou, Plonévez-Porzay, Plouarzel, Ploudalmézeau, Ploudaniel, Plouédern, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Plouénan, Plouescat, Plougasnou, Plougastel-Daoulas, Plougonvelin, Plougonven, Plougoulm, Plouguerneau, Plouguin, Plouhinec, Plouider, Plouigneau, Ploumoguer, Plounéour-Ménez, Plounéour-Trez, Plounéventer, Plounévez-Lochrist, Plourin, Plourin-lès-Morlaix, Plouvien, Plouvorn, Plouyé, Plouzané, Plouzévédé, Plovan, Plozévet, Pluguffan, Pont-Aven, Pont-Croix, Pont-l'Abbé, Porspoder, Pouldergat, Pouldreuzic, Poullan-sur-Mer, Poullaouen, Primelin, Quéménéven, Querrien, Quimper, Quimperlé, Rédené, Riec-sur-Bélon, Roscoff, Rosporden, Saint-Coulitz, Saint-Derrien, Saint-Divy, Sainte-Sève, Saint-Évarzec, Saint-Frégant, Saint-Goazec, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Jean-Trolimon, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Méen, Saint-Nic, Saint-Pabu, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Renan, Saint-Rivoal, Saint-Sauveur, Saint-Servais, Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, Saint-Thois, Saint-Thonan, Saint-Thurien, Saint-Vougay, Saint-Yvi, Santec, Scaër, Scrignac, Sibiril, Sizun, Spézet, Taulé, Telgruc-sur-Mer, Tourch, Treffiagat, Tréflaouénan, Tréflez, Trégarantec, Trégarvan, Tréglonou, Trégourez, Tréguennec, Trégunc, Trémaouézan, Tréméoc, Tréméven, Tréouergat, Trézilide en zone 3.

Gard : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Aigaliers, Aiguèze, Allègre-les-Fumades, Arre, Aubord, Bagard, Barjac, Bellegarde, Bez-et-Esparon, Boisset-et-Gaujac, Causse-Bégon, Cavillargues, Connaux, Cornillon, Foissac, Fontarèches, Fressac, Gaujac, Jonquières-Saint-Vincent, La Bastide-d'Engras, La Cadière-et-Cambo, La Capelle-et-Masmolène, Laudun-l'Ardoise, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Le Pin, Lédenon, Lirac, Méjannes-lès-Alès, Molières-Cavaillac, Mons, Montaren-et-Saint-Médiers, Montdardier, Monteils, Navacelles, Pommiers, Pougnadoresse, Revens, Rochegude, Roquedur, Rousson, Sabran, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Brès, Saint-Bresson, Saint-Christol-lès-Alès, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-de-Maruejols-et-Avejan, Saint-Julien-de-la-Nef, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Laurent-des-Arbres,

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Laurent-le-Minier, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Maximin, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Saint-Victor-la-Coste, Salazac, Saumane, Servas, Serviers-et-Labaume, Tavel, Tornac, Tresques, Vergèze, Vézénobres en zone 2 ;

– les communes de Alès, Alzon, Anduze, Arphy, Arrigas, Aujac, Aumessas, Avèze, Bessèges, Bonnevaux, Bordezac, Branoux-les-Taillades, Bréau-et-Salagosse, Cendras, Chambon, Chamborigaud, Colognac, Concoules, Corbès, Courry, Cros, Dourbies, Gagnières, Générargues, Génolhac, La Grand-Combe, La Vernarède, Lamelouze, Lanuéjols, Lasalle, Laval-Pradel, Le Martinet, Le Vigan, Les Mages, Les Plantiers, Les Salles-du-Gardon, L'Estréchure, Malons-et-Elze, Mandagout, Mars, Meyrannes, Mialet, Molières-sur-Cèze, Monoblet, Notre-Dame-de-la-Rouvière, Peyremale, Peyrolles, Ponteils-et-Brésis, Portes, Robiac-Rochessadoule, Saint-Ambroix, Saint-André-de-Majencoules, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Cécile-d'Andorge, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Roman-de-Codières, Saint-Sauveur-Camprieu, Sénéchas, Soudorgues, Soustelle, Sumène, Thoiras, Trèves, Vabres, Valleraugue en zone 3.

Haute-Garonne : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Aspet, Ausson, Barbazan, Cabanac-Cazaux, Castelmaurou, Chein-Dessus, Encausse-les-Thermes, Estadens, Ganties, Jurvielle, Labarthe-Rivière, Lège, Milhas, Montréjeau, Muret, Pointis-de-Rivière, Portet-de-Luchon, Poubeau, Saint-Aventin, Saint-Gaudens, Salies-du-Salat en zone 2 ;

– les communes de Antignac, Argut-Dessous, Arlos, Artigue, Bagnères-de-Luchon, Baren, Boutx, Burgalays, Castillon-de-Larboust, Cazarilh-Laspènes, Cazaux-Layrisse, Cazeaux-de-Larboust, Cier-de-Luchon, Cierp-Gaud, Esténos, Fos, Gouaux-de-Larboust, Gouaux-de-Luchon, Guran, Juzet-de-Luchon, Lez, Marignac, Melles, Montauban-de-Luchon, Moustajon, Oô, Revel, Saccourvielle, Saint-Béat, Saint-Mamet, Salles-et-Pratviel, Signac, Sode, Trébons-de-Luchon, Vaudreuille en zone 3.

Gers : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Aurensan, Castéra-Verduzan, Cazaubon, Lannux, Lectoure, Verlus en zone 2.

Gironde : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Arcachon, Bordeaux, Floirac, La Teste-de-Buch, Lugos, Pessac, Soulac-sur-Mer en zone 2 ;

– la commune de Chamadelle en zone 3.

Hérault : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Agel, Agonès, Aigne, Aigues-Vives, Arboras, Autignac, Azillanet, Babeau-Bouldoux, Balaruc-les-Bains, Beaufort, Bédarieux, Berlou, Boisset, Brissac, Buzignargues, Cabrerolles, Cassagnoles, Castelnau-le-Lez, Causse-de-la-Selle, Cazedarnes, Cessenon-sur-Orb, Cesseras, Cruzy, Faugères, Félines-Minervois, Ferrals-les-Montagnes, Ferrières-Poussarou, Fos, Galargues, Ganges, Gorniès, Hérépian, La Caunette, La Livinière, Lamalou-les-Bains, Laroque, Lauroux, Le Poujol-sur-Orb, Le Pradal, Les Aires, Lieuran-Cabrières, Loupian, Mèze, Minerve, Montarnaud, Montbazin, Montesquieu, Montoulieu, Montpeyroux, Moules-et-Baucels, Murviel-lès-Béziers, Nébian, Nissan-lez-Enserune, Olargues, Olonzac, Oupia, Palavas-les-Flots, Pégairolles-de-Buèges, Pégairolles-de-l'Escalette, Pierrerue, Poujols, Poussan, Prades-sur-Vernazobre, Rieussec, Roquebrun, Roqueredonde, Roquessels, Saint-André-de-Buèges, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Bauzille-de-Putois, Saint-Chinian, Saint-Félix-de-l'Héras, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Jean-de-Minervois, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Saint-Paul-et-Valmalle, Siran, Taussac-la-Billière, Vieussan, Villemagne-l'Argentière, Villeneuvette, Villeveyrac en zone 2 ;

– les communes de Avène, Brenas, Cabrières, Cambon-et-Salvergues, Camplong, Carlencas-et-Levas, Castanet-le-Haut, Ceilhes-et-Rocozels, Celles, Ceyras, Clermont-l'Hérault, Colombières-sur-Orb, Combes, Courniou, Dio-et-Valquières, Fontès, Fouzilhon, Fraisse-sur-Agout, Gabian, Graissessac, Joncels, La Salvetat-sur-Agout, La Tour-sur-Orb, Lacoste, Laurens, Le Bosc, Le Bousquet-d'Orb, Le Puech, Le Soulié, Liausson, Lodève, Lunas, Magalas, Mérifons, Mons, Mourèze, Neffiès, Octon, Olmet-et-Villecun, Péret, Pézènes-les-Mines, Prémian, Riols, Rosis, Roujan, Saint-Étienne-d'Albagnan, Saint-Étienne-Estréchoux, Saint-Geniès-de-Varensal, Saint-Gervais-sur-Mare, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Julien, Saint-Martin-de-l'Arçon, Saint-Pons-de-Thomières, Saint-Privat, Saint-Saturnin-de-Lucian, Saint-Vincent-d'Olargues, Salasc, Soumont, Usclas-du-Bosc, Vailhan, Valmascle, Verreries-de-Moussans en zone 3.

Ille-et-Vilaine : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Bréal-sous-Vitré, Brie, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigne, Essé, Irodouer, Le Minihic-sur-Rance, Le Rheu, Les Brulais, Mondevert, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pipriac, Pleurtuit, Pont-Péan, Redon, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Jouan-des-Guérets, Saint-Suliac en zone 2 ;

– les communes de Andouille-Neuville, Argentré-du-Plessis, Baguer-Morvan, Baguer-Pican, Baillé, Bain-de-Bretagne, Bains-sur-Oust, Balazé, Baulon, Bazouges-la-Pérouse, Bécherel, Bonnemain, Bourgbarré, Bourg-des-Comptes, Bovel, Bréal-sous-Montfort, Brielles, Broualan, Bruc-sur-Aff, Bruz, Campel, Cancale, Cardroc, Cesson-Sévigné, Champeaux, Chanteloup, Chasne-sur-Illet, Châteaubourg, Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, Châtillon-en-Vendelais, Chauvigné, Chelun, Coësmes, Coglès, Comblessac, Combourg, Combourtillé, Corps-Nuds, Crevin, Cuguen, Dingé, Dompierre-du-Chemin, Dourdain, Eance, Epiniac, Erbrée, Ercé-en-Lamée, Ercé-près-Liffre, Feins, Fleurigné, Forges-la-Forêt, Fougères, Gaël, Gahard, Gosne, Goven, Grand-Fougeray, Guichen, Guignen, Guipel, Guipry-Messac, Hédé-Bazouges, Iffendic, Janze, La Baussaine, La Bazouge-du-

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Désert, La Bouexière, La Boussac, La Chapelle-aux-Filtzméens, La Chapelle-Bouexic, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-de-Brain, La Chapelle-Erbrée, La Chapelle-Janson, La Chapelle-Saint-Aubert, La Couyère, La Dominelais, La Fontenelle, La Gouesnière, La Noë-Blanche, La Selle-en-Coglès, La Ville-ès-Nonais, Laignelet, Laillé, Lalleu, Landavran, Landéan, Langon, Langouët, Lanhélin, Lassy, Le Châtellier, Le Ferré, Le Loroux, Le Pertre, Le Petit-Fougeray, Le Sel-de-Bretagne, Le Theil-de-Bretagne, Le Tiercent, Le Tronchet, Le Verger, Lecousse, Les Iffs, Liffre, Livre-sur-Changeon, Lohéac, Longaulnay, Lourmais, Loutehel, Louvigné-du-Désert, Luitré, Marcillé-Raoul, Marpire, Martigné-Ferchaud, Maure-de-Bretagne, Maxent, Mecé, Médréac, Meillac, Melesse, Melle, Mernel, Mezières-sur-Couesnon, Miniac-Morvan, Miniac-sous-Bécherel, Montautour, Mont-Dol, Monterfil, Montfort-sur-Meu, Monthault, Montours, Montreuil-des-Landes, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sous-Pérouse, Montreuil-sur-Ille, Muel, Noyal-sous-Bazouges, Orgères, Paimpont, Pance, Parcé, Parigné, Pléchâtel, Plélan-le-Grand, Plerguer, Pocé-les-Bois, Poilley, Poligné, Prince, Québriac, Rannée, Renac, Rennes, Retiers, Romagné, Romazy, Roz-sur-Couesnon, Sains, Saint-Aubin-d'Aubigné, Saint-Aubin-du-Cormier, Saint-Brice-en-Coglès, Saint-Brieuc-des-Iffs, Saint-Broladre, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-Christophe-de-Valains, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Sainte-Colombe, Sainte-Marie, Saint-Étienne-en-Coglès, Saint-Ganton, Saint-Georges-de-Chesne, Saint-Georges-de-Gréhaigne, Saint-Georges-de-Reintembault, Saint-Germain-en-Coglès, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint-Gonlay, Saint-Guinoux, Saint-Hilaire-des-Landes, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Jean-sur-Vilaine, Saint-Just, Saint-Malo-de-Phily, Saint-Malon-sur-Mel, Saint-Marcan, Saint-Marc-le-Blanc, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-M'Hervé, Saint-Ouen-des-Alleux, Saint-Péran, Saint-Père, Saint-Pern, Saint-Pierre-de-Plesguen, Saint-Rémy-du-Plain, Saint-Sauveur-des-Landes, Saint-Séglin, Saint-Senoux, Saint-Sulpice-des-Landes, Saint-Symphorien, Saint-Thurial, Saulnières, Sens-de-Bretagne, Sixt-sur-Aff, Sougéal, Taillis, Talensac, Teillay, Thorigné-Fouillard, Thourie, Tinteniac, Trans-la-Forêt, Treffendel, Tremblay, Trémeheuc, Tresbœuf, Tressé, Val-d'Ize, Vieux-Viel, Vieux-Vy-sur-Couesnon, Vignoc, Villamée, Vitré en zone 3.

Indre : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Bazaiges, Ceaulmont, Chavin, Malicornay, Parnac, Saint-Benoit-du-Sault, Tilly, Vigoulant en zone 2 ;
– les communes de Aigurande, Badecon-le-Pin, Baraize, Beaulieu, Bonneuil, Briantes, Chaillac, Chassignolles, Cluis, Crevant, Crozon-sur-Vauvre, Cuzion, Eguzon-Chantôme, Feusines, Fougerolles, Gargilesse-Dampierre, La Buxerette, La Châtre-Langlin, Lignerolles, Lourdoueix-Saint-Michel, Montchevrier, Mouhers, Mouhet, Orsennes, Pommiers, Pouligny-Notre-Dame, Pouligny-Saint-Martin, Roussines, Saint-Denis-de-Jouhet, Sainte-Sévère-sur-Indre, Saint-Plantaire, Sazeray, Urciers en zone 3.

Indre-et-Loire : tout le département en zone 1.

Isère : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Autrans-Méaudre en Vercors, Champagnier, Cornillon-en-Trièves, Engins, Faverges-de-la-Tour, Fontaine, Heyrieux, Jarrie, La Balme-les-Grottes, La Buisse, La Chapelle-de-la-Tour, La Verpillière, Le Passage, L'Isle-d'Abeau, Mens, Montagnieu, Primarette, Saint Antoine l'Abbaye, Saint-André-en-Royans, Saint-André-le-Gaz, Saint-Appolinard, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Sainte-Blandine, Saint-Hilaire, Saint-Jean-d'Hérans, Saint-Just-Chaleyssin, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Saint-Pierre-de-Mesage, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Quentin-sur-Isère, Saint-Victor-de-Cessieu, Sassenage, Séchilienne, Septème, Serpaize, Seyssinet-Pariset, Torchefelon, Valencin, Veurey-Voroize, Villard-Reymond, Villefontaine, Vizille, Voreppe en zone 2 ;
– les communes de Allemond, Allevard, Auris, Besse, Chamagnieu, Chantelouve, Chasse-sur-Rhône, Cholonge, Chonas-l'Amballan, Chuzelles, Clavans-en-Haut-Oisans, Crêts en Belledonne, Entraigues, Frontonas, Huez, Jardin, La Chapelle-du-Bard, La Combe-de-Lancey, La Ferrière, La Garde, La Morte, La Motte-d'Aveillans, La Motte-Saint-Martin, La Salette-Fallavaux, La Valette, Laffrey, Laval, Lavaldens, Le Bourg-d'Oisans, Le Freney-d'Oisans, Le Périer, Les Adrets, Livet-et-Gavet, Mont-de-Lans, Nantes-en-Ratier, Notre-Dame-de-Vaulx, Oris-en-Rattier, Ornon, Oulles, Oz, Pierre-Châtel, Pinsot, Pont-Évêque, Revel, Reventin-Vaugris, Sablons, Saint-Barthélemy-de-Séchilienne, Saint-Christophe-en-Oisans, Saint-Clair-du-Rhône, Sainte-Agnès, Saint-Honoré, Saint-Martin-d'Uriage, Saint-Mury-Monteymond, Saint-Prim, Saint-Theoffrey, Satolas-et-Bonce, Seyssuel, Susville, Theys, Valbonnais, Valjouffrey, Vaujany, Vaulnaveys-le-Bas, Vaulnaveys-le-Haut, Venosc, Vienne, Villard-Notre-Dame en zone 3.

Jura : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Archelange, Balanod, Biarne, Dampierre, Evans, Frasne-les-Meulières, Gendrey, Grozon, Jouhe, La Barre, Lavans-lès-Dole, Lons-le-Saunier, Monay, Montmirey-la-Ville, Montmirey-le-Château, Montmorot, Orbagna, Orchamps, Pagney, Poligny, Ranchot, Romange, Saint-Amour, Sampans, Sellières, Taxenne, Toulouse-le-Château, Vercia, Vitreux en zone 2 ;
– les communes de Amange, Brans, Châtenois, Gredisans, Malange, Moissey, Offlanges, Ougney, Saligney, Serre-les-Moulières, Thervay, Vriange en zone 3.

Landes : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Bahus-Soubiran, Biscarrosse, Cagnotte, Dax, Donzacq, Eugénie-les-Bains, Gastes, Orist, Parentis-en-Born, Pécorade, Préchacq-les-Bains, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Lon-les-Mines, Saint-

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Pandelon, Saint-Paul-lès-Dax, Saubusse, Saugnac-et-Cambran, Sorbets, Sore, Tercis-les-Bains, Ychoux en zone 2 ;

– la commune de Laluque en zone 3.

Loir-et-Cher : tout le département en zone 1.

Loire : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Boisset-lès-Montrond, Boisset-Saint-Priest, Chambœuf, Feurs, Montrond-les-Bains, Roanne, Saint-Georges-Haute-Ville, Saint-Romain-en-Jarez, Saint-Romain-le-Puy, Saint-Thomas-la-Garde, Valfleury en zone 2 ;

– les communes de Aboën, Ailleux, Ambierle, Amions, Apinac, Arcinges, Arcon, Arthun, Balbigny, Bard, Bellegarde-en-Forez, Belleroche, Belmont-de-la-Loire, Bessey, Boën-sur-Lignon, Bourg-Argental, Boyer, Bully, Burdignes, Bussières, Bussy-Albieux, Çaloire, Cellieu, Cervières, Cezay, Chagnon, Chalmazel-Jeansagnière, Chambles, Champdieu, Champoly, Changy, Châteauneuf, Châtelneuf, Châtelus, Chausseterre, Chavanay, Chazelles-sur-Lavieu, Chazelles-sur-Lyon, Chenereilles, Cherier, Chevrières, Chirassimont, Chuyer, Civens, Colombier, Combre, Commelle-Vernay, Cordelle, Cottance, Coutouvre, Cremeaux, Croizet-sur-Gand, Cuinzier, Dancé, Dargoire, Débats-Rivière-d'Orpra, Doizieux, Écoche, Écotay-l'Olme, Essertines-en-Châtelneuf, Essertines-en-Donzy, Estivareilles, Farnay, Firminy, Fontanès, Fourneaux, Fraisses, Genilac, Graix, Grammond, Grézolles, Gumières, Jarnosse, Jas, Jonzieux, Juré, La Chamba, La Chambonie, La Chapelle-en-Lafaye, La Chapelle-Villars, La Côte-en-Couzan, La Fouillouse, La Gimond, La Grand-Croix, La Gresle, La Pacaudière, La Ricamarie, La Talaudière, La Terrasse-sur-Dorlay, La Tour-en-Jarez, La Tourette, La Tuilière, La Valla-en-Gier, La Valla-sur-Rochefort, La Versanne, Lavieu, Lay, Le Bessat, Le Cergne, Le Chambon-Feugerolles, Le Crozet, Leigneux, Lentigny, Lerigneux, Les Noës, Les Salles, L'Étrat, Lézigneux, L'Hôpital-sous-Rochefort, L'Horme, Lorette, Lupé, Luré, Luriecq, Machézal, Maclas, Maizilly, Malleval, Marcenod, Marcilly-le-Châtel, Marcoux, Margerie-Chantagret, Maringes, Marlhes, Marols, Mars, Merle-Leignec, Montagny, Montarcher, Montbrison, Montchal, Nandax, Neaux, Néronde, Nervieux, Neulise, Noirétable, Nollieux, Notre-Dame-de-Boisset, Ouches, Palogneux, Panissières, Parigny, Pavezin, Pélussin, Périgneux, Pinay, Planfoy, Pouilly-lès-Feurs, Pouilly-sous-Charlieu, Pradines, Pralong, Régny, Renaison, Rive-de-Gier, Roche, Roche-la-Molière, Roisey, Rozier-Côtes-d'Aurec, Rozier-en-Donzy, Sail-les-Bains, Sail-sous-Couzan, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Appolinard, Saint-Barthélemy-Lestra, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Bonnet-le-Courreau, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Chamond, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Cyr-de-Favières, Saint-Cyr-de-Valorges, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Denis-sur-Coise, Saint-Didier-sur-Rochefort, Sainte-Agathe-en-Donzy, Sainte-Agathe-la-Bouteresse, Sainte-Colombe-sur-Gand, Sainte-Croix-en-Jarez, Saint-Étienne, Saint-Galmier, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Georges-de-Baroille, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Germain-la-Montagne, Saint-Germain-Laval, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Héand, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Jean-la-Vêtre, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Jodard, Saint-Joseph, Saint-Julien-d'Oddes, Saint-Julien-la-Vêtre, Saint-Julien-Molin-Molette, Saint-Just-en-Bas, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Just-la-Pendue, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Laurent-Rochefort, Saint-Marcel-de-Félines, Saint-Marcel-d'Urfé, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Martin-d'Estréaux, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Martin-la-Sauveté, Saint-Martin-Lestra, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Nizier-de-Fornas, Saint-Paul-de-Vézelin, Saint-Paul-en-Cornillon, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Pierre-de-Bœuf, Saint-Polgues, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Priest-la-Prugne, Saint-Priest-la-Roche, Saint-Priest-la-Vêtre, Saint-Régis-du-Coin, Saint-Rirand, Saint-Romain-d'Urfé, Saint-Romain-les-Atheux, Saint-Sauveur-en-Rue, Saint-Sixte, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Thurin, Saint-Victor-sur-Rhins, Salt-en-Donzy, Salvizinet, Sauvain, Sevelinges, Soleymieux, Sorbiers, Souternon, Tarentaise, Tartaras, Thélis-la-Combe, Trelins, Unieux, Usson-en-Forez, Valeille, Vendranges, Véranne, Verrières-en-Forez, Villars, Villemontais, Villerest, Villers, Violay, Viricelles, Virigneux, Vougy en zone 3.

Haute-Loire : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Beaumont, Blavozy, Bournoncle-Saint-Pierre, Chaniat, Chastel, Chilhac, Cohade, Fontannes, Frugières-le-Pin, Javaugues, Laval-sur-Doulon, Lavoûte-Chilhac, Lempdes-sur-Allagnon, Lorlanges, Paulhac, Saint-Arcons-d'Allier, Saint-Austremoine, Saint-Beauzire, Saint-Géron, Saint-Hilaire, Saint-Laurent-Chabreuges, Saint-Privat-du-Dragon, Saint-Vert, Vals-le-Chastel en zone 2 ;

– les communes de Allègre, Alleyrac, Alleyras, Ally, Araules, Arlempdes, Arsac-en-Velay, Aurec-sur-Loire, Autrac, Auvers, Auzon, Azérat, Bas-en-Basset, Beaulieu, Beaune-sur-Arzon, Beaux, Beauzac, Bellevue-la-Montagne, Berbezit, Bessamorel, Blanzac, Blassac, Blesle, Boisset, Bonneval, Céaux-d'Allègre, Chadrac, Chadron, Chamalières-sur-Loire, Champagnac-le-Vieux, Champclause, Chanaleilles, Chanteuges, Charraix, Chaspinhac, Chaspuzac, Chassagnes, Chassignolles, Chaudeyrolles, Chavaniac-Lafayette, Chazelles, Chenereilles, Chomelix, Cistrières, Collat, Connangles, Coubon, Craponne-sur-Arzon, Cubelles, Desges, Dunières, Espalem, Esplantas-Vazeilles, Fay-sur-Lignon, Félines, Fix-Saint-Geneys, Freycenet-la-Cuche, Freycenet-la-Tour, Frugerès-les-Mines, Goudet, Grazac, Grenier-Montgon, Grèzes, Jax, Josat, Jullianges, La Besseyre-Saint-Mary, La Chaise-Dieu, La Chapelle-Bertin, La Chapelle-d'Aurec, La Chapelle-Geneste, La Séauve-sur-Semène, Lafarre, Lamothe, Langeac, Lantriac, Lapte, Laussonne, Lavaudieu, Lavoûte-sur-Loire, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Le Brignon, Le Chambon-sur-Lignon, Le Mas-de-Tence, Le Monastier-sur-Gazeille, Le Monteil, Le Pertuis, Léotoing, Les Estables, Les Vastres, Les Villettes, Lissac, Loudes, Lubilhac, Malrevers, Malvalette, Malvières, Mazerat-Aurouze, Mazet-Saint-Voy, Mercœur, Mézères, Monistrol-d'Allier, Monistrol-sur-Loire, Monlet, Montclard, Montfaucon-en-Velay, Montregard, Montusclat, Moudey-

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

res, Ouides, Pébrac, Pinols, Polignac, Pont-Salomon, Pradelles, Prades, Présailles, Queyrières, Raucoules, Rauret, Retournac, Riotord, Roche-en-Régnier, Rosières, Saint-André-de-Chalencon, Saint-Arcons-de-Barges, Saint-Bérain, Saint-Bonnet-le-Froid, Saint-Christophe-d'Allier, Saint-Cirgues, Saint-Didier-d'Allier, Saint-Didier-en-Velay, Saint-Didier-sur-Doulon, Sainte-Eugénie-de-Villeneuve, Sainte-Florine, Sainte-Marguerite, Sainte-Sigolène, Saint-Étienne-du-Vigan, Saint-Étienne-Lardeyrol, Saint-Étienne-sur-Blesle, Saint-Ferréol-d'Auroure, Saint-Front, Saint-Geneys-près-Saint-Paulien, Saint-Georges-Lagricol, Saint-Germain-Laprade, Saint-Haon, Saint-Hostien, Saint-Ilpize, Saint-Jean-d'Aubrigoux, Saint-Jean-de-Nay, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Jeures, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Julien-d'Ance, Saint-Julien-du-Pinet, Saint-Julien-Molhesabate, Saint-Just-Malmont, Saint-Just-près-Brioude, Saint-Martin-de-Fugères, Saint-Maurice-de-Lignon, Saint-Pal-de-Chalencon, Saint-Pal-de-Mons, Saint-Pal-de-Senouire, Saint-Paul-de-Tartas, Saint-Paulien, Saint-Pierre-du-Champ, Saint-Pierre-Eynac, Saint-Préjet-Armandon, Saint-Préjet-d'Allier, Saint-Privat-d'Allier, Saint-Romain-Lachalm, Saint-Vénérand, Saint-Victor-Malescours, Saint-Victor-sur-Arlanc, Saint-Vincent, Salettes, Saugues, Sembadel, Siaugues-Sainte-Marie, Solignac-sous-Roche, Solignac-sur-Loire, Tailhac, Tence, Thoras, Tiranges, Torsiac, Valprivas, Varennes-Saint-Honorat, Vazeilles-Limandre, Venteuges, Vergongheon, Vernassal, Vézézoux, Vielprat, Villeneuve-d'Allier, Vissac-Auteyrac, Vorey, Yssingeaux en zone 3.

Loire-Atlantique : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Carquefou, Donges, Drefféac, Grandchamps-des-Fontaines, La Chapelle-sur-Erdre, La Meilleraye-de-Bretagne, La Planche, Mauves-sur-Loire, Mouzeil, Notre-Dame-des-Landes, Paulx, Plessé, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Sébastien-sur-Loire, Thouaré-sur-Loire en zone 2 ;
– les communes de Abbaretz, Aigrefeuille-sur-Maine, Avessac, Batz-sur-Mer, Besné, Blain, Bouée, Bouguenais, Boussay, Bouvron, Brains, Campbon, Casson, Châteaubriant, Château-Thébaud, Chaumes-en-Retz, Chauvé, Cheix-en-Retz, Clisson, Conquereuil, Corcoué-sur-Logne, Cordemais, Corsept, Couëron, Couffé, Crossac, Derval, Divatte-sur-Loire, Erbray, Fay-de-Bretagne, Fercé, Frossay, Gétigné, Gorges, Grand-Auverné, Guémené-Penfao, Guenrouet, Guérande, Haute-Goulaine, Herbignac, Héric, Indre, Issé, Jans, Joué-sur-Erdre, Juigné-des-Moutiers, La Baule-Escoublac, La Bernerie-en-Retz, La Boissière-du-Doré, La Chapelle-Glain, La Chapelle-Heulin, La Chapelle-Launay, La Haie-Fouassière, La Limouzinière, La Marne, La Montagne, La Regrippière, La Remaudière, La Roche-Blanche, La Turballe, Lavau-sur-Loire, Le Bignon, Le Cellier, Le Croisic, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, Le Pallet, Le Pellerin, Le Pin, Le Temple-de-Bretagne, Legé, Les Moutiers-en-Retz, Les Sorinières, Les Touches, Ligné, Loireauxence, Louisfert, Lusanger, Machecoul-Saint-Même, Maisdon-sur-Sèvre, Malville, Marsac-sur-Don, Massérac, Maumusson, Mésanger, Missillac, Moisdon-la-Rivière, Monnières, Montbert, Montrelais, Mouais, Nantes, Nort-sur-Erdre, Noyal-sur-Brutz, Nozay, Orvault, Oudon, Pannecé, Petit-Auverné, Petit-Mars, Pierric, Piriac-sur-Mer, PontChâteau, Pont-Saint-Martin, Pornic, Port-Saint-Père, Pouillé-les-Côteaux, Prinquiau, Quilly, Remouillé, Rezé, Riaillé, Rouans, Rougé, Ruffigné, Saffré, Saint-Aignan-Grandlieu, Saint-André-des-Eaux, Saint-Aubin-des-Châteaux, Saint-Brevin-les-Pins, Sainte-Anne-sur-Brivet, Sainte-Pazanne, Sainte-Reine-de-Bretagne, Saint-Étienne-de-Mer-Morte, Saint-Étienne-de-Montluc, Saint-Gildas-des-Bois, Saint-Herblain, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Joachim, Saint-Julien-de-Concelles, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Lumine-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Lyphard, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Mars-du-Désert, Saint-Molf, Saint-Père-en-Retz, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Saint-Sulpice-des-Landes, Saint-Viaud, Saint-Vincent-des-Landes, Sautron, Savenay, Sévérac, Sion-les-Mines, Soudan, Soulvache, Sucé-sur-Erdre, Teillé, Touvois, Trans-sur-Erdre, Treillières, Vair-sur-Loire, Vallet, Vay, Vertou, Vieillevigne, Vigneux-de-Bretagne, Villeneuve-en-Retz, Villepot, Vritz, Vue en zone 3.

Loiret : tout le département en zone 1.

Lot : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Bannes, Biars-sur-Cère, Camburat, Labathude, Molières, Planioles, Saint-Céré, Saint-Maurice-en-Quercy, Saint-Vincent-du-Pendit en zone 2 ;
– les communes de Anglars, Aynac, Bagnac-sur-Célé, Bessonies, Cahus, Cardaillac, Cornac, Cuzac, Estal, Felzins, Figeac, Fons, Frayssinhes, Gagnac-sur-Cère, Gorses, Labastide-du-Haut-Mont, Lacapelle-Marival, Ladirat, Latouille-Lentillac, Latronquière, Lauresses, Laval-de-Cère, Le Bourg, Le Bouyssou, Leyme, Linac, Lunan, Montet-et-Bouxal, Montredon, Prendeignes, Rudelle, Rueyres, Sabadel-Latronquière, Saint-Bressou, Saint-Cirgues, Sainte-Colombe, Saint-Félix, Saint-Hilaire, Saint-Jean-Mirabel, Saint-Laurent-les-Tours, Saint-Médard-Nicourby, Saint-Perdoux, Sénaillac-Latronquière, Sousceyrac-en-Quercy, Terrou, Teyssieu, Viazac en zone 3.

Lot-et-Garonne : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Buzet-sur-Baïse, Casteljaloux, Thouars-sur-Garonne en zone 2.

Lozère : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Bagnols-les-Bains, Barjac, Cassagnas, Fraissinet-de-Fourques, Gabrias, Le Bleymard, Le Collet-de-Dèze, Moissac-Vallée-Française, Quézac, Saint-André-de-Lancize, Saint-Julien-des-Points, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Michel-de-Dèze, Saint-Privat-de-Vallongue, Ventalon en Cévennes en zone 2 ;
– les communes de Albaret-le-Comtal, Albaret-Sainte-Marie, Allenc, Altier, Antrenas, Arzenc-d'Apcher, Arzenc-de-Randon, Aumont-Aubrac, Auroux, Badaroux, Banassac-Canilhac, Barre-des-Cévennes, Bassurels,

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Bédouès-Cocurès, Belvézet, Blavignac, Bourgs-sur-Colagne, Brion, Cans et Cévennes, Chadenet, Chambon-le-Château, Chasseradès, Chastanier, Chastel-Nouvel, Châteauneuf-de-Randon, Chauchailles, Chaudeyrac, Chaulhac, Cheylard-L'Évêque, Cubières, Cubiérettes, Estables, Fau-de-Peyre, Florac Trois Rivières, Fontans, Fournels, Gatuzières, Grandrieu, Grandvals, Ispagnac, Javols, Julianges, La Bastide-Puylaurent, La Canourgue, La Chaze-de-Peyre, La Fage-Montivernoux, La Fage-Saint-Julien, La Panouse, La Villedieu, Lachamp, Lajo, Langogne, Lanuéjols, Laubert, Laval-Atger, Le Born, Le Buisson, Le Malzieu-Forain, Le Malzieu-Ville, Le Massegros, Le Pompidou, Les Bessons, Les Bondons, Les Hermaux, Les Laubies, Les Monts-Verts, Les Salces, Les Salelles, Luc, Malbouzon, Marchastel, Marvejols, Mas-d'Orcières, Mende, Meyrueis, Montbel, Montrodat, Nasbinals, Naussac-Fontanes, Noalhac, Paulhac-en-Margeride, Pelouse, Pied-de-Borne, Pierrefiche, Pont de Montvert - Sud Mont Lozère, Pourcharesses, Prévenchères, Prinsuéjols, Prunières, Recoules-d'Aubrac, Recoules-de-Fumas, Ribennes, Rieutort-de-Randon, Rimeize, Rocles, Rousses, Saint-Alban-sur-Limagnole, Saint-Amans, Saint-André-Capcèze, Saint-Bonnet-de-Chirac, Saint-Bonnet-de-Montauroux, Saint-Chély-d'Apcher, Saint-Denis-en-Margeride, Sainte-Colombe-de-Peyre, Sainte-Eulalie, Sainte-Hélène, Saint-Étienne-du-Valdonnez, Saint-Étienne-Vallée-Française, Saint-Flour-de-Mercoire, Saint-Frézal-d'Albuges, Saint-Gal, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Jean-la-Fouillouse, Saint-Juéry, Saint-Julien-du-Tournel, Saint-Laurent-de-Muret, Saint-Laurent-de-Veyrès, Saint-Léger-de-Peyre, Saint-Léger-du-Malzieu, Saint-Paul-le-Froid, Saint-Pierre-de-Nogaret, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Privat-du-Fau, Saint-Sauveur-de-Ginestoux, Saint-Sauveur-de-Peyre, Saint-Symphorien, Serverette, Servières, Termes, Vialas, Villefort en zone 3.

Maine-et-Loire : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Antoigne, Blaison-Saint-Sulpice, Chavagnes, Ecouflant, Loire-Authion, Montreuil-Bellay en zone 2 ;

– les communes de Angers, Angrie, Armaille, Aviré, Avrillé, Beaucouzé, Beaulieu-sur-Layon, Beaupreau-en-Mauges, Bécon-les-Granits, Bégrolles-en-Mauges, Bellevigne-en-Layon, Bouchemaine, Bouillé-Ménard, Bourg-L'Évêque, Brigné, Candé, Carbay, Challain-la-Potherie, Chalonnes-sur-Loire, Chambellay, Champigné, Champtocé-sur-Loire, Chanteloup-les-Bois, Chatelais, Chaudefonds-sur-Layon, Chazé-Henry, Chazé-sur-Argos, Chemillé-en-Anjou, Chenillé-Champteussé, Cholet, Cléré-sur-Layon, Combrée, Concourson-sur-Layon, Coron, Daumeray, Denée, Doué-la-Fontaine, Durtal, Erdre-en-Anjou, Freigne, Gruge-L'Hôpital, Huillé, Ingrandes-Le Fresne sur Loire, Juigné-sur-Loire, Juvardeil, La Chapelle-Hullin, La Chapelle-sur-Oudon, La Cornuaille, La Ferrière-de-Flée, La Jaille-Yvon, La Plaine, La Possonnière, La Prévière, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Le Bourg-d'Iré, Le Lion-d'Angers, Le Louroux-Beconnais, Le May-sur-Èvre, Le Tremblay, Les Cerqueux, Les Ponts-de-Cé, Les Verchers-sur-Layon, L'Hôtellerie-de-Flée, Loire, Longuenée-en-Anjou, Louvaines, Lys-Haut-Layon, Marigné, Martigné-Briand, Mauges-sur-Loire, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montguillon, Montreuil-Juigné, Montrevault-sur-Èvre, Mozé-sur-Louet, Noëllet, Noyant-la-Gravoyère, Nuaillé, Nyoiseau, Orée d'Anjou, Pouancé, Querré, Rochefort-sur-Loire, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Clément-de-la-Place, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-Linières, Saint-Jean-des-Mauvrets, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-des-Bois, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Michel-et-Chanveaux, Saint-Paul-du-Bois, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saint-Sauveur-de-Flée, Saint-Sigismond, Savennières, Segré, Sèvremoine, Somloire, Toutlemonde, Trélazé, Trémentines, Val-du-Layon, Vaudelnay, Vergonnes, Vezins, Villemoisan, Yzernay en zone 3.

Manche : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Bérigny, Bourgvallées, Bricqueville-la-Blouette, Cambernon, Cérences, Chanteloup, Condé-sur-Vire, Courcy, Coutances, Fierville-les-Mines, Grimesnil, Guéhébert, Heugueville-sur-Sienne, Hudimesnil, La Barre-de-Semilly, Le Mesnil, Le Mesnil-Aubert, Portbail, Roncey, Saint-Denis-le-Gast, Sainte-Suzanne-sur-Vire, Saint-Germain-d'Elle, Saint-Jean-d'Elle, Saint-Martin-de-Cenilly, Saint-Maurice-en-Cotentin, Saint-Vigor-des-Monts, Surtainville, Trelly en zone 2 ;

– les communes de Acqueville, Agon-Coutainville, Airel, Amigny, Ancteville, Anneville-en-Saire, Argouges, Auderville, Avranches, Barenton, Barfleur, Barneville-Carteret, Beauficel, Beaumont-Hague, Bellefontaine, Benoitville, Beuvrigny, Biville, Blainville-sur-Mer, Boisyvon, Bourguenolles, Brainville, Branville-Hague, Bretteville, Breuville, Bricquebec-en-Cotentin, Bricquebosq, Brix, Brouains, Buais-les-Monts, Carnet, Carneville, Carolles, Cavigny, Cerisy-la-Salle, Champeaux, Chaulieu, Chavoy, Cherbourg-en-Cotentin, Chérencé-le-Héron, Chérencé-le-Roussel, Contrières, Coulouvray-Boisbenâtre, Couville, Créances, Dangy, Digosville, Digulleville, Dragey-Ronthon, Ducey-Les Chéris, Eculleville, Eroudeville, Fermanville, Feugères, Flamanville, Flottemanville-Hague, Fontenay-sur-Mer, Gathemo, Gatteville-le-Phare, Geffosses, Ger, Gonfreville, Gonneville-Le Theil, Gorges, Gouvets, Gouville-sur-Mer, Graignes-Mesnil-Angot, Gratot, Greville-Hague, Grosville, Hamelin, Hardinvast, Hauteville-la-Guichard, Heauville, Helleville, Herqueville, Huberville, Isigny-le-Buat, Jobourg, Jullouville, Juvigny-le-Tertre, La Bazoge, La Chaise-Baudouin, La Chapelle-Cécelin, La Chapelle-Urée, La Feuillie, La Godefroy, La Haye-d'Ectot, La Lucerne-d'Outremer, La Mouche, La Pernelle, La Ronde-Haye, La Trinité, La Vendelée, Le Dézert, Le Fresne-Poret, Le Grand-Celland, Le Grippon, Le Hommet-d'Arthenay, Le Luot, Le Mesnil-au-Val, Le Mesnil-Eury, Le Mesnil-Gilbert, Le Mesnil-Ozenne, Le Mesnil-Rainfray, Le Mesnil-Véneron, Le Mesnil-Vigot, Le Mont-Saint-Michel, Le Neufbourg, Le Parc, Le Petit-Celland, Le Plessis-Lastelle, Le Tanu, Le Teilleul, Le Val-Saint-Père, Le Vast, Les Champs-de-Losque, Les Loges-Marchis, Les Moitiers-d'Allonne, Les Pieux, Les Veys, Lessay, Lingeard, Lolif, Marigny-le-Lozon, Martinvast, Maupertus-sur-Mer, Millières, Montabot, Montaigu-

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

la-Brisette, Montanel, Montebourg, Montfarville, Montjoie-Saint-Martin, Montmartin-en-Graignes, Montmartin-sur-Mer, Montpinchon, Montreuil-sur-Lozon, Montsenelle, Moon-sur-Elle, Mortain-Bocage, Moulines, Muneville-le-Bingard, Nicorps, Notre-Dame-de-Cenilly, Notre-Dame-de-Livoye, Nouainville, Omonville-la-Petite, Omonville-la-Rogue, Orval sur Sienne, Ouville, Ozeville, Percy-en-Normandie, Périers, Perriers-en-Beauficel, Pierreville, Pirou, Pont-Hébert, Quettehou, Quettreville-sur-Sienne, Quineville, Rauville-la-Bigot, Reffuveille, Regnéville-sur-Mer, Remilly-sur-Lozon, Réville, Rocheville, Romagny Fontenay, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Aubin-du-Perron, Saint-Barthélemy, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Clément-Rancoudray, Saint-Cyr, Saint-Cyr-du-Bailleul, Saint-Denis-le-Vêtu, Sainte-Cécile, Sainte-Croix-Hague, Sainte-Geneviève, Saint-Floxel, Saint-Fromond, Saint-Georges-de-Livoye, Saint-Georges-de-Rouelley, Saint-Germain-des-Vaux, Saint-Germain-de-Tournebut, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-James, Saint-Jean-de-Daye, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Jean-du-Corail-des-Bois, Saint-Jean-le-Thomas, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Loup, Saint-Malo-de-la-Lande, Saint-Martin-d'Aubigny, Saint-Martin-de-Bonfosse, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-le-Bouillant, Saint-Martin-le-Gréard, Saint-Maur-des-Bois, Saint-Michel-de-Montjoie, Saint-Nicolas-des-Bois, Saint-Ovin, Saint-Patrice-de-Claids, Saint-Pellerin, Saint-Pierre-de-Coutances, Saint-Pierre-Église, Saint-Pois, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Saint-Sébastien-de-Raids, Saint-Senier-de-Beuvron, Saint-Senier-sous-Avranches, Saint-Vaast-la-Hougue, Sartilly-Baie-Bocage, Saussemesnil, Saussey, Savigny-le-Vieux, Sénoville, Servigny, Sideville, Siouville-Hague, Sortosville-en-Beaumont, Sottevast, Sotteville, Soulles, Sourdeval-Vengeons, Subligny, Tamerville, Tessy Bocage, Teurtheville-Bocage, Teurtheville-Hague, Thereval, Théville, Tirepied, Tocqueville, Tollevast, Tonneville, Torigny-les-Villes, Treauville, Tribehou, Urville-Nacqueville, Valcanville, Varouville, Vasteville, Vaudrimesnil, Vesly, Vicq-sur-Mer, Villedieu-les-Poêles-Rouffigny en zone 3.

Marne : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Fismes, Sermaize-les-Bains en zone 2 ;

Haute-Marne : tout le département en zone 1, sauf :

– la commune de Champsevraine en zone 3.

Mayenne : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Ahuillé, Bouessay, Cosse-en-Champagne, Evron, Houssay, La Brûlatte, Le Genest-Saint-Isle, Loiron-Ruillé, Montigné-le-Brillant, Olivet, Origne, Port-Brillet, Saint-Brice, Saint-Ouen-des-Toits, Saint-Quentin-les-Anges, Villiers-Charlemagne en zone 2 ;
– les communes de Alexain, Ambrières-les-Vallées, Andouille, Argentré, Aron, Arquenay, Assé-le-Bérenger, Averton, Bais, Ballée, Bazougers, Beaulieu-sur-Oudon, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Belgeard, Blandouet, Bonchamp-les-Laval, Bouchamps-lès-Craon, Boulay-les-Ifs, Bourgon, Brécé, Brée, Carelles, Chailland, Châlons-du-Maine, Champéon, Champfremont, Champgenéteux, Changé, Chantrigné, Charchigné, Châtillon-sur-Colmont, Châtres-la-Forêt, Chémeré-le-Roi, Colombiers-du-Plessis, Commer, Congrier, Contest, Couesmes-Vauce, Courcité, Crennes-sur-Fraubée, Désertines, Deux-Évailles, Entrammes, Epineux-le-Seguin, Ernée, Forcé, Fougerolles-du-Plessis, Gesnes, Gesvres, Gorron, Grazay, Hambers, Hardanges, Hercé, Izé, Javron-les-Chapelles, Jublains, Juvigné, La Baconnière, La Bazoge-Montpinçon, La Bazouge-de-Chemeré, La Bazouge-des-Alleux, La Bigottière, La Boissière, La Chapelle-Anthenaise, La Chapelle-au-Riboul, La Chapelle-Rainsouin, La Croixille, La Cropte, La Dorée, La Gravelle, La Haie-Traversaine, La Pallu, La Pellerine, La Rouaudière, La Selle-Craonnaise, Laigné, Landivy, Larchamp, Lassay-les-Châteaux, Launay-Villiers, Laval, Le Bourgneuf-la-Forêt, Le Buret, Le Ham, Le Horps, Le Housseau-Brétignolles, Le Pas, Le Ribay, Lesbois, Levaré, L'Huisserie, Lignières-Orgères, Livet, LoupFougères, Louverné, Louvigné, Marcillé-la-Ville, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Meslay-du-Maine, Mézangers, Montaudin, Montenay, Montflours, Montourtier, Montreuil-Poulay, Montsurs, Moulay, Neau, Neuilly-le-Vendin, Nuillé-sur-Vicoin, Oisseau, Parigné-sur-Braye, Parné-sur-Roc, Placé, Pommerieux, Pontmain, Préaux, Pré-en-Pail-Saint-Samson, Ravigny, Renazé, Ruillé-Froid-Fonds, Sacé, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Aubin-du-Désert, Saint-Aubin-Fosse-Louvain, Saint-Baudelle, Saint-Berthevin, Saint-Berthevin-la-Tannière, Saint-Calais-du-Désert, Saint-Céneré, Saint-Christophe-du-Luat, Saint-Cyr-en-Pail, Saint-Cyr-le-Gravelais, Saint-Denis-de-Gastines, Saint-Denis-du-Maine, Sainte-Gemmes-le-Robert, Saint-Ellier-du-Maine, Saint-Erblon, Sainte-Suzanne-et-Chammes, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Georges-Buttavent, Saint-Georges-le-Fléchard, Saint-Georges-sur-Erve, Saint-Germain-d'Anxure, Saint-Germain-le-Guillaume, Saint-Hilaire-du-Maine, Saint-Jean-sur-Erve, Saint-Jean-sur-Mayenne, Saint-Léger, Saint-Loup-du-Gast, Saint-Mars-sur-Colmont, Saint-Mars-sur-la-Futaie, Saint-Martin-de-Connée, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Ouen-des-Vallons, Saint-Pierre-des-Landes, Saint-Pierre-des-Nids, Saint-Pierre-la-Cour, Saint-Pierre-sur-Orthe, Saint-Saturnin-du-Limet, Saint-Thomas-de-Courceriers, Saulges, Senonnes, Souce, Soulge-sur-Ouette, Thorigné-en-Charnie, Torcé-Viviers-en-Charnie, Trans, Vaiges, Vautorte, Vieuvy, Villaines-la-Juhel, Villepail, Vimarcé, Voutré en zone 3.

Meurthe-et-Moselle : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Aboncourt, Anderny, Anoux, Art-sur-Meurthe, Auboué, Avril, Batilly, Battigny, Bazailles, Benney, Bettainvillers, Beuvezin, Beuvillers, Bouxières-aux-Chênes, Bouxières-aux-Dames, Brainville, Bréhain-la-Ville, Briey, Buissoncourt, Cerville, Chaligny, Champigneulles, Chavigny, Conflans-en-Jarnisy, Cosnes-et-Romain, Courcelles, Crevic, Crusnes, Custines, Dombasle-sur-Meurthe, Einville-au-Jard, Errouville, Eulmont, Faulx, Favières, Fécocourt, Friauville, Frouard, Giraumont, Gorcy, Grimonviller, Haraucourt, Hatrize, Haucourt-Moulaine, Herserange, Homecourt, Hussigny-Godbrange, Jarny, Jœuf, Joppecourt, Joudreville, Labry, Landres, Lay-Saint-Christophe, Lenoncourt, Lexy, Leyr, Liverdun, Longlaville, Longwy,

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Mairy-Mainville, Malleloy, Malzeville, Mance, Mancieulles, Marbache, Maron, Mercy-le-Bas, Messein, Mexy, Millery, Moineville, Mont-Bonvillers, Mont-Saint-Martin, Moutiers, Norroy-le-Sec, Piennes, Pompey, Pulney, Réhon, Rosières-aux-Salines, Saint-Ail, Saint-Nicolas-de-Port, Saulnes, Saulxerotte, Saulxures-lès-Nancy, Serrouville, Thil, Tiercelet, Tonnoy, Trieux, Tucquegnieux, Valleroy, Vandeleville, Vandœuvre-lès-Nancy, Varangeville, Villers-la-Montagne, Villers-les-Moivrons, Villerupt en zone 2 ;

– les communes de Bionville, Neufmaisons, Raon-lès-Leau en zone 3.

Meuse : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Bouligny, Dommary-Baroncourt en zone 2.

Morbihan : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Damgan, Guillac, Helléan, La Grée-Saint-Laurent, Les Forges, Mohon, Rochefort-en-Terre, Saint-Malo-des-Trois-Fontaines, Saint-Perreux, Taupont en zone 2 ;

– les communes de Allaire, Ambon, Arradon, Arzal, Arzon, Augan, Auray, Baden, Baud, Béganne, Beignon, Belz, Berné, Berric, Bieuzy, Bignan, Billiers, Billio, Bohal, Bono, Branderion, Brandivy, Brech, Bubry, Buléon, Caden, Calan, Camoël, Camors, Campénéac, Carentoir, Carnac, Caro, Caudan, Cléguer, Cléguérec, Colpo, Concoret, Cournon, Crach, Cruguel, Elven, Erdeven, Etel, Férel, Gâvres, Gestel, Glénac, Gourin, Grand-Champ, Guégon, Guéhenno, Guémené-sur-Scorff, Guénin, Guer, Guern, Guidel, Guiscriff, Hennebont, Hœdic, Ile-Aux-Moines, Ile-d'Houat, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Kernascléden, Kervignac, La Chapelle-Neuve, La Gacilly, La Roche-Bernard, La Trinité-sur-Mer, La Trinité-Surzur, La Vraie-Croix, Landaul, Landevant, Lanester, Langoëlan, Langonnet, Languidic, Lanvaudan, Lanvénégen, Larmor-Baden, Larmor-Plage, Larré, Lauzach, Le Cours, Le Croisty, Le Faouët, Le Guerno, Le Hézo, Le Saint, Le Sourn, Les Fougerêts, Lignol, Limerzel, Lizio, Locmalo, Locmaria-Grand-Champ, Locmariaquer, Locmine, Locmiquélic, Locoal-Mendon, Locqueltas, Lorient, Loyat, Malansac, Malestroit, Malguenac, Marzan, Mauron, Melrand, Ménéac, Merlevenez, Meslan, Meucon, Molac, Monteneuf, Monterblanc, Monterrein, Moustoir-Ac, Muzillac, Néant-sur-Yvel, Nivillac, Nostang, Noyal-Muzillac, Péaule, Peillac, Pénestin, Persquen, Plaudren, Plescop, Pleucadeuc, Ploemel, Ploemeur, Ploërdut, Ploeren, Plouay, Plougoumelen, Plouharnel, Plouhinec, Plouray, Pluherlin, Plumelec, Plumeliau, Plumelin, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Pontivy, Pont-Scorff, Porcaro, Port-Louis, Priziac, Quelneuc, Questembert, Quéven, Quiberon, Quistinic, Réminiac, Riantec, Rieux, Roudouallec, Ruffiac, Saint-Abraham, Saint-Aignan, Saint-Allouestre, Saint-Armel, Saint-Avé, Saint-Barthélemy, Saint-Caradec-Trégomel, Saint-Congard, Saint-Dolay, Sainte-Anne-d'Auray, Sainte-Brigitte, Sainte-Hélène, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Gorgon, Saint-Grave, Saint-Guyomard, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-Brévelay, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Laurent-sur-Oust, Saint-Malo-de-Beignon, Saint-Marcel, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Nicolas-du-Tertre, Saint-Nolff, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quiberon, Saint-Servant, Saint-Tugdual, Saint-Vincent-sur-Oust, Sarzeau, Séglien, Séné, Sérent, Silfiac, Sulniac, Surzur, Theix-Noyalo, Tréal, Trédion, Treffléan, Tréhorenteuc, Val d'Oust, Vannes en zone 3.

Moselle : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Algrange, Amanvillers, Amnéville, Ancy-Dornot, Angevillers, Ars-sur-Moselle, Audun-le-Tiche, Aumetz, Bambiderstroff, Bening-lès-Saint-Avold, Berviller-en-Moselle, Betting, Bisten-en-Lorraine, Boucheporn, Boulange, Bronvaux, Carling, Clouange, Cocheren, Contz-les-Bains, Coume, Créhange, Creutzwald, Dalem, Diesen, Entrange, Escherange, Falck, Fameck, Faulquemont, Fèves, Folkling, Folschviller, Fontoy, Forbach, Freyming-Merlebach, Guerting, Ham-sous-Varsberg, Hargarten-aux-Mines, Havange, Hayange, Hettange-Grande, Hombourg-Haut, Jussy, Kanfen, Knutange, L'Hôpital, Lommerange, Longeville-lès-Saint-Avold, Marange-Silvange, Merten, Montois-la-Montagne, Morsbach, Moyeuvre-Grande, Moyeuvre-Petite, Neufchef, Nilvange, Norroy-le-Veneur, Œting, Ottange, Petite-Rosselle, Pierrevillers, Porcelette, Ranguevaux, Rédange, Rémering, Rettel, Rochonvillers, Rombas, Roncourt, Rosbruck, Rosselange, Russange, Saint-Avold, Sainte-Marie-aux-Chênes, Saint-Privat-la-Montagne, Schœneck, Stiring-Wendel, Teting-sur-Nied, Thionville, Tressange, Tritteling-Redlach, Valmont, Varsberg, Vaux, Verneville, Villing, Volmerange-les-Mines en zone 2 ;

– la commune de Turquestein-Blancrupt en zone 3.

Nièvre : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Cercy-la-Tour, Charrin, Coulanges-lès-Nevers, Marigny-sur-Yonne, Pougues-les-Eaux, Saint-Ouen-sur-Loire, Varennes-Vauzelles, Verneuil en zone 2 ;

– les communes de Achun, Alligny-en-Morvan, Arleuf, Aunay-en-Bazois, Avrée, Bazoches, Beaumont-Sardolles, Blismes, Brassy, Cervon, Chalaux, Champvert, Château-Chinon (Campagne), Château-Chinon (Ville), Châtin, Chaumard, Chaumot, Chiddes, Chitry-les-Mines, Chougny, Corancy, Corbigny, Crux-la-Ville, Dommartin, Dornes, Druy-Parigny, Dun-les-Places, Dun-sur-Grandry, Empury, Epiry, Fachin, Fléty, Gâcogne, Gien-sur-Cure, Glux-en-Glenne, Gouloux, Jailly, La Collancelle, La Machine, Lanty, Larochemillay, Lavault-de-Frétoy, Limon, Lormes, Luzy, Marigny-l'Église, Maux, Mhère, Millay, Montigny-en-Morvan, Montreuillon, Montsauche-les-Settons, Moulins-Engilbert, Mouron-sur-Yonne, Moux-en-Morvan, Neuville-lès-Decize, Onlay, Ouroux-en-Morvan, Pazy, Planchez, Poil, Pouques-Lormes, Préporché, Rémilly, Rouy, Saint-Agnan, Saint-André-en-Morvan, Saint-Benin-d'Azy, Saint-Brisson, Sainte-Marie, Saint-Franchy, Saint-Hilaire-en-Morvan, Saint-Honoré-les-Bains, Saint-Léger-de-Fougeret, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Parize-en-Viry, Saint-Péreuse, Saint-Révérien, Saint-Saulge, Sardy-lès-Épiry, Savigny-Poil-Fol, Saxi-Bourdon, Sémelay, Sermages, Sougy-sur-Loire, Tazilly, Ternant, Thianges, Trois-Vèvres, Vauclaix, Villapourçon, Ville-Langy en zone 3.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Nord : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Abscon, Anhiers, Aniche, Annœullin, Anzin, Auberchicourt, Aubry-du-Hainaut, Auby, Bauvin, Beaufort, Bellaing, Beugnies, Beuvrages, Bouchain, Bruay-sur-l'Escaut, Bruille-lez-Marchiennes, Bruille-Saint-Amand, Camphin-en-Carembault, Cantin, Château-l'Abbaye, Colleret, Condé-sur-l'Escaut, Crespin, Damousies, Dechy, Denain, Dimont, Douai, Douchy-les-Mines, Dourlers, Ecaillon, Ecuélin, Emerchicourt, Erchin, Erre, Escaudain, Escautpont, Esquerchin, Fenain, Féron, Ferrière-la-Grande, Flers-en-Escrebieux, Flines-lès-Mortagne, Flines-lez-Raches, Fourmies, Fresnes-sur-Escaut, Fressain, Glageon, Guesnain, Hasnon, Haulchin, Haut-Lieu, Haveluy, Hélesmes, Hergnies, Hérin, Hornaing, Jeumont, La Sentinelle, Lallaing, Lauwin-Planque, Lewarde, Lez-Fontaine, Limont-Fontaine, Loffre, Lourches, Marchiennes, Marcq-en-Ostrevent, Marly, Marpent, Marquette-en-Ostrevant, Masny, Mastaing, Monceau-Saint-Waast, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Neuville-sur-Escaut, Noyelles-sur-Sambre, Odomez, Ohain, Oisy, Onnaing, Ostricourt, Pecquencourt, Petite-Forêt, Provin, Quarouble, Quiévrechain, Râches, Raimbeaucourt, Raismes, Recquignies, Rieulay, Rœulx, Rombies-et-Marchipont, Roost-Warendin, Roucourt, Rouvignies, Saint-Amand-les-Eaux, Saint-Aybert, Saint-Rémy-Chaussée, Saint-Rémy-du-Nord, Saint-Saulve, Sars-Poteries, Sassegnies, Sin-le-Noble, Somain, Thivencelle, Trélon, Valenciennes, Vicq, Vieux-Condé, Villers-au-Tertre, Wahagnies, Wallers, Wavrechain-sous-Denain, Waziers, Wignehies en zone 2 ;
– les communes de Aulnoye-Aymeries, Bachant, Berlaimont, Dompierre-sur-Helpe, Marbaix, Pont-sur-Sambre, Saint-Aubin, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Taisnières-en-Thiérache en zone 3.

Oise : tout le département en zone 1.

Orne : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Alençon, Antoigny, Athis-Val de Rouvre, Aubusson, Avoine, Bagnoles de l'Orne Normandie, Bailleul, Beauvain, Belfonds, Berjou, Boischampré, Boitron, Brieux, Briouze, Bursard, Cahan, Carrouges, Ceaucé, Cerisy-Belle-Étoile, Chahains, Chailloué, Champsecret, Chanu, Ciral, Colombiers, Condé-sur-Sarthe, Craménil, Cuissai, Damigny, Domfront en Poiraie, Dompierre, Durcet, Ecouves, Essay, Faverolles, Flers, Fleuré, Fontenai-les-Louvets, Francheville, Gandelain, Giel-Courteilles, Guêprei, Héloup, Joué-du-Bois, Joué-du-Plain, Juvigny Val d'Andaine, La Bellière, La Chapelle-au-Moine, La Chapelle-près-Sées, La Chaux, La Coulonche, La Ferrière-aux-Étangs, La Ferrière-Béchet, La Ferrière-Bochard, La Ferté-Macé, La Lande-de-Goult, La Lande-Saint-Siméon, La Motte-Fouquet, La Roche-Mabile, La Selle-la-Forge, Lalacelle, Landigou, Landisacq, Le Bouillon, Le Cercueil, Le Champ-de-la-Pierre, Le Chatellier, Le Grais, Le Ménil-Scelleur, Les Monts d'Andaine, Les Yveteaux, Livaie, Longuenoë, Lonlay-l'Abbaye, Lonlay-le-Tesson, Lonrai, Lougé-sur-Maire, Macé, Magny-le-Désert, Mantilly, Ménil-Gondouin, Ménil-Hubert-sur-Orne, Merri, Mieuxcé, Montabard, Montilly-sur-Noireau, Montmerrei, Montreuil-au-Houlme, Montsecret-Clairefougère, Neauphe-sous-Essai, Nécy, Neuvy-au-Houlme, Occagnes, Ommoy, Pacé, Passais Villages, Perrou, Pointel, Putanges-le-Lac, Rânes, Rives d'Andaine, Ronai, Rouperroux, Saint-André-de-Briouze, Saint-André-de-Messei, Saint-Bômer-les-Forges, Saint-Brice-sous-Rânes, Saint-Céneri-le-Gérei, Saint-Christophe-de-Chaulieu, Saint-Clair-de-Halouze, Saint-Denis-sur-Sarthon, Saint-Didier-sous-Écouves, Sainte-Honorine-la-Chardonne, Sainte-Honorine-la-Guillaume, Saint-Ellier-les-Bois, Sainte-Marguerite-de-Carrouges, Sainte-Opportune, Saint-Fraimbault, Saint-Georges-d'Annebecq, Saint-Germain-du-Corbeis, Saint-Gervais-du-Perron, Saint-Hilaire-de-Briouze, Saint-Hilaire-la-Gérard, Saint-Mars-d'Egrenne, Saint-Martin-l'Aiguillon, Saint-Nicolas-des-Bois, Saint-Ouen-le-Brisoult, Saint-Patrice-du-Désert, Saint-Paul, Saint-Pierre-du-Regard, Saint-Sauveur-de-Carrouges, Sées, Tanques, Tanville, Tessé-Froulay, Tinchebray-Bocage, Torchamp, Tournai-sur-Dive, Vieux-Pont, Villedieu-lès-Bailleul en zone 3.

Pas-de-Calais : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Aix-Noulette, Ames, Amettes, Angres, Annequin, Annezin, Auchel, Auchy-au-Bois, Auchy-les-Mines, Audrehem, Avion, Barlin, Bénifontaine, Béthune, Beuvry, Billy-Berclau, Billy-Montigny, Boursin, Bouvigny-Boyeffles, Brebières, Bruay-la-Buissière, Bully-les-Mines, Burbure, Caffiers, Calonne-Ricouart, Camblain-Châtelain, Cambrin, Carvin, Cauchy-à-la-Tour, Chocques, Clerques, Courcelles-les-Lens, Courrières, Cuinchy, Divion, Dourges, Douvrin, Drocourt, Eleu-dit-Leauwette, Enquin-les-Mines, Estevelles, Estrée-Blanche, Evin-Malmaison, Ferfay, Ferques, Fiennes, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fouquières-lès-Lens, Fresnicourt-le-Dolmen, Givenchy-en-Gohelle, Grenay, Haillicourt, Haisnes, Hardinghen, Harnes, Hénin-Beaumont, Hermelinghen, Hersin-Coupigny, Houchin, Houdain, Hulluch, Labeuvrière, Labourse, Landrethun-le-Nord, Leforest, Lens, Leubringhen, Leulinghen-Bernes, Libercourt, Licques, Lières, Liévin, Ligny-lès-Aire, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Maisnil-lès-Ruitz, Marles-les-Mines, Marquise, Mazingarbe, Méricourt, Meurchin, Montigny-en-Gohelle, Nœux-les-Mines, Noyelles-Godault, Noyelles-sous-Lens, Oignies, Pont-à-Vendin, Rebergues, Rinxent, Rouvroy, Ruitz, Sailly-Labourse, Sains-en-Gohelle, Saint-Hilaire-Cottes, Sallaumines, Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Vendin-le-Vieil, Vermelles, Verquigneul, Verquin, Vimy, Wingles en zone 2 ;
– les communes de Coyecques, Dennebrœucq, Febvin-Palfart, Fléchin, Reclinghem, Rety, Westrehem en zone 3.

Puy-de-Dôme : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Aubiat, Boudes, Chambaron-sur-Morge, Cournon-d'Auvergne, Dallet, Dauzat-sur-Vodable, Durmignat, Joze, La Chapelle-Marcousse, Le Breuil-sur-Couze, Lempdes, Madriat, Malintrat, Marcillat, Menat, Montfermy, Neuf-Église, Pont-du-Château, Riom, Roche-Charles-la-Mayrand, Saint-Bonnet-près-

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Riom, Saint-Hérent, Saint-Pierre-le-Chastel, Saint-Pierre-Roche, Saint-Priest-Bramefant, Saint-Quintin-sur-Sioule, Saint-Sylvestre-Pragoulin, Savennes, Ternant-les-Eaux en zone 2 ;

– les communes de Aix-la-Fayette, Ambert, Antoingt, Anzat-le-Luguet, Apchat, Arconsat, Ardes, Arlanc, Ars-les-Favets, Artonne, Aubière, Aubusson-d'Auvergne, Augerolles, Augnat, Aulhat-Flat, Aurières, Authezat, Auzat-la-Combelle, Auzelles, Avèze, Ayat-sur-Sioule, Aydat, Baffie, Bagnols, Bansat, Beaulieu, Beaumont, Beauregard-Vendon, Bergonne, Bertignat, Besse-et-Saint-Anastaise, Beurières, Biollet, Blot-l'Église, Bongheat, Bourg-Lastic, Brassac-les-Mines, Brenat, Briffons, Bromont-Lamothe, Brousse, Bussières, Buxières-sous-Montaigut, Ceilloux, Celles-sur-Durolle, Ceyrat, Ceyssat, Chabreloche, Chadeleuf, Chamalières, Chambon-sur-Dolore, Chambon-sur-Lac, Chaméane, Champagnat-le-Jeune, Champeix, Champetières, Champs, Chanat-la-Mouteyre, Chanonat, Chapdes-Beaufort, Chaptuzat, Charbonnières-les-Varennes, Charbonnières-les-Vieilles, Charbonnier-les-Mines, Charensat, Chassagne, Chastreix, Châteauneuf-les-Bains, Château-sur-Cher, Châteldon, Châtel-Guyon, Chaumont-le-Bourg, Chidrac, Cisternes-la-Forêt, Clemensat, Clermont-Ferrand, Combrailles, Combronde, Compains, Condat-en-Combraille, Condat-lès-Montboissier, Coudes, Courgoul, Cournols, Courpière, Creste, Cros, Cunlhat, Domaize, Doranges, Dore-l'Église, Durtol, Echandelys, Égliseneuve-d'Entraigues, Égliseneuve-des-Liards, Égliseneuve-près-Billom, Églisolles, Enval, Escoutoux, Espinasse, Estandeuil, Esteil, Fayet-le-Château, Fayet-Ronaye, Fernoël, Fournols, Gelles, Giat, Gouttières, Grandeyrolles, Grandrif, Grandval, Herment, Heume-l'Église, Isserteaux, Issoire, Job, Jozerand, Jumeaux, La Bourboule, La Celle, La Cellette, La Chapelle-Agnon, La Chapelle-sur-Usson, La Chaulme, La Crouzille, La Forie, La Goutelle, La Monnerie-le-Montel, La Renaudie, La Tour-d'Auvergne, Labessette, Lachaux, Lamontgie, Landogne, Lapeyrouse, Laqueuille, Larodde, Lastic, Le Brugeron, Le Monestier, Le Quartier, Le Vernet-Sainte-Marguerite, Les Ancizes-Comps, Lisseuil, Loubeyrat, Ludesse, Manglieu, Manzat, Marat, Marsac-en-Livradois, Mauzun, Mayres, Mazoires, Medeyrolles, Meilhaud, Messeix, Miremont, Montaigut, Montaigut-le-Blanc, Montcel, Mont-Dore, Montel-de-Gelat, Montmorin, Montpeyroux, Moriat, Moureuille, Murat-le-Quaire, Murol, Nébouzat, Neschers, Neuville, Nohanent, Novacelles, Olliergues, Olloix, Olmet, Orbeil, Orcines, Orcival, Palladuc, Pardines, Parent, Paslières, Perpezat, Perrier, Peslières, Picherande, Pionsat, Pontaumur, Pouzol, Prompsat, Prondines, Pulverières, Puy-Guillaume, Puy-Saint-Gulmier, Queuille, Ris, Roche-d'Agoux, Rochefort-Montagne, Romagnat, Royat, Saillant, Saint-Agoulin, Saint-Alyre-d'Arlanc, Saint-Alyre-ès-Montagne, Saint-Amant-Roche-Savine, Saint-Angel, Saint-Anthème, Saint-Avit, Saint-Babel, Saint-Bonnet-le-Bourg, Saint-Bonnet-le-Chastel, Saint-Bonnet-près-Orcival, Saint-Clément-de-Valorgue, Saint-Dier-d'Auvergne, Saint-Diéry, Saint-Donat, Sainte-Agathe, Sainte-Catherine, Sainte-Christine, Saint-Éloy-la-Glacière, Saint-Éloy-les-Mines, Saint-Étienne-des-Champs, Saint-Étienne-sur-Usson, Saint-Ferréol-des-Côtes, Saint-Floret, Saint-Flour, Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Genès-Champanelle, Saint-Genès-Champespe, Saint-Genès-la-Tourette, Saint-Georges-de-Mons, Saint-Germain-l'Herm, Saint-Germain-près-Herment, Saint-Gervais-d'Auvergne, Saint-Gervais-sous-Meymont, Saint-Gervazy, Saint-Hilaire, Saint-Hilaire-la-Croix, Saint-Hilaire-les-Monges, Saint-Jacques-d'Ambur, Saint-Jean-des-Ollières, Saint-Jean-en-Val, Saint-Jean-Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Coppel, Saint-Julien-la-Geneste, Saint-Julien-Puy-Lavèze, Saint-Just, Saint-Maigner, Saint-Martin-des-Olmes, Saint-Martin-d'Ollières, Saint-Maurice-Près-Pionsat, Saint-Myon, Saint-Nectaire, Saint-Ours, Saint-Pardoux, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Saint-Priest-des-Champs, Saint-Quentin-sur-Sauxillanges, Saint-Rémy-de-Blot, Saint-Rémy-de-Chargnat, Saint-Rémy-sur-Durolle, Saint-Romain, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin, Saint-Sauves-d'Auvergne, Saint-Sauveur-la-Sagne, Saint-Victor-la-Rivière, Saint-Victor-Montvianeix, Saint-Yvoine, Sallèdes, Saulzet-le-Froid, Sauret-Besserve, Saurier, Sauvagnat, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Sauvessanges, Sauviat, Sauxillanges, Sayat, Sermentizon, Servant, Singles, Solignat, Sugères, Tauves, Teilhède, Teilhet, Thiers, Thiolières, Tortebesse, Tours-sur-Meymont, Tralaigues, Trémouille-Saint-Loup, Trézioux, Usson, Valbeleix, Valcivières, Valz-sous-Châteauneuf, Varennes-sur-Usson, Vensat, Vergheas, Vernet-la-Varenne, Verneugheol, Vernines, Verrières, Vertolaye, Veyre-Monton, Vic-le-Comte, Villosanges, Virlet, Viscomtat, Vitrac, Viverols, Voingt, Vollore-Montagne, Vollore-Ville, Volvic, Youx, Yronde-et-Buron, Yssac-la-Tourette en zone 3.

Pyrénées-Atlantiques : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Abidos, Abitain, Abos, Aincille, Alçay-Alçabéhéty-Sunharette, Anglet, Arbus, Aressy, Arette, Argagnon, Arricau-Bordes, Arthez-de-Béarn, Artiguelouve, Artix, Arudy, Aste-Béon, Aubertin, Baliros, Banca, Bassussarry, Bédeille, Béost, Biarritz, Bidarray, Bielle, Billère, Bizanos, Briscous, Burosse-Mendousse, Cadillon, Cambo-les-Bains, Castetner, Cuqueron, Escos, Estérençuby, Etchebar, Gelos, Gère-Bélesten, Haux, Idron, Issor, Jurançon, Labastide-Cézéracq, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Lacq, Lagor, Lanne-en-Barétous, Laroin, Larrau, Lecumberry, Licq-Athérey, Lons, Lourdios-Ichère, Louvie-Soubiron, Lurbe-Saint-Christau, Maslacq, Maure, Mazères-Lezons, Meillon, Mendive, Momy, Monein, Mont, Ogeu-les-Bains, Oraas, Os-Marsillon, Osse-en-Aspe, Pardies-Piétat, Pau, Saint-Boès, Saint-Étienne-de-Baigorry, Saint-Faust, Saint-Michel, Salies-de-Béarn, Serres-Sainte-Marie, Sévignacq-Meyracq, Taron-Sadirac-Viellenave, Urdès, Uzos, Vialer, Villefranque en zone 2 ;

– les communes de Accous, Arneguy, Biriatou, Borce, Cette-Eygun, Espelette, Etsaut, Hosta, Laruns, Lasse, Lées-Athas, Lescun, Montaut, Osses, Sainte-Engrace, Saint-Just-Ibarre, Saint-Martin-d'Arrossa, Saint-Vincent, Sare, Uhart-Cize, Urdos, Urrugne en zone 3.

Hautes-Pyrénées : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Adast, Agos-Vidalos, Arcizans-Dessus, Argelès-Bagnères, Argelès-Gazost, Asté, Ayzac-Ost, Bégole, Bénac, Berberust-Lias, Boo-Silhen, Campistrous, Capvern, Escaunets, Ferrières, Gaillagos, Gazost, Germs-sur-l'Oussouet, Geu, Gez, Grust, Juncalas, La Barthe-de-Neste, Labassère, Lamarque-

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Pontacq, Lanne, Lau-Balagnas, Lutilhous, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Ouzous, Sainte-Marie, Saint-Pastous, Salles, Sère-en-Lavedan, Siradan, Tibiran-Jaunac, Viella, Viey, Villenave-près-Béarn en zone 2 ;

– les communes de Adervielle-Pouchergues, Ancizan, Aragnouet, Arcizans-Avant, Ardengost, Arras-en-Lavedan, Arreau, Arrens-Marsous, Aspin-Aure, Aulon, Azet, Bagnères-de-Bigorre, Barèges, Bareilles, Beaucens, Beaudéan, Betpouey, Beyrède-Jumet, Bordères-Louron, Cadéac, Camous, Campan, Cauterets, Cazarilh, Cazaux-Debat, Chèze, Esbareich, Esquièze-Sère, Estaing, Esterre, Ferrère, Fréchet-Aure, Gavarnie-Gèdre, Génos, Germ, Gouaux, Grézian, Ilhet, Jézeau, Lançon, Loudenvielle, Luz-Saint-Sauveur, Mauléon-Barousse, Pierrefitte-Nestalas, Ris, Saint-Lary-Soulan, Saint-Savin, Saléchan, Saligos, Sarrancolin, Sassis, Sazos, Sers, Sost, Soulom, Thèbe, Tramezaïgues, Uz, Vielle-Aure, Villelongue, Viscos, Vizos en zone 3.

Pyrénées-Orientales : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Baho, Boule-d'Amont, Collioure, Err, Espira-de-Conflent, Finestret, Fuilla, Glorianes, Joch, La Bastide, Latour-de-France, Le Boulou, Le Soler, Millas, Montesquieu-des-Albères, Nahuja, Osseja, Palau-de-Cerdagne, Planèzes, Pollestres, Rigarda, Sainte-Léocadie, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Marsal, Saint-Paul-de-Fenouillet, Souanyas, Taulis, Toulouges, Ur, Villelongue-Dels-Monts, Villeneuve-la-Rivière en zone 2 ;

– les communes de Amélie-les-Bains-Palalda, Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes, Ansignan, Arboussols, Argelès-sur-Mer, Arles-sur-Tech, Ayguatébia-Talau, Baillestavy, Baixas, Bélesta, Bolquère, Bouleternère, Caixas, Calce, Calmeilles, Camélas, Campôme, Campoussy, Canaveilles, Caramany, Casteil, Castelnou, Catllar, Caudies-de-Conflent, Céret, Clara, Conat, Corbère, Corneilla-de-Conflent, Corneilla-la-Rivière, Corsavy, Coustouges, Dorres, Egat, Enveitg, Escaro, Estagel, Estavar, Estoher, Eus, Eyne, Felluns, Fenouillet, Fillols, Fontpédrouse, Fontrabiouse, Font-Romeu-Odeillo-Via, Formiguères, Fosse, Ille-sur-Têt, Jujols, La Cabanasse, La Llagonne, L'Albère, Lamanère, Lansac, Laroque-des-Albères, Latour-de-Carol, Le Perthus, Le Tech, Le Vivier, Les Angles, Les Cluses, Lesquerde, Llo, Mantet, Marquixanes, Matemale, Maureillas-las-Illas, Molitg-les-Bains, Montalba-le-Château, Montbolo, Montferrer, Mont-Louis, Montner, Mosset, Néfiach, Nohèdes, Nyer, Olette, Oms, Pézilla-de-Conflent, Pézilla-la-Rivière, Planès, Porta, Porte-Puymorens, Prats-de-Mollo-la-Preste, Prunet-et-Belpuig, Puyvalador, Py, Rabouillet, Railleu, Rasiguères, Réal, Reynes, Ria-Sirach, Rodès, Sahorre, Saillagouse, Saint-Arnac, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Martin-de-Fenouillet, Saint-Michel-de-Llotes, Saint-Pierre-dels-Forcats, Sansa, Sauto, Serdinya, Serralongue, Sorède, Sournia, Taillet, Tarerach, Targassonne, Taurinya, Thues-entre-Valls, Trevillach, Trilla, Urbanya, Valmanya, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent en zone 3.

Bas-Rhin : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Bouxwiller, Cleebourg, Climbach, Dambach, Dossenheim-sur-Zinsel, Eckartswiller, Entzheim, Ernolsheim-lès-Saverne, Gertwiller, Gœrsdorf, Gottenhouse, Haegen, Hengwiller, Hochfelden, Holtzheim, Ingwiller, Lampertsloch, Lichtenberg, Lobsann, Maisonsgoutte, Neuwiller-lès-Saverne, Niederhaslach, Oberbronn, Offwiller, Ottersthal, Preuschdorf, Reinhardsmunster, Reipertswiller, Rothbach, Rott, Saint-Jean-Saverne, Saint-Pierre, Saverne, Scherlenheim, Sommerau, Soultz-sous-Forêts, Sparsbach, Thal-Marmoutier, Weinbourg, Weiterswiller, Wickersheim-Wilshausen, Wingen, Wissembourg, Zinswiller en zone 2 ;

– les communes de Albé, Andlau, Barembach, Barr, Bassemberg, Bellefosse, Belmont, Bernardswiller, Bernardvillé, Blancherupt, Blienschwiller, Bœrsch, Bourg-Bruche, Breitenau, Breitenbach, Châtenois, Colroy-la-Roche, Cosswiller, Dambach-la-Ville, Dieffenbach-au-Val, Dieffenthal, Eichhoffen, Epfig, Fouchy, Fouday, Grandfontaine, Grendelbruch, Heiligenstein, Itterswiller, Kintzheim, La Broque, La Vancelle, Lalaye, Le Hohwald, Lembach, Lutzelhouse, Mittelbergheim, Mollkirch, Natzwiller, Neubois, Neuve-Église, Neuviller-la-Roche, Niederbronn-les-Bains, Niedersteinbach, Nothalten, Oberhaslach, Obernai, Oberstein-bach, Orschwiller, Ottrott, Plaine, Ranrupt, Reichsfeld, Rosheim, Rothau, Russ, Saales, Saint-Blaise-la-Roche, Saint-Martin, Saint-Maurice, Saint-Nabor, Saint-Pierre-Bois, Saulxures, Scherwiller, Schirmeck, Solbach, Steige, Still, Thanville, Triembach-au-Val, Urbeis, Urmatt, Villé, Waldersbach, Wangenbourg-Engenthal, Wildersbach, Windstein, Wisches en zone 3.

Haut-Rhin : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Beblenheim, Bennwihr, Blodelsheim, Colmar, Courtavon, Gundolsheim, Hégenheim, Herrlisheim-près-Colmar, Hésingue, Hunawihr, Issenheim, Le Haut Soultzbach, Ligsdorf, Neuwiller, Orschwihr, Petit-Landau, Roggenhouse, Rorschwihr, Rumersheim-le-Haut, Saint-Louis, Sondersdorf, Village-Neuf, Westhalten, Winkel, Zellenberg en zone 2 ;

– les communes de Ammerschwihr, Aubure, Bergheim, Bergholtz, Bergholtzzell, Bitschwiller-lès-Thann, Bourbach-le-Bas, Bourbach-le-Haut, Breitenbach-Haut-Rhin, Buhl, Dolleren, Eguisheim, Eschbach-au-Val, Fellering, Fréland, Geishouse, Goldbach-Altenbach, Griesbach-au-Val, Gueberschwihr, Guebwiller, Gunsbach, Hartmannswiller, Hattstatt, Hohrod, Husseren-les-Châteaux, Ingersheim, Jungholtz, Katzenthal, Kaysersberg Vignoble, Kirchberg, Kruth, Labaroche, Lapoutroie, Lautenbach, Lautenbachzell, Lauw, Le Bonhomme, Leimbach, Lièpvre, Luttenbach-près-Munster, Masevaux-Niederbruck, Metzeral, Mittlach, Moosch, Muhlbach-sur-Munster, Munster, Murbach, Niedermorschwihr, Oberbruck, Oderen, Orbey, Osenbach, Pfaffenheim, Rammersmatt, Ranspach, Ribeauville, Rimbach-près-Guebwiller, Rimbach-près-Masevaux, Rimbachzell, Riquewihr, Rodern, Rombach-le-Franc, Rouffach, Saint-Amarin, Sainte-Croix-aux-Mines, Sainte-Marie-aux-Mines, Saint-Hippolyte, Sentheim, Sewen, Sickert, Sondernach, Soultzbach-les-Bains, Soultzeren, Soultz-Haut-Rhin, Soultzmatt, Steinbach, Storckensohn, Stosswihr, Thann, Thannenkirch,

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Turckheim, Uffholtz, Urbès, Vieux-Thann, Vœgtlinshoffen, Walbach, Wasserbourg, Wattwiller, Wegscheid, Wettolsheim, Wihr-au-Val, Wildenstein, Willer-sur-Thur, Wintzenheim, Wuenheim, Zimmerbach en zone 3.

Rhône : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Albigny-sur-Saône, Bagnols, Bibost, Caluire-et-Cuire, Chaponnay, Chasselay, Chessy, Communay, Genay, Lissieu, Longes, Marcilly-d'Azergues, Neuville-sur-Saône, Sain-Bel, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Julien, Ternay en zone 2 ;

– les communes de Affoux, Aigueperse, Amplepuis, Ampuis, Ancy, Aveize, Avenas, Azolette, Beaujeu, Bessenay, Blacé, Brignais, Brindas, Brullioles, Brussieu, Bully, Cenves, Cercié, Chambost-Allières, Chambost-Longessaigne, Chamelet, Champagne-au-Mont-d'Or, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Chassagny, Chaussan, Chénas, Chénelette, Chevinay, Chiroubles, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Cogny, Coise, Collonges-au-Mont-d'Or, Condrieu, Corcelles-en-Beaujolais, Cours, Courzieu, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Cublize, Dardilly, Dareizé, Dième, Dommartin, Duerne, Echalas, Ecully, Emeringes, Fleurie, Francheville, Givors, Grandris, Grézieu-la-Varenne, Grézieu-le-Marché, Haute-Rivoire, Joux, Julienas, Jullié, La Chapelle-sur-Coise, La Tour-de-Salvagny, Lamure-sur-Azergues, Lancié, Lantignié, Larajasse, Le Bois-d'Oingt, Le Breuil, Le Perréon, Légny, Lentilly, Les Ardillats, Les Haies, Les Halles, Les Olmes, Les Sauvages, Létra, Loire-sur-Rhône, Longessaigne, Lozanne, Lyon (9ème arrondissement), Marchampt, Marcy-l'Etoile, Meaux-la-Montagne, Messimy, Meys, Millery, Monsols, Montagny, Montromant, Montrottier, Mornant, Odenas, Oingt, Orliénas, Ouroux, Pollionnay, Pomeys, Pontcharra-sur-Turdine, Poule-les-Écharmeaux, Propières, Quincié-en-Beaujolais, Ranchal, Régnié-Durette, Rivolet, Ronno, Rontalon, Saint-Andéol-le-Château, Saint-André-la-Côte, Saint-Appolinaire, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Christophe, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Clément-les-Places, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Sainte-Catherine, Sainte-Colombe, Sainte-Consorce, Sainte-Foy-l'Argentière, Sainte-Paule, Saint-Étienne-des-Oullières, Saint-Étienne-la-Varenne, Saint-Forgeux, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Genis-Laval, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Just-d'Avray, Saint-Lager, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Laurent-d'Oingt, Saint-Loup, Saint-Mamert, Saint-Marcel-l'Eclairé, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Sorlin, Saint-Vérand, Saint-Vincent-de-Reins, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Sarcey, Savigny, Soucieu-en-Jarrest, Sourcieux-les-Mines, Souzy, Taluyers, Tarare, Ternand, Thizy-les-Bourgs, Thurins, Trades, Tupin-et-Semons, Valsonne, Vaugneray, Vaux-en-Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Villechenève, Ville-sur-Jarnioux, Villié-Morgon, Vourles, Yzeron en zone 3.

Haute-Saône : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Autrey-le-Vay, Belonchamp, Beveuge, Brevilliers, Chassey-lès-Montbozon, Conflans-sur-Lanterne, Esprels, Faverney, Fleurey-lès-Faverney, Frotey-lès-Lure, Grammont, Héricourt, Jussey, La Barre, La Côte, Les Magny, Luxeuil-les-Bains, Lyoffans, Mélisey, Moimay, Palante, Pont-sur-l'Ognon, Saint-Barthélemy, Saint-Sulpice, Thieffrans, Vandelans, Villafans, Villersexel, Villers-la-Ville en zone 2 ;

– les communes de Aillevillers-et-Lyaumont, Amage, Amont-et-Effreney, Athesans-Etroitefontaine, Belfahy, Belverne, Beulotte-Saint-Laurent, Chagey, Chalonvillars, Champagney, Champey, Chenebier, Clairegoutte, Coisevaux, Corravillers, Courmont, Echavanne, Errevet, Esmoulières, Etobon, Faucogney-et-la-Mer, Faymont, Fougerolles, Frahier-et-Chatebier, Fresse, Granges-le-Bourg, Haut-du-Them-Château-Lambert, La Longine, La Montagne, La Rosière, La Vergenne, La Voivre, Lomont, Luze, Magny-Danigon, Malbouhans, Miellin, Mignavillers, Moffans-et-Vacheresse, Plancher-Bas, Plancher-les-Mines, Ronchamp, Saint-Bresson, Sainte-Marie-en-Chanois, Saulnot, Servance, Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire en zone 3.

Saône-et-Loire : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Ballore, Génelard, Grandvaux, Saint-Aubin-en-Charollais, Sainte-Hélène en zone 2 ;

– les communes de Aluze, Amanzé, Anglure-sous-Dun, Anost, Antully, Autun, Auxy, Azé, Barizey, Barnay, Baron, Baudemont, Beaubery, Bergesserin, Berzé-la-Ville, Berzé-le-Châtel, Bissey-sous-Cruchaud, Bissy-la-Mâconnaise, Blanot, Blanzy, Bois-Sainte-Marie, Bourbon-Lancy, Bourgvilain, Brandon, Bray, Briant, Brion, Broye, Buffières, Burgy, Burnand, Bussières, Buxy, Chaintré, Chalmoux, Champlecy, Chânes, Charbonnat, Charmoy, Charrecey, Chassigny-sous-Dun, Chassy, Château, Châteauneuf, Châtel-Moron, Châtenay, Chauffailles, Cherizet, Chevagny-les-Chevrières, Chevagny-sur-Guye, Chiddes, Chissey-en-Morvan, Chissey-lès-Macon, Ciry-le-Noble, Clermain, Clessy, Cluny, Collonge-en-Charollais, Collonge-la-Madeleine, Colombier-en-Brionnais, Cordesse, Cortambert, Coublanc, Couches, Cressy-sur-Somme, Cruzille, Culles-les-Roches, Curbigny, Curdin, Curgy, Curtil-sous-Buffières, Cussy-en-Morvan, Cuzy, Dennevy, Dettey, Dezize-lès-Maranges, Digoin, Dompierre-les-Ormes, Dompierre-sous-Sanvignes, Donzy-le-National, Donzy-le-Pertuis, Dracy-les-Couches, Dracy-Saint-Loup, Dyo, Ecuisses, Epinac, Essertenne, Etang-sur-Arroux, Etrigny, Fuisse, Genouilly, Germolles-sur-Grosne, Gibles, Gilly-sur-Loire, Gourdon, Grury, Gueugnon, Igé, Igornay, Issy-l'Évêque, Jalogny, Jambles, Joncy, La Boulaye, La Celle-en-Morvan, La Chapelle-au-Mans, La Chapelle-de-Guinchay, La Chapelle-du-Mont-de-France, La Chapelle-sous-Brancion, La Chapelle-sous-Dun, La Chapelle-sous-Uchon, La Clayette, La Comelle, La Grande-Verrière, La Guiche, La Motte-Saint-Jean, La Petite-Verrière, La Roche-Vineuse, La Tagnière, La Vineuse, Laizy, Le Breuil, Le Creusot, Le Puley, Le Rousset-Marizy, Les Bizots, Les Guerreaux, Leynes, Lucenay-l'Évêque, Lugny, Maltat, Marcilly-la-Gueurce, Marcilly-lès-Buxy, Marigny, Marly-sous-Issy, Marly-sur-Arroux, Marmagne, Martailly-lès-

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Brancion, Martigny-le-Comte, Mary, Matour, Mazille, Mercurey, Mesvres, Milly-Lamartine, Mont, Montagny-sur-Grosne, Montceau-les-Mines, Montcenis, Montchanin, Monthelon, Montmelard, Montmort, Mont-Saint-Vincent, Morey, Morlet, Mornay, Mussy-sous-Dun, Nanton, Neuvy-Grandchamp, Oudry, Oyé, Ozolles, Paris-l'Hôpital, Péronne, Perrecy-les-Forges, Perreuil, Perrigny-sur-Loire, Pierreclos, Pouilloux, Pressy-sous-Dondin, Prissé, Pruzilly, Reclesne, Rigny-sur-Arroux, Romanèche-Thorins, Rosey, Roussillon-en-Morvan, Sailly, Saint-Agnan, Saint-Amour-Bellevue, Saint-André-le-Désert, Saint-Aubin-sur-Loire, Saint-Berain-sous-Sanvignes, Saint-Berain-sur-Dheune, Saint-Bonnet-de-Joux, Saint-Christophe-en-Brionnais, Saint-Didier-en-Brionnais, Saint-Didier-sur-Arroux, Sainte-Cécile, Saint-Émiland, Sainte-Radegonde, Saint-Eugène, Saint-Eusèbe, Saint-Firmin, Saint-Forgeot, Saint-Gengoux-de-Scisse, Saint-Gengoux-le-National, Saint-Germain-en-Brionnais, Saint-Gervais-sur-Couches, Saint-Huruge, Saint-Igny-de-Roche, Saint-Jean-de-Trézy, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Julien-de-Civry, Saint-Julien-sur-Dheune, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Laurent-en-Brionnais, Saint-Léger-du-Bois, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Léger-sous-la-Bussière, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Marcelin-de-Cray, Saint-Mard-de-Vaux, Saint-Martin-d'Auxy, Saint-Martin-de-Commune, Saint-Martin-de-Lixy, Saint-Martin-de-Salencey, Saint-Martin-la-Patrouille, Saint-Maurice-des-Champs, Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, Saint-Maurice-lès-Couches, Saint-Micaud, Saint-Nizier-sur-Arroux, Saint-Pierre-de-Varennes, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Point, Saint-Prive, Saint-Prix, Saint-Racho, Saint-Romain-sous-Gourdon, Saint-Romain-sous-Versigny, Saint-Sernin-du-Bois, Saint-Sernin-du-Plain, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Saint-Symphorien-des-Bois, Saint-Vallier, Saint-Vérand, Saint-Ythaire, Saisy, Sampigny-l-s-Maranges, Sanvignes-les-Mines, Serrières, Sigy-le-Châtel, Sivignon, Sologny, Solutré-Pouilly, Sommant, Suin, Sully, Tancon, Tavernay, Thil-sur-Arroux, Tintry, Torcy, Toulon-sur-Arroux, Tramayes, Trambly, Trivy, Uchon, Uxeau, Vareilles, Varenne-l'Arconce, Varennes-sous-Dun, Vendenesse-lès-Charolles, Vendenesse-sur-Arroux, Vergisson, Verosvres, Verzé, Villeneuve-en-Montagne en zone 3.

Sarthe : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Asnières-sur-Vègre, Avessé, Avoise, Brûlon, Chevillé, Poillé-sur-Vègre, Sablé-sur-Sarthe, Saint-Ouen-en-Champagne, Solesmes, Viré-en-Champagne en zone 2 ;

– les communes de Aillières-Beauvoir, Arçonnay, Assé-le-Boisne, Auvers-le-Hamon, Bérus, Béthon, Champfleur, Chemiré-en-Charnie, Chérisay, Contilly, Crissé, Fyé, Gesnes-le-Gandelin, Joué-en-Charnie, Juigné-sur-Sarthe, Le Grez, Louzes, Montreuil-le-Chétif, Mont-Saint-Jean, Moulins-le-Carbonnel, Neuvillette-en-Charnie, Oisseau-le-Petit, Parennes, Pezé-le-Robert, Rouessé-Vassé, Rouez, Saint-Aubin-de-Locquenay, Saint-Denis-d'Orques, Saint-Léonard-des-Bois, Saint-Ouen-de-Mimbré, Saint-Paul-le-Gaultier, Saint-Rémy-de-Sille, Saint-Symphorien, Saint-Victeur, Ségrie, Sillé-le-Guillaume, Sougé-le-Ganelon, Tennie, Villeneuve-en-Perseigne en zone 3.

Savoie : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Aix-les-Bains, Bessans, Bonvillard, Bourget-en-Huile, Bramans, Challes-les-Eaux, Chambéry, Entrelacs, Hermillon, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard, Le Pontet, Montvernier, Saint-Avre, Sainte-Hélène-sur-Isère, Saint-Georges-d'Hurtières, Saint-Paul-sur-Isère, Sollières-Sardières, Sonnaz, Termignon, Tignes, Tresserve, Verthemex, Viviers-du-Lac, Voglans en zone 2 ;

– les communes de Aigueblanche, Aime-la-Plagne, Argentine, Arvillard, Aussois, Avrieux, Beaufort, Bonneval, Bonneval-sur-Arc, Bourg-Saint-Maurice, Bozel, Brides-les-Bains, Cevins, Champagny-en-Vanoise, Epierre, Feissons-sur-Isère, Feissons-sur-Salins, Fourneaux, Freney, Hautecour, Hauteluce, Jarrier, La Bâthie, La Chambre, La Chapelle, La Léchère, La Perrière, La Plagne Tarentaise, La Table, Landry, Le Bois, Le Châtel, Le Verneil, Les Allues, Les Avanchers-Valmorel, Les Belleville, Les Chapelles, Les Chavannes-en-Maurienne, Marthod, Modane, Montagny, Montaimont, Montgellafrey, Montsapey, Montvalezan, Moutiers, Notre-Dame-du-Pré, Orelle, Peisey-Nancroix, Planay, Pontamafrey-Montpascal, Presle, Rognaix, Saint-Alban-des-Villards, Saint-Alban-d'Hurtières, Saint-André, Saint-Bon-Tarentaise, Saint-Colomban-des-Villards, Sainte-Foy-Tarentaise, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Étienne-de-Cuines, Saint-Francois-Longchamp, Saint-Jean-de-Belleville, Saint-Léger, Saint-Marcel, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Martin-de-la-Porte, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Sorlin-d'Arves, Salins-Fontaine, Séez, Ugine, Val-d'Isère, Valloire, Valmeinier, Villarodin-Bourget, Villaroger en zone 3.

Haute-Savoie : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Annecy, Annecy-le-Vieux, Arâches-la-Frasse, Armoy, Bonnevaux, Bonneville, Challonges, Chaumont, Chavanod, Chilly, Clarafond-Arcine, Contamine-Sarzin, Cran-Gevrier, Cusy, Desingy, Doussard, Duingt, Entrevernes, Epagny Metz-Tessy, Evian-les-Bains, Franclens, Frangy, La Balme-de-Sillingy, La Chapelle-d'Abondance, Lathuile, Les Contamines-Montjoie, Lovagny, Lugrin, Magland, Massingy, Maxilly-sur-Léman, Menthon-Saint-Bernard, Mésigny, Meythet, Musièges, Neuvecelle, Poisy, Publier, Saint-Jorioz, Saint-Pierre-en-Faucigny, Sallenôves, Sevrier, Seynod, Sillingy, Talloires-Montmin, Taninges, Thonon-les-Bains, Usinens, Veyrier-du-Lac en zone 2 ;

– les communes de Chamonix-Mont-Blanc, Les Houches, Passy, Saint-Gervais-les-Bains, Servoz, Vallorcine en zone 3.

Paris : tout le département en zone 1.

Seine-Maritime : tout le département en zone 1.

Seine-et-Marne : tout le département en zone 1.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Yvelines : tout le département en zone 1.

Deux-Sèvres : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Augé, Azay-le-Brûlé, Chey, Exoudun, La Boissière-en-Gâtine, La Mothe-Saint-Héray, Le Chillou, Lezay, Missé, Saint-Maixent-l'Ecole, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Saivres, Sepvret en zone 2 ;

– les communes de Adilly, Airvault, Allonne, Amailloux, Ardin, Argentonnay, Assais-les-Jumeaux, Aubigny, Availles-Thouarsais, Azay-sur-Thouet, Beaulieu-sous-Parthenay, Béceleuf, Boisme, Bouillé-Loretz, Bouillé-Saint-Paul, Boussais, Bressuire, Bretignolles, Cerizay, Cersay, Champdeniers-Saint-Denis, Chantecorps, Chanteloup, Châtillon-sur-Thouet, Chiche, Cirières, Clavé, Clessé, Combrand, Coulonges-sur-l'Autize, Coulonges-Thouarsais, Courlay, Cours, Coutières, Exireuil, Faye-l'Abbesse, Fénery, Fenioux, Fomperron, Geay, Genneton, Germond-Rouvre, Glénay, Gourgé, La Chapelle-Bertrand, La Chapelle-Saint-Étienne, La Chapelle-Saint-Laurent, La Chapelle-Thireuil, La Forêt-sur-Sèvre, La Petite-Boissière, La Peyratte, L'Absie, Lageon, Largeasse, Le Beugnon, Le Breuil-Bernard, Le Busseau, Le Pin, Le Retail, Le Tallud, Les Forges, Les Groseillers, Lhoumois, Louin, Luche-Thouarsais, Luzay, Maisontiers, Massais, Mauléon, Mauzé-Thouarsais, Mazières-en-Gâtine, Melle, Ménigoute, Moncoutant, Montravers, Moutiers-sous-Chantemerle, Nanteuil, Neuvy-Bouin, Nueil-les-Aubiers, Pamplie, Parthenay, Pierrefitte, Pompaire, Pougne-Hérisson, Pugny, Puihardy, Reffannes, Romans, Saint Maurice Etusson, Saint-Amand-sur-Sèvre, Saint-André-sur-Sèvre, Saint-Aubin-du-Plain, Saint-Aubin-le-Cloud, Saint-Christophe-sur-Roc, Sainte-Eanne, Sainte-Gemme, Sainte-Ouenne, Sainte-Radegonde, Saint-Georges-de-Noisné, Saint-Germain-de-Longue-Chaume, Saint-Germier, Saint-Jacques-de-Thouars, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Jouin-de-Milly, Saint-Laurs, Saint-Léger-de-la-Martinière, Saint-Lin, Saint-Loup-Lamairé, Saint-Maixent-de-Beugné, Saint-Marc-la-Lande, Saint-Martin-du-Fouilloux, Saint-Pardoux, Saint-Paul-en-Gâtine, Saint-Pierre-des-Échaubrognes, Saint-Pompain, Saint-Varent, Saurais, Scillé, Secondigny, Soudan, Soutiers, Souvigné, Surin, Tessonnière, Thouars, Trayes, Vasles, Vausseroux, Vautebis, Vernoux-en-Gâtine, Verruyes, Viennay, Vouhé, Voulmentin, Xaintray en zone 3.

Somme : tout le département en zone 1.

Tarn : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Alban, Albi, Ambialet, Arifat, Berlats, Blaye-les-Mines, Cagnac-les-Mines, Campagnac, Carmaux, Courris, Curvalle, Escroux, Espérausses, Faussergues, Lacaze, Le Dourn, Le Fraysse, Le Masnau-Massuguiès, Le Riols, Le Verdier, Milhars, Mirandol-Bourgnounac, Mont-Roc, Noailhac, Pampelonne, Paulinet, Payrin-Augmontel, Rayssac, Saint-André, Saint-Antonin-de-Lacalm, Saint-Cirgue, Sainte-Gemme, Saint-Michel-Labadié, Saint-Pierre-de-Trivisy, Saint-Salvi-de-Carcavès, Senaux, Teillet, Terre-Clapier, Trébas, Valence-d'Albigeois, Viane, Villefranche-d'Albigeois en zone 2 ;

– les communes de Aiguefonde, Albine, Almayrac, Andouque, Anglès, Arfons, Assac, Aussillon, Barre, Bellegarde-Marsal, Boissezon, Bournazel, Bout-du-Pont-de-Larn, Brassac, Burlats, Cadix, Cambon, Cambounes, Castelnau-de-Montmiral, Castres, Combefa, Crespin, Crespinet, Dourgne, Durfort, Escoussens, Fontrieu, Frejairolles, Gijounet, Itzac, Labarthe-Bleys, Labastide-Rouairoux, Labruguière, Lacabarède, Lacapelle-Pinet, Lacapelle-Ségalar, Lacaune, Lacrouzette, Lamontélarié, Laparrouquial, Larroque, Lasfaillades, Le Bez, Le Garric, Le Rialet, Le Ségur, Le Vintrou, Lédas-et-Penthiès, Les Cammazes, Lescure-d'Albigeois, Livers-Cazelles, Lombers, Marnaves, Massaguel, Massals, Mazamet, Monestiés, Montauriol, Montirat, Montredon-Labessonnie, Moulares, Moulin-Mage, Mouzieys-Panens, Mouzieys-Teulet, Murat-sur-Vèbre, Nages, Padiès, Penne, Pont-de-Larn, Puycelsi, Réalmont, Ronel, Rouairoux, Roussayrolles, Saint-Amancet, Saint-Amans-Soult, Saint-Amans-Valtoret, Saint-Beauzile, Saint-Benoit-de-Carmaux, Saint-Christophe, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Saint-Genest-de-Contest, Saint-Grégoire, Saint-Juéry, Saint-Julien-Gaulène, Saint-Lieux-Lafenasse, Saint-Marcel-Campes, Saint-Martin-Laguépie, Saint-Salvy-de-la-Balme, Salles, Saussenac, Sauveterre, Sérénac, Sorèze, Tanus, Tonnac, Tréban, Trévien, Vabre, Valderiès, Vaour, Vénès, Verdalle, Vindrac-Alayrac, Virac en zone 3.

Tarn-et-Garonne : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Bruniquel, Laguépie, Varen zone 3.

Var : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Ampus, Brignoles, Cabasse, Châteaudouble, Figanières, Fox-Amphoux, La Cadière-d'Azur, La Celle, Le Castellet, Le Revest-les-Eaux, Le Thoronet, Le Val, Mazaugues, Ollières, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Pourrières, Saint-Zacharie, Tavernes, Tourves, Vins-sur-Caramy en zone 2 ;

– les communes de Bagnols-en-Forêt, Bormes-les-Mimosas, Callas, Callian, Carnoules, Carqueiranne, Cogolin, Collobrières, Cuers, Fayence, Fréjus, Gassin, Gonfaron, Grimaud, Hyères, La Crau, La Croix-Valmer, La Farlède, La Garde, La Garde-Freinet, La Londe-les-Maures, La Môle, La Motte, La Seyne-sur-Mer, La Valette-du-Var, Le Cannet-des-Maures, Le Lavandou, Le Luc, Le Muy, Le Plan-de-la-Tour, Le Pradet, Les Adrets-de-l'Estérel, Les Arcs, Les Mayons, Montauroux, Nans-les-Pins, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Pignans, Puget-sur-Argens, Puget-Ville, Ramatuelle, Roquebrune-sur-Argens, Rougiers, Sainte-Maxime, Saint-Mandrier-sur-Mer, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Saint-Paul-en-Forêt, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Sanary-sur-Mer, Seillans, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Ville, Tanneron, Taradeau, Toulon, Tourrettes, Trans-en-Provence, Vidauban en zone 3.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Vaucluse : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Apt, Beaumes-de-Venise, Beaumont-de-Pertuis, Blauvac, Bollène, Caseneuve, Châteauneuf-de-Gadagne, Cheval-Blanc, Courthézon, Gargas, Jonquières, La Bastidonne, La Tour-d'Aigues, Lapalud, Malaucène, Malemort-du-Comtat, Ménerbes, Méthamis, Mirabeau, Mondragon, Mormoiron, Oppède, Pertuis, Piolenc, Roussillon, Rustrel, Saignon, Sainte-Cécile-les-Vignes, Saint-Martin-de-Castillon, Sarrians, Velleron, Villars en zone 2.

Vendée : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Barbâtre, Beauvoir-sur-Mer, Bois-de-Céné, Challans, Chauché, Commequiers, La Copechagnière, Rochetrejoux, Saint-André-Goule-d'Oie, Saint-Pierre-du-Chemin, Saint-Urbain, Sallertaine en zone 2 ;

– les communes de Aizenay, Antigny, Apremont, Aubigny-Les Clouzeaux, Avrillé, Bazoges-en-Paillers, Bazoges-en-Pareds, Beaufou, Beaulieu-sous-la-Roche, Beaurepaire, Bellevigny, Bessay, Boufféré, Bourneau, Bournezeau, Brem-sur-Mer, Bretignolles-sur-Mer, Breuil-Barret, Cezais, Chambretaud, Chantonnay, Château-d'Olonne, Château-Guibert, Chavagnes-en-Paillers, Chavagnes-les-Redoux, Cheffois, Coëx, Cugand, Dompierre-sur-Yon, Essarts en Bocage, Falleron, Faymoreau, Fougère, Foussais-Payré, Froidfond, Givrand, Grand'Landes, La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, La Boissière-des-Landes, La Bruffière, La Caillère-Saint-Hilaire, La Chaize-Giraud, La Chaize-le-Vicomte, La Chapelle-aux-Lys, La Chapelle-Hermier, La Chapelle-Palluau, La Chapelle-Thémer, La Châtaigneraie, La Couture, La Ferrière, La Garnache, La Gaubretière, La Genétouze, La Guyonnière, La Jaudonnière, La Meilleraie-Tillay, La Merlatière, La Réorthe, La Roche-sur-Yon, La Tardière, La Verrie, L'Aiguillon-sur-Vie, Landeronde, Landevieille, Le Bernard, Le Boupère, Le Champ-Saint-père, Le Givre, Le Poiré-sur-Vie, Le Tablier, Les Brouzils, Les Epesses, Les Herbiers, Les Landes-Genusson, Les Lucs-sur-Boulogne, Les Pineaux, Les Sables-d'Olonne, L'Herbergement, L'Ile-d'Yeu, Loge-Fougereuse, L'Orbrie, Maché, Mallièvre, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Marillet, Marsais-Sainte-Radegonde, Martinet, Menomblet, Mervent, Montaigu, Montournais, Montréverd, Mortagne-sur-Sèvre, Mouchamps, Mouilleron-le-Captif, Mouilleron-Saint-Germain, Moutiers-les-Mauxfaits, Moutiers-sur-le-Lay, Nesmy, Nieul-le-Dolent, Noirmoutier-en-l'Ile, Olonne-sur-Mer, Palluau, Pissotte, Poiroux, Pouzauges, Puy-de-Serre, Rives de l'Yon, Rocheservière, Rosnay, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Saint-Avaugourd-des-Landes, Saint-Christophe-du-Ligneron, Saint-Cyr-des-Gâts, Saint-Denis-la-Chevasse, Sainte-Cécile, Sainte-Flaive-des-Loups, Sainte-Pexine, Saint-Étienne-du-Bois, Saint-Fulgent, Saint-Georges-de-Montaigu, Saint-Georges-de-Pointindoux, Saint-Germain-de-Princay, Saint-Hilaire-de-Loulay, Saint-Hilaire-des-Loges, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Hilaire-le-Vouhis, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Julien-des-Landes, Saint-Laurent-de-la-Salle, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Malô-du-Bois, Saint-Mars-la-Réorthe, Saint-Martin-des-Fontaines, Saint-Martin-des-Noyers, Saint-Martin-des-Tilleuls, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Saint-Maurice-des-Noues, Saint-Mesmin, Saint-Michel-le-Cloucq, Saint-Paul-en-Pareds, Saint-Paul-Mont-Penit, Saint-Philbert-de-Bouaine, Saint-Révérend, Saint-Vincent-Sterlanges, Saint-Vincent-sur-Graon, Sérigné, Sèvremont, Sigournais, Tallud-Sainte-Gemme, Talmont-Saint-Hilaire, Thorigny, Thouarsais-Bouildroux, Tiffauges, Treize-Septiers, Treize-Vents, Vairé, Venansault, Vouvant en zone 3.

Vienne : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Benassay, Coulonges, Curzay-sur-Vonne, Jazeneuil, Lusignan, Pouancay en zone 2 ;

– les communes de Adriers, Anché, Asnières-sur-Blour, Availles-Limouzine, Ayron, Bourg-Archambault, Brigueil-le-Chantre, Champagné-Saint-Hilaire, Iteuil, Lathus-Saint-Rémy, Latillé, Le Vigeant, Ligugé, L'Isle-Jourdain, Luchapt, Millac, Moulismes, Moussac, Mouterre-sur-Blourde, Nérignac, Persac, Plaisance, Pressac, Queaux, Saint-Léomer, Sanxay, Saulgé, Smarves en zone 3.

Haute-Vienne : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Aixe-sur-Vienne, Chaillac-sur-Vienne, Châteauneuf-la-Forêt, Glanges, Isle, Magnac-Bourg, Saint-Genest-sur-Roselle, Saint-Germain-les-Belles, Saint-Gilles-les-Forêts, Saint-Hilaire-Bonneval, Séreilhac en zone 2 ;

– les communes de Ambazac, Arnac-la-Poste, Augne, Aureil, Azat-le-Ris, Balledent, Beaumont-du-Lac, Bellac, Berneuil, Bersac-sur-Rivalier, Bessines-sur-Gartempe, Blanzac, Blond, Boisseuil, Bonnac-la-Côte, Bosmie-l'Aiguille, Breuilaufa, Bujaleuf, Bussière-Galant, Bussière-Poitevine, Châlus, Chamboret, Champagnac-la-Rivière, Champnétery, Champsac, Chaptelat, Château-Chervix, Châteauponsac, Cheissoux, Chéronnac, Cieux, Cognac-la-Forêt, Compreignac, Condat-sur-Vienne, Coussac-Bonneval, Couzeix, Cromac, Cussac, Darnac, Dinsac, Dompierre-les-Églises, Domps, Dournazac, Droux, Eybouleuf, Eyjeaux, Eymoutiers, Feytiat, Flavignac, Folles, Fromental, Gajoubert, Glandon, Jabreilles-les-Bordes, Janailhac, Javerdat, Jouac, Jourgnac, La Bazeuge, La Chapelle-Montbrandeix, La Croisille-sur-Briance, La Croix-sur-Gartempe, La Geneytouse, La Jonchère-Saint-Maurice, La Meyze, La Porcherie, La Roche-l'Abeille, Ladignac-le-Long, Laurière, Le Buis, Le Chalard, Le Châtenet-en-Dognon, Le Dorat, Le Palais-sur-Vienne, Le Vigen, Les Billanges, Les Cars, Les Grands-Chézeaux, Les Salles-Lavauguyon, Limoges, Linards, Lussac-les-Églises, Magnac-Laval, Mailhac-sur-Benaize, Maisonnais-sur-Tardoire, Marval, Meuzac, Moissannes, Montrol-Sénard, Mortemart, Nantiat, Nedde, Neuvic-Entier, Nexon, Nieul, Nouic, Oradour-Saint-Genest, Oradour-sur-Glane, Oradour-sur-Vayres, Pageas, Panazol, Pensol, Peyrat-de-Bellac, Peyrat-le-Château, Peyrilhac, Rancon, Razès, Rempnat, Rilhac-Lastours, Rilhac-Rancon, Rochechouart, Roussac, Royères, Roziers-Saint-Georges, Saillat-sur-Vienne, Saint-Amand-le-Petit, Saint-Amand-Magnazeix, Saint-Auvent, Saint-Barbant, Saint-Bazile, Saint-Bonnet-Briance, Saint-Bonnet-de-Bellac, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Cyr, Saint-Denis-des-

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Murs, Sainte-Anne-Saint-Priest, Sainte-Marie-de-Vaux, Saint-Gence, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Hilaire-les-Places, Saint-Jouvent, Saint-Julien-le-Petit, Saint-Junien, Saint-Junien-les-Combes, Saint-Just-le-Martel, Saint-Laurent-les-Églises, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Léger-la-Montagne, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Martial-sur-Isop, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Martin-le-Mault, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Martin-Terressus, Saint-Mathieu, Saint-Méard, Saint-Ouen-sur-Gartempe, Saint-Pardoux, Saint-Paul, Saint-Priest-Ligoure, Saint-Priest-sous-Aixe, Saint-Priest-Taurion, Saint-Sornin-la-Marche, Saint-Sornin-Leulac, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Sulpice-les-Feuilles, Saint-Sylvestre, Saint-Symphorien-sur-Couze, Saint-Victurnien, Saint-Vitte-sur-Briance, Saint-Yrieix-la-Perche, Saint-Yrieix-sous-Aixe, Sauviat-sur-Vige, Solignac, Surdoux, Sussac, Tersannes, Thiat, Thouron, Val d'Issoire, Vaulry, Vayres, Verneuil-Moustiers, Verneuil-sur-Vienne, Veyrac, Vicq-sur-Breuilh, Videix, Villefavard en zone 3.

Vosges : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Aouze, Aroffe, Autrey, Bains-les-Bains, Balléville, Belmont-sur-Vair, Capavenir Vosges, Châtenois, Chef-Haut, Circourt, Contrexéville, Crainvilliers, Dommartin-sur-Vraine, Fomerey, Fremifontaine, Frizon, Gemmelaincourt, Hagécourt, Maconcourt, Martigny-les-Bains, Mortagne, Norroy, Parey-sous-Montfort, Pleuvezain, Rainville, Removille, Sainte-Hélène, Saint-Menge, Saint-Paul, Soncourt, Suriauville, Vicherey, Viocourt, Vouxey en zone 2 ;

– les communes de Anould, Arches, Archettes, Arrentès-de-Corcieux, Ban-de-Laveline, Ban-de-Sapt, Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Barbey-Seroux, Basse-sur-le-Rupt, Beauménil, Bellefontaine, Belmont-sur-Buttant, Belval, Biffontaine, Bruyères, Bussang, Champdray, Champ-le-Duc, Châtas, Cleurie, Coinches, Corcieux, Cornimont, Denipaire, Deycimont, Dinozé, Docelles, Domfaing, Dommartin-lès-Remiremont, Dounoux, Entre-Deux-Eaux, Epinal, Etival-Clairefontaine, Faucompierre, Fays, Ferdrupt, Fiménil, Fraize, Frapelle, Fresse-sur-Moselle, Gemaingoutte, Gérardmer, Gerbamont, Gerbépal, Girmont-Val-d'Ajol, Grandrupt, Granges-Aumontzey, Hadol, Herpelmont, Hurbache, La Bourgonce, La Bresse, La Chapelle-aux-Bois, La Chapelle-devant-Bruyères, La Croix-aux-Mines, La Forge, La Grande-Fosse, La Houssière, La Neuveville-devant-Lépanges, La Petite-Fosse, La Petite-Raon, La Salle, La Voivre, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Le Beulay, Le Ménil, Le Mont, Le Puid, Le Saulcy, Le Syndicat, Le Thillot, Le Tholy, Le Val-d'Ajol, Le Valtin, Le Vermont, Lépanges-sur-Vologne, Les Poulières, Liezey, Lubine, Lusse, Luvigny, Ménil-de-Senones, Moussey, Moyenmoutier, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-sur-Fave, Nompatelize, Pair-et-Grandrupt, Plainfaing, Plombières-les-Bains, Prey, Provenchères-et-Colroy, Ramonchamp, Raon-aux-Bois, Raon-l'Etape, Raon-sur-Plaine, Rehaupal, Remiremont, Remomeix, Rochesson, Rupt-sur-Moselle, Saint-Amé, Saint-Dié-des-Vosges, Sainte-Marguerite, Saint-Étienne-lès-Remiremont, Saint-Jean-d'Ormont, Saint-Léonard, Saint-Maurice-sur-Moselle, Saint-Michel-sur-Meurthe, Saint-Nabord, Saint-Rémy, Saint-Stail, Sapois, Saulcy-sur-Meurthe, Saulxures-sur-Moselotte, Senones, Taintrux, Thiéfosse, Vagney, Vecoux, Ventron, Vervezelle, Vienville, Vieux-Moulin, Wisembach, Xertigny, Xonrupt-Longemer en zone 3.

Yonne : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Bagneaux, Courgenay, Dixmont, Saint-Père en zone 2 ;

– les communes de Avallon, Bussières, Chastellux-sur-Cure, Cussy-les-Forges, Domecy-sur-Cure, Island, Magny, Menades, Pierre-Perthuis, Pontaubert, Quarré-les-Tombes, Saint-André-en-Terre-Plaine, Saint-Brancher, Sainte-Magnance, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Vauban, Sauvigny-le-Beuréal, Sauvigny-le-Bois, Savigny-en-Terre-Plaine, Vault-de-Lugny en zone 3.

Territoire de Belfort : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Andelnans, Bessoncourt, Bethonvilliers, Châtenois-les-Forges, Chèvremont, Cravanche, Danjoutin, Denney, Essert, Fêche-l'Église, Lachapelle-sous-Rougemont, Lacollonge, Lebetain, Meroux, Moval, Pérouse, Petitefontaine, Phaffans, Sevenans, Trévenans, Vézelois en zone 2 ;

– les communes de Anjoutey, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Belfort, Bourg-sous-Châtelet, Chaux, Eguenigue, Eloie, Etueffont, Evette-Salbert, Felon, Giromagny, Grosmagny, Lachapelle-sous-Chaux, Lamadeleine-Val-des-Anges, Lepuix, Leval, Menoncourt, Offemont, Petitmagny, Riervescemont, Romagny-sous-Rougemont, Roppe, Rougegoutte, Rougemont-le-Château, Saint-Germain-le-Châtelet, Sermamagny, Valdoie, Vescemont, Vétrigne en zone 3.

Essonne : tout le département en zone 1.

Hauts-de-Seine : tout le département en zone 1.

Seine-Saint-Denis : tout le département en zone 1.

Val-de-Marne : tout le département en zone 1.

Val-d'Oise : tout le département en zone 1.

Guadeloupe : tout le département en zone 1.

Martinique : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Basse-Pointe, Bellefontaine, Case-Pilote, Ducos, Fonds-Saint-Denis, Fort-de-France, L'Ajoupa-Bouillon, Le Carbet, Le Diamant, Le Lorrain, Le Marin, Le Morne-Rouge, Le Prêcheur, Les Anses-d'Arlet, Les Trois-Ilets, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Sainte-Luce, Saint-Esprit, Saint-Pierre, Schœlcher en zone 2.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Guyane : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Apatou, Camopi, Iracoubo, Kourou, Macouria, Mana, Maripasoula, Montsinéry-Tonnegrande, Ouanary, Papaichton, Régina, Roura, Saint-Élie, Saint-Georges, Saint-Laurent-du-Maroni, Saül, Sinnamary en zone 3.

La Réunion : tout le département en zone 1, sauf :

– les communes de Cilaos, Saint-Benoit, Salazie en zone 2.

Département de Mayotte : tout la collectivité en zone 3.
Saint-Pierre-et-Miquelon : toute la collectivité en zone 3.
Saint-Martin : toute la collectivité en zone 1.
Saint Barthélémy : toute la collectivité en zone 1.

Wallis et Futuna : toute la collectivité en zone 1, sauf :

– les communes de Hahake et Hihifo en zone 3.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur au 1er juillet 2018.

Art. 3. – Le directeur général de la santé, le directeur général de la prévention des risques, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2018.

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. SALOMON

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,
C. BOURILLET

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
F. ADAM

Le ministre de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
F. ADAM

La ministre du travail,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU-AR

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de VILLERS-LES-POTS (21699)

PIECE 6.10 – PORTER À LA CONNAISSANCE DE L'ETAT

Révision prescrite par délibération du : 12/04/2021
Arrêté par délibération du : 14/03/2025
DATE ET VISA

Approuvé par délibération du 26/01/2026 Cédric VAUTIER, le Maire

DOSSIER D'APPROBATION

MAIRIE de VILLERS LES POTS 21130 (Côte-d'Or)

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction départementale des territoires

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de la Côte d'Or

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau planification et prévention des risques technologiques
Affaire suivie par : Isabelle Ambroise
Tél : 03 80 29 43 30
mél : isabelle.ambroise@cote-dor.gouv.fr
Réf : SPAE/PPRT n°095

Dijon, le 10 SEP. 2021

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
à

Monsieur le maire de
Villers-les-Pots
Mairie
Rue Saint Michel
21130 Villers-les-Pots

Objet : Commune de Villers-Les-Pots
Révision du plan local d'urbanisme
Réf : Délibération du conseil municipal en date du 12 avril 2021
PJ : Annexes

Le conseil municipal de Villers-Les-Pots a prescrit la révision de son PLU par délibération en date du 12 avril 2021.

Conformément aux dispositions des articles L.132-2 et R132-1 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants, qui devront être pris en compte à l'occasion de cette procédure.

I - CADRE GENERAL

Article L. 101-1 du code de l'urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L. 101-2 du code de l'urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;e) Les besoins en matière de mobilité ;

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile

4° La sécurité et la salubrité publiques

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.
8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Grenelle de l'environnement :

La première loi dite « Grenelle 1 » a été adoptée le 23 juillet 2009 et la seconde dite « Grenelle 2 » le 12 juillet 2010. Il importe que vous teniez compte de ces lois dans l'élaboration de votre plan local d'urbanisme.

La loi **Grenelle 1** affirme les objectifs à respecter dans les documents de planification, comme, par exemple, le développement durable, la lutte contre le changement climatique et l'utilisation économe de l'espace.

La loi **Grenelle 2** renforce le code de l'urbanisme, en tant qu'outil au service du développement et de l'aménagement durable des territoires, en complétant notamment les objectifs suivants assignés aux documents d'urbanisme :

- réduire la consommation d'espace ;
- répartir les commerces et les services en les équilibrant territorialement ;
- diminuer les obligations de déplacement, en améliorant la localisation des équipements et des logements.

Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové – ALUR :

Cette loi, promulguée le 24 mars 2014, a défini un certain nombre de mesures pour moderniser les documents de planification et d'urbanisme. Elle a précisé la forme et les thématiques qui devront être développées dans les différentes pièces du PLU.

Parmi ces thématiques, la lutte contre l'étalement urbain et la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est réaffirmée, et le PLU doit notamment :

- analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ;
- exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

- présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

La loi a également clarifié le règlement du PLU, dont le contenu est détaillé de l'article L.151-8 à l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme.

Loi relative à la transition écologique pour une croissance verte – LTECV : cette loi, promulguée le 17 août 2015, vise à engager la France dans un chemin plus sobre en matière d'énergie. Elle apporte des éléments nouveaux à intégrer à l'urbanisme.

- les PADD des PLU doivent désormais arrêter des orientations générales concernant les réseaux d'énergie. Les communes et EPCI compétents devront avoir une vision territoriale élargie des réseaux d'énergie pour intégrer l'ensemble des capacités disponibles (***article L.151-5***).

- les permis de construire pourront déroger aux règles relatives à l'aspect extérieur des constructions du PLU pour des motifs d'utilisation de matériaux renouvelables, de mise en place d'équipements de production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants et d'installation de brise-soleil. Cette orientation ne s'applique pas dans les secteurs protégés pour des raisons patrimoniales (***article L.111-16***).

- la loi renforce les possibilités données aux PLU en matière de performance énergétique. Il est maintenant possible d'imposer sur certains secteurs d'un PLU une part de production d'énergie renouvelable dans la consommation domestique des occupants (***article L151-21***).

- le règlement de PLU peut autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité, dans la limite de 30%, pour les constructions exemplaires en matière énergétique et environnementale, ou pour les bâtiments à énergie positive. Cette orientation ne s'applique pas dans les secteurs protégés pour des raisons patrimoniales (***article L151-28***).

- les collectivités peuvent prévoir dans les PLU que le nombre de places de stationnement exigé ordinairement soit réduit d'au moins 15% en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques ou propres en autopartage. Il s'agit d'encourager les promoteurs immobiliers à s'associer avec des opérateurs de location de véhicules propres en libre-service (***article L151-31***).

Loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – ELAN : cette loi, promulguée le 23 novembre 2018, contient un certain nombre de dispositions relatives aux PLU :

les opérations de transformation à « usage d'habitation d'un immeuble existant par reconstruction, rénovation ou réhabilitation » se voient adjoindre une extension des dérogations aux règles du PLU, se manifestant par un bonus de constructibilité de 30 % supplémentaires par rapport au gabarit de la construction existante, qui est accordé par le maire, en cas de transformation de la structure préalablement existante en logements.

Les articles L.151-1 à L. 153-60 et R.151-1 à R.153-22 réglementent désormais les PLU.

Géoportail de l'urbanisme :

Suite à l'ordonnance du 19 décembre 2013, **les communes et EPCI doivent désormais mettre en ligne les documents d'urbanisme approuvés sur le site internet du Géoportail de l'urbanisme** (https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/) qui devient la plate-forme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme. **Le format de numérisation devra respecter les préconisations du standard CNIG**, pour lequel une documentation est accessible sous le lien suivant : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732 (attention : le standard est mis à jour régulièrement).

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le site dédié du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/geoportail-de-lurbanisme-mode-demploi et notamment les documents suivants :

- la plaquette d'information intitulée *La mise en place de la dématérialisation* : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-08/Plaquette%204%20pages%20diffuser%20des%20docs%20d%27urbanisme%20sur%20le%20GPU.pdf
- la fiche méthodologique pour la rédaction d'un cahier des charges d'un marché de numérisation d'un document d'urbanisme : http://www.cote-dor.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_numerisation.pdf

Le site du Géoportail propose également plusieurs manuels et des tutoriels que vous trouverez à cette adresse : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/manuals/

II - COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

Conformément aux articles L.131-4 à L.131-8 du code de l'urbanisme, votre PLU devra être compatible avec :

- Les dispositions du **schéma de cohérence territoriale du Pays Val de Saône Vingeanne**, approuvé le 29 octobre 2019, téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.vdsv.fr/pieces-reglementaires
- Les orientations et les objectifs du **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** (JO du 20 XII 2015) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015.
- Les objectifs et préconisations du **schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille** approuvé par arrêté interpréfectoral du 3 juillet 2020;

En outre, il y aura lieu de prendre en compte le classement en **zone de répartition des eaux (Z.R.E.) du bassin de la Tille** et des zones souterraines associées, dont fait partie votre commune (arrêté préfectoral du 25 juin 2010).

Dans ce cadre, je vous invite à prendre l'attache de la Commission Locale de l'Eau du bassin concerné, afin de vérifier l'adéquation entre votre projet de développement et la ressource en eau potable disponible. Cette nécessaire adéquation devra guider votre projet tout au long de son élaboration.

Il devra également prendre en compte :

- Les **plans climat air énergie** territoriaux (PCAET)

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-climat-air-energie-territoriaux-pcaet-r2274.html

- **Le SRADDET** « Ici 2050 », élaboré par le Conseil Régional de Bourgogne Franche – Comté, adopté le 26 juin 2020 par la Région et approuvé par arrêté préfectoral le 16 septembre 2020. https://www.bourgognefranchecomte.fr/sites/default/files/2020-09/Arrete-approbation-SRADDET.pdf

De manière générale, les **PLU doivent** être compatibles avec les règles figurant dans le fascicule du SRADDET et **doivent** prendre en compte les objectifs du SRADDET.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

II - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le PLU doit également tenir compte des servitudes d'utilité publique mentionnées ci-après (le code alphanumérique indiqué en tête de rubrique correspond à la classification édictée par l'article A.126-1 du code de l'urbanisme) :

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques (unité départementale de l'architecture et du patrimoine) :

- Monuments classés :

  - Chapelle de la Levée, située sur le territoire de la commune de Auxonne mais impactant Villers-Les-Pots :

  -Eglise **Château**

- Monuments inscrits :

  Situé sur le territoire de la commune de Tillenay mais impactant Villers-Les-Pots :

  Gare

  Situés sur le territoire de la commune d'Auxonne mais impactant Villers-Les-Pots :

  Halles **Arsenal**

  Maisons **Hôtel**

AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (agence régionale de santé) :

Puits de Villers-Les-Pots

EL3 Servitudes de halage et de marchepied (service navigation Rhône-Saône) :

La Saône

I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz (GRT Gaz), d'hydrocarbures (TRAPIL) et de produits chimiques TOTAL) ainsi que de certaines canalisations de distribution de gaz :
Installation gaz Tillenay DP Auxonne située sur la commune de Tillenay mais impactant Villers-Les-Pots

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ENEDIS – DREAL de Bourgogne-Franche Comté) :

- Lignes de 1ère catégorie ENEDIS Réseau de desserte (non reporté sur les plans)

- Lignes de 2ème catégorie ENEDIS Réseau d'alimentation

J'attire votre attention sur le fait qu'**aucun Espace Boisé Classé n'est envisageable sous les lignes** ni à proximité immédiate de celles-ci.

INT1 Servitudes au voisinage des cimetières (préfecture de la Côte d'Or) :

Cimetière de Villers-Les-Pots

PM1 Servitudes résultant des plans de préventions des risques naturels prévisibles (direction départementale des territoires) :

PPRI de la Saône - secteur 1

T1 Servitudes relatives aux chemins de fer (SNCF Réseau) :

Ligne 851000 **Gray à Saint Jean de Losne** et les raccordements 877301 et 877300.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Ligne 850000 **Dijon-Ville à Vallorbe**

Ligne 014000 : **LGV Rhin-Rhône**

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (DGAC/SNIP Lyon – Armée de l'air) :

Elles sont applicables à tout le territoire de la commune.

De plus, à l'intérieur du cercle de 24 km de rayon, centré sur l'aérodrome de DIJON-LONGVIC, tout nouvel obstacle dépassant l'altitude 367 mètres, sera soumis à autorisation en application de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile (arrêté du 31 décembre 1984 et décret du 8 mars 1977).

Les servitudes précitées devront figurer en annexe de votre PLU, conformément aux articles R.151-51, 52 et 53 du code de l'urbanisme.

IV - RAPPELS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

1) Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

Le SRADDET est un document stratégique, prospectif et intégrateur d'aménagement du territoire. Il est composé d'un rapport consacré aux objectifs illustrés par une carte synthétique, d'un fascicule organisé en chapitres thématiques regroupant les règles générales et, enfin, de documents annexes.

Sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule. Les SCoT et, à défaut, les PLU et les cartes communales, doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles de son fascicule.

Les documents d'urbanisme antérieurs à l'approbation du SRADDET devront être modifiés lors de leur prochaine révision pour prise en compte des objectifs et compatibilité avec les règles générales.

Le fascicule des règles générales du SRADDET est encadré par les articles R.4251-8 à R.4251-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est organisé en 6 chapitres thématiques construits sur une architecture identique.

Ces chapitres sont :

- Équilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux et numériques
- Gestion économe de l'espace et habitat
- Intermodalité et développement des transports
- Climat-Air-Energie
- Biodiversité
- Déchets et économie circulaire

L'énoncé de la règle est la seule partie du fascicule qui possède un caractère **opposable**. Les cibles des règles appliquent celles-ci dans la limite de leurs compétences respectives. C'est pourquoi la partie « *principe de la règle* », dépourvue de tout caractère opposable, est proposée afin de détailler les attendus liés à la règle.

Le SRADDET a défini 3 mesures d'accompagnement :

- Financières : des aides publiques sont prévues pour soutenir la réalisation des objectifs et des règles. Il peut s'agir de soutien financier à l'ingénierie de projet et de planification
- Méthodologiques : il s'agit en particulier d'apports théoriques sous forme de production ou de mise à disposition d'études
- De gouvernance : il s'agit de créer les conditions favorables à la mise en réseau des acteurs

Le SRADDET peut être consulté ici : https://www.bourgognefranchecomte.fr/notre-region-en-2050

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

2) *Les PGRI :*

Ils définissent, pour chaque bassin hydrographique, en fonction des problématiques locales, les objectifs fondamentaux. Les PGRI ont été arrêtés par le Préfet en 2015 et sont valides jusqu'en fin 2021. Ils seront reconduits pour la période 2022-2027 et seront mis à jour avant le 22 mars 2022.

Ils sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et ont une portée juridique directe sur les PPRI, les SAGE, les autorisations et déclarations au titre de la « Loi sur l'eau », les Programmes d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI).

Votre commune est concernée par le **PGRI Rhône-Méditerranée** téléchargeable et consultable à l'adresse :
https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/gestion-des-risques-dinondation-pgri/le-plan-de-gestion-des-risques-dinondation-pgri-2016-2021

Les dispositions qui s'appliquent aux documents d'urbanisme sont :

D1-1 : prise en compte des études existantes sur la vulnérabilité
D1-6 : développement urbain hors des zones à risques
D1-8 : valorisation des zones exposées
D1-9 : prise en compte du risque dans les projets d'aménagement
D2-1 : protection des ZEC *(zone d'expansion des crues)*
D2-2 : rechercher la mobilisation de nouvelles ZEC
D2-3 : remblais en zone inondables
D2-4 : limiter le ruissellement à la source
D2-5 : rétention dynamique des écoulements
D2-12 : création de nouveaux ouvrages de protection

3) Schéma de cohérence territoriale Val de Saône Vingeanne :

Le Pays Val de Saône Vingeanne prévoit l'accueil de 8 700 habitants supplémentaires à horizon 2040. Pour satisfaire les besoins de cette nouvelle population et contribuer au maintien de la population existante, il programme la construction de 4 800 logements.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs **(DOO)** constituant le document de référence du SCoT, revêt un caractère prescriptif. Il est destiné à encadrer les documents de planification urbaine et les politiques sectorielles. Le DOO suit trois grands axes :

- Orientations générales de l'organisation territoriale et de la restructuration des espaces urbanisés
- Les grands équilibres de l'urbanisation
- Les grands équilibres entre espaces urbains, naturels et agricoles : assurer la préservation des ressources, la prévention des risques, des pollutions et des nuisances

Chacun de ces axes fixe des **objectifs et des recommandations** qui doivent être déclinés au niveau de votre commune.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, le SCoT s'est appuyé sur une organisation hiérarchisée du territoire comportant cinq niveaux : Pôle primaire, Pôles secondaires, Pôles relais, Pôles relais en devenir, Villages.

Votre commune fait partie des 3 **pôles relais** avec Belleneuve et Lamarche-sur-Saône. A ce titre, vos projets devront en particulier répondre aux attendus suivants, inscrits dans le DOO :

- participer avec ces 2 autres communes à la **production de 660 logements** (neufs et remis sur le marché) sur la période 2019-2040 ;
- respecter une **densité brute moyenne et minimale de 15 logements/ha** correspondant à sa position hiérarchique dans l'armature urbaine ;

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

- respecter l'enveloppe urbanisable en extension et produire **20 % des nouveaux logements par densification** du tissu urbain existant
- commercialiser au **minimum 70 % d'une zone d'activité économique** avant d'envisager son extension, dans la limite de 94,9 ha sur la période du SCoT.

4) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le **SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée** 2016-2021 comprend les objectifs à atteindre pour chacune des masses d'eau superficielles et souterraines du bassin et 9 orientations fondamentales pour y parvenir.

Dans les communes couvertes par un SCOT, le rapport de présentation doit juste vérifier que le PLU ne fait pas obstacle aux objectifs retenus par le SDAGE.

5) Préservation des terres agricoles

Votre commune étant comprise dans le périmètre d'un SCoT approuvé :

Conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, les autorisations d'urbanisme relatives aux constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, sont soumises à l'**avis de la CDPENAF**. Ces constructions ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur leur terrain d'implantation et ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Si, conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, la révision de votre PLU vise à autoriser dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (**STECAL**), les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants ; alors les dispositions réglementaires précisant la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes sont soumises à la **CDPENAF.**

Si, conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, votre PLU délimite, à titre exceptionnel, dans les zones agricoles, naturelles et forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, STECAL, dans lesquels peuvent être autorisés: des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage et des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, la **CDPENAF** devra aussi être saisie.

Celle-ci a 3 mois pour rendre son avis et naturellement, plusieurs de ces examens par la CDPENAF pourront s'effectuer simultanément.

6) Politiques publiques de l'habitat : accès au logement pour tous

Les textes votés depuis les années 1990 ont permis de doter les collectivités d'un grand nombre d'outils pour répondre aux attentes variées de la population. Ils ont également affirmé le principe de diversité et de mixité sociale dans l'habitat, qui est traduit dans les objectifs généraux de l'urbanisme à l'article L 101-2.

Suite à la mise en application de ces divers textes, la Côte-d'Or est ainsi dotée d'un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (**PDALPD**), couvrant la période 2020-2024, adopté par l'État et le Conseil départemental le 27 avril 2020. Un schéma départemental d'accueil des gens du voyage valable pour la période 2018 – 2024 a été approuvé le 10 septembre 2018.

Le PDALPD 2020-2024 est disponible sur le site du Conseil Départemental à cette adresse : https://www.cotedor.fr/sites/cotedor/files/media/documents/2020/12/PDALHPD.pdf

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour la période 2018-2024 est disponible sur le site de la Préfecture, à cette adresse : http://www.cote-dor.gouv.fr/le-schema-departemental-d-accueil-des-gens-du-a9053.html

Pour répondre à ces principes, **le règlement du PLU ne devra pas faire obstacle à la réalisation de logements sociaux et encouragera au contraire les mélanges entre parc locatif privé, parc locatif public et accession à la propriété.** En particulier, le cumul des règles de prospect, hauteur ou densité ne devra pas conduire à ne pouvoir construire que des logements individuels de type pavillonnaire, mais il devra permettre la construction de collectifs ou de maisons individuelles groupées pouvant intégrer des logements destinés à la location, facilitant ainsi le parcours résidentiel des jeunes ménages ou des personnes âgées.

Par ailleurs, le Conseil Départemental de la Côte d'Or a signé avec l'État, le 16 juillet 2019, la délégation de compétence pour la gestion des **aides à la pierre**, pour une période de 6 ans à compter du 01/01/2019 sur l'ensemble du département, hors Dijon Métropole. Cette délégation couvre donc la période 2019-2024.

Cette convention prévoit sur la période la production sur le département, hors Dijon Métropole, de ***520 logements sociaux dans le parc public*** (120 PLAI, 250 PLUS et 150 PLS) ainsi que ***90 logements privés conventionnés***. Les objectifs de PLAI et de PLUS ont été décliné par territoire et sur celui de **Saône Vingeanne**, ils sont de 20 PLAI et 40 PLUS

Le développement de logements locatifs sociaux devra se faire dans les polarités attractives et équipées.

Pour vous aider à mettre en œuvre votre politique d'habitat, j'attire votre attention sur l'article L.151-15 du code de l'urbanisme qui permet, dans les zones urbaines ou à urbaniser, de délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements définies dans le respect des objectifs de mixité sociale. De plus, l'article L151-41 4° du code de l'urbanisme permet de réserver des emplacements en vue de la réalisation de ces programmes de logements.

Les possibilités de financement du parc locatif sont multiples, avec une gamme de produits qui permet de diversifier les publics, des ménages modestes (PLAI et PLUS) à des ménages plus aisés (PLS). Enfin, il convient de rappeler les possibilités de financement de l'État pour la réhabilitation du parc communal et celles de l'ANAH pour le parc appartenant aux bailleurs privés.

7) Politiques publiques pour la protection de l'environnement :

Directive Cadre sur l'Eau : atteinte du bon état des eaux :

La directive cadre sur l'eau (DCE) et sa déclinaison dans le SDAGE Rhône-Méditerranée impose que l'atteinte du bon état des eaux soit un objectif. Pour le bassin de **la Tille**, ce bon état est à atteindre pour 2021.

Des outils ont été mis en place ou sont en cours d'élaboration pour gérer les cours d'eau tant en qualité qu'en quantité. Les dispositions du PLU ne doivent pas remettre en cause leurs orientations.

Le site de référence concernant les SAGE et les contrats de rivière est le site national http://www.gesteau.eaufrance.fr

Assainissement :

Les eaux usées domestiques de la commune sont collectés vers la **station de traitement des eaux usées d'Auxonne, d'une capacité nominale de 24 500 EH.** Cette station a été mise en service le 1er janvier 2001. **Depuis 2018, la station a reçu des charges hydrauliques et organiques dépassant sa capacité nominale.** Un schéma directeur est en cours de réalisation.

Les perspectives de développement de l'urbanisation devant être cohérentes avec les capacités du système d'assainissement à collecter et aptes à traiter les charges de pollution générées, **il y aura lieu**

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

de maîtriser, le cas échéant d'échelonner dans le temps, l'urbanisation de la commune le temps que les dysfonctionnements du système d'assainissement soient progressivement résorbés. Pour ce faire, il faudra associer la communauté de communes Auxonne-Pontailler-Val de Saône.

D'après les informations en ma possession, le zonage de l'assainissement eaux usées a été réalisé. Je vous rappelle l'obligation de le mettre en cohérence, le cas échéant, avec les choix d'aménagement effectués à l'occasion de l'élaboration du PLU .

Eaux pluviales :

Villers les Pots est soumise aux dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.

1-Maîtrise de l'imperméabilisation des sols et développement d'une rétention à la source : La gestion des eaux pluviales devra être réalisée de manière préférentielle par infiltration, quand les conditions techniques (perméabilité des sols, risques de pollution ...) ou administratives (aire de protection de captage...) le permettent. Dans le cas contraire, des dispositifs permettant le tamponnage des eaux pluviales, accompagné d'une régulation du débit de fuite, devra être mise en place avant rejet dans le milieu naturel ou le réseau existant.

2-Réduire l'incidence des rejets – plafonner les débits de fuite : le PLU doit prendre en compte les contraintes d'écoulement connues et prévoir leur gestion pour les futures zones à urbaniser à l'échelle du territoire du PLU. Cette attention portera notamment sur le dimensionnement des ouvrages hydrauliques et la prise en compte d'une période de retour centennale sera demandée afin d'éviter une aggravation du risque inondation, représentée dans l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE.

3-Engager une réflexion sur la compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation : dans cette même disposition, le SDAGE incite à ce que les PLU prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées.

Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, il est indiqué que **la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée** suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification. La désimperméabilisation visée par le document d'urbanisme a vocation à être mise en œuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités, etc.). **Le PLU démontrera qu'il a mené une réflexion en ce sens et contribue bien à cet objectif ; la valeur de 150 % indiquée dans le SDAGE étant une valeur guide incitative.**

Par exemple, dans le cas de projets nouveaux situés sur du foncier déjà imperméabilisé, un objectif plus ambitieux que celui d'une simple transparence hydraulique peut être visé en proposant une meilleure infiltration ou rétention des eaux pluviales par rapport à la situation précédente.(toiture stockante, noue d'infiltration, structure réservoir, parking drainant, etc.).

En matière d'eau potable :

La commune **est alimentée en eau potable** par les puits de Dijon situés à Flammerans et Poncey-les-Athée et par le puits de Villers-Les-Pots qui bénéficie d'un arrêté préfectoral du 5 mars 1980, qui n'est plus exploité pour l'alimentation humaine des populations. A l'intérieur du périmètre de protection existe un pompage industriel en activité.

La **distribution de l'eau potable** est assurée par la communauté de communes Auxonne-Pontailler-Val de Saône.

Le **volume maximal de prélèvement autorisé** prescrit est de **1000 m3/jour**. L'ouverture de nouveaux espaces à l'urbanisation devra, en lien avec la communauté de communes Auxonne-Pontailler-Val de Saône, **prendre en compte les capacités liées à l'alimentation en eau potable et à la défense incendie** de la commune. Une base de 2,5 habitants par logements et une consommation de 150 litres d'eau/jour/habitant devra être prise en compte pour estimer les volumes nécessaires.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Par ailleurs, la commune se situe sur la **nappe phréatique « nappe des alluvions de la Saône », déclarée d'intérêt patrimonial**. Une étude sur « la délimitation, les caractéristiques et les propositions pour la préservation des ressources patrimoniales en eaux souterraines » réalisée en 2003 par le BRGM a proposé des prescriptions à prendre en compte lors de projets impactant ces nappes. Cette étude est disponible sur le site www.brgm.fr (onglets: production scientifique/rapports publics et dans l'onglet Recherche spécifique/Numéro de document, taper BRGM/RP-52156-FR.

La commune est aussi concernée par la **masse d'eau stratégique pour l'alimentation en eau potable** : la masse d'eau «**nappe alluviale du Val de Saône**» identifiée dans le SDAGE RMC 2016-2021 comme masse d'eau recelant des ressources majeures d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable. Ces ressources en eau souterraine constituent un patrimoine indispensable qu'il convient de préserver, sur les aspects qualité et quantité, pour satisfaire les besoins des générations actuelles et futures, face à l'augmentation des besoins, l'évolution des pressions liées à l'aménagement du territoire, ou au changement climatique. L'une de ces ressources stratégiques a été identifiée sur votre commune : il s'agit de la zone de « nappe alluviale du Val de Saône ». Le PLU devra contribuer à la préservation de cette zone. Une étude est consultable sur le site :

https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/eau-potable-et-assainissement/eau-potable/ressources-strategiques-pour-laep

Le PLU doit intégrer les enjeux spécifiques de ces zones de sauvegarde, notamment les risques de dégradation, dans le diagnostic initial du rapport de présentation. Il doit prévoir les mesures de protection à long terme dans le PADD et si besoin dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Les collectivités compétentes sont encouragées à utiliser la maîtrise foncière pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable.

Par ailleurs, je vous rappelle que "**Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine doit s'assurer que cette eau est propre à la consommation**" (article L.1321-2 du code de la santé publique). Pour assurer cet objectif, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau). Ainsi, **le PLU doit présenter** les conditions d'alimentation en eau : **ressources, distribution, consommation**. A partir de cet état des lieux, est démontrée l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme du PLU et les moyens mobilisables. Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

Le PLU recensera également les constructions non desservies par une distribution publique. Dans ce cas, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale. L'extension de ces constructions sera conditionnée à la desserte par un réseau public d'eau potable ou à la compatibilité du projet avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Pour les habitations à usage unifamilial, en l'absence du réseau public, l'autorisation préfectorale n'est pas exigée, mais une déclaration doit être faite auprès de l'ARS et de la DREAL.

Loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 :

Cette loi édicte que les plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Les principaux enjeux paysagers de la commune devront donc être identifiés et des prescriptions concernant la préservation et la gestion de ceux-ci devront être édictées.

Pour vous aider dans cette démarche, vous pouvez utiliser l'**atlas des paysages de Côte d'Or**, disponible sur le site http://www.territoires-cotedor.fr/_atlas21/, et notamment les indications des fiches des **unités paysagères n° 7 «les basses vallées de Tille et Ouche» et 9 « le Val de Saône »**, correspondant aux entités paysagères présentes sur votre commune.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 :

L'article 52 de cette loi, transcrit à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, dispose que, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions et installations nouvelles, sont interdites, sauf exceptions particulières, dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Votre commune est concernée par l'application de cette législation aux abords de la **RD 905.**

Si la révision du PLU conduit à créer de nouvelles zones constructibles le long de cet axe, les règles du PLU devront être justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que celle de l'urbanisme et des paysages. **Cette étude dite « étude loi Barnier » sera intégrée au PLU.**

Loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie :

« L'État, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie » (extrait de l'article L.220-1 du code de l'environnement).

Les notions relatives à la « rationalisation et à la maîtrise des déplacements » ont été reprises dans l' article L.101-2 du code de l'urbanisme, mais, par ailleurs, dans le cadre de la prévention des pollutions atmosphériques, le PLU peut conseiller la diversification des plantations pour prévenir les allergies respiratoires, les cupressacées comme les cyprès ou les thuyas étant particulièrement

Évaluation environnementale et préservation du réseau Natura 2000 :

La loi n° 2020-1525 du 07/12/2020 d'accélération et de simplification de la vie publique (Asap) , publiée au Journal Officiel du 08/12/2020, introduit des dispositions concernant l'évaluation environnementale des PLU. Les dispositions de l'article 40 sont applicables aux procédures engagées après le 8 décembre 2020. Elles concernent donc les élaborations de PLU engagées après cette date et il en va de même des révisions qui pourront, selon le cas, donner lieu à une nouvelle évaluation ou à une actualisation de l'évaluation réalisée lors de l'élaboration.

Votre commune est concernée par un site Natura 2000 :

- **ZSC n° FR 4301342** intitulé « **Vallée de la Sâone entité Auxonne**"

Les fiches détaillées de ces sites sont disponibles à partir des liens suivants :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/tableau-de-bord-des-sites-a8221.html#21

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2012-995 du 23 août 2012, du fait de la présence du site Natura 2000 sus-visé, **votre PLU est soumis à évaluation environnementale, en vertu des articles R104-8 à R104-14 du code de l'urbanisme.** Son rapport de présentation devra donc être conforme au contenu détaillé de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, cette évaluation environnementale est soumise à l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) qui dispose, à cet effet, d'un délai de trois mois. L'avis portera sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Pour information, le guide de l'évaluation environnementale peut être consulté à cette adresse :

http://paysages-territoires-transitions.cerema.fr/guide-sur-l-evaluation-environnementale-des-a116.html

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Vous trouverez les informations utiles à l'appropriation du dispositif Natura 2000 à l'adresse suivante :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/prendre-en-compte-natura-2000-dans-les-activites-r2823.html

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r3027.html

https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/levaluation-environnementale

Votre PLU sera également soumis à évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, selon les articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement. Son contenu respectera les dispositions de l'article R.414-23 du même code et pourra être intégré à l'évaluation environnementale.

La présentation du dispositif et des outils méthodologiques sont consultables à l'adresse suivante : https://www.ecologie.gouv.fr/reseau-europeen-natura-2000-1#scroll-nav__9

Loi d'orientation sur la forêt en date du 9 juillet 2001 :

Cette loi a abrogé les dispositions législatives relatives aux constructions à distance prohibée et, en conséquence, **les boisements concernés ne sont plus soumis à servitude d'utilité publique.** L'indication des emprises des bois ou forêts relevant du régime forestier figure sur un plan joint qui sera annexé au PLU, conformément aux dispositions de l'article R 151-53 7° du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le PLU doit intégrer, lors de l'analyse et l'évaluation des enjeux territoriaux, la forêt et son rôle multifonctionnel et il doit prendre en compte les orientations du schéma régional de gestion sylvicole applicables aux forêts privées de Bourgogne, signé par le ministre de l'agriculture le 10 juillet 2006.

Les données publiques de l'ONF sont directement accessibles à cette adresse : https://www.onf.fr/onf/connaitre-lonf/+/35::opendata-onf.html

Loi relative à la lutte contre le bruit :

« La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation, sans nécessité ou par manque de précaution, des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers , à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement » (extrait de l'article L.571-1 du code de l'environnement).

Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, des activités industrielles, artisanales, commerciales ou des équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et prévenir ainsi les impacts sur la santé.

Le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 prévoit le classement en voies bruyantes des infrastructures routières et ferroviaires dont le trafic journalier est supérieur respectivement à 5 000 véhicules et à 50 trains. A chaque infrastructure bruyante, selon sa catégorie, sont associés des couloirs affectés par le bruit, à l'intérieur desquels les bâtiments à construire à usage d'habitation, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que ceux à usage d'hébergement à caractère touristique devront présenter un isolement acoustique minimum.

L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 relatif au classement sonore des infrastructures terrestres, modifié par l'arrêté du 21 janvier 2016 pour le réseau ferroviaire et consultables sur le site de la Préfecture de la Côte d'Or (http://www.cote-dor.gouv.fr/classement-sonore-des-a4389.html), concernent la traversée de votre territoire communal.

La R**D 905** est ainsi classée en **catégorie 3**. La largeur des secteurs affectés par la loi bruit, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, est **100 mètres**.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

La **ligne SNCF Dijon-Vallorbe** est ainsi classée en **catégorie 1.** La largeur des secteurs affectés par la loi bruit, mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie le plus proche, est **300 mètres.**

La **ligne LGV Rhin Rhône** est ainsi classée en **catégorie 2.** La largeur des secteurs affectés par la loi bruit, mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie le plus proche, est **250 mètres.**

Les secteurs ainsi définis, ainsi que l'arrêté préfectoral correspondant, devront figurer dans les documents annexes du PLU. *Ci-jointe en annexe la carte détaillée.*

Exposition au bruit des populations :

L'arrêté préfectoral portant approbation des cartes de bruit a été pris le 4 juin 2009. Il concerne les infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules ainsi que les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de train.

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) relevant de l'État dans le département de la Côte d'Or a été approuvé par arrêté préfectoral n° 191 en date du 14 mai 2012. Le PPBE, son arrêté d'approbation et les cartes de bruit sont consultables sur le site de la Préfecture de Côte d'Or : http://www.cote-dor.gouv.fr/les-cartes-de-bruit-strategiques-et-le-plan-de-a6152.html

8) Politique publique en matière de préservation de l'activité agricole

L'article L.111-3 du code rural précise qu'il doit être imposé aux projets de construction à usage d'habitation ou professionnel situés à proximité des bâtiments agricoles existants et soumis à une autorisation de construire, la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation ou l'extension de ces bâtiments. Ce principe de réciprocité entraîne les règles d'éloignement suivantes :

- règlement sanitaire départemental : **de 0 à 100 mètres** ;
- élevages soumis à déclaration selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : **100 mètres** ;
- élevage soumis à autorisation : **100 mètres**.

Il conviendra de recenser dans un premier temps toutes les exploitations situées sur le ban communal et par la suite d'examiner finement la destination des constructions en rapport avec ces exploitations, dans le but de préserver ou d'instaurer ces périmètres sanitaires.

9) Politique en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics

En vertu de la loi du 11 février 2005, chaque commune **devait élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics avant le 23 décembre 2009.** Si votre commune ne dispose pas encore de ce plan, il conviendrait de l'élaborer parallèlement à la procédure d'élaboration du PLU en cours.

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 apporte également deux nouveautés en matière de stationnement, dans le cadre du règlement du PLU. En effet, l'article L. 151-30 du code de l'urbanisme est modifié, de telle sorte que si le PLU réglemente des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il doit fixer des obligations « **suffisantes** » et non plus « **minimales** » pour les vélos. Outre cette modification, la loi supprime la référence aux «**conditions définies par décret** » de l'article L. 151-31 du code de l'urbanisme. Désormais « *lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15% au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge ou de véhicules propres en auto-partage* », sans que les conditions et modalités d'utilisation des véhicules électriques ou en auto-partage ne soient fixées par décret. Celles-ci pourront être proposées par le porteur de projet aux collectivités concernées.L

10) Politique publique en matière de sécurité routière

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Les dispositions d'urbanisme retenues le long des voies routières supportant un trafic important ne devront pas compromettre la sécurité des usagers. Votre attention est donc appelée sur les conséquences que peuvent avoir certaines orientations du PLU sur les voies supportant des trafics significatifs et les effets qu'elles entraînent non seulement sur la sécurité routière mais aussi sur la vie locale.

Si la commune, dans le cadre de son extension, estime devoir ouvrir à l'urbanisation des terrains desservis directement ou non par une voie routière supportant un trafic important, une étude spécifique devra être réalisée afin de déterminer les possibilités et les conditions d'accès de ces terrains ainsi que toute mesure à adopter dans le PLU pour garantir au mieux la sécurité des usagers.

11) Politique publique en matière du développement des énergies renouvelables (EnR)

a) cadre général

La Loi de Transition Energétique pour une Croissance Verte (LTECV), promulguée le 17 août 2015, fixe des objectifs ambitieux en matière de développement des énergies renouvelables et notamment d'augmenter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 .

Pour cela, il existe un outil de programmation appelé programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), fixant des objectifs quantitatifs pour chaque filière renouvelable, fixés par le décret suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033312688&dateTexte=20161207

De plus, la loi Energie-Climat du 8 novembre 2019 fixe des objectifs ambitieux en matière de réduction de gaz à effet de serre.(neutralité carbone en 2050 et réduction de 40 % de la consommation d'énergies fossiles d'ici 2030).

Afin d'atteindre cet objectif, le développement des énergies renouvelables est primordial. Outre le développement de l'hydrogène, cette loi fixe également des objectifs à l'échelle d'un développement communal ou inter-communal :

La loi LTECV donne ainsi la possibilité, dans le Règlement des PLU/PLUi de définir des secteurs où il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements des exigences de production minimale d'énergie renouvelable.

b) Schéma Régional Eolien (SRE)

Le SRADDET adopté intègre le SRCAE qui contient déjà le SRE. Le SCoT devra alors être compatible avec les règles générales du fascicule (L131-1 du code de l'urbanisme) et prendre en compte les orientations générales (L131-2 du code de l'urbanisme).

Les communes identifiées comme favorable au développement de cette EnR sont listées à cette adresse :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-sre-bourgogne-a6023.html

Votre commune est considérée comme pouvant accueillir des installations éoliennes et il conviendra que votre PLU définisse les endroits les plus favorables à leur implantation.

c) Le Schéma Régional Biomasse

La loi sur la transition énergétique et la croissance verte prévoit l'élaboration conjointe par l'État et le Conseil Régional d'un schéma régional biomasse. Ce schéma a ainsi vocation à s'intéresser aux différentes formes de biomasse présentes en Bourgogne-Franche-Comté, qu'elles soient d'origine forestière, agricole ou issues des déchets. Dans un contexte où la participation de la biomasse à l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables fixés pour la France à l'horizon 2030 est importante (notamment en ce qui concerne leur part dans la consommation

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

finale de chaleur, fixée à 38 %), ce schéma vise à améliorer sa mobilisation dans le respect des usages concurrents et de l'environnement.

Ce Schéma a été approuvé par le Conseil Régional le 25 juin 2020 et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation le 16 juillet 2020. Les documents sont visibles sur le lien internet suivant :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-biomasse-r2852.html

12) Politique publique en matière de protection des itinéraires

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de Côte d'Or apporte une protection juridique à ces itinéraires. Un itinéraire inscrit au PDIPR est considéré comme affecté à l'usage de la randonnée et ne peut plus être aliéné par la commune propriétaire. En effet, « toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit au PDIPR doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité » (article L361-1 du Code de l'Environnement).

La carte du PDIPR peut être consulté à cette adresse :

https://www.cotedor.fr/sites/cotedor/files/media/documents/2019/09/Carte%20des%20sentiers%20inscrits%20au%20PDIPR.pdf

Il conviendra donc d'utiliser les dispositions de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme pour les itinéraires inscrits au PDIPR. Il en va de même pour les autres chemins locaux à protéger.

13) Plan de déplacement urbain

La loi offre au PLU la possibilité de mieux réglementer la logistique. Ainsi, ***l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa selon lequel*** *« il peut également délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels la préservation ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire et définir, le cas échéant, la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer cet objectif». De même, conformément au nouvel article L. 151-33 -1, introduit par la LOM, « le règlement [du plu] peut imposer la réalisation d'aires de livraisons permettant de tenir compte des besoins logistiques liés à l'utilisation de la construction ».*

V - INFORMATIONS UTILES

1) En matière de risques

Votre commune est inscrite au dossier départemental des risques majeurs (DDRM), mis à jour le 18 février 2019 par arrêté préfectoral, comme soumise aux risques suivants :

- Inondation par débordement des cours d'eau (la Saône)
- retrait-gonflement des sols argileux
- sismicité
- transport de matières dangereuses de surface (voie ferrée) et souterrain (gazoduc)

Le PLU devra présenter chaque risque connu (article L.121-1 du code de l'urbanisme) dans le rapport de présentation et celui-ci devra préciser comment le PLU prend en compte leur prévention.

Il convient d'**intégrer les cartographies des risques recensés, de façon lisible** dans le rapport de présentation, d'y faire référence dans le règlement des zones concernées et d'intégrer des interdictions ou des prescriptions pour les constructions (exemple : rehausse de plancher en cas

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

d'inondation,...). Le DDRM est visible à cette adresse : http://www.cote-dor.gouv.fr/le-dossier-departemental-sur-les-risques-majeurs-a2490.html

a) Risques naturels

Risque inondations :

- Votre commune a fait l'objet de 3 arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle : arrêtés du 11/01/1983, 21/06/1983 et 09/03/2018
- Elle est concernée par le **PPRI de la Saône**, secteur 1, approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2006. Le dossier est consultable sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or : http://www.cote-dor.gouv.fr/saone-1-r1640.html

  Il conviendra de veiller à ce que les choix de développement et d'aménagement effectués dans le cadre du nouveau PLU respectent les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 07/12/2015 (notion de compatibilité entre ces deux documents), consultable sur le site :
  https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-deleau/gestion-des-risques-dinondation-pgri/le-plan-de-gestion-des-risques-dinondation-pgri-2016-2021

Risque mouvements de terrain :

La commune n'est pas répertoriée dans l'inventaire départemental des mouvements de terrain réalisé par le BRGM, consultable sur le site https://www.georisques.gouv.fr/risques/mouvements-de-terrain#

Cependant, de nouveaux éléments de connaissance figurent dans l'atlas départemental des mouvements de terrains réalisé par le CEREMA en 2016. Cet atlas met en évidence des **secteurs de sensibilité faible au glissement de terrain, ainsi qu'une doline située à l'écart du tissu urbain, au nord/ouest de la commune.** Les documents relatifs à cet atlas sont disponibles à l'adresse suivante :
http://www.cote-dor.gouv.fr/atlas-departemental-des-mouvements-de-terrains-de-r3172.html

Vous y trouverez :

- un rapport complet présentant la typologie des mouvements de terrains présents en Côte d'Or
- des planches cartographiques par commune
- un lieu d'accès aux données SIG
- un lien d'accès à une cartographie dynamique

Dans les zones d'aléa faible, une étude géotechnique est vivement conseillée pour tout projet de construction.

Votre commune est également concernée par les risques aléa retrait-gonflement des sols argileux et sismique :

- Les retraits-gonflements

la commune est concernée par la zone d'aléa moyen au retrait-gonflement d'argiles dans la cartographie élaborée par le BRGM, consultable sur le site https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/exposition-du-territoire-au-phenomene#cartographie-de-lexposition-au-phenomene

Elle a fait l'objet de deux **arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** pour ce type de risques : arrêtés du 09/01/2006 et 21/05/2019.

Vous trouverez les guides sur les dispositions préventives qui permettent de diminuer fortement ce risque à partir des liens suivants :

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction

et plus particulièrement, en ce qui concerne le « retrait/gonflement des sols argileux » :

https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/le-phenomene-de-retrait-gonflement-des-sols-argileux

- Le risque sismique

Votre commune est répertoriée dans le zonage sismique du 22 octobre 2010 en zone de sismicité **faible**. Les informations concernant le risque sismique sont consultables sur le site https://www.georisques.gouv.fr/risques/seismes

Risque remontées de nappe :

La commune présente des zones sensibles aux inondations par remontées de nappes, selon la cartographie réalisée par le BRGM et consultable sur le site https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/les-inondations-par-remontee-de-nappe#cartographie-nationale-des-zones-sensibles-aux-inondations-par-remontee-de-nappe

Risque de cavités souterraines : la commune n'est pas répertoriée dans l'inventaire départemental des cavités souterraines hors mines de la Côte-d'Or réalisé par le BRGM, consultable sur le site https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines#/

b) Risques technologiques

Le site AIDA recense tout ce que les ICPE doivent savoir, concernant les installations classées, les directives relatives aux émissions industrielles, la directive Cadre sur l'eau, les risques accidentels et les principes réglementaires à cette adresse : https://aida.ineris.fr/

- les établissements industriels : vous pouvez consulter la base de données suivante : https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/

- des installations classées :
  https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/installations-classees-lenvironnement

Canalisations de transport de matières dangereuses :

L'urbanisation à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service (et dans certains cas des canalisations de distribution de gaz) est désormais réglementée par les articles L.555-16, R.555-30 b), R.555-30-1 et R.555-31 du code de l'environnement issus de l'ordonnance 2010-418 du 27 avril 2010 et du décret 2012-615 du 2 mai 2012 (modifié par les décrets 2015-1614 et 2017-1557). L'arrêté du 5 mars 2014, modifié le 15 décembre 2016, définit les modalités d'application de ces articles du code de l'environnement et porte règlement de la sécurité de ces canalisations.

En application du code de l'environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, **des arrêtés préfectoraux en date du 11 juin 2020 ont instauré des servitudes d'utilité publique (SUP) relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.**

Les gestionnaires de cette servitude sont soit GRTgaz, soit le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), soit ETHYLENE EST.

En complément de l'effet direct des servitudes d'utilité publique définies à l'article R.555-30 du code de l'environnement sur les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par ces canalisations.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : [...] 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature [...] ».

Aussi l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagement doivent être cohérents avec cette préoccupation et privilégier si possible des zones non impactées par ces ouvrages.

Ainsi il conviendra à minima, et sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, d'éviter la création de zones urbanisées, de zones à urbaniser et la densification des secteurs déjà ouverts à l'urbanisation dans la zone de servitudes ci-après :

- Canalisation de transport/distribution de **Tillenay DP Auxonne** :
  - **zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant** au sens de l'article R. 555-10-1 *(SUP1)* : **35** mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation,
  - **zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit** au sens de l'article R. 555-10-1 *(SUP2)* : **6** mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation ; l'ouverture d'établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur y sera également interdite ;
  - **zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit** au sens de l'article R. 555-10-1 *(SUP3)* : **6** mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation ; l'ouverture d'établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur y sera également interdite.

Votre PLU précisera comment ce risque a été pris en compte. Il convient **au minimum** :

- de présenter ce risque dans le rapport de présentation et d'indiquer de quelle manière il est pris en compte en matière d'application du droit des sols. Si vous l'estimez nécessaire et sous votre responsabilité, vous pouvez adopter des dispositions plus contraignantes que celles mentionnées ci-dessus, par exemple en déterminant les secteurs appropriés, dans les zones de danger, dans lesquels des interdictions ou des restrictions de construction seraient nécessaires (à intégrer dans le règlement des zones concernées) ;
- d'indiquer dans le règlement des zones concernées par les zones de danger, en entête de règlement et à l'article 2, qu'il pourra être fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme si le projet porte atteinte à la sécurité publique, eu égard au risque technologique lié au voisinage de la canalisation ;
- d'indiquer dans les dispositions générales du règlement qu'il y a l'obligation d'informer le gestionnaire de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones des ouvrages identifiés. Indiquer également le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Concernant plus précisément GRT Gaz :

- pour leurs canalisations de transport de gaz, des études de dangers sont réalisées, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- GRT Gaz dispose également de conventions avec les propriétaires de parcelles privées traversées par au moins une de ces canalisations. Ces conventions créent une servitude à l'intérieur de laquelle les constructions sont interdites ainsi que certaines activités, telles que les plantations d'arbres.

- Les canalisations sont indiquées par des bornes ou des balises numérotées.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

- GRT Gaz doit obligatoirement être informé de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager dans une zone où se situe l'un de leurs ouvrages (article R.555-30-1.-I du code de l'environnement). Le code de l'environnement (Livre V – Titre V- Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, **sur le domaine public ou privé**, de consulter le guichet unique des réseaux à l'adresse suivante : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr et d'adresser une déclaration « DT-DICT » aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Afin de vous aider concernant les conduites de gaz, ***une fiche d'aide est disponible en annexe.***

2) Zones humides

La préservation des zones humides a été déclinée dans l'orientation fondamentale 6 B du SDAGE RMC. Ces zones jouent un rôle essentiel pour l'expansion des crues et en tant que milieux contribuant à la préservation de la qualité et de la quantité des eaux superficielles et souterraines. Outre leur intérêt pour la biodiversité, la faune ou la flore, elles sont également indispensables au bon fonctionnement de tous les milieux aquatiques et elles interviennent de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

Plusieurs zones humides sont présentes sur le territoire communal :

- **Etang du Moulin** au nord de la commune
- **Cultures et prairies inondables du Val de Saône, Peupleraies de Villers et Bois de Villers** à l'est
- **Peupleraies du Bief de l'Oie, Mares du Grand Treillard et Bois du Grand Treillard** au sud/est
- **Bois le Grand Canton** à l'ouest

Leur préservation passe par leur **classement en zone N, zone naturelle, non constructible**. Il est rappelé que, depuis la loi du 24 juillet 2019, et sa déclinaison à l'article L 211 1 du code de l'environnement, la détermination d'une zone humide ne se fait plus uniquement sur le seul critère d'une végétation hygrophile mais qu'une étude pédologique peut être de nature à caractériser le côté « humide » d'une parcelle.

3) A.O.C./I.G.P

Votre commune est incluse dans les aires de production des Indications Géographiques Protégées (**IGP**) « **Emmental Français Est-Central** », « **Moutarde de Bourgogne** » et « **Volailles de Bourgogne** ».

Votre PLU ne pourra être approuvé qu'après avis de l'INAO, s'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, conformément à l'article R.153-6 du code de l'Urbanisme.

4) En matière de carrières

Je vous invite à vous référer au schéma départemental des carrières de la Côte d'Or mis en ligne à l'adresse suivante :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cote-d-or-r2931.html

Toute précision éventuelle en la matière concernant votre commune pourra vous être donnée par la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

5) Pour la prise en compte du patrimoine architectural, naturel, écologique et paysager

a) Formes et caractéristiques architecturale et urbaine

Votre commune présente un intérêt architectural, urbain et paysager important.

Ses caractéristiques anciennes se retrouvent dans :

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

- le monument historique présent sur le territoire communal (cf servitude AC1 chapitre III ci-avant) ;
- certains édifices non protégés au titre des monuments historiques mais d'intérêt patrimonial ou paysager comme entre autres hôtels particuliers et bâtiments des années 30 ;
- le réseau viaire, le dessin parcellaire, l'implantation des bâtiments ;
- la typologie des bâtiments ruraux d'exploitation et des habitations ;
- les éléments d'accompagnements (arbres majeurs, alignements, parcs, murets, porches, grilles...).

Suivant le titre préliminaire, chapitre 1er « principes et objectifs généraux » du code de l'urbanisme, article L101-1, chaque collectivité publique est le gestionnaire et le garant, dans le cadre de ses compétences, du territoire français comme le patrimoine commun de la nation. Elle doit ainsi gérer le sol de façon économe et assurer la protection des milieux naturels et des paysages.

Les extensions urbaines récentes introduisent un urbanisme différent de celui du centre ancien, tant par la taille des terrains que par les règles d'architecture (pente de toits, forme des baies, ...)

Le PLU veillera à ce que les règles d'implantation, de prospect, d'aspect des constructions, soient identiques sur l'ensemble de l'espace bâti, tant pour le respect du caractère du village que pour l'intégration harmonieuse d'édifices contemporains.

Les fiches conseils « Construire et restaurer », réalisées par le service départemental d'architecture de Côte d'Or, pourraient utilement être annexées au règlement du PLU et servir à l'élaboration des prescriptions réglementaires. Elles sont téléchargeables à l'adresse suivante : http://www.cote-dor.gouv.fr/pour-vous-aider-a2031.html

b) Protection du patrimoine

Votre PLU peut également "identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection" (extrait de l'**article L.151-19** du code de l'urbanisme).

Ces éléments devraient être répertoriés par des fiches d'identification, justifiant l'intérêt de chaque élément et les mesures prévues pour sa protection et sa mise en valeur. Pour que ces mesures soient applicables, il faut annexer les fiches au règlement du PLU, en en rappelant l'existence dans l'en-tête de chaque zone concernée.

c) Archéologie

Votre commune présente une sensibilité archéologique particulière. Je vous demande donc de bien vouloir faire figurer dans le rapport de présentation du PLU la liste des **sites archéologiques** actuellement recensés, ainsi que leur report sur une carte ***(cf liste et carte des sites archéologiques joints en annexe).***

Par ailleurs, je demande l'intégration **en tête du règlement**, à la rubrique des « dispositions générales », des rappels suivants :

• les aménagements de type ZAC ou permis de lotir d'une superficie égale ou supérieure à 3 ha doivent obligatoirement faire l'objet d'une saisine de la DRAC (service régional de l'archéologie), en application de l'article R.523-4 du code du patrimoine. Il en va de même pour les travaux d'affouillement ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieure à 1 ha (article R.523-5 du code du patrimoine).

• en application des articles L.531-14 et R.531-8 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalés au maire de la commune, lequel prévient la Direction régionales des affaires culturelles

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

de Bourgogne - Service régional de l'archéologie (39, rue Vannerie - 21000 – Dijon ; tél. : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20) ;

- l'article R.523-1 du code du patrimoine prévoit que : *« les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux, qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations »* ;
- conformément à l'article R.523-8 du même code : *« en dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».*

En outre, un arrêté préfectoral pourra ultérieurement être émis au titre de l'article L.522-5 du code du patrimoine. ;

d) Zones naturelles protégées

La commune est concernée par l'existence de ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 et 2 :

ZNIEFF de type 1 : **Vallée et terrasses de la Saône entre Lamarche, Vielverge et Tillenay** n° 260030237

ZNIEFF de type 2 : - **Forêt de Longchamp et de Saint-Léger** n° 260014849

- **Val de Saône de Pontailler à la confluence avec le Doubs** n° 260014849

De plus comme indiqué au paragraphe sur la préservation du réseau Natura 2000, la commune comporte un site désigné dans le **réseau Natura 2000,** en application des dispositions de la directive européenne 92/43 dite directive "habitat-faune-flore".

Il s'agit de la **ZSC** n°FR FR4301342 intitulé "**Auxonne du site Natura 2000 Vallée de la Saône**" - FR4301342

La localisation de ces zones est accessible sur le site internet : https://cartes.ternum-bfc.fr/?config=apps/dreal-bourgogne-franche-comte/carte-generaliste-bfc.xml#

Le PLU devra s'attacher à préserver l'intégralité de ces secteurs, recensés en raison de leur valeur patrimoniale naturelle particulièrement remarquable, un **classement en zone N ou A inconstructible** est conseillé.

e) Trames vertes et bleues (TVB)

La commune est concernée par des éléments de trame verte (forêts et prairies) et bleue (liée à la Saône et à la présence de plan d'eau), identifiés par le SRCE et la localisation de ces zones est accessible sur le site internet :
https://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/9/TVB2.map

L'état initial de l'environnement pourra affiner cette étude à l'échelle de la commune, en :

- identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées...) afin de définir la trame Verte et Bleue
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement
- croiser la trame verte et bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Le règlement pourra délimiter des terrains sur lesquels seront institués des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (article L.151-41 et R.151-43 du CU).

Vous trouverez à l'adresse suivante la fiche pratique de traduction de la TVB dans les PLU, rubrique fiches pratiques sur les documents de planification : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/amenagement-planification-territoires-r2244.html

Conclusion sur l'environnement :

Le territoire de la commune de Villers-les-Pots est riche de la diversité d'habitats caractérisés par les alluvions de la Saône et constituant autant de réservoirs de biodiversité, de corridors et de continuums écologiques des sous-trames forêt, prairies et plans d'eau et zone humide : forêts alluviales, prairies bocagères, annexes de la Saône, plans d'eau artificiels. Ces milieux accueillent une réelle richesse floristique et faunistique (se référer aux fiches ZNIEFF).

Cette diversité permet d'accueillir et constitue le territoire de chasses de colonies de chauves-souris (Grand murin, Barbastelle d'Europe et Minioptère des Schreiberg) pour lesquelles l'entité du site Natura 2000 en partie situé sur le territoire communale leur est dédiée.

Afin de prendre en compte les enjeux de préservation de ces espèces, il serait souhaitable d'associer à cette procédure l'animateur du site Natura 2000 : EPTB Saône-Doubs , Guillaume Blondel – 03 84 96 07 49.

6) *En matière de défense incendie*

Les dispositions du PLU relatives à l'accès, à la desserte par les réseaux, à l'implantation des bâtiments doivent permettre d'assurer une bonne défense contre l'incendie de toutes les constructions et en particulier de celles recevant du public.

a) Les établissements recevant du public

Ils seront soumis au décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui a été codifié sous les n° R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation :

- l'implantation et l'accès de ces bâtiments devront répondre aux dispositions de l'article R.123-14 et, plus particulièrement, aux prescriptions édictées aux sections 1, 2 et 3 du chapitre II du titre II du règlement de sécurité du 23 mars 1965 modifié le 25 juin 1980 et annexé au texte susvisé ;
- les réseaux de distribution d'eau permettant la défense incendie devront être réalisés conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

En particulier, il y aura lieu de prévoir des canalisations d'un diamètre au minimum de 100 mm, permettant en tant que de besoin d'assurer l'alimentation simultanée de plusieurs poteaux d'incendie du type normalisé de 100 mm (NF S 61.213) dont le débit unitaire est de 60 m^3/h sous une pression résiduelle de 1 bar, le tout dans le respect de la norme NF S 62.200.

Les emplacements de ces points d'eau seront à déterminer sur place en accord avec un représentant des services départementaux d'incendie et secours.

b) Zones d'habitat individuel et collectif

Les constructions seront soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie. L'implantation et l'accès de ces bâtiments devront, selon leur classification, répondre aux prescriptions de l'article 4 de cet arrêté.

Les dispositions concernant l'aménagement des points d'eau pour la défense incendie des établissements recevant du public demeurent également applicables pour les bâtiments d'habitation.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

c) Zones industrielles et artisanales

Selon la nature de l'exploitation ou de l'industrie, les accès à partir des voies publiques devront être aménagées de telle manière que les conditions d'approche permettent l'intervention et la mise en œuvre des secours en cas d'incendie (voie lourde).

Selon l'industrie, les mesures d'isolement généralement imposées entre deux établissements sont celles prescrites dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Prévoir une desserte en eau potable dans des canalisations d'un diamètre relativement important, permettant l'implantation, si nécessaire, de poteaux d'incendie de 150 mm.

7) En matière de déchets

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination » (extrait de l'article L .541-2 du code de l'environnement)

Ainsi, le PLU doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur la commune tant pour ce qui concerne les compétences communales qu'intercommunales.

La loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré la compétence de planification des déchets ménagers et assimilés à la Région. Le **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets** (P.R.P.G.D) de Bourgogne-Franche-Comté, prévu pour être intégré au SRADDET 'Ici 2050 », a été approuvé le 15 novembre 2019 et s'applique désormais à la place du Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.E.D.M.A.), approuvé par l'assemblée départementale le 6 juillet 2012. Un exemplaire du PRPGD est tenu à la disposition du public jusqu'au 13 janvier 2021 aux jours et heures habituels d'ouverture du siège de la Région Bourgogne Franche-Comté, Hôtel de Région, 4 square Castan, 25000 Besançon. Il est également disponible en téléchargement sur le site de la Région, à la rubrique « en action »/ »Environnement - Transition énergétique » / « Vers le zéro déchet »

Déchets inertes : avec l'article L.541-30-1 du code de l'environnement inséré par la loi du 25 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est soumise à autorisation administrative délivrée dans des conditions prévues par le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 relatif aux installations de déchets inertes. La liste des déchets inertes admissibles ainsi que les conditions d'exploitation de ces installations sont fixées par l'arrêté du 15 mars 2006.

Une carte d'implantation des installations de stockage des déchets inertes est consultable à cette adresse :

http://www.cote-dor.gouv.fr/carte-d-implantation-des-isdi-en-a3461.html

8) Pour le chemin de fer

Il conviendrait de supprimer le zonage spécifique ferroviaire et d'inscrire les emprises dans le zonage avoisinant à usage général, tout en prenant en compte les contraintes propres à l'exploitation du chemin de fer et au développement des activités ferroviaires.

Si au moins un passage à niveau est présent sur le territoire, il conviendra d'associer le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire.

9) Pour la gestion des réseaux électrique et téléphonique

a) Mise en souterrain des réseaux

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Le PLU ne peut imposer de manière générale et absolue l'implantation en souterrain des réseaux car en procédant ainsi il gêne la fourniture du service universel en faisant obstacle au droit de passage consacré par la loi de réglementation des télécommunications.

b) Réseau de transport d'électricité

Le gestionnaire du réseau souhaiterait que :

- les règles de prospect et d'implantation ne soient pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
- les ouvrages puissent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnels et/ou techniques ;
- dans toutes les zones concernées par un poste de transformation existant soit réalisables : la construction de bâtiments techniques, la construction de logements pour le personnel d'exploitation, la mise en conformité des clôtures du poste ;
- le report du tracé des ouvrages existants sur les documents graphiques soit réalisé de façon à faire apparaître clairement l'axe des implantations d'ouvrages et que soient distraits des espaces boisés classés des bandes.

****

Je vous indique que le présent courrier comporte tous les renseignements dont je dispose. Si d'autres prescriptions ou servitudes doivent être portées à votre connaissance, je vous en ferai part afin que vous puissiez en tenir compte.

Bien cordialement.

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Fiche de présentation des documents d'urbanisme soumis à l'avis de la CDPENAF

Date de la commission:

Commune:

Procédure:

Date d'arrêt:

1) Information sur l'activité agricole et forestière:

Superficie totale de la commune:

Superficie agricole utile:

Superficie AOC:

Superficie de bois et forêts :

Nombre total d'exploitants agricoles exploitant des terrains sur la commune et leurs projets de développement:

Part de surface à vocation ou à usage agricole:

Part de surface naturelle :

Part de surface forestière :

Projets d'installation d'exploitants agricoles:

Qualité agronomique des terres:

Facilité d'exploitation (irrigation, présence de bâtiments agricoles, remembrement, proximité du siège d'exploitation)

Continuité avec l'espace bâti:

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

2) Les contraintes particulières et servitudes d'utilités publiques portant sur les espaces agricoles (site Natura 2000, ZNIEFF....)

3) Le projet communal:

Procédure:

Population actuelle:

Evolution démographique projetée à l'horizon 2030:

4) Evolution du zonage par rapport au document précédent s'il existe:

5) Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des années précédentes:

6) Cartographie des surfaces agricoles réalisée dans le rapport de présentation

7) Objectifs de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durable du PLU:

8) Surface à vocation ou à usage agricole prévue pour l'urbanisation (habitat et activités)

Surface naturelle prévue pour l'urbanisation

Surface forestière prévue pour l'urbanisation et mode de gestion de ces espaces (plan simple de gestion, régime forestier...)

9) Justifications apportées au projet:

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Commune de Villers-les-Pots (Côte-d'Or)
Plan local d'urbanisme
Liste des entités archéologiques

001 : « Limite Sud de la Commune », voie gallo-romaine.

002 : « Du Bas des Rayonnets au Pré Bernard », voie gallo-romaine.

003 : « Chapelle Notre-Dame de la Levée », chapelle érigée au XVIème siècle à l'emplacement d'une Maison-Dieu construite en 1295.

004 : « Les Creux Potiers », sur le cadastre napoléonien, ce toponymiques évoque la présence d'un atelier de potier

005 : « Au Champ Rouge », indice toponymique relevé sur le cadastre napoléonien, évoquant la présence de terre cuite architecturale.

006 : « Bourg Nord », faïencerie implantée dans le premier quart du XIXème siècle, dans une vaste maison avec ses dépendances qui avait appartenu durant l'Empire à M. Borthon, officier supérieur de Napoléon.

007 : « Bourg », église paroissiale Saint-Michel, fondée au XVIIème siècle.

VILLERS-LES-POTS (21)
Plan local d'urbanisme
Contexte archéologique

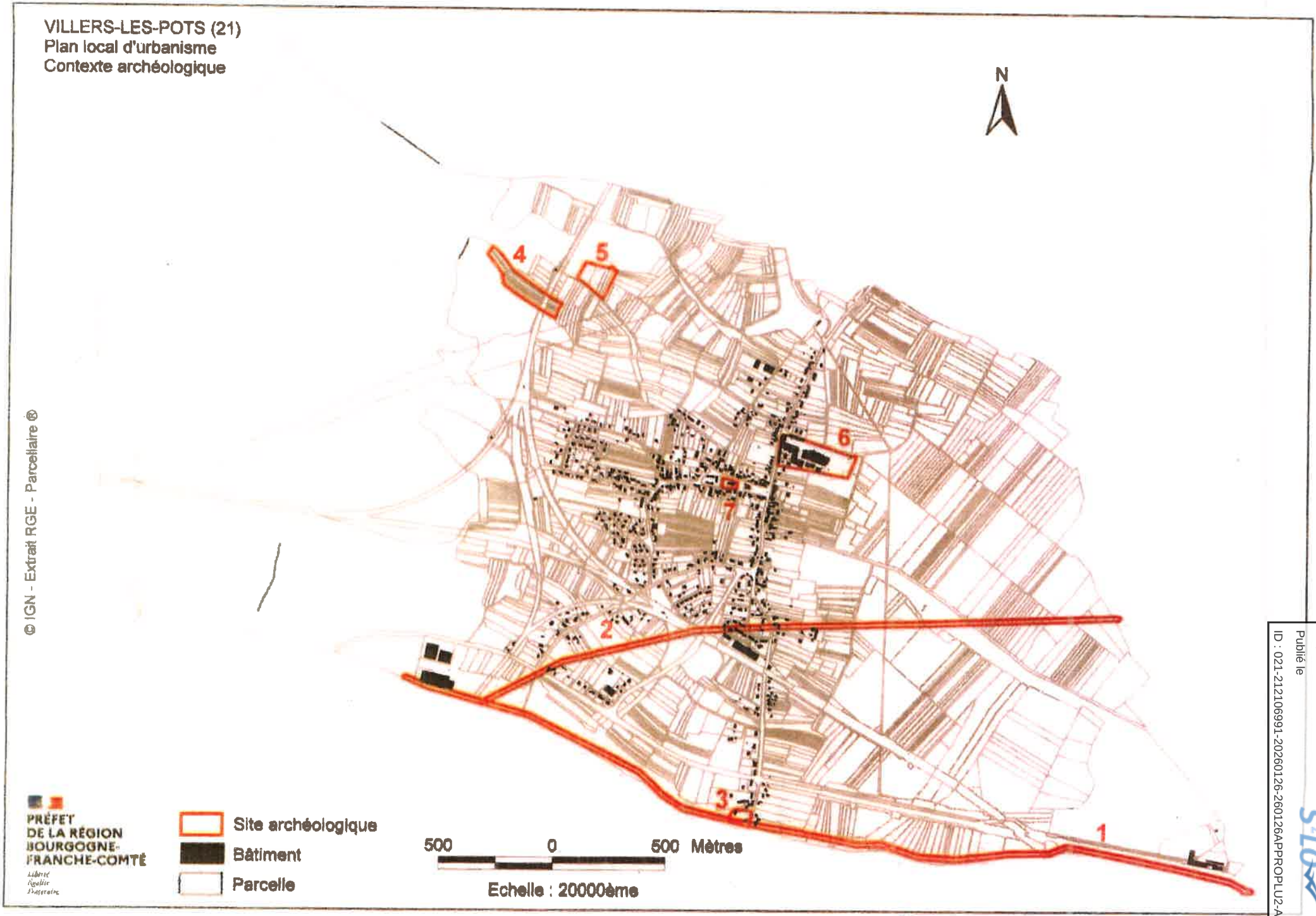

© IGN - Extrait RGE - Parcellaire ®

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Etat au 21/06/2021 - Service régional de l'archéologie - Carte archéologique - Anne Charmot

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Annexe Bruit

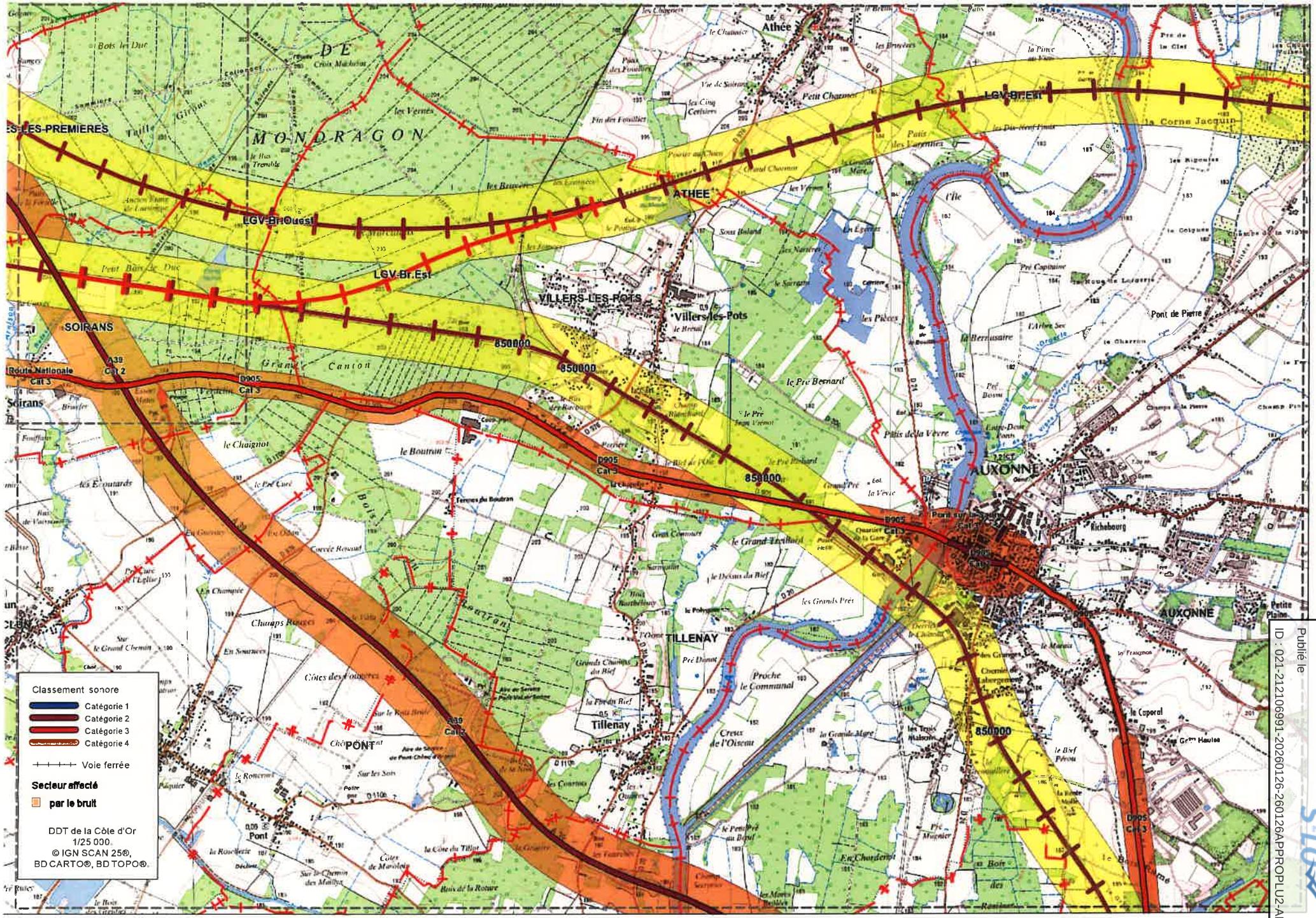
Classement sonore
Catégorie 1
Catégorie 2
Catégorie 3
Catégorie 4
Voie ferrée
Secteur affecté
par le bruit
DDT de la Côte d'Or
1/25 000.
© IGN SCAN 25®,
BD CARTO®, BD TOPO®.
LGV-Br.Est
LGV-Br.Ouest
ATHEE
VILLERS-LES-POTS
Villers-les-Pots
SOIRANS
Soirans
AUXONNE
TILLENAY
Tillenay
PONT
Route Nationale
Cat 3
A39
Cat 2
D905
Cat 3
850000
Athée
Pont de Pierre
Pont sur Saône
Richebourg
Petite Plaine
le Caporal
Grde Haulee
Proche le Communal
Creux de l'Oiseau
le Pré Bernard
le Boutran
le Chaignot
Champs Rouges
Côtes des Coupes
Terres du Boutran
le Grand Tailloud
Pré Donné
Grands Champs du Bief
Fin des Feuillets
Petit Chazeau
la Corne Jacquin
l'Ile
Pré Capitaine
Patis de la Vevre
Champs de la Pierre
Champs Pin
Entre-Deux Ponts
les Pièces
les Grands Prés
Côte du Tillot
Côtes de Marolles
Bois de la Roture
Sur le Chemin des Maillys
Sur le Grand Chemin
Sur les Sots
Sur le Fossé Bruslé
Aire de Service Pont-Chêne d'Or Est
Aire de Service Pont-Val de Saône
Ancien Tracé de Lamarche
Bois les Duc
Petit Bois de Duc
Bois Barthélemy
Bois de Vaivrans
Bois de Tréclin
Bois de Trégrain
Bois de Tréclin
Bois de Trégrain
Le Grand Canton
Les Ecoutards
Les Champées
Les Vernes
Les Brayères
Les Cinq Cerisiers
Les Pâtis
Les Rigoules
Les Cognes
Les Nauves
Les Sarrasins
Les Grands Champs
Les Courtots
Les Quarres
Les Trois Maisons
Le Petit Pré au Bœuf
Le Bief Pérou
Le Bief de l'Oie
Le Pré Tenu Vrémot
Le Pré Bernard
Le Pré Curé
Le Pré Cuvier
Le Pré Mugnier
Le Pré Chardenot
Le Pré Blanchard
Le Pré Grand
Le Pré Vieux
Le Pré Vert
Le Pré Vert
Le Pré Vert

Annexe risques mvts de terrain

Atlas mouvements de terrains de Côte d'Or

Villers-les-Pots

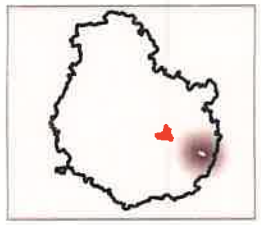

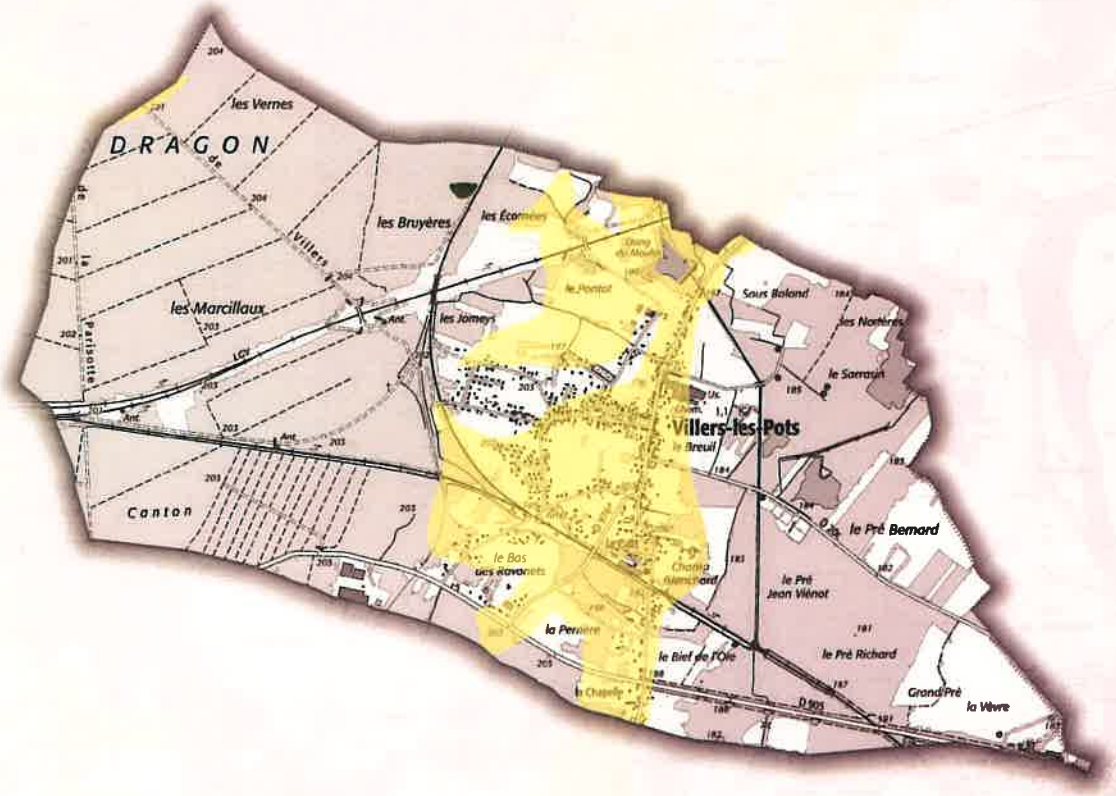

Légende

Communes possédant un PPRN-MVT

Phénomènes d'Eboulement

Eboulements Avérés

- Source BD-MVT (éboulement)
- Inventaire mairie 2014 - chute de blocs

Zones sensibles aux Eboulements

- Falaise
- Zone de potentielle chute de blocs

Phénomènes d'Affaissements/Effondrements

Affaissements/Effondrements Avérés

- Points isolés - Dolines - Carte IGN 1/25000
- Points isolés - Dolines - Carte géologique 1/50000
- Points isolés - Source BD-MVT (affaissement/effondrement)
- Points isolés - Source BD-CAVITE
- Points isolés - Avens - Carte géologique 1/50000
- Points isolés - Grottes - Carte géologique 1/50000
- Points isolés - Pertes - Carte géologique 1/50000
- Points isolés - Grottes - Carte IGN 1/25000
- Points isolés - Autres indices karstiques - Carte IGN 1/25000

Zones sensibles aux Affaissements/Effondrements

Contenant des indices d'Affaissements/Effondrements Avérés

- Zonage forte densité d'indices affaissement/effondrement
- Zonage moyenne densité d'indices affaissement/effondrement

Phénomènes d'Erosions de berges

Erosions de berges avérées

- Source BD-MVT (érosion de berges)
- Inventaire mairie 2014 - érosion de berges - Point
- Inventaire mairie 2014 - érosion de berges - Polygone

Phénomènes de Glissements de terrain

Glissements Avérés

- Source BD-MVT (glissement)
- Inventaire mairie 2014 - glissement
- Zone éboulis - Carte géologique 1/50000
- Zone de glissement ancien - Carte géologique 1/50000

Zones sensibles aux Glissements

- Sensibilité au glissement très fort (pente>21°)
- Sensibilité au glissement fort (14°<pente<21°)
- Sensibilité au glissement moyen (08°<pente<14°)
- Sensibilité au glissement faible (pente<08°)

0 1

Echelle 1:25000

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Département de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

Syndicat des eaux de PONCEY LES ATHEE

Alimentation en eau potable

Arrêté Préfectoral n° 99 DDA/
en date du 5 MARS 1980
portant déclaration d'utilité publ
des travaux -

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGN
PREFET DE LA COTE D'OR,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 24 août 1979 par laquelle le Comité Syndical de PONCEY LES ATHEE :

- demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usager de l'eau des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 décembre 1979 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à mon arrêté n° 5 DDA 80 en date du 7 janvier 1980 dans les Communes de VILLERS LES POTS, PONCEY LES ATHEE, ATHEE et MAGNY MONTARLOT en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 28 février 1980 sur le résultats de l'enquête ;

Vu le code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 à 1

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les articles L.20 et L.20.1. du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la réparti tion des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

.../...

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chefdu Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

Article 1er - Le projet d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des eaux de PONCEY LES ATHEE est déclaré d'utilité publique.

Article 2 - Le prélèvement par le Syndicat de PONCEY LES ATHEE ne pourra excéder : 000 m3/jour dans le puits situé sur le territoire de la Commune de VILLERS LES POTS.

Article 3 - Le Syndicat des Eaux de PONCEY LES ATHEE devra laisser toutes autres collectivités autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue du prélèvement à leur profit de tout ou partie des eaux non utilisées.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat des eaux de PONCEY LES ATHEE à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agricultur avant leur mise en service.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 24 août 1979, le Syndicat devra indemniser les usagers de l'eau des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux ;

Article 6 - Délimitation des périmètres de protection du captage :

Périmètre de protection immédiate -
On le délimitera par un carré d'environ 30 m de côté. Vers l'Est on pourra le caler sur le chemin, vers le Nord on l'arrêtera au secon chemin menant aux cultures maraichères et vers le Sud à la limite entre la parcelle en friche portant les deux sondages et la peuplerale. Vers l'Ouest on l'étendra sur 25 à 30 m à partir du chemin.

Ce périmètre sera acquis en toute propriété par le Syndicat et entièrement clos, évitant ainsi tous passages ormis ceux nécessités par les besoins du service.

.../...

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Périmètre de protection rapprochée et éloignée -

On pourra confondre les périmètres de protection rapprochée et éloignée mais on l'étendra sur un rayon d'au moins 300 m autour du puits.

Le périmètre ainsi délimité pourra affecter la forme d'un hexagone englobant à l'est une partie du bois "Le Sarrazin" (limites passant au bout du chemin qui y pénètre et rejoignant au Sud le pont sur le ruisseau du "Bief de Ciel" et au Nord la limite du bois, et à l'Ouest une partie des cultures maraîchères (limites passant au lieu dit "Sous Baland" et rejoignant la corne du petit bois et le ruisseau du "Bief de Ciel" pour rejoindre ensuite ce dernier au petit pont dans le bois "Le Sarrazin").

Parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret n° 67.1093 y seront interdits :

1 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
2 - l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et la sensibilité à la pollution ;
3 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
4 - l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, (installation agricole destinée à l'élevage comme de tout établissement industriel classé. Les autres constructions ne seront éventuellement autorisées que si elles sont raccordées à un réseau public d'assainissement, les eaux usées étant conduites hors du périmètrepar des canalisations étanches ;
5 - l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
6 - le déboisement et l'utilisation des défoliants ;
7 - tout fait susceptible de porter atteinte directementou indirectement à la qualité des eaux ;

Sera d'autre part soumis à autorisation en fonction de la nature des matériaux employés le remblaiement des excavations souterraines ou à ciel ouvert.

On insistera enfin sur le fait que les pesticides doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation, afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entrainement vers la nappe.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le Président du Syndicat des eaux de PONCEY LES ATHEE agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

.../...

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Article 9 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à la somme de 1 840 000 F. au moyen de subvention et d'emprunt communaux.

Article 10 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 11 - MM. le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de DIJON, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Président du Syndicat des eaux de PONCEY LES ATHEE, les Maires des Communes de VILLERS LES POTS, PONCEY LES ATHEE, ATHEE et MAGNY MONTARLOT sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIJON, le 5 MARS 1980

LE PREFET,

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Michel BACHELIER

Pour ampliation,
L'Ingénieur du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

R. TRECOURT

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

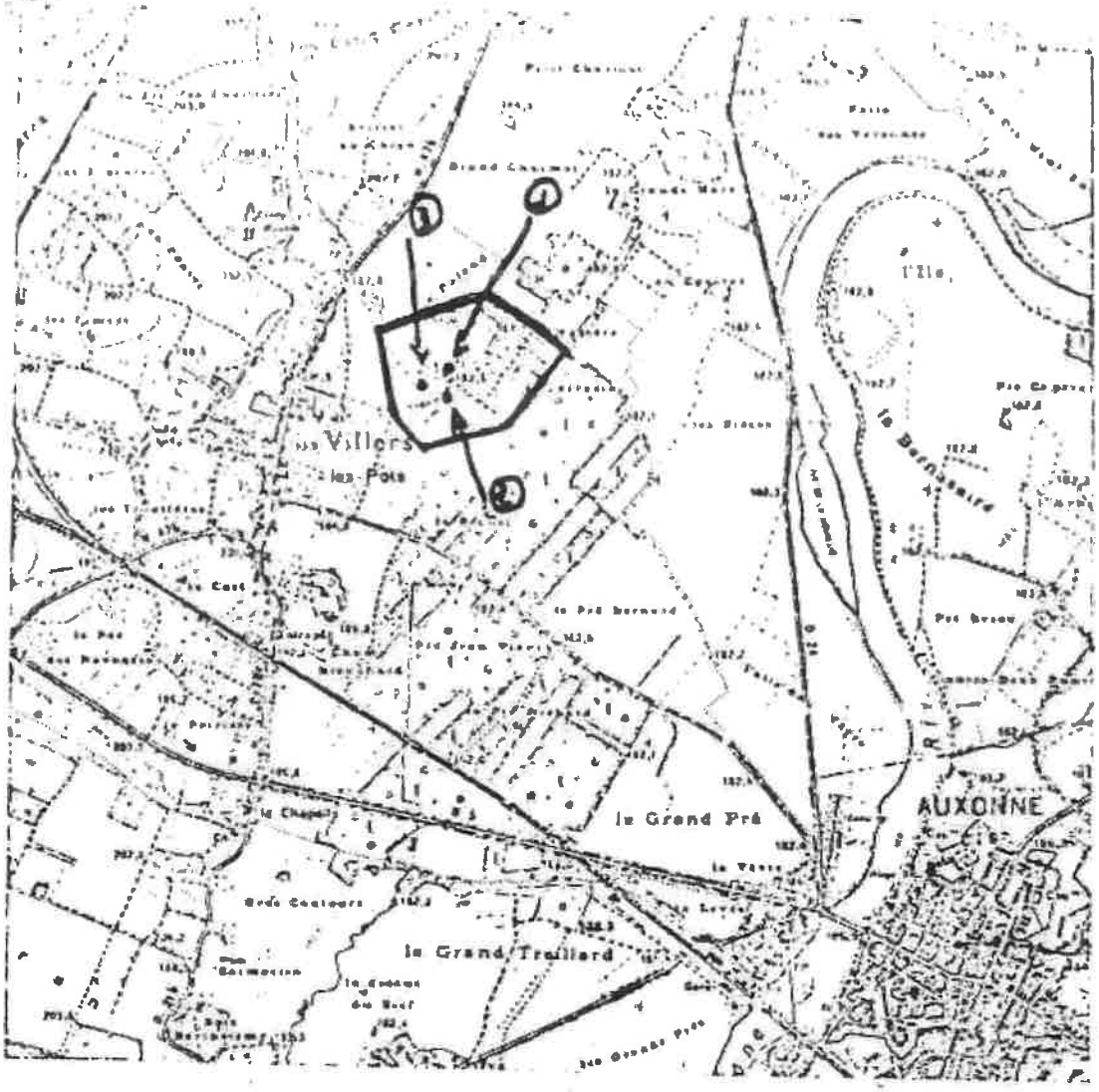

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25.000

Périmètres rapprochés et éloignés confondus

① Puits de Villers - Pouey

② Puits de la SITPA

③ Puits abandonné

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

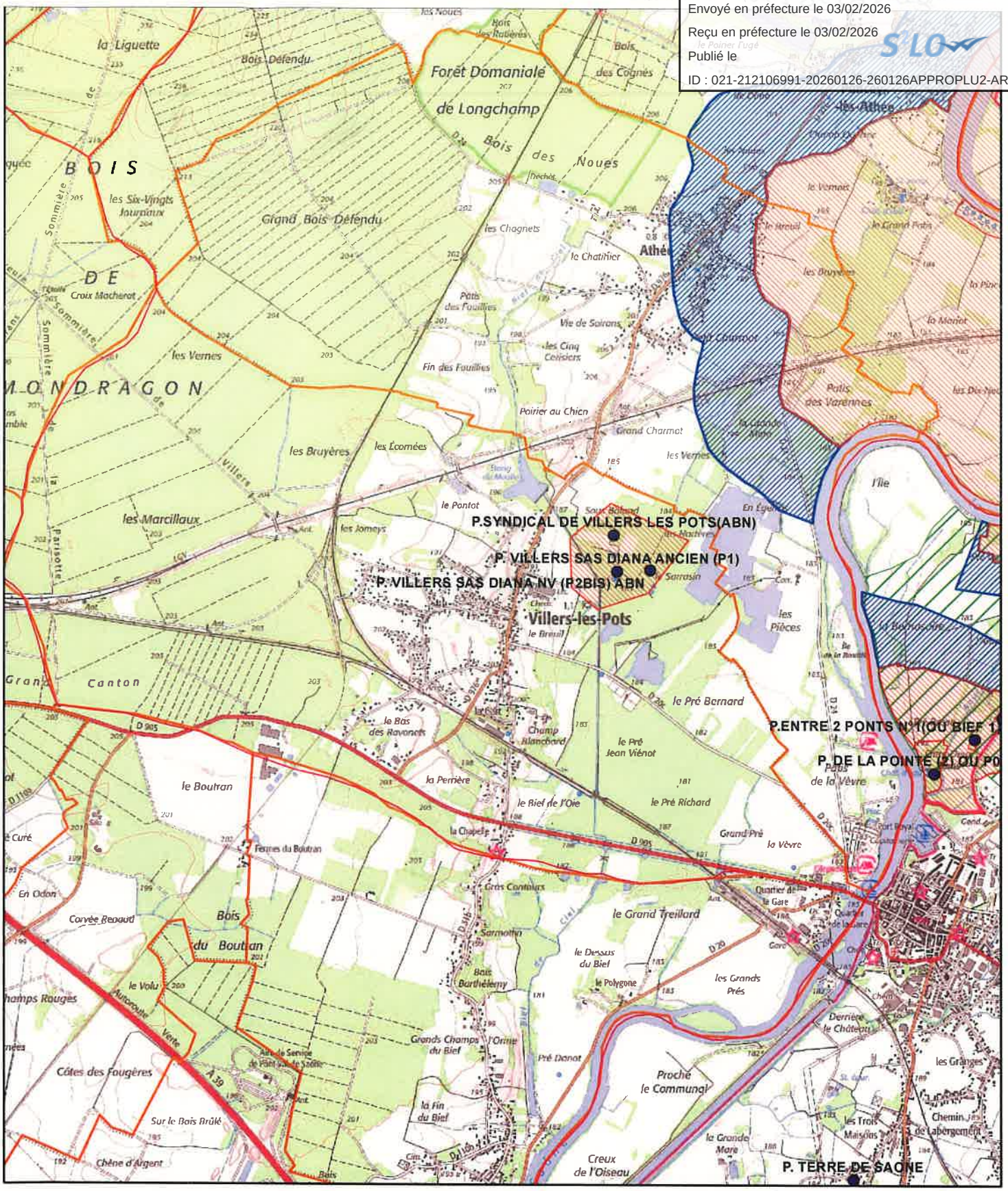

Légende

- CaptagesFevrier19L93
- UDI2020
- communes01_2019
- PPI_DUP
- PPR_DUP
- PPE_DUP
- ZoneAlimentationL93
- PPI_RHY-PROJET

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

0 0,3 0,6 1,2 Kilometers

N

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

GRTgaz

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage (servitude I3) et les SUP d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (servitude I1).
Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.
Auquel cas, il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.
Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Espaces Boisées Classés

La présence de nos canalisations et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU-AR

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de VILLERS-LES-POTS (21699)

ANNEXE DESCRIPTIVE DE L'ETUDE DES CAPACITES DE DENSIFICATION

Révision prescrite par délibération du : 12/04/2021
Arrêté par délibération du : 14/03/2025
DATE ET VISA
Approuvé par délibération du : 26/01/2026 Cédric VAUTIER, le Maire

DOSSIER D'APPROBATION

MAIRIE de VILLERS LES POTS 21130 (Côte-d'Or)

Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

DETAIL DE L'ETUDE DES CAPACITES DE DENSIFICATION A VILLERS-LES-POTS

Récapitulatif des espaces de l'étude de densification

Type d'espace	Nombre d'espaces	Superficie	Nbre lgmts estimé
Espaces verts	7	11 556,5	0
Dents creuses < 600m²	11	4 545,2	0
Dents creuses > 600m²	28	31 385,0	38
Espaces interstitiels équipement	2	4 311,8	0
Espaces interstitiels habitat	15	64 840,8	97
Total	**63**	**116 639,1**	**135**

LES ESPACES VERTS « PARCS ET JARDINS A PRESERVER »

L'étude de capacités identifie des espaces au sein de l'enveloppe urbaine présentant des caractéristiques végétales ou arbustives intéressantes et sur lesquels il semble pertinent de ne pas prioriser l'urbanisation en renouvellement urbain. Certains de ces espaces coïncident avec des secteurs identifiés au titre de leur intérêt écologique par l'Etat Initial de l'Environnement. Parti est pris de ne pas considérer les espaces suivants comme mobilisables dans le cadre de l'étude des capacités de densification au sein de l'enveloppe urbaine.

Espaces verts, vergers à préserver					
11	Rue des Grands Champs		Ub	NON	4 997,80
19	Espace vert rue des Grands Champs		Ub	NON	1 396,40
23	Rue de la Tuilerie (après lotissement étoile)		Ub	NON	936,50
29	Jardin grande demeure vers entrée 3 de VLP		Ub	NON	1 990,09
34	Rue de la Chapelle Nord		Ub	NON	640,93
37	Rue de l'Amont, en face de la rue des Pourottes		Ub	NON	991,19
43	Verger rue des Gesserottes		Ub et N	NON	603,54
(7 espaces)					11 556,45

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

LES DENTS CREUSES

L'analyse des capacités de densification au sein de l'enveloppe urbaine vise à mettre en évidence les espaces mobilisables pour la construction de nouveaux logements sur des terrains situés au sein du tissu bâti. La méthodologie mise en œuvre dans le cadre de cette étude de capacités est explicitée dans le diagnostic urbain du PLU de Villers-les-Pots et a conduit notamment à fixer un seuil de 600m² minimum permettant de définir l'existence d'une dent creuse mobilisable. De la sorte, les dents creuses d'une surface inférieure à 600m² sont considérées comme non mobilisables pour la création de nouveaux logements dans l'enveloppe urbaine.

LES DENTS CREUSES NON MOBILISABLES < 600 M²

n°du site sur carto	Descriptif	Périmètre sanitaire (agricole)	PLU avant RG	PPRI	SURFACE (m²)
5	Impasse de la Carré		Ub	NON	340
12	Rue des Rosiers		Ub	NON	257,86
28	Croisement rue de la Carré et rue Armand Roux		Ub	NON	324
45	Rue des Prés (Nord de la voie)		Ub	NON	556
50	Rue de Bourgarain à cheval sur 2 parcelles voisines		Ub	NON	393
51	Rue de Bourgarain		Ub	NON	447
52	Rue de Bourgarain (contigu au 61)		Ub	NON	365
53	Rue de Bourgarain (face au 55)		Ub	NON	555
54	Rue des Rosiers		Ub	NON	518
71	Rue de la Carre		Ub	NON	375
72	Rue de la Tuilerie		Ub	NON	415
(11 espaces)					4 545

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

LES DENTS CREUSES MOBILISABLES > 600 M²

n°du site sur carto	Descriptif	Périmètre sanitaire (agricole)	PLU avant RG	PPRI	SURFACE (m²)	Nbr log si 15/ha	Nbr log estimé	Orientation retenue pour OAP éventuelle
1	Parcelle à l'angle rue de la carré et rue des Courtots Girards		Ub	NON	3 626	5,4	6	Concernée par OAP n°7 pour env 6 maisons
2	Parcelle rue de la Carré		Ub	NON	1 060	1,6	1	1 maison potentielle
3	Rue de la Carré		Ub	NON	1 078	1,6	2	Logements intégrés dans l'OAP n°4
4	Rue de la Carré		Ub	NON	1 902	2,9	2	Maintenir un emplacement réservé pour liaison vers la Carre
6	Rue Armand Roux (entre pavillon neuf et garages plaques béton)		Ub	NON	617	0,9	1	Dent creuse légèrement supérieure à 600m²
8	Rue des Grands Noyers		N	NON	1 122	1,7	1	Uniquement la parcelle 7 car la parcelle 11 est dans le périmètre sanitaire agricole
10	Rue du Prélot		Ub	NON	908	1,4	1	1 habitation potentielle à cheval sur AI 117 et AI 116. Une partie de la parcelle AI 117 a été sortie pour espace en attente liaison douce future.
13	Rue des Jomeys		Ub	NON	867	1,3	1	Dent creuse dans zone pavillonaire vers impasse Mondragon. Possibilité 1 maison. Parcelles voisines denses également. Déjà artificialisée.
14	Bord RD905 (parcelle cadastrale)		Ub	NON	1 567	2,4	2	Possibilité de densification
25	Rue des Courtots Girards - espace interstitiel derrière 2 maisons l'une derrière l'autre		Ub	NON	1 789	2,7	3	Espace interstitiel en longueur. Actuel terrain d'agrément et potager. Possibilité 2 maisons mais implique la création d'un accès par servitude
27	Terrain supportant des serres (mais non déclaré en tant que surace agricole exploitée)		Ub et N à la marge	NON	946	1,4	1	Potentiel 1 maison
30	A coté de la Chapelle		Ub	NON	622	0,9	1	Jardin d'agrément d'une grande propriétée bâtie. Contrainte proximité chapelle MH
31	Rue de la Chapelle (Sud-Est)		Ub	NON (mais proche zone rouge)	625	0,9	1	Petite dent creuse actuellement jardin d'agrément de propriété riveraine permattent éventuellement de créer 1 petite habitation (faible probabilité)

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

32	Croisement rue de la Chapelle Nord et des Tribuchets		Ub	NON	1 078	1,6	1	Jardin d'agrément arrière d'une propriété bâtie. 1 maison potentielle.
35	Rue de l'Amont		Ub	NON	1 373	2,1	1	Dent creuse mobilisable pour 1 habitation au regard de la forme de l'espace
38	Rue des Pourottes		Ub	NON	1 055	1,6	1	Espace libre à cheval sur 2 parcelles. Actuel jardin d'agrément de maisons limitrophes. Théoriquement possible de créer 1 habitation mais peu probable car necessiterait de fusionner 2 tènements fonciers.
41	Croisement rue des Grands Champs / rue des Jomeys		Ub	NON	678	1,0	1	Jardin d'une grande propriété pouvant accueillir 1 maison
42	Rue de Bourgarain en 2nd derrière une maison		Ua (un peu de N)	NON	880	1,3	1	Dent creuse pouvant accueillir une maison en second rideau dans jardin d'une habitation (en partie). Difficiluté foncière à prévoir car 3 parcelles concernées à fusionner.
44	Rue des Gesserottes		Ub	NON	791	1,2	1	Dent creuse sur une parcelle cadastrale communicante avec une autre sur laquelle est implantée une maison
46	Rue du Prélot		Ub	NON	1 077	1,6	1	Dent creuse avec potentiel une maison eu égard à la configuration du tissu pavillonnaire riverain
49	Rue de Bourgarain		Ub	NON	1 010	1,5	1	Dent creuse actuellement jardin attenant à maison riveraine.
55	Rue des Gesserottes (jardin particulier et potager)		Ub	NON	1 096	1,6	1	Possibilité 1 maison sur dent creuse à cheval sur 2 parcelles cadastrales
56	Proche RD905 sur jardin d'un particulier		Ub	NON	959	1,4	1	Dent creuse à mobiliser par une division foncière sur une parcelle en bord de RD905 (question nuisances et accès) + prévoir accès commun avec un déjà existant.
57	Rue des Gesserottes, terrain en longueur avec cabanon		Ub	NON	1 042	1,6	1	Espace semi naturel - probable jardin d'agrément avec un cabanon. Terrain étroit en longueur avec cabanon en dur en son centre.
62	Jardin attenant propriété Imp. St. Michel		UB	NON	1 250	1,9	1	Espace de jardin- à ne pas enclaver en cas de projet public à l'arrière de la médiathèque
68	Derrière bâtiment rue de la chapelle sud		Ub	NON	896	1,3	1	Terrain d'agrément ancienne ferme
70	Rue des Pourottes		Ub	NON	655	1,0	1	Dent creuse dans jardin de propriétée bâtie nécessitant une servitude de passage
74	Rue de la Galère		Ub	NON	814	1,2	1	Dent creuse dans jardin de propriétée bâtie
(28 espaces)					31 385	47	38	

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

LES ESPACES INTERSTITIELS A VOCATION D'EQUIPEMENT

Les espaces interstitiels à vocation d'équipement sont des espaces disponibles au sein et/ou à proximité du tissu bâti qui ont vocation à accueillir des équipements et/ou des constructions d'intérêt public ou collectif. Dès lors, leur surface est exclue du potentiel de densification habitat.

n°du site sur carto	Descriptif	Périmètre sanitaire (agricole)	PLU avant RG	PPRI	SURFACE (m²)			Orientation retenue pour OAP éventuelle
Dents creuses ou espaces interstitiels à vocation d'équipement public ou d'intérêt collectif								
9	Rue du Prélot entre services techniques et médiathèque		Ub	NON	2 039			Projet d'équipement public ou d'intérêt collectif en appui du coeur social (arrière médiathèque et de la cantine, accès salle des fêtes°. Idée de sauvegarde du dernier foncier disposnible aux abords des équipements publics du centre-bourg. Veiller à ne pas enclaver la parcelle cadastrée n°197.
63	Rue de la Carre (abords gare)		N (et Ub à la marge)	NON	2 273			Projet de parking de la Gare - Servitude ferrovière
(2 espaces)					4 312			

LES ESPACES INTERSTITIELS A VOCATION D'HABITAT

Les espaces interstitiels à vocation d'habitat sont, à Villers-les-Pots, les espaces situés entre la morphologie urbaine et l'enveloppe urbaine, c'est-à-dire au-delà de l'enveloppe urbaine, laquelle a été tracée de façon très stricte mais au sein de la morphologie urbaine. Ces espaces ne conduisent pas à étendre outre mesure l'urbanisation vers l'extérieur des franges urbaines du village, mais au contraire à combler de plus ou moins vastes délaissés entre les parties urbanisées.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

n°du site sur carto	Descriptif	Périmètre sanitaire (agricole)	PLU avant RG	PPRI	SURFACE (m²)			Orientation retenue pour OAP éventuelle
15	Grand espace projet lotissement communal rue des Grands-Champs/impasse Montdragon		1AU	NON	17 237,11	25,9	28,0	**Concerné par l'OAP n°2** : env 28 log prévus (densité plus forte avec diversité typologie logement (séniors…)).
16	Espace libre entrée de ville apès le pont sur la voie ferrée (sur la gauche)		Ub et N	NON	11 314,70	17,0	15,0	**Concerné par l'OAP n°4** : 17 logements env (soit 15 ici + 2 dans la dent creuse n°3)
17	Grand espace projet lotissement privé rue de Bourgarain		1Au	NON	9 814,41	14,7	44,0	**Concerné par l'OAP n°3** : El 17 + El 61 : env 44 logements
18	l'enveloppe urbaine rue des Grands Champs (face projet lotissement communal)		Ub	NON	2 098,85	3,1	3,0	Possibilité de réaliser 2 maisons max car prévoir un emplacement réservé (8m de large) pour un futur accès vers n°9. Foncier très morcellé.
20	Partie d'un champ entre cimetière et enveloppe urbaine		Ub	NON	1 331,49	2,0	2,0	
26	Rue Armand Roux - à droite après avoir franchi le pont sur la voie ferrée		Ub - N	NON	1 816,52	2,7	2,0	**Concerné par OAP n°5** : env 2 logements

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

47	**Rue des Grands Noyers**	**Oui en partie**	**N et Ub**	**NON**	**15 466,85**	**23,2**	**0,0**	Espace interstitiel permettant un projet d'ensemble mais frappé pour le moment à 45% de sa surface par périmètre sanitaire de l'élevage bovin. Plantation d'un verger en 2021 sur les parcelles AA105 et 111. Existance d'un verger ancien sur la parcelle AA 13. Préconisation de maintenir en espace naturel afin de permettre un vrai projet d'ensemble cohérent de l'ilot en cas de cessation à long terme de l'activité agricole riveraine, lequel devra prendre en compte alors la question de la préservation d'une partie des vergers.
59	**Rue Armand Roux après le pont à droite**		**N et Ub**	**NON**	**718,38**	**1,1**	**1,0**	Possibilité 1 maison individuelle (limité par accessibilité) : pbmatique entrée sur RD976 avec glissière du pont
61	**Contigue à l'EI n°17 mais hors surface prévue pour le lotissement privé**		**1AU et Ub**	**NON**	**18 964,26**	**28,4**	**0,0**	**Concerné par l'OAP n°3** : EI 17 + EI 61 : env 44 logements (nbr de logement déjà indiqué dans espace 17)
77	**Encoche agricole non bâtie sur la rue des Gesserottes**		**Ub**	**NON**	**1 545,03**	**2,3**	**2,0**	Espace déjà constructible dans le PLU de 2013.
(10 espaces)					**80 307,60**	120,46	97,0	
			Sans l'EI n°47		64 840,75	97,26		

Le tableau des espaces interstitiels habitat identifie deux sous-totaux dans la mesure ou il mentionne l'espace interstitiel n°47, lequel est finalement écarté du potentiel d'urbanisation de la commune pour des considérations tenant notamment aux contraintes agricoles (périmètre sanitaire agricole) qui le concernent ainsi qu'à l'intérêt de globalement préserver son emprise afin de préserver un potentiel de développement urbain futur. Ainsi, il est estimé à environ 97 logements le nombre de logements pouvant être créés au sein des espaces interstitiels à Villers-les-Pots, une fois l'espace 47 déduit

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de VILLERS-LES-POTS (21699)

PIECE 6.15 – Moustique tigre

Révision prescrite par délibération du : 12/04/2021
Arrêté par délibération du : 14/03/2025
DATE ET VISA
Approuvé par délibération du : 26/01/2026 Cédric VAUTIER, le Maire

MAIRIE de VILLERS LES POTS 21130 (Côte-d'Or)

DOSSIER D'APPROBATION

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

NE LAISSONS PAS LES MOUSTIQUES S'INSTALLER !

Les bons gestes pour lutter contre les moustiques vecteurs de maladies

Le **moustique tigre** ou Aedes albopictus peut transmettre des **maladies graves** telles que la dengue, le Zika ou le chikungunya. Ces maladies, que l'on appelle arboviroses, peuvent être très **invalidantes**.

Le moustique tigre est aujourd'hui implanté et actif dans presque toute la **région Bourgogne-Franche-Comté**.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Nom
Aedes
Prénom
Albopictus
Surnom
Moustique tigre

LA CARTE D'IDENTITÉ DU MOUSTIQUE

Lieu de naissance : Récipients ou objets retenant de l'eau autour des habitations.

Lieu de vie : dans un rayon de 150 mètres autour de son lieu de naissance.

Durée de vie : 1 mois.

Particularités : il est noir à rayures blanches.
Il pique toute la journée, principalement tôt le matin et au coucher du soleil et est particulièrement agressif.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

QUELQUES C[illegible]S

80 %
des gîtes larvaires sont créés par l'homme autour de son habitation.

300
c'est le nombre d'œufs que peut pondre un moustique en 1 mois.

150m
c'est le rayon de déplacement d'un moustique tigre.

LES GESTES SIMPLES À EFFECTUER CHAQUE SEMAINE

Le moustique qui vous pique naît et vit chez vous.
Il lui suffit d'un peu d'eau et de quelques jours pour se développer

J'élimine les eaux stagnantes

Je supprime ou je couvre les réservoirs d'eau
(bidons, citernes, bassins)

Je limite les lieux de repos des moustiques
(j'élimine les déchets verts, herbes hautes, je taille les haies...)

Je pense aussi à mettre les ***petits récipients à l'abri de la pluie***,

vérifier ***le bon écoulement des eaux pluviales*** (gouttières, grilles d'évacuation)

et ***vider les coupelles*** des pots de fleurs

ET LES INSECTICIDES ?

Les insecticides n'ont qu'un effet limité et de courte durée sur les nuisances liées aux moustiques.

Mieux vaut éliminer les gîtes larvaires : c'est plus efficace, plus écologique et moins coûteux !

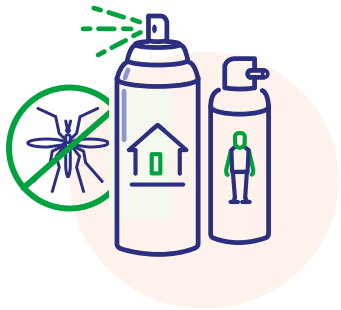

COMMENT SE PROTÉGER DES PIQÛRES ?

Je porte des vêtements longs, amples et clairs

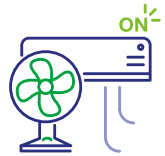

Si j'en dispose, j'allume la climatisation ou le ventilateur
(les moustiques fuient les endroits frais)

J'utilise une moustiquaire imprégnée

J'utilise des produits anti-moustiques

COMMENT ATTRAPE-T-ON LA DENGUE, LE CHIKUNGUNYA OU LE ZIKA ?

À l'occasion d'un voyage dans un pays où la dengue, le chikungunya ou le zika sont présents, une personne peut se faire piquer par un moustique infecté.
À son retour en métropole, Si la personne est malade et qu'elle se fait à nouveau piqué, le moustique tigre peut alors transmettre le virus à d'autres personnes.

Vous revenez d'une zone tropicale ?

En cas de fièvre brutale ou modérée, de douleurs articulaires ou de courbatures, et/ou d'éruptions cutanées : consultez votre médecin.

Lorsque je suis malade, le virus est actif dans mon organisme pendant 7 jours.
Pour ne pas transmettre la maladie :
- je me protège contre les piqûres de moustiques ;
- je limite mes déplacements.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 021-212106991-20260126-260126APPROPLU2-AR

1. Aedes albopictus est :

A. Une formule magique
B. Un insecticide
C. Le moustique tigre

2. Quel est le moyen le plus efficace pour lutter contre les moustiques ?

A. Les écraser
B. Eliminer leurs lieux de ponte
C. Utiliser de la citronnelle

3. Comment peut-on attraper la dengue ou le chikungunya ?

A. En se faisant piquer lors d'un voyage en zone tropicale
B. En se faisant piquer par un moustique tigre déjà infecté
C. En faisant la bise

4. À quelle fréquence faut-il faire le tour de son jardin pour lutter efficacement contre les moustiques ?

A. 101 FM
B. 1 fois par mois
C. Au moins 1 fois par semaine

5. A quoi le moustique tigre doit-il son surnom ?

A. Son agressivité
B. Ses rayures
C. Sa parenté avec un félin
D. Il rugit quand il pique

6. Quels sont les symptômes de la dengue :

A. Dire n'importe quoi
B. Douleurs musculo-articulaires, fièvre brutale, courbatures, douleurs derrière les yeux, maux de tête
C. Pas grand-chose, c'est presque inoffensif

Réponses : 1 = C ; 2 = B ; 3- A, B ; 4- C ; 5- A ; 6 - B

Vous pensez avoir observé un moustique tigre près de chez vous ? Signalez-le !

www.signalement-moustique.fr
ou sur l'application iMoustique

ars Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Ne pas jeter sur la voie publique. Conception bar.d.

Plaquette réalisée par l'ARS PACA